RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 1

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

1. Titre du règlement 1
2. Remplacement 1
3. Territoire visé 1
4. Autre règlement d'urbanisme 1
5. Validité 1
6. Personnes touchées 1
7. Documents en annexes 1

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 2

8. Structure du règlement 2
9. Interprétation du texte 2
10. Interprétation en cas de contradiction 3
11. Tableau, graphique et symbole 3
12. Règle de préséance des dispositions 4
13. Règle d'interprétation du plan de zonage et de la grille des usages et des normes 4
14. Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique 4
15. Unités de mesure 4
16. Renvois 4
17. Terminologie 4

SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 5

18. Administration du règlement 5
19. Respect des règlements 5
20. Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente 5
21. Obligation et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant 6

SECTION 4. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT AU DÉCOUPAGE DES ZONES 7

22. Division du territoire en zones 7
23. Identification des zones 7
24. Délimitation des zones 8

SECTION 5. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES 8

25. Portée générale de la grille des usages et des normes 8

26. Terrain compris dans plus d'une zone 9
27. Division de la grille des usages et des normes 9
28. Règles d'interprétation de la grille des usages et des normes 11

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Thomas numéro 2021-XXX».

2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le *Règlement de zonage* numéro 3-1993, et tous ses amendements. Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

3. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Thomas.

4. AUTRE RÈGLEMENT D'URBANISME

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

5. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

6. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

7. DOCUMENTS EN ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

1° Le « plan de zonage » de l'annexe A;

2° Les « grilles des usages et des normes » de l'annexe B;

3° Le « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C;

4° Le « plan des îlots déstructurés » de l'annexe D.

SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8. STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivis d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte du sous-paragraphe identifié par des chiffres romains suivis d'une parenthèse. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

SECTION 1 TITRE DE LA SECTION

SOUS-SECTION 1 TITRE DE LA SOUS-SECTION

1. TITRE DE L'ARTICLE

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a) Texte du sous-paragraphe

i) Sous texte du sous-paragraphe

9. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétations suivantes s'appliquent à ce règlement :

1° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;

5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite ou « doit être » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être » faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

7° Le mot « Municipalité » désigne la Municipalité de Saint-Thomas.

10. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages et des normes, le texte prévaut;

3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;

5° En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut;

6° En cas de contradiction entre la section de la grille « Lotissement » et le règlement de lotissement, le règlement de lotissement prévaut.

11. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d’expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

12. RÈGLE DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE ET DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Pour les fins de compréhension d'une expression utilisée au plan de zonage et à la grille des usages et des normes, il faut référer aux règles d'interprétation décrite à la SECTION 5 du présent chapitre.

14. RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

15. UNITÉS DE MESURE

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans ce règlement sont exprimées en unité du système international métrique.

16. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

17. TERMINOLOGIE

Voir le chapitre 2 du présent règlement.

SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

18. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente par résolution du Conseil de la Municipalité Saint-Thomas.

19. RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

20. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sans s'y restreindre, l'autorité compétente, son adjoint et les inspecteurs en bâtiment exécutent les tâches suivantes dans l'exercice de leurs fonctions :

1° S'assurer du respect des dispositions des règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

2° Procéder à l'analyse des demandes de permis, certificats et autres autorisations requises par les règlements d'urbanisme;

3° Vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom;

4° Délivrer tout permis, certificat ou autorisation prévus par les règlements d'urbanisme lorsque le projet est conforme auxdits règlements d'urbanisme;

5° Conserver une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatifs à l'administration des règlements d'urbanisme;

6° Exiger tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation, et ce, aux frais du requérant;

7° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal. Pouvoir se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par la Municipalité, y compris le personnel relevant du

service de police ou du service de sécurité incendie ou se faire accompagner d'un huissier ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

8° Émettre un avis d'infraction lorsqu'une contravention aux règlements d'urbanisme est constatée, ordonner au contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;

9° Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;

10° Lors du constat qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un terrain ou d'une construction une contravention aux dispositions du règlement de construction en vigueur ou une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, prendre les procédures appropriées pour éliminer ou réduire ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera;

11° Exiger qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, et exiger le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction soient conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les règlements et codes auxquels il se réfère;

12° Représenter la Municipalité et prendre fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;

13° Donner suite et s'assurer de l'exécution de toute décision du Conseil municipal, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la Municipalité, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme. Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au *Règlement de permis et certificats* en vigueur de la Municipalité de Saint-Thomas.

21. OBLIGATION ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Sans restreindre les devoirs de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation, doit :

1° Obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débuter des travaux pour lesquels un tel document est requis en vertu du présent règlement;

2° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions;

3° Aviser l'autorité compétente dans les 30 jours du parachèvement des travaux décrits au permis ou au certificat;

4° Déclarer toute construction, équipement ou situation particulière ayant un impact sur l'analyse de la demande de permis ou de certificat;

5° Cesser ou s'abstenir de débuter les travaux lorsque son permis, son certificat ou son autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu;

6° Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux ou dans le local endroit visible du public;

7° Conserver, en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans approuvés par l'autorité compétente;

8° Réaliser les travaux en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou l'autorisation émis et les prescriptions des règlements d'urbanisme;

9° Aviser l'autorité compétente avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification;

10° Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

11° Permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article précédent et, à ces fins, le laisser pénétrer sur un terrain, ou dans une construction, un ouvrage ou un bien mobilier.

SECTION 4. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES QUANT AU DÉCOUPAGE DES ZONES

22. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones sur le plan de zonage de l'annexe A du présent règlement.

Chacune des zones montrées au plan de zonage sert d'unité de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

23. IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage est identifiée à ce plan par une ou plusieurs lettres d'appellation indiquant l'usage de prédominance de la zone pour fins de compréhension seulement, selon le tableau suivant :

Affectation principale	Lettre d'appellation
Habitation	H
Commerce et service	C
Industrie	I
Public et institutionnel	P
Agricole	A
Conservation	CO

Chacune des zones est en outre désignée par deux séries de chiffres suivant la lettre d'appellation; ces chiffres identifient spécifiquement la zone. La série se réfère à un ordre numérique.

Exemple: H-20

24. DÉLIMITATION DES ZONES

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une ligne suivante :

1° L'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;

2° L'axe d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;

3° L'axe de l'emprise d'un service public;

4° L'axe de l'emprise d'une voie ferrée;

5° Une ligne de lot, de terre ou de terrain ou leur prolongement;

6° Une limite de la Municipalité.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan, dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

SECTION 5. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

25. PORTÉE GÉNÉRALE DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

En plus de toute autre disposition du règlement, l'annexe B comporte une grille des usages et des normes applicables à chacune des zones. Cette grille contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

26. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone au plan de zonage, les normes les plus restrictives de la grille des usages et des normes s'appliquent aux items suivants :

1° La superficie du terrain la plus grande s'applique;

2° Les marges les plus grandes s'appliquent;

3° La hauteur et la largeur du bâtiment les plus petites s'appliquent;

4° Les rapports les plus petit s'appliquent;

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des usages et des normes s'applique sur l'ensemble du lot, par exemple, entre un usage du groupe « Commerce et service » et un usage du groupe « Habitation », le plus restrictif est l'usage du groupe « Habitation ».

27. DIVISION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

La grille des usages et des normes est divisée en six sections. Les quatre premières sections sont, elles-mêmes, divisées en sous-sections, items et cases. Le tout tel qu'illustré à la figure 1.

Figure 1. Grilles des usages et des normes

Saint-Thomas

Grilles des usages et des normes — **Usage de prédominance :** H

Règlement de zonage - ANNEXE "B" — **Numéro de zone :** 01

A - USAGES AUTORISÉS						
Groupes	Classes		A	B	C	D
Habitation (H)	1. Habitation unifamiliale	H1	•			
	2. Habitation bifamiliale	H2				
	3. Habitation trifamiliale	H3				
	4. Habitation multifamiliale	H4				
	5. Habitation collective	H5				
	6. Habitation mobile	H6				
Commerces et services (C)	7. Commerce de détail et de proximité	C1				
	8. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis	C2				
	9. Service personnels, professionnels, d'affaires et financier	C3				
	10. Commerce lié aux véhicules et aux services pétroliers	C4				
	11. Commerce récréatifs, de divertissement et de loisirs	C5				
	12. Services de restauration et d'hébergement	C6				
Industrie (I)	14. Industrie manufacturière	I1				
	15. Services d'affaires	I2				
	16. Services de construction, d'entreposage et de transport	I3				
	17. Exploitation et extraction	I4				
Public et institutionnel (P)	18. Services gouvernementaux et d'administration publique	P1				
	19. Lieux de culte et d'éducation	P2				
	20. Établissements de santé et services sociaux	P3				
	21. Services publics	P4				
Agricole (A)	22. Agriculture de culture	A1				
	23. Agriculture d'élevage	A2				
	24. Agroalimentaire	A3				

B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS					
Usages spécifiquement exclus	23.				
Usages spécifiquement permis	24.				

C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)						
Mode d'implantation	25. Isolée					
	26. Jumelée					
	27. Contiguë					
Marges	28. Avant (m)	min.				
	29. Latérale d'un côté (m)	min.				
	30. Latérale de l'autre côté (m)	min.				
	31. Arrière (m)	min.				
Bâtiment	32. Hauteur (étage)	min.				
	33. Hauteur (étage)	max.				
	34. Hauteur (m)	max.				
	35. Largeur (m)	min.				
Rapports	36. Logement/bâtiment	min.				
	37. Logement/bâtiment	max.				
	38. Coefficient d'occupation du sol (COS)	min.				
	39. Coefficient d'occupation du sol (COS)	max.				
	40. Coefficient d'emprise au sol (CES)	min.				
	41. Coefficient d'emprise au sol (CES)	max.				

D - LOTISSEMENT (Voir Règlement de lotissement pour les autres terrains et les dispositions particulières)						
Terrains desservis	42. Largeur (m)	min.				
	43. Superficie (m²)	min.				
	44. Profondeur (m)	min.				

E - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
	45. Bâtiment à usage mixte				
	46. Projet intégré				

F - NOTES

G - AMENDEMENTS

28. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Le contenu de la grille des usages et des normes doit être interprété de la manière suivante :

1° Usage de prédominance et numéro de zone

Chaque grille des usages et des normes comporte un code alphanumérique distinct, référant à une zone au plan de zonage de l'annexe A et dont la signification est établie à la SECTION 4 du présent chapitre.

2° Usages autorisés

La section « Classe des usages autorisés » de la grille des usages et des normes détermine les classes d'usages qui sont autorisées dans la zone. Chaque groupe ou classe d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 3. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a. Un symbole inscrit dans une case vis-à-vis un item correspondant à une classe d'usages, signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis et des dispositions spéciales. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone.

3° Usages spécifiquement exclus et spécifiquement permis

La section « Usages spécifiquement exclus / permis » de la grille des usages et des normes détermine les usages spécifiquement exclus et spécifiquement permis. Chaque groupe ou classe d'usage indiqué fait référence à la classification définie au chapitre 3. Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a. Usages spécifiquement exclus

Un code d'usage ou une classe d'usages dans une case vis-à-vis la sous-section « Usage spécifiquement exclu » a pour effet de restreindre l'usage unique ou la liste des usages exclus dans une ou plusieurs classes d'usages autorisées dans la zone.

b. Usages spécifiquement permis

Un code d'usage ou une classe d'usages dans une case vis-à-vis la sous-section « Usage spécifiquement permis » a pour effet de restreindre l'usage unique ou la liste des usages permis dans une ou plusieurs classes d'usages autorisées dans la zone.

4° Normes prescrites (bâtiment principal)

La section « Normes prescrites (bâtiment principal) » indique les normes spécifiques s'appliquant à la construction des bâtiments principaux. Ces normes sont prescrites, dans les cases correspondantes, soit par un symbole ou un chiffre et elles s'appliquent

uniquement aux bâtiments principaux occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « Usages autorisés ».

Le contenu des cases de cette section doit être interprété de la manière suivante :

a. Mode d'implantation

La sous-section « Mode d'implantation » prescrit les normes d'implantation d'un bâtiment principal dans la zone. Un symbole inscrit dans une case vis-à-vis la ligne correspondant à un type de structure mentionné à un item de cette sous-section indique que celui-ci est autorisé pour le bâtiment principal, alors que l'absence de symbole indique que le type de structure correspondant est prohibé.

b. Marges

La sous-section « Marges » indique les distances minimales ou maximales, en mètres, que doit respecter un bâtiment principal par rapport aux lignes de terrain. La marge prescrite est mesurée au mur extérieur du bâtiment principal si ce mur fait saillie au mur de fondation du bâtiment, à la paroi externe du mur de fondation si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au mur de fondation ou au mur extérieur d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à 0. Le tout, conformément à ce qui suit :

i. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Avant (m) min. », indique la marge avant minimale, en mètre, applicable à un bâtiment principal;

ii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Latérales (m) min. », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable d'un côté ou de l'autre d'un bâtiment principal;

iii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Arrière (m) min. », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable d'un côté d'un bâtiment principal.

c. Bâtiment

La sous-section « Bâtiment » indique les dimensions (étage et largeur) que doivent respecter le bâtiment principal, le tout, selon les principes suivants :

i. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis les items « Étage min. » et « Étage max. », indique respectivement le nombre minimal d'étage(s) et le nombre maximal d'étage(s) que doit comporter le bâtiment principal, excluant le sous-sol;

ii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Hauteur (m) max. » indique la hauteur maximale, en mètre, d'un bâtiment principal;

iii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Largeur (m) min. » indique la largeur minimale, en mètre, d'un bâtiment principal. La largeur d'un bâtiment principal est calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs de façades opposées, en incluant les garages attenants, mais en excluant les abris d'auto attenants, les remises attenantes, les vérandas, les galeries, les

perrons, les balcons, les terrasses, les cheminées, les murs ou parties de mur en porte-à-faux, les murets, les penderies, les placards et autres constructions similaires.

d. Rapports

La sous-section « Rapports » indique le nombre minimum et le nombre maximum de logement pouvant occuper un bâtiment et les coefficients d'occupation du sol minimum et maximum :

i. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Logement/bâtiment min. » et « Logement/bâtiment max. » indique le nombre minimum d'unités de logement et le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment principal;

ii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Coefficient d'occupation du sol min. » et « Coefficient d'occupation du sol max. » indique la superficie minimale et la superficie maximale que peut occuper la superficie de plancher hors-sol des bâtiments (principal et accessoire), par rapport au terrain qu'ils occupent;

iii. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Coefficient d'emprise au sol min. » indique la superficie minimale que peut occuper la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, par rapport au terrain qu'il occupe;

iv. Un chiffre inscrit dans une case vis-à-vis l'item « Coefficient d'emprise au sol max. » indique la superficie maximale que peut occuper la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, par rapport au terrain qu'il occupe.

5° Lotissement

La grille des usages et des normes comporte une section « Lotissement », dont les items indiquent à titre indicatif, pour le type de terrain prédominant dans la zone, la superficie et la largeur minimales prévues au Règlement de lotissement pour les terrains occupés ou destinés à être occupés par un usage autorisé, dans une même colonne, de la section « Usages autorisés ». Il faut se référer au Règlement de lotissement pour les autres types de terrains ainsi que les dispositions particulières.

a. Un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « Superficie (m^2) min. », indique la superficie minimale exigée pour un terrain;
b. Un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « Largeur (m) min. », indique la largeur minimale exigée pour un terrain;
c. Un chiffre, dans une case vis-à-vis l'item « Profondeur (m) min. », indique la profondeur minimale exigée pour un terrain.

6° Dispositions particulières

La grille des usages et des normes comporte une section « Dispositions particulières » permettant de prescrire des normes particulières s'appliquant à la zone. Elle indique des dispositions particulières applicables à chaque zone et pouvant référer autant au

règlement de zonage qu'à d'autres règlements spécifiquement identifiés. Cette section regroupe les items.

Lorsqu'un chiffre entre parenthèse apparaît à tout endroit de la grille, il renvoie à une prescription dans la section « Notes ».

7° Notes

La grille des usages et des normes comporte une section « Notes », permettant d'indiquer à l'aide d'une référence à un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement ou par une disposition spéciale, une norme particulière qui doit s'appliquer.

8° Amendements

La grille des usages et des normes comporte une section « Amendements », permettant à l'égard de chaque zone, d'indique le numéro du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 2

TERMINOLOGIE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE 15

29. Terminologie 15

CHAPITRE 2. TERMINOLOGIE

29. TERMINOLOGIE

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

« A »

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri à déchets

Construction destinée à l'entreposage des déchets entre deux cueillettes.

Abris d'auto attenant

Bâtiment accessoire contigu au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules de promenade, formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins trois côtés et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules. Deux des trois côtés doivent être ouverts sur au moins 50% de leur superficie. La superficie d'un abri d'auto n'est pas comptée dans le calcul de la superficie du bâtiment principal.

Abri temporaire (tempo)

Structure métallique tubulaire fabriquée industriellement ou toute autre structure similaire, recouverte ou non de matériaux non rigides, utilisée temporairement et pouvant recouvrir un véhicule, une galerie, un balcon, une entrée piétonnière ou un équipement nécessaire au déneigement.

Accès routier

Entrée sur une route, qu'elle soit résidentielle, agricole, forestière, commerciale ou industrielle.

Activité agricole

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à

l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Affichage

Toute action ou opération d'installation d'une enseigne ou d'un panneau-réclame.

Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher ou le volume d'une construction.

Agriculture

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Cette activité demeure un usage secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Il peut s'agir entre autres de visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de vente de produits agricoles. La vente de produits agricoles est toutefois assimilée à une activité agricole lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Airbnb

Établissement offrant, à une clientèle de passage pour une période égale ou inférieure à 31 jours, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une habitation, d'un chalet ou d'une chambre qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer les repas conforme à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2).

Aire d'agrément

Partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager. La marge avant exigée, un bâtiment accessoire complètement fermé, une allée d'accès et les îlots de verdure d'une aire de stationnement sont exclus de l'aire d'agrément.

Aire de chargement

Espace hors-rue, contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement et le déchargement de marchandises, d'objets et de matériaux.

Aire de stationnement

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées de circulation.

Alignement

Lignes sur la propriété déterminant les limites des marges de recul avant, arrière et latérales.

Allée de circulation

Allée aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement hors-rue et permettant aux véhicules d'accéder directement ou indirectement aux cases de stationnement depuis l'entrée charretière.

Aménagement forestier

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

Aménagement paysager

Aménagement d'un espace extérieur composé de végétaux (arbres, arbustes, plantes, etc.) ou d'un assemblage de surfaces minérales (pierres, dalles, roches, béton, etc.) et d'une majorité de végétaux.

Annelage

Opération qui consiste à enlever l'écorce du tronc d'un arbre sur une largeur variable ou encore à pratiquer un trait de scie peu profond perpendiculairement à l'axe du tronc, et ce sur toute la circonférence du tronc ou sur une portion de la circonférence.

Antenne

Partie d'un ensemble émetteur ou d'une installation de réception conçue en vue de rayonner ou de capter les ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émission encodée ou non.

Arbre

Plante ligneuse à tronc unique ou multiple qui est plus ou moins ramifié selon l'espèce, qui a une hauteur minimale de 3 mètres à maturité avec un DHP d'au moins 2,5 centimètres.

Arbre feuillu

Arbre qui se caractérise par la présence de feuilles qui se forment au cours de la période du printemps et qui tombent majoritairement au cours de la période de l'automne.

Arbre conifère

(Voir « Conifère »)

Arbre à demi-tige

Groupe d'arbres à feuilles caduques qui comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à 6 mètres.

Arbre à haute tige

Groupe d'arbres à feuilles caduques qui comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est égale ou supérieure à 6 mètres.

Arbrisseaux

Groupe d'arbres à feuilles caduques qui comprend des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de 0,03 mètre à 0,07 mètre du sol et une cime bien répartie.

Arbuste

Plante semi-ligneuse de petites dimensions, dont la hauteur est généralement inférieure à 6 mètres à maturité, et ramifiée à la base ou près du sol. Comprend également toute plante ligneuse à tronc unique ou multiple dont la hauteur à maturité (lorsque la plante atteint sa dimension maximale) est inférieure à 3 mètres.

Arbre à moyen déploiement

Arbre atteignant à maturité une hauteur maximale entre 6 et 13 mètres.

Arbre à grand déploiement

Arbre atteignant à maturité une hauteur de plus de 13 mètres.

Attenant ou annexe (bâtiment)

Bâtiment rattaché à un bâtiment existant situé sur le même terrain.

Auvent

Construction de fabrication industrielle en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre, d’un balcon, d'une vitrine ou d’un café-terrasse.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, au-delà de la face d'un mur.

« B »

Babillard électronique

Enseigne conçue de manière à ce que le message puisse être modifié périodiquement par le remplacement manuel ou automatique des lettres.

Bac roulant

Contenant servant à l'entreposage temporaire (entre cueillette), dédié à la collecte sélective des déchets et des matières recyclables d'une capacité de 360 litres, fabriqué de polyéthylène de haute densité montré sur deux (2) roues de 30 centimètres.

Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour la réparation et l'entretien des véhicules.

Balcon

Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur le mur d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, sans issue au sol et communiquant avec l'intérieur du bâtiment et pouvant être protégée par une toiture.

Bande cyclable

Voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, aménagée à droite de circulation automobile. La bande est délimitée par un marquage au sol.

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Bande de protection riveraine

(Voir « Rive »)

Bande tampon

Espace permettant de protéger un usage d'un usage du groupe « Industrie » ayant un effet environnemental négatif.

Bar

Établissement détenant un permis provincial autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place.

Bassin d'aération

Ouvrage d'épuration à culture en suspension dans un milieu liquide aéré (ou oxygéné) mécaniquement (turbine, pont brosse, insufflateur d'air) pour les matières organiques.

Bassin d'eau

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, dont la profondeur d'eau est de moins de 60 centimètres.

Bassin versant

Ensemble du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses tributaires. Les limites du territoire sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction d'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal. Ces limites sont donc naturelles et indépendantes des limites administratives.

Bâtiment

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et des murs et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

Bâtiment agricole

Toute construction servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, grange, garage de machinerie, bâtiment d'entreposage de machinerie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage). Toutefois, tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole et tout bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme un bâtiment agricole.

Bâtiment à usage mixte

Signifie l'occupation d'un bâtiment ou partie de bâtiment par un usage résidentiel et d'autres usages autre que résidentiel.

Bâtiment contigu (en rangé)

Bâtiment principal réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité. (Voir figure 1)

Bâtiment dérogatoire (construction dérogatoire)

Construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement.

Bâtiment isolé

Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal (Voir figure 1).

Bâtiment jumelé

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen. (Voir figure 1)

Figure 1. Mode d'implantation

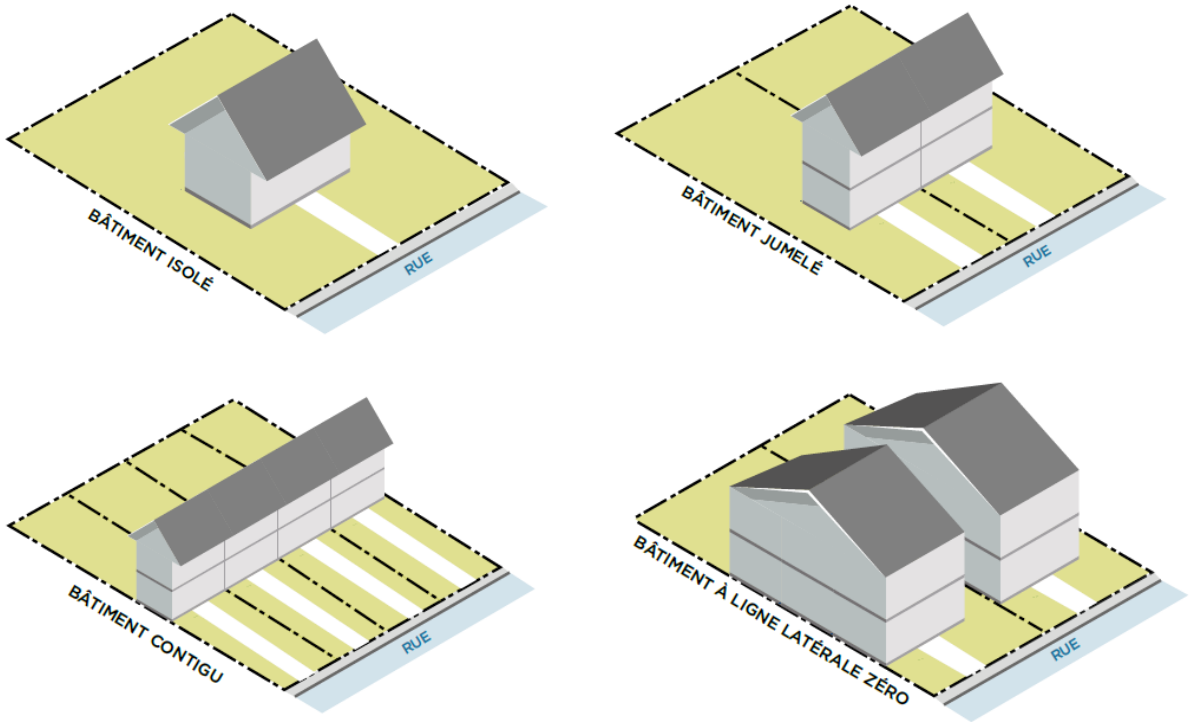

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain. Dans le cas d'un projet résidentiel intégré, chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un bâtiment principal.

Bâtiment temporaire

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Bien réfléchi et semi-réfléchi

Les biens réfléchis sont ceux que le client compare généralement au cours des processus de choix et d'achat sur des bases telles que l'aspect pratique, la qualité, le prix et le style. Le risque et l'effort sont importants (ex : magasins de meubles, magasins d'électrique, bijouterie, animaleries, magasins d'articles de sport, etc.).

Les biens semi réfléchis sont un type de biens de consommation acheté fréquemment, mais non par impulsion (ex : magasins de vêtements, de chaussures, cordonnier, quincaillerie, etc.). Le risque et l'effort pour l'achat de bien semi réfléchi sont un peu plus importants pour en comparaison avec l'achat d'un bien courant, qui est effectuer de manière fréquente.

« C »

Café-terrasse

Une terrasse de restaurant ou de café qui est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, accessoire au bâtiment principal et où peut s'effectuer la consommation de boissons et de nourriture.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CARA

Corporation de l'aménagement de la rivière L'Assomption.

Carrière

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées d'accès.

Cave

Partie non habitable d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterraine et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est en dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement.

Centre d'accueil

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la *Loi sur les services de*

garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux et de ses règlements* (L.R.Q., chapitre S-5), se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

Centre d'affaires

Groupe d'établissements de services sis dans un même bâtiment réunis par des espaces communs accessibles depuis une voie publique par une ou des entrées communes.

Centre professionnel

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultation professionnelle.

Centre commercial (centre d'achat)

Regroupement d'établissements à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, caractérisé par l'unité architecturale du bâtiment, la présence d'un mail intérieur ou d'une promenade extérieure donnant accès à chaque établissement, d'une aire de stationnement commune et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

Centre communautaire

Établissement exploité sans but lucratif à des fins de rencontres et d'activités de groupe, sociales ou autres (excluant les activités liées au culte), par des associations, communautés ou autres organismes.

Certificat de localisation

Texte et plan indiquant la situation précise d'une ou plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain et par rapport aux rues adjacentes et certifié par un arpenteur-géomètre.

Chambre locative

Local d'habitation non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.

Chaussée désignée

Voie cyclable où les cyclistes et les automobilistes partagent la même chaussée, sa signalisation se résumant à un marquage au sol et rappelant aux automobilistes la présence potentielle de cyclistes sur la chaussée.

Chemin d’accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère concerné ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, chaussée ou voie partagée).

Chenil

Établissement destiné à l’élevage avec ou sans la pension des chiens.

Cimetière d'autos (ou cour de ferraille)

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clinomètre (compas circulaire optique)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d’évaluer l’inclinaison et la hauteur d’un talus.

Clôture

Construction érigée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l’art en géotechnique dans le but d’évaluer la stabilité d’un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Coefficient d'emprise au sol (CES)

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment principal et la superficie du terrain entier.

Coefficient d'occupation du sol (COS)

Rapport entre la superficie totale des planchers d'un bâtiment principal et la superficie du terrain entier. Sont exclus de ce calcul uniquement les abri d’auto attenant et les sous-sol.

Collectrice (voie)

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues distributrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

Commerce

Bâtiment ou espace à l'intérieur d'un bâtiment destiné à la vente de marchandises ou la fourniture de services.

Commerce temporaire

Une activité commerciale qui dure ou ne doit durer qu'un temps limité.

Concentration d'eau

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Condominium, co-propriété divise

Tout immeuble qui est assujetti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes. Rien dans la présente définition n'interdit à un propriétaire de louer son logement à un tiers.

Conifère(arbre)

Arbre qui se caractérise par la présence d'aiguilles ou d'écailles à l'année (à l'exception des mélèzes).

Conifère à grand développement

Plante ligneuse, souvent résineuse englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à 2 mètres.

Conseil

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Thomas.

Conteneur

Caisson métallique autrefois utilisé pour le transport maritime destinée à des fins d'entreposage et de remisage de marchandises et de matériaux.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction hors-toit

Construction en saillie au-dessus du toit d'un bâtiment, enfermant un escalier, un réservoir, la machinerie d'ascenseur, un appareil de climatisation, de ventilation, de chauffage, ou autre équipement similaire. Une construction hors toit n'est pas considérée comme un étage au sens de ce règlement si elle représente moins de 10% de la superficie de l'étage situé directement en dessous.

Construction souterraine

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent.

Corde de bois

Une corde de bois mesure 46 centimètres de profondeur, 244 centimètres de longueur et 122 centimètres de hauteur.

Corridor routier

Espace qui comprend l'emprise de la route et ses infrastructures ainsi que les terrains adjacents.

Coupe d'amélioration

Coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Coupe de conversion

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

Coupe de récupération

L'abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, le chablis, le verglas, etc.

Coupe sanitaire

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Coupe sélective

Récolte périodique et uniforme d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement. La coupe sélective vise à perturber la forêt en assurant sa régénération et sa croissance.

Coupe de succession

Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Cour

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain et qui n'est pas occupé par un bâtiment principal.

Cour arrière

Cas d'un terrain intérieur

Aire délimitée par la ligne arrière d'un terrain, les lignes latérales du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.

Cas d'un terrain d'angle

Aire délimitée par la ligne arrière d'un terrain, la ligne latérale du terrain, la cour avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain située à l'opposé du mur avant du bâtiment principal, les lignes latérales du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Lorsque le mur avant du bâtiment principal est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain située à l'opposé du mur avant du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant secondaire et le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain.

Lorsque le mur avant du bâtiment principal est parallèle ou presque à une ligne arrière :

Aire délimitée par la ligne arrière d'un terrain, les cours avant secondaire du terrain et le mur arrière du bâtiment principal. (Voir figure 2)

Cour avant

Cas d'un terrain intérieur

Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain, les lignes latérales du terrain et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.

Cas d'un terrain d'angle

Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la ligne avant qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale du terrain et à la ligne avant qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain, les lignes latérales du terrain et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales du terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Lorsqu'il y a une ligne latérale sur le terrain :

Aire délimitée par la ligne avant d'un terrain qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal, la ligne latérale de terrain, la ligne avant de terrain qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale de terrain et la ligne avant de terrain qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal.

Lorsqu'il n'y a pas de ligne latérale sur le terrain :

Aire délimitée par la ligne avant de terrain qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal, les lignes avant de terrain qui sont perpendiculaires ou presque au mur

avant du bâtiment principal et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes avant de terrain qui sont perpendiculaires ou presque au mur avant du bâtiment principal. (Voir figure 2)

Cour avant secondaire

Cas d'un terrain intérieur

Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain intérieur.

Cas d'un terrain d'angle

Aire délimitée par la cour avant, la ligne avant du terrain qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal, la ligne arrière de terrain et le mur latéral du bâtiment principal donnant sur la voie de circulation et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

Cas d'un terrain transversal

Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain transversal.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Lorsqu'il y a une ligne latérale sur le terrain :

Aire délimitée par la cour avant, la ligne avant qui est située à l'opposé du mur avant du bâtiment principal, la ligne avant du terrain qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur latéral du bâtiment principal donnant sur la voie de circulation et son prolongement jusqu'à la ligne avant de terrain qui est située à l'opposé du mur avant du bâtiment principal.

Lorsqu'il n'y a pas de ligne latérale sur le terrain :

Aire délimitée par la cour avant, la ligne arrière de terrain, la ligne avant de terrain qui est perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

Cour intérieure

Espace à ciel ouvert situé sur le même terrain que le bâtiment principal, et fermé sur au moins 3 côtés par les murs du bâtiment.

Cour latérale

Aire délimitée par la cour avant de terrain, la cour arrière de terrain, la ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment principal. (Voir figure 2)

Figure 2. Schéma des cours

Cours d'eau

Toute masse d'eau, incluant rivière et ruisseau, qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception:

1° D'un fossé de voie publique ou privée;

2° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

3° D’un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:

a. Utilisé aux seules fins de drainage et d’irrigation;
b. Qui n’existe qu’en raison d’une intervention humaine;
c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

CPTAQ

Commission de Protection du Territoire Agricole.

Cul-de-sac (rue sans issue)

Toute partie d'une rue, avec ou sans cercle de virage, ne débouchant sur aucune autre rue.

« D »

Débit de boisson

Tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la loi provinciale concernée incluant, notamment, un bistro ou un café.

Déblai

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

1° Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus; (Voir figure 7 et 8 Talus);

2° Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus. (Voir figure 7 et 8 Talus).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Figure 3. Déblai

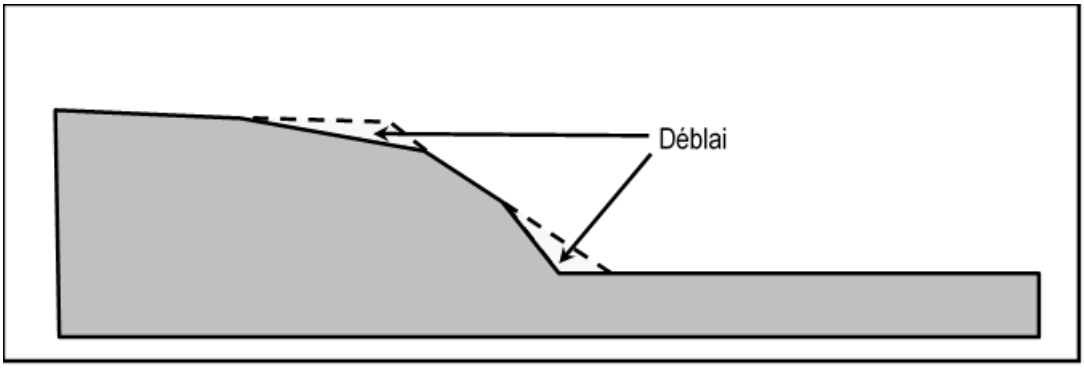

Demi étage

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher inférieur.

Démolition

Action de détruire, en tout ou en partie, de quelque façon que ce soit, une construction. À moins d'indication particulière, le terme démolition inclut la démolition volontaire, la démolition accidentelle ainsi que la destruction causée par vétusté, par incendie, par explosion ou tout autre sinistre.

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Dérogation mineure

La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettent, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

Dérogatoire

Qui n'est pas conforme au règlement en vigueur.

Desserte locale (rue de)

Voie de circulation servant à la desserte au niveau local.

DHP (diamètre hauteur poitrine)

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

Dispositif anti-refoulement (clapet anti-retour)

Dispositif installé dans un réseau de distribution d'eau pour empêcher l'eau non potable d'y refouler.

Distributrice (voie)

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

Droit acquis

Droit reconnu à un usage, un terrain ou à une construction existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, à partir de sa date d'entrée en vigueur interdit ou régit différemment ce type d'usage, de lotissement ou de construction dans une zone donnée.

Ces usages, constructions ou lots dérogatoires ont des droits acquis uniquement si ces usages, constructions ou lots étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur implantation, édification, création ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement de zonage abroge.

Droit de passage

Passage exigé par le propriétaire d'un fonds enclavé, n'ayant aucune issue sur la voie publique, sur le fonds d'un voisin pour l'exploitation de son héritage à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut causer.

« E »

Eaux usées (eaux sanitaires)

Eaux vannes provenant des toilettes ou cabinets d'aisance ainsi que les eaux ménagères et/ou les eaux sanitaires.

Écran visuel

Une construction verticale qui interdit tout contact visuel et qui assure l'intimité entre deux propriétés voisines.

Édifice public

Édifice public au sens de la *Loi de la Sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3).

Égout sanitaire

Conduite destinée à recevoir les eaux sanitaires ou usées.

Élagage et émondage

Opération qui consiste à supprimer partiellement ou complètement certaines branches vivantes ou mortes, à alléger ou à façonner la cime d'un arbre selon une exigence établie par une personne compétente. Cette opération ne représente pas plus 30% de l'arbre.

Emprise

Terrain réservé à l'implantation d'une rue ou d'un service d'utilité publique.

Enceinte (applicable pour la sécurité des piscines privées)

Construction ou ouvrage entourant un terrain ou une partie de terrain jouant le rôle d'une clôture dans le but d'empêcher l'accès à la piscine ailleurs que dans les ouvertures prévues à cet effet pour des fins de sécurité. Une haie ne constitue pas une enceinte.

Enseigne

Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème, tout drapeau, ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

1° Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un support quelconque ; et

2° Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ; et

3° Est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Enseigne à éclat (immobile ou rotative)

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent et/ou à intensité variable (clignotante ou scintillante).

Enseigne annonçant un service relié à l'usage

Font partie de ce type d'enseigne, les enseignes identifiant un service offert relié à l'usage notamment :

1° La cueillette d'un service à l'auto de différent usages commerciales;

2° Les guichets automatiques d'une banque ou institution financière;

3° Le service de réparation d'un concessionnaire automobile;

4° Etc.

Enseigne collective

Enseigne comportant l'identification de plusieurs établissements ou d'un regroupement commercial se rapportant à plus d'un établissement situé sur un même terrain. L'enseigne peut être de type sur bâtiment ou détachée.

Enseigne d'ambiance

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment, suspendu, généralement lumineuse et visible de l'extérieur.

Enseigne dérogatoire

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une disposition du règlement.

Enseigne détachée

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socles, sur murets et toute autre enseigne similaire.

Enseigne d’identification

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit ou d’une identification commerciale quelconque.

Enseigne directionnelle

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne d’opinion

Désigne une enseigne installée par un citoyen ou un organisme sur son bâtiment ou terrain afin d’afficher un message ou d’exprimer une opinion relative à un sujet quelconque.

Enseigne éclairé par réflexion

Éclairage d’une enseigne, d’une partie d’enseigne, de son inscription ou d’une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l’extérieur de l’enseigne et dont le faisceau est dirigé sur celle-ci.

Enseigne électronique

Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d’affichage électronique, animé, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d’images ou tout autre procédé visuel d’animation de même nature.

Enseigne lumineuse

Éclairage d’une enseigne, d’une partie d’enseigne, de son inscription ou d’une partie de son inscription, par une source lumineuse placée à l’intérieur de l’enseigne et dont le faisceau lumineux est dirigé à l’extérieur à travers une paroi translucide ou partiellement ajourée de l’enseigne.

Enseigne en saillie

Enseigne qui, de façon que ce soit, est fixée au mur d’un bâtiment et qui forme un angle droit avec ce mur. Une enseigne de barbier est considérée comme une enseigne en saillie (perpendiculaire).

Enseigne portative

Enseigne non construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n’est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d’un endroit à un autre. Une enseigne portative comprend notamment les enseignes

communément appelées « panneaux sandwichs » ou « enseigne sur chevalet » (voir les spécifications du chapitre 9 du présent règlement).

Enseigne rotative

Désigne une enseigne qui tourne sur un angle de 360 degrés.

Enseigne sur bâtiment

Enseigne apposée sur le mur d'un bâtiment principal ou faisant corps avec celui-ci. Ce type d'enseigne comprend, et sans s'y limiter, les enseignes à plat, les enseignes sur auvent, les enseignes sur marquise et les enseignes en saillie.

Enseigne sur auvent

Enseigne intégrée à un auvent.

Enseigne sur poteau

Enseigne soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne sur socle ou muret

Enseigne détachée du bâtiment principal qui est soutenue par un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

Enseigne sur vitrine

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur. Est considérée comme telle une enseigne installée à moins de 50 centimètres du vitrage, dans le but d'être visible de l'extérieur du bâtiment.

Enseigne temporaire

Enseigne installée temporairement sur un terrain ou un bâtiment et qui n'est pas construite de façon permanente.

Établissement de résidence principale

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment

lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement

Étang

Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Étang aéré

Bassins de terre artificiels qui servent à traiter les eaux usées au moyen de procédés naturels, utilisant essentiellement des bactéries, la lumière et des algues et permettant de ramener les matières organiques à des niveaux acceptables. Les étangs destinés au traitement d'eaux usées peuvent être aérobies, à microphytes ou anaérobies.

Entrée charretière

Passage carrossable aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

Entreposage

Dépôt de marchandises, d'objets ou de matériaux divers à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Entreposage extérieur

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

Entrepôt

Bâtiment servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux divers.

Équipement accessoire

Objet servant à pourvoir un usage, un bâtiment, une construction ou une chose, qu'il soit principal ou accessoire, qui soit temporaire ou non, pour le rendre plus fonctionnel.

Équipement de jeu

Équipement, construction ou ouvrage de jeu ou de sport accessoire à un usage résidentiel servant à amuser, récréer et divertir tels que balançoire pour enfant, trampoline, maisonnette d'enfant, terrain de basketball, bac à sable, module de jeux, etc. Ne comprends pas les terrains de tennis et les patinoires.

Escalier extérieur

Escalier autre qu'un escalier servant d'issue de secours situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré, en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

Escalier intérieur

Escalier situé à l'intérieur du corps du bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Espace libre

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction.

Établissement

Espace utilisé pour l'exploitation d'un usage autre que résidentiel.

Établissement d'hébergement touristique

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique.

Étage

Partie d'un bâtiment autre qu'une cave, un sous-sol, un vide sanitaire ou un grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage.

Étalage

Mode de présentation de produits sur le lieu de la vente.

Étêtage ou écimage

Opération qui consiste à diminuer, à divers degrés, la hauteur d'un arbre en coupant sa cime (partie aérienne d'un arbre en excluant le tronc).

Excavation

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. (Voir figure 4). (L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.)

Figure 4. Excavation

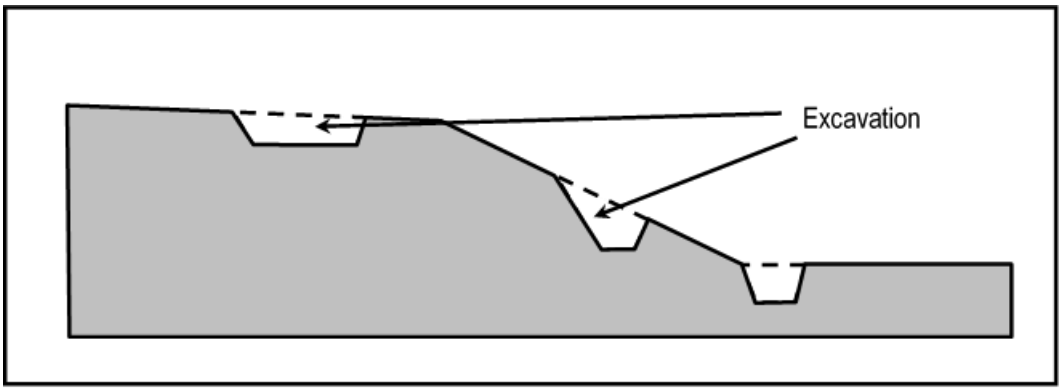

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Extraction agricole

Prélèvement du sol ayant pour but principal de permettre et d'améliorer les pratiques agricoles et non la vente du matériel prélevé.

« F »

Façade principale

La partie d'un bâtiment qui fait face à la rue dans le cas d'un terrain intérieur ou celle qui contient à la fois l'entrée principale et fait face à la rue dans le cas d'un terrain d'angle.

Filtreur

Traitement mécanique qui permet de nettoyer l'eau de la piscine en éliminant ses impuretés et particules polluantes.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fossé

Fossé mitoyen, fossé de rues publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Fossé de ligne

Égoutte que les lots situés de part et d'autre du fossé.

Fosse septique

Réservoir étanche, généralement établi sous le niveau du sol, où s'effectue, par décantation et flottation naturelles, le traitement des eaux usées d'une résidence privée ou d'une petite collectivité et dont l'effluent est acheminé vers un élément épurateur avant d'être dispersé dans le sol ou évacué dans un milieu récepteur.

Frontage du bâtiment

Toute la partie d'un bâtiment qui donne sur une rue.

Frontage du terrain

Toute partie d'un terrain qui longe une rue.

« G »

Galerie

Plate-forme surélevée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps si nécessaire, avec ou sans issue au sol. Synonyme : balcon ouvert, couvert ou non.

Garage isolé

Bâtiment accessoire, isolé du bâtiment principal et destiné exclusivement à remiser un ou plusieurs véhicules servant à un usage domestique.

Garage attenant

Bâtiment accessoire formant une annexe ou une partie d'un bâtiment principal, destiné exclusivement au remisage des véhicules moteurs et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50% de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

Garage incorporé

Bâtiment accessoire intégré au bâtiment principal, dont au moins deux murs sont mitoyens sur au moins 75% de sa longueur et de sa largeur avec un mur du bâtiment principal.

Garderie

Désigne les différents services de garde tels que définis par l'article 1 de la *Loi sur les services de garde à l'enfance* (L.R.Q., chapitre 5 - 4.1).

Gazébo

Pavillon de jardin généralement en bois ou en métal, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents ou de toile et qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique (B&B)

Établissements d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Gîte touristique à la ferme (B&B)

Établissements d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée localisée en zone agricole où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Glissement de terrain

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

Grille des usages et des normes

Grille qui détermine par zone des normes applicables ainsi que les usages permis et prohibés.

Guérite

Abri où un individu peut se mettre à couvert.

« H »

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas un hôtel, un motel ou une auberge.

Habitation bifamiliale

Habitation de deux logements ayant chacune une entrée individuelle donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation collective

Habitation constituant une résidence privée pour aînés comportant des logements ou des chambres occupés ou destinés à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et qui requièrent certains services offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, tels que services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services de sécurité.

Elle inclut également les centres d'hébergement et de soins de longue durée reconnus comme établissement privé ou public, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Habitation multifamiliale

Habitation constituée de deux étages ou plus, comprenant plus de trois logements ayant des entrées communes.

Habitation trifamiliale

Habitation constituée de deux ou trois étages, comprenant trois logements ayant chacun des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Habitation unifamiliale

Habitation ne comprenant qu'un seul logement.

Habitation (largeur d'une)

Distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, comprenant un garage incorporé au bâtiment et un garage attenant, mais ne comprenant pas un abri d'autos attenant.

Haie

Alignement d'arbre et d'arbuste et servant à limiter un emplacement ou utilisé à des fins d'architecture du paysage.

Hauteur de bâtiment (étage)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit. Toute construction et tout équipement mécanique apposé sur un toit n'est pas compris dans le calcul du nombre d'étage pourvu:

1° Qu'il ne soit pas occupé par une pièce habitable ou un établissement commercial, industriel ou communautaire;

2° Que sa hauteur n'excède pas 4,55 mètres.

Hauteur de bâtiment (en mètres)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol entourant le bâtiment et jusqu'à la ligne faîtière du bâtiment, ou dans le cas d'un bâtiment à toit plat, jusqu'au point le plus élevé du parapet, excluant une construction hors-toit. Les tours, clochers et antennes ainsi que les éléments décoratifs de moins de 1 mètre de hauteur ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

Hauteur d'une enseigne

Hauteur mesurée verticalement entre le niveau du sol et le point le plus élevé de l'enseigne comprenant sa structure. Dans le cas d'une enseigne apposée sur un toit, hauteur mesurée verticalement entre la partie la plus élevée du toit, excluant toute construction hors-toit et le point le plus élevé de l'enseigne.

Hôtel

Établissements d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers.

Hôtel résidentiel

Les hôtels résidentiels sont les bâtiments où 75 % des chambres ou logements sont occupés par des personnes y logeant plus de cinquante jours consécutifs, comportant des chambres, des studios ou des logements à une chambre à coucher maximum, en location pour des périodes variables et de courtes durées.

« I »

Îlot

Surface de terrain limitée par des rues, des cours d'eau, des voies ferrées, etc.

Îlot en tête de pipe

Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle située en zone agricole de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble

Désigne toute terre ou un terrain possédé ou occupé et comprend les constructions, bâtiments et ouvrages qui s'y trouvent.

Immeuble protégé

Signifie :

1° Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

2° Un parc municipal;

3° Une plage publique ou une marina;

4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2), à l'exception de la ferme école du Cégep de Joliette située sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas;

5° Un établissement de camping;

6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

8° Un temple religieux;

9° Un théâtre d'été;

10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les infrastructures linéaires telles que les sentiers pour les véhicules hors route, les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés.

Immunisation

Consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable » du règlement de construction en vigueur, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation à une construction, un ouvrage ou un aménagement.

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

Inclinaison

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 5, cette valeur est de 27°degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3,5% signifie que la distance verticale représente 50% de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 5, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure 6 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 5. Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion

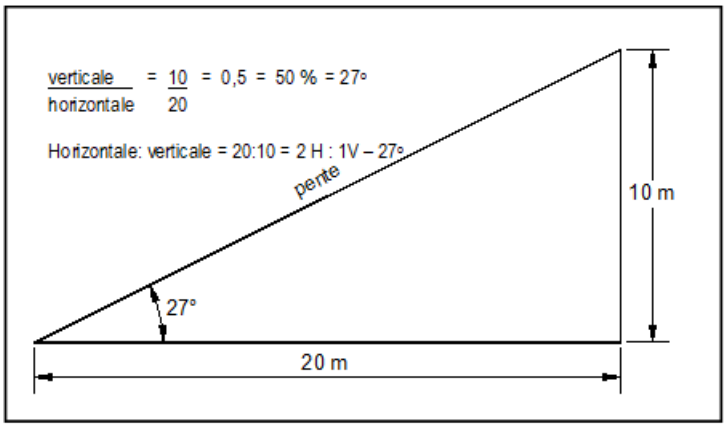

Figure 6. Façons d'exprimer une inclinaison correspondance entre les trois systèmes de mesure

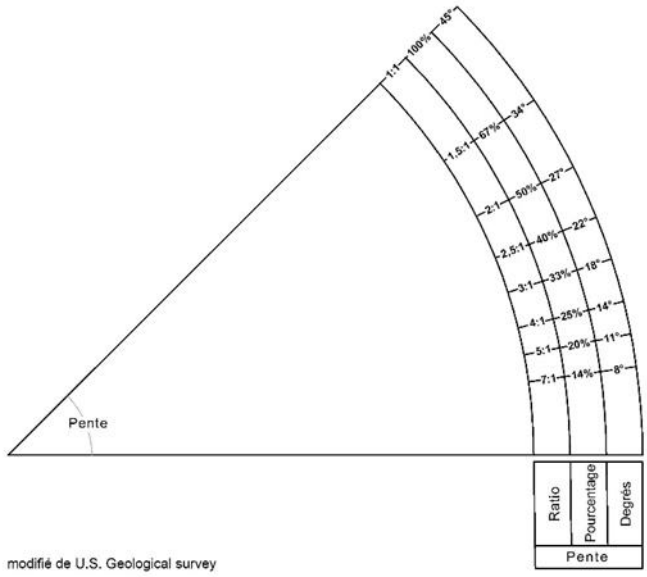

Indice de réflectance solaire (IRS)

Indice exprimé normalement par un nombre de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (directe et diffus) qui est réfléchis par une surface.

Infrastructures

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Installation d'élevage

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation (piscine)

Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Installation septique

Ensemble des dispositifs servant à évacuer et épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau d'égout et comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

Intersection des rues

Signifie les points où deux rues ou plus se croisent où se rencontrent.

« K »

Kiosque de vente de produit agricole

Construction ouverte de tous côtés, temporaire ou non, formée d'un toit porté par de légers supports, souvent entourée d'une balustrade ou agrémentée d'éléments décoratifs temporaire où s’effectue la vente de produit créer ou transformé sur place sur le terrain d’une ferme et les produits vendus proviennent de cette ferme et, accessoirement de celles qui sont voisines.

« L »

Lac

Étendue d'eau d'origine naturelle ou anthropique naturalisée, qui supporte une faune et une flore aquatiques. Les ouvrages de rétention (lacs, bassins, etc.) sans liens directs avec un cours d'eau ne doivent pas être considérés comme un lac tant qu'ils sont utilisés à des fins de rétention, et ce, même s'ils ont été naturalisés.

Largeur d'un terrain

Distance d'un terrain mesurée entre les lignes latérales, cette distance doit être prise entre une marge avant et une marge arrière de façon perpendiculaire.

Largeur (d'un bâtiment)

Distance comprise entre les murs latéraux opposés les plus éloignés. Un stationnement souterrain enfoui complètement sous le niveau moyen du sol naturel après les travaux, n'est pas calculé dans la largeur du bâtiment.

LAU

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Lave-auto

Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage d'un véhicule automobile par un moyen mécanique ou manuel.

Lieu de culte

Établissement dont l'activité principale consiste à offrir les installations permettant la tenue de services religieux ou autres activités à caractère religieux, destinés à la population.

Ligne arrière

Cas d'un terrain intérieur

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposé de la ligne avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposé de la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain transversal

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Ligne de séparation d'un terrain située à l'opposé de la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée.

Malgré ce qui précède, il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal dans le cas où le mur arrière du bâtiment principal donne sur une voie de circulation.

Ligne avant

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise d'une voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant courbe

Ligne de séparation d'un terrain dont le frontage est une ligne courbe commune à une emprise d'une voie de circulation.

Ligne de crête

Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un talus.

Ligne de rue

Ligne de séparation entre l'emprise d'une voie de circulation et un terrain.

Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Toute ligne avant, latérale et arrière d'un terrain. Cette ligne peut être brisée.

Ligne latérale

Cas d'un terrain intérieur

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre la ligne avant et la ligne arrière dudit terrain. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre la ligne avant qui est parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain transversal

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre les deux lignes avant. Cette ligne peut être brisée.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Ligne de séparation d'un terrain ne donnant pas sur une voie de circulation et comprise entre les deux lignes avant qui sont parallèles ou presque au mur avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée. Lorsque le mur avant du bâtiment principal est situé à l'opposé d'une ligne arrière, il n'y a pas de ligne latérale.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral de la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

4° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

Lit

La partie d'un cours d'eau que les eaux occupent habituellement.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement ou appartement

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

Logement intergénérationnel

Un logement secondaire, à même une habitation unifamiliale isolée, destiné à être occupé par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal et que seules de telles personnes, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire.

Lot

Fonds de terre délimité et immatriculé par un numéro distinct sur un plan cadastral fait conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

Lotissement

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

LQE

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

« M »

Maison d'habitation

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison de chambre et pension

Les maisons de chambres et pensions sont celles où il y a trois chambres et plus en location pour une période supérieure à 31 jours dont le prix inclut ou non les repas; les locataires ne sont pas des parents du tenancier. Les chambres ne sont pas pourvues d'installations sanitaires ni de cuissons privées.

Maison mobile

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné.

Maison préfabriquée

Habitation fabriquée à l'usine, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition au lieu même qui lui est destiné.

Marais

Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés.

Marécages

Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau.

Marge de précaution

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marge arrière

Cas d'un terrain intérieur

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal. La marge arrière d'un terrain est mesurée à partir de la ligne arrière dudit terrain.

Cas d'un terrain d'angle

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal. La marge arrière d'un terrain est mesurée à partir de la ligne arrière dudit terrain.

Cas d'un terrain transversal

Il n'y a aucune marge arrière sur un terrain intérieur.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière du bâtiment principal. La marge arrière d'un terrain est mesurée à partir de la ligne arrière dudit terrain.

Marge avant

Cas d'un terrain intérieur

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne avant d'un terrain et le mur avant du bâtiment principal. La marge avant d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant dudit terrain.

Cas d'un terrain d'angle

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne avant d'un terrain parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur avant dudit bâtiment. La marge avant d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant du terrain parallèle ou presque au mur avant dudit bâtiment principal.

Cas d'un terrain transversal

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne avant d'un terrain et le mur avant du bâtiment principal. La marge avant d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant dudit terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre la ligne avant d'un terrain parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal et le mur avant dudit bâtiment. La

marge avant d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant dudit terrain parallèle ou presque au mur avant du bâtiment principal dudit terrain.

Marge avant secondaire

Cas d'un terrain intérieur

Il n'y a aucune marge avant secondaire sur un terrain intérieur.

Cas d'un terrain d'angle

Distance minimale correspondant à celle prescrite à la grille des spécifications pour une marge avant. La marge avant secondaire d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant perpendiculaire ou presque au mur avant du bâtiment principal dudit terrain.

Cas d'un terrain transversal

Distance minimale correspondant à celle prescrite à la grille des spécifications pour une marge avant. La marge avant secondaire d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant située à l'opposé du mur avant du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Distance minimale correspondant à celle prescrite à la grille des spécifications pour une marge avant. La marge avant secondaire d'un terrain est mesurée à partir de la ligne avant autre que celle donnant sur le mur avant jusqu'au mur le plus rapproché.

Marge latérale

Distance minimale prescrite à la grille des spécifications entre une ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment principal. La marge latérale d'un terrain est mesurée à partir de la ligne latérale dudit terrain.

Figure 7. Schéma des marges

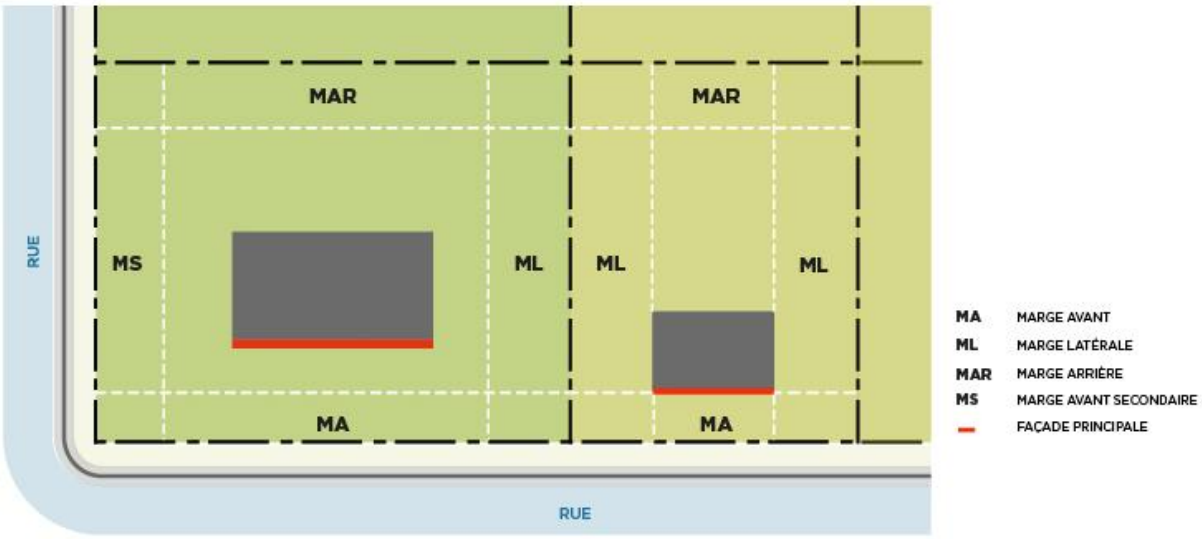

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

Marquise

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

Pour les usages de type station-service, débit d'essence, abri ouvert recouvrant les îlots de pompe pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

Mezzanine

Étendue de plancher comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40% de celle du plancher du logement ou d'un bâtiment concerné immédiatement en-dessous. La mezzanine ne peut servir à la création d'un nouveau logement. L'usage de la mezzanine pour un usage résidentiel doit servir pour l'aménagement d'un salon, d'une chambre et/ou d'un bureau. Il doit y avoir un lien reliant l'étage en-dessous de la mezzanine avec celle-ci.

Microbrasserie

Établissement brassant de la bière consommée sur place, dont la production, plutôt faible, est réalisée de façon artisanale.

Milieu humide

Un milieu humide est un site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol et de la végétation. Un milieu humide peut être de type herbeux, boisé, tourbeux influencé par le niveau d'un lac ou d'un cours d'eau, ou bénéficiant seulement d'une haute nappe d'eau alimentée uniquement par les eaux de pluie.

MRC

Municipalité régionale de comté de Joliette.

Motel

Établissement d'hébergement touristique comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et jumelé à un espace de stationnement qui lui est propre. Un motel peut offrir les mêmes services qu'un hôtel.

Municipalité

L'entité administrative de Saint-Thomas.

Mur

Construction verticale servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers et/ou du toit.

Mur aveugle

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

Mur arrière

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Mur avant

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Mur de soutènement

Mur permanent et généralement incliné qui s'oppose à la pression latérale exercée par un matériau et qui le contient.

Muret

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation.

Mur latéral

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

« N »

Niveau moyen du sol

Élévation moyenne d'un terrain établie à un mètre le long de chaque mur extérieur du bâtiment, sans nécessairement de tenir compte des dépressions localisées comme les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol.

« O »

Occupation

(Voir « Usage »)

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 *du Code civil du Québec*.

Ouvrage

Toute transformation du sol ou de ce qui y prend place, incluant la construction, l'assemblage, l'édification ou l'excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déboisement.

« P »

Panneau-réclame

Un panneau-réclame est utilisé pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Parc

Superficie aménagée et utilisée ou destinée à l'être pour la promenade, le repos et le jeu comprenant ou non des bâtiments nécessaires à ces fins.

Patio

Construction à ciel ouvert et dont l'aménagement est fait sur le sol.

Périmètre urbain

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Ce sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines. Ils visent l'ensemble d'un espace urbain continu avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités. Il est identifié au « plan de zonage » de l'annexe A du présent règlement.

Pergola

Construction dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert et supporté par des piliers ou des poteaux.

Perron

Palier extérieur auquel on accède par une ou plusieurs marches et localisé devant une porte d'entrée.

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes du Code national du bâtiment.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piste cyclable

Voie cyclable toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

3° Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

5° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère concerné, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiment(s) par rapport aux limites du ou des terrain(s) et des rues adjacentes.

Plan de zonage

Plan montrant la délimitation du territoire en zones.

Pompe élévatoire (« sump pump »)

Pompe utilisée pour élever les eaux contenues dans une fosse de retenue ou un bassin de captation ou de rétention jusqu'au système de drainage ou jusqu'à un fossé pluvial.

Porche

Avant-corps d'un édifice, qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

Porte-à-faux

Saillie d'un bâtiment ne reposant pas sur des fondations.

Poste d'essence (stations-services)

Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.

Prairie humide

Incluse dans les marais, elle s’en distingue par la durée plus courte de la saison de croissance, qui correspond au moment où le substrat est saturé ou recouvert d’eau, et par une végétation généralement dominée par des graminées ou des cypéracées. Elle est souvent maintenue de façon artificielle par du pâturage ou du brûlage.

Précautions

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d’éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

Premier étage

Voir « rez-de-chaussée ».

Profondeur de terrain (profondeur de lot)

Cas d'un terrain intérieur

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain.

Cas d'un terrain d'angle

Distance moyenne entre la ligne avant de la cour avant et la ligne arrière du terrain.

Cas d'un terrain transversal

Distance moyenne entre les lignes avant opposées du terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal

Lorsqu'il y a une ligne latérale sur le terrain :

Distance moyenne entre la ligne avant de la cour avant et la ligne avant de la cour arrière.

Lorsqu'il n'y a pas de ligne latérale sur le terrain :

Distance moyenne entre la ligne avant de la cour avant et la ligne arrière.

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

Public

Immeuble destiné à des services publics, qui n'est pas une institution, tels les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux, les garages municipaux, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures de gestion de matières résiduelles. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

« R »

Règlement d'urbanisme

Le règlement sur les permis et certificats, les règlements de zonage, lotissement, construction et les règlements relatifs au Comité consultatif d'urbanisme, aux dérogations mineures, aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et aux plans d'aménagement d'ensemble, adoptés ou à être adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

Regroupement des commerces

Ensemble comprenant plus d'un mais moins de 10 établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments aménagés sur un site unique, dont la planification et le développement, ainsi que la gestion des espaces de stationnement, des entrées et des corridors intérieurs sont d'initiative unique, conçus comme un ensemble.

Rénovation

Rendre fonctionnel, adapter aux normes, remettre à l'état neuf ou moderniser un bâtiment.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique, autre que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Restaurant

Établissement commercial spécialement aménagé pour que les personnes, contre paiement, puissent y trouver à manger mais non à y loger.

Restauration

Remettre en son état premier, un bâtiment à caractère historique.

Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère concerné la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remise

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

Remorque

Véhicule routier tiré par un autre véhicule et qui se maintient ou non par lui-même en position horizontale.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres:

1° Lorsque la pente est inférieure à 30%,

Figure 8. Rive min. 10 m / pente inférieur à 30%

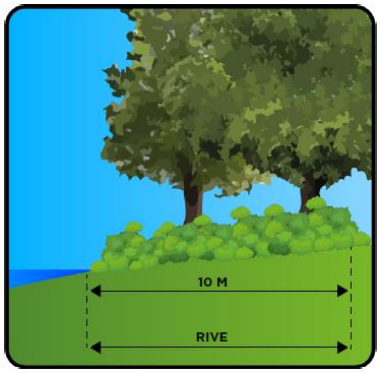

ou

2° Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Figure 9. Rive min. 10 m / pente supérieur à 30% et un talus moins de 5 m

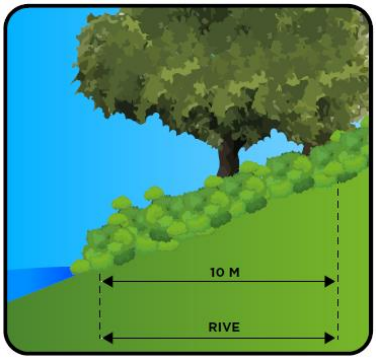

La rive a un minimum de 15 mètres:

1° Lorsque la pente est continue et supérieure à 30%,

Figure 10. Rive min. 15 m / pente supérieur à 30%

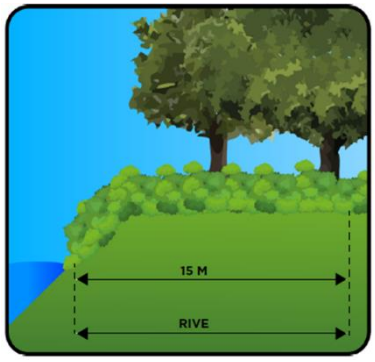

ou

2° Lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 11. Rive min. 15 m / pente supérieur à 30% et un talus plus de 5 m

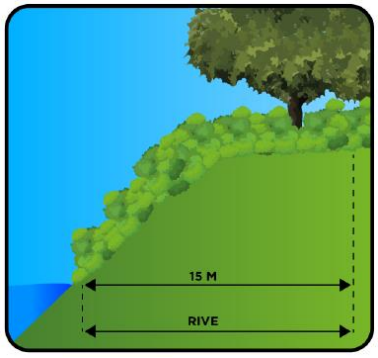

Roulotte

Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à 11,5 mètres.

Rue

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Ruelle

Voie privée ou publique où peuvent circuler les véhicules donnant accès à l'arrière ou au côté d'un ou de plusieurs terrains.

Rue privée

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

Rue publique

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

« S »

Sablière / gravière

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Les sites d'extraction agricole ne sont pas considérés comme des sablières.

Saillie

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

Sentier piéton

Terrain cadastré servant à la circulation des piétons.

Serre domestique

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

Servitude de non-accès

Barrière virtuelle empêchant l'accès direct à une route du réseau routier supérieur à partir des propriétés adjacentes.

Service d'utilité publique

Comprend le réseau d'alimentation en eau potable, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblodistribution ou autre.

Site

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Site d'enfouissement

Emplacement sur lequel les déchets sont déposés en couches en respectant des techniques et règles précises et incluant la valorisation des boues usées et le recyclage.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette.

Solarium (verrière)

Construction attenante au bâtiment principal utilisé comme pièce habitable. Le solarium est réputé comme faisant partie intégrante du bâtiment principal et est donc autorisé aux mêmes conditions qu'un agrandissement disposée ou non en saillie à l'extérieur dudit bâtiment.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, complètement ou partiellement souterrain, dont moins de la moitié de la hauteur (mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini), est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement final. Un sous-sol qui excède de plus de 1,80 mètres le niveau moyen du sol entourant le bâtiment est considéré comme un premier étage.

Soupape de retenue ou clapet de retenue

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

Spa

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres et qui n'est pas considéré comme une piscine au sens du présent règlement.

Stabilité

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Station-service

Commerce de services pétroliers comprenant bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants:

1° Vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à un véhicule moteur;

2° Réparation et entretien mécanique mineurs d'un véhicule automobile;

3° Lubrification et remorquage d'un véhicule automobile;

4° Diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule (sans être un centre de diagnostic).

Stationnement hors rue

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une voie de circulation.

Stationnement public

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

Stationnement souterrain

Espace, ou partie de bâtiment, aménagé pour le stationnement de véhicules et enfoui complètement sous le niveau moyen du sol naturel, après les travaux, où se situe le bâtiment principal.

Structure

Désigne l'arrangement d'objet ou matériaux joints les uns aux autres qui servent ou qui serviront au soutien d'une construction quelconque qui nécessitent un emplacement quelconque sur le sol ou qui sont attachés à un objet dont l'extérieur nécessite un tel emplacement.

Superficie de bâtiment

Superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches, solariums et les vérandas fermés, mais excluant les terrasses, marches, corniches, galeries, balcons, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Superficie de plancher (habitation)

La somme des surfaces horizontales de tous les planchers habitables, mesurés de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclue les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. La superficie de plancher n'inclue cependant pas :

1° Les sous-sols et les caves;

2° Les greniers ou parties d'entretoit;

3° Les terrasses, marches, corniches, escaliers et rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert pour les usages commerciaux seulement, galeries et balcons.

Pour que le plancher soit considéré comme habitable, la hauteur doit être d'au moins 2,3 mètres.

Superficie d'occupation d'un usage

Dans le cas d'un usage dans un bâtiment, il s'agit de la superficie totale de plancher de cet usage alors que dans le cas de l'usage d'un terrain, il s'agit de la superficie totale de terrain occupée par cet usage.

Superficie totale de plancher brute ou superficie locative brute

La superficie de plancher commercial louée aux exploitants des boutiques, des magasins et des bureaux, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, chambre de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

Sur-élagage

Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre, et ce dans la mesure où plus de 20% de la cime (partie aérienne d'un arbre en excluant le tronc) est enlevé en une seule opération dans une même année.

Studio (bachelor)

Une ou deux pièces ayant une entrée distincte et pourvue des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson ou dont l'installation est prévue et destinée à servir de logement à une ou deux personnes.

Surface terrière

Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement. En d'autres termes, la surface terrière est l'appréciation de la densité d'un peuplement qui s'exprime par la surface totale de la découpe des arbres, à 1,3 mètre de hauteur, sur un hectare. La surface terrière s'exprime en mètres carrés par hectare (m^2/ha).

« T »

Table champêtre

Établissement de restauration en zone agricole où les plats sont à base de produits de la ferme. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin.

Tablier de manœuvre

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans emprunter la voie publique.

Talus

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 mètres ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

1° Pour un talus composé de sols à prédominance*1 argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

2° Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25%) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

*1 La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Figure 12. Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse plateau de moins de 15 mètres

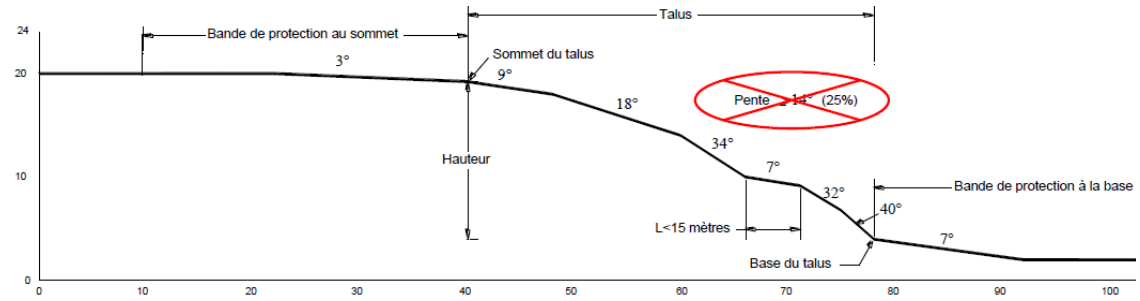

Figure 13. Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse et plateau de plus de 15 mètres

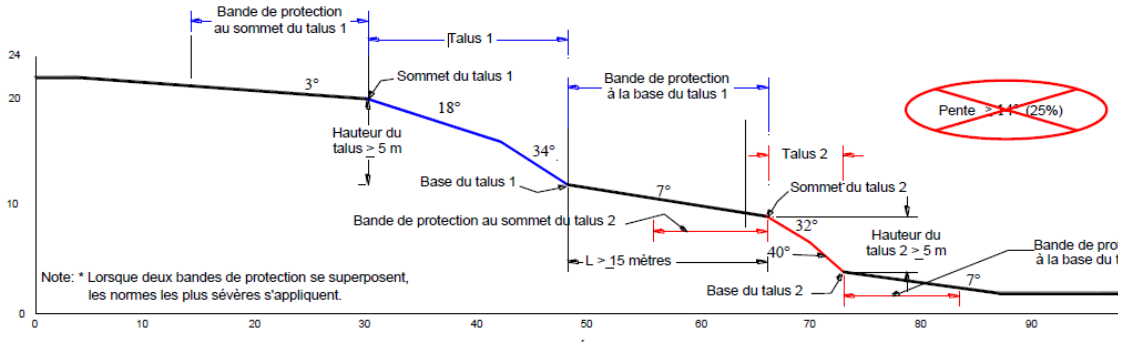

Talus de Classe I

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%).

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) avec un cours d'eau à la base.

Talus de Classe II

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base.

Tambour

Le tambour est un édicule précédant l'entrée d'un bâtiment. Associé à l'architecture résidentielle, le tambour est une construction temporaire qui était installée pendant la saison froide afin de réduire l'arrivée d'air froid à l'intérieur de la maison.

Thermopompe

Un appareil électrique capable de transférer la chaleur d'un endroit à un autre. La thermopompe peut servir de système de chauffage et de climatiseur.

Terrain (lot)

Fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre officiel, déposé au ministère concerné en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du *Code civil du Québec*, comprenant un ou des terrains (lots).

Terrain dérogatoire protégé par droits acquis

Un terrain dérogatoire est protégé par droits acquis si au moment de son lotissement, ses dimensions et sa superficie étaient conformes aux normes minimales prévues à la réglementation municipale alors en vigueur. Un terrain dérogatoire est protégé par droits acquis si, malgré qu'il ne soit pas un lot ou formé de plusieurs lots au moment où une construction s'y est implantée, il était conforme aux normes minimales prévues à la réglementation municipale alors en vigueur.

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire privé ou public.

Terrain d'angle (lot d'angle)

Lot situé à l'intersection de deux rues ou segments de rues. Un lot sis en bordure d'une voie publique, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de 135° est aussi considéré comme un lot d'angle. (Voir figure 9)

Terrain d'angle transversal (lot d'angle transversal)

Lot sis à un double carrefour de rues ou segments de rues. (Voir figure 9)

Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue.

Terrain intérieur

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal (voir schéma des types de terrains).

Terrain partiellement enclavé

Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue.

Terrain non desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un

promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.

Terrain transversal (lot transversal)

Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues ou segments de rues. (Voir figure 9)

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.)

Terrain intercalaire

Espace vacant ou à redévelopper/requalifier situé dans un secteur dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents construits.

Figure 14. Type de terrain (lot)

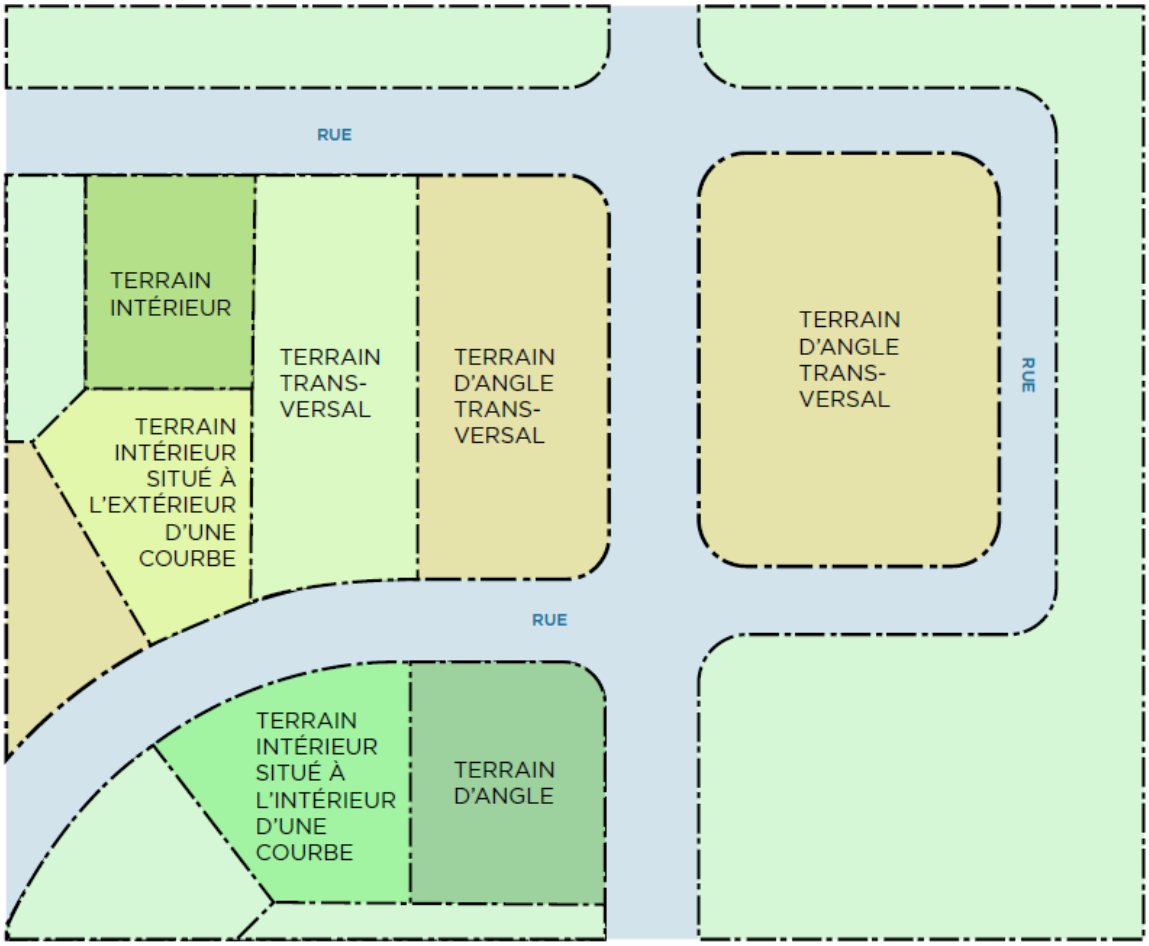

Terrasse

Espace ouvert sous forme de plate-forme disposé au sol d'une hauteur égale ou inférieure à 20 centimètres.

Terrasse saisonnière

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place, du 15 avril au 30 octobre.

Toit vert (ou toit végétalisé)

Espace végétalisé créé sur un toit en installant plusieurs couches de substrats et des plantes sur une couverture traditionnelle. Un tel aménagement requiert des plans approuvés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Tonnelle

Construction accessoire dont la partie supérieure prend souvent la forme d'une voûte, qui comprend généralement un treillage métallique ou de bois dans lequel s'étalent des plantes grimpantes qui peuvent offrir abri et ombre.

Tourbière

Terrain recouvert de tourbe s'agissant d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux.

Tourbière boisée

Tourbière dont le recouvrement en arbres et en arbustes (plants de plus de 4 mètres de hauteur) est supérieur à 25% de la superficie de la tourbière.

Tourbière ombrotrophe (bog)

Tourbière avec les indices suivants : apport principal en éléments minéraux et en eau provenant des précipitations et du vent, eau acide, très pauvre en éléments minéraux car isolée des eaux minérotrophes souterraines, dominance de sphaignes, souvent accompagnées d'arbustes (éricacées) et d'arbres (mélèze et épinette noire), certaines comportent des mares.

Tourbière minérotrophe (fen)

Tourbière avec les indices suivants : apport principal en éléments minéraux et en eau provenant de la nappe phréatique, laquelle s'écoule très lentement, eau relativement acide,

riche en éléments minéraux, présence de mousses brunes (de la famille des Amblystegiaceae), en particulier, et d'herbacées (de la famille des cypéracées notamment).

Triangle de visibilité

Triangle imaginaire au sol dont deux des côtés sont formés par des segments de 7,5 mètres, pour un terrain résidentiel, à l'intersection de 2 rues. Ou par des segments de de 8,5 mètres, d'un terrain autre que résidentiel, à l'intersection de 2 rues. Le triangle de visibilité est, dans chacun des coins d'une intersection de deux rues (Figures 14 et 15).

Figure 15. Triangle de visibilité d'un terrain résidentiel

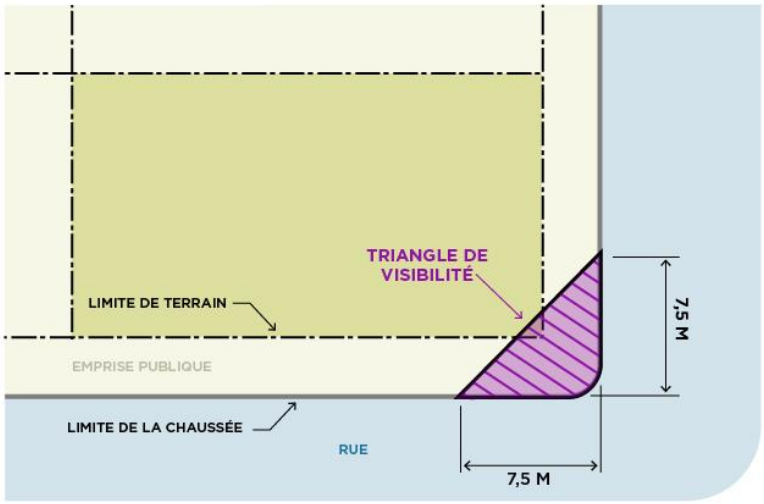

Figure 16. Triangle de visibilité d'un terrain autre que résidentiel

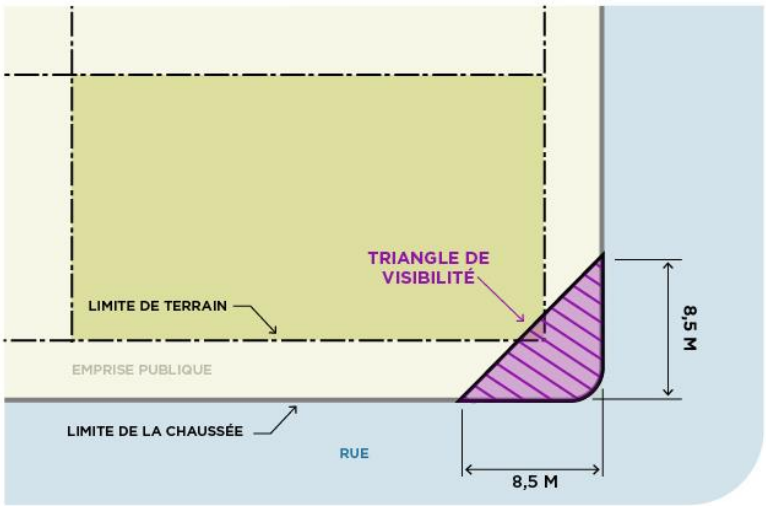

« U »

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la LPTAA et aux règlements édictés sous son empire.

Unité d'élevage

Est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve, qui appartiennent à un même propriétaire.

Usage

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage aux fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

1° Postes de police;

2° Casernes de pompiers;

3° Garages d'ambulances;

4° Centres d'urgence 9-1-1;

5° Centres de coordination de la sécurité civile;

6° Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage dérogatoire

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non conforme à ce règlement.

Usage principal

Fin principale à laquelle, au moins 50 % d'un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.

Usage secondaire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages secondaires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux, mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages complémentaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.).

Usage temporaire

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limité.

Usage sensible (relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain)

Usage relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

1° Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*);

2° Établissements d'enseignement visés par *la Loi sur l'enseignement privé* et la *Loi sur l'instruction publique*;

3° Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;

4° Résidences privées pour aînés;

5° Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);

6° Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usage multiple

Utilisation ou occupation d’un bâtiment principal ou d’un terrain par deux usages ou plus, par les usages, autres que l’habitation.

Usage mixte

(Voir « Bâtiment à usage mixte »)

« V »

Véhicule commercial

Véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales, industrielles ou de transport d'écolier tels les tracteurs, les rétrocaveuses, la machinerie lourde, les autobus et minibus ou tout autre type de véhicules qui roulent ou sont conçus pour rouler ou qui peuvent rouler sur plus de 4 roues ou plus de 4 pneus.

Véhicule (de promenade)

Un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles.

Vente de garage

La vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la qualité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants, tenue pour une période de temps limitée, sur ou dans une propriété immobilière, dont l'usage est résidentiel.

Véranda

Galerie, patio ou balcon fermé, adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les 3 autres côtés par une fenestration, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda n'est pas une pièce habitable, n'est pas conçue pour être utilisée pendant la saison d'hiver, n'est pas isolée, ni chauffée. Les murs extérieurs de la véranda doivent être composés d'un minimum de 50% d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place. Toute véranda isolée et/ou chauffée est réputée comme faisant partie intégrante du bâtiment et est donc considérée comme un agrandissement résidentiel.

Vestibule (hall d'entrée)

Pièce ou couloir d'entrée d'une maison, d'un appartement ou d'un édifice, donnant accès aux autres pièces.

Voie ferrée

Voie de chemin de fer ou l'ensemble des lignes du réseau ferré. Les lignes de chemin de fer sont destinées à la circulation des trains.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure de voirie affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

« Z »

Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage, la construction des terrains et des bâtiments sont réglementés de façon particulière

Zone de faible courant

Partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone inondable

(Voir « Plaine inondable »)

Zone tampon

Bande paysagée ou naturelle située sur le pourtour d'un terrain dans le but de former un écran ou une séparation entre des utilisations du sol, les séparant les unes des autres ou d'une voie publique.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 3

CLASSIFICATION DES USAGES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES USAGES 90

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS 90

30. Classification des usages 90

SECTION 2. USAGES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE 90

31. Usages autorisés dans toutes les zones 90

SECTION 3. GROUPE HABITATION 91

32. Habitation (H) 91

SECTION 4. GROUPE COMMERCE ET SERVICE 92

33. Commerce de détail et de proximité (C1) 92
34. Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis (C2) 92
35. Service personnel, professionnel, d'affaire et financier (C3) 94
36. Commerce lié aux véhicules et aux services pétroliers (C4) 98
37. Commerce récréatif, de divertissement et de loisirs (C5) 99
38. Service de restauration et d'hébergement (C6) 100

SECTION 5. GROUPE INDUSTRIE 101

39. Industrie manufacturière (I1) 101
40. Service d'affaire (I2) 102
41. Service de construction, d'entreposage et de transport (I3) 102
42. Exploitation et extraction (I4) 103

SECTION 6. GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL 103

43. Service gouvernemental et d'administration publique (P1) 103
44. Lieu de culte et d'éducation (P2) 103
45. Établissement de santé et services sociaux (P3) 104
46. Service public (P4) 104

SECTION 7. GROUPE AGRICOLE 105

47. Agriculture de culture (A1) 105
48. Agriculture d'élevage (A2) 105
49. Agroalimentaire et autres (A3) 106

CHAPITRE 2. CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

30. CLASSIFICATION DES USAGES

Sauf pour les usages du groupe « Habitation », les usages sont identifiés selon la codification du Manuel d'évaluation foncière du Québec 2018 (Annexe 2C.1 – Liste numérique des codes d'utilisation des biens-fonds).

Un usage identifié par un code à deux chiffres comprend également tout usage identifié par un code débutant par les deux mêmes chiffres audit manuel. Un usage identifié par un code à trois chiffres comprend également tout usage identifié par un code débutant par les trois mêmes chiffres audit manuel. Un usage identifié par un code à quatre chiffres comprend l'usage unique audit manuel.

Malgré ce qui précède, un usage identifié par un code comportant cinq chiffres ne réfère pas audit manuel. Dans certains cas, dans le but de préciser un ou des usages, des usages non-inscrits dans la codification peuvent être utilisés ou certains codes peuvent être modifiés ou annotés.

En cas d'incohérence entre la codification d'un usage au présent règlement et au Manuel d'évaluation foncière du Québec 2018, la codification du présent règlement prévaut.

SECTION 2. USAGES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

31. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'être spécifiquement prohibés à la grille des usages et normes, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve des dispositions du présent règlement.

	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES
4113	Gare de chemins de fer
4111	Chemin de fer
4215	Abribus
45	Voies de circulation
4621	Stationnement incitatif ou autre aménagement pour le transport en commun
4746	Réseau de câblodistributeurs
4822	Électricité (infrastructure)
4825	Gaz naturel (infrastructure)

	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES
4831	Aqueduc (infrastructure)
4849	Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure)
49901	Boîte postale ou site de distribution de courrier
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux avec ou sans équipement
7423	Terrain de sports
7631	Jardin communautaire
7442	Voie navigable, écluse, accès à un cours d'eau ou rampe pour la mise à l'eau de bateaux
921	Conservation

SECTION 3. GROUPE HABITATION

32. HABITATION (H)

CLASSE D'USAGE	DESCRIPTION
Habitation unifamiliale (h1)	Habitation de 1 logement
Habitation bifamiliale (h2)	Habitation de 2 logements
Habitation trifamiliale (h3)	Habitation de 3 logements
Habitation multifamiliale (h4)	Habitation de 4 à 9 logements
Habitation collective (h5)	Habitation constituant une résidence privée pour aînés comportant des logements ou des chambres occupés ou destinés à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et qui requièrent certains services offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, tels que services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services de sécurité. Elle inclut également les centres d'hébergement et de soins de longue durée reconnus comme établissement privé ou public, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.
Habitation mobile (h6)	Maison mobile d'un logement

SECTION 4. GROUPE COMMERCE ET SERVICE

33. COMMERCE DE DÉTAIL ET DE PROXIMITÉ (C1)

C1-01	VENTE DE PRODUITS D'ALIMENTATION
5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
542	Vente au détail de la viande et du poisson
5431	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	Marché public
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
546	Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie
5492	Vente au détail de thé, de café, d'épices et d'aromates

C1-02	VENTE DE PRODUITS COURANTS
5413	Dépanneur sans vente d'essence
547	Vente au détail de produits naturels
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie)
5912	Vente au détail de produits de beauté de soins personnels
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées
5990	Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis
5991	Fleuriste
5993	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de publication

34. COMMERCE DE DÉTAIL, D'ACHATS SEMI-RÉFLÉCHIS ET RÉFLÉCHIS (C2)

C2-01	VENTE AU DÉTAIL DE DE PRODUITS DIVERS
5212	Vente au détail de matériaux de construction (excepté cour à bois)
522	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
523	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
524	Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
525	Vente au détail de quincaillerie (sauf équipement de ferne)
5331	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
5332	Vente au détail de marchandises d'occasion (marché aux puces)

C2-01	VENTE AU DÉTAIL DE DE PRODUITS DIVERS
5333	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses
5361	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5391	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
5393	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
5396	Vente au détail de systèmes d'alarme
5397	Vente au détail d'appareils téléphoniques
56	Vente au détail de vêtements et d'accessoires
571	Vente au détail de mobilier de maison et d'équipements
572	Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
5732	Vente au détail d'instruments de musique
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisées
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5932	Vente au détail de marchandises d'occasion
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
594	Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres (incluant les galeries commerciales)
595	Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
5965	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
597	Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres
5994	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
5995	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
5996	Vente au détail d'appareils d'optique
5997	Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé
5998	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
5999	Vente au détail de sapins de Noël

C2-02	VENTE AU DÉTAIL DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER
5211	Vente au détail de matériaux de construction et de bois (cour à bois)

C2-02	VENTE AU DÉTAIL DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER
5260	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
5270	Vente au détail de produits du béton
5280	Vente au détail de matériaux démolition
5362	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5370	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
8291	Service d'horticulture

C2-03	VENTE EN GROS
512	Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
513	Vente en gros de vêtement et de tissus
514	Vente en gros, épicerie et produits connexes
516	Vente en gros de matériel électrique et électronique
517	Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces
518	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
519	Autres activités de vente en gros
5992	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales

35. SERVICE PERSONNEL, PROFESSIONNEL, D'AFFAIRE ET FINANCIER (C3)

C3-01	SERVICES PERSONNELS OU DE SANTÉ
6231	Salon de beauté (Maquillage, manucure, etc.)
6232	Salon de coiffure
62341	Salon de bronzage
62342	Centre de massothérapie
6241	Salon funéraire
6263	Service de toilettage pour animaux domestiques
6511	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6514	Service de laboratoire médical
6515	Service de laboratoire dentaire
6517	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)

C3-01	SERVICES PERSONNELS OU DE SANTÉ
6518	Service d'optométrie
6519	Autres services médicaux et de santé
6561	Service d'acupuncture
6562	Salon d'amaigrissement
6563	Salon d'esthétique
6564	Service de podiatrie
6565	Service d'orthopédie
6571	Service de chiropratique
6572	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
6573	Service en santé mentale (cabinet)
6598	Service de vétérinaires (animaux domestiques)

C3-02	SERVICES SPÉCIALISÉS ET DE RÉPARATION
36621	Service de vitrier
6211	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
6214	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
622	Service photographique
6253	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
6254	Modification et réparation de vêtements
6291	Agence de rencontre
6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel
6352	Service de location d'outils ou d'équipements
6395	Agence de voyage ou d'expédition
6421	Service de réparation d'accessoires électriques (Sauf les radios, les téléviseurs et les moteurs électriques)
6422	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles
6493	Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
6496	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique

C3-03	SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES
4711	Centre d'appels téléphoniques

C3-03	SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES
4791	Service de nouvelles (agence de presse)
6000	Immeuble à bureaux
6123	Service de prêts sur gages
615	Immeuble et services connexes
625	Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
631	Service de publicité
632	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et services de recouvrement
633	Service de soutien aux entreprises
636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais)
638	Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes
6392	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
652	Service juridique
655	Service informatique
6591	Service d'architecture
6592	Service de génie
6593	Service éducationnel et de recherche scientifique
6594	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
6595	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
6596	Service d'arpenteurs-géomètres
6597	Service d'urbanisme et de l'environnement
6731	Bureau de poste
6732	Comptoir postal
6995	Service de laboratoire autre que médical
2510	Incubateur industriel
8292	Service d'agronomie
8293	Service de soutien aux fermes

C3-04	SERVICES ÉDUCATIONNELS
6831	École des métiers (non intégrée aux polyvalentes)
6832	École commerciale et de sténographie (non intégrée aux polyvalentes)
6833	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)

C3-04	SERVICES ÉDUCATIONNELS
6834	École de beaux-arts et de musique
6836	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
6837	École offrant des cours par correspondance
6838	Formation en informatique
6839	Autres institutions de formation spécialisée (incluant notamment école de langue, école de couture, etc.)

C3-05	SERVICES FINANCIERS
6111	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
6112	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
6113	Guichet automatique
6121	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
6122	Service de crédit agricole, commercial et individuel
6123	Service de prêts sur gages
6129	Autres services de crédit
6131	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
6132	Maison de courtiers et de négociants de marchandises
6133	Bourse de titres et de marchandises
6139	Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises
6141	Agence et courtier d'assurances
6149	Autres activités reliées à l'assurance (pour estimateur de sinistres immobiliers, voir le code 6616)
6160	Service de holding, d'investissement et de fiducie
6191	Service relié à la fiscalité
6199	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

C3-06	SERVICES DIVERS
4924	Service de billets de transport
692	Fondations et organismes de charité
6991	Association d'affaires
6992	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
6993	Syndicat et organisation similaire
6996	Bureau d'information pour tourisme

36. COMMERCE LIÉ AUX VÉHICULES ET AUX SERVICES PÉTROLIERS (C4)

C4-01	SERVICES POUR LES VÉHICULES
6411	Service de réparation et d'entretien automobile
6412	Service de lavage d'automobile
6413	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6416	Service de traitement automobile (antirouille, etc.)
644	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds

C4-02	SERVICES PÉTROLIERS
5531	Station libre-service ou avec service avec réparation de véhicules automobiles
5532	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	Station libre-service ou avec service avec dépanneur
55391	Station libre-service ou avec service sans dépanneur
55392	Station-service (incluant les postes où l'on retrouve une station de remplissage de gaz)
5983	Vente au détail de gaz sous pression

C4-03	COMMERCES RELIÉS AUX VÉHICULES
511	Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
5112	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
5252	Vente au détail de machineries et d'équipements agricoles
5363	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
5511	Vente au détail de véhicules automobiles neufs
5512	Vente au détail de véhicules automobiles usagés
5521	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires automobiles
5523	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires (pièces neuves)
5591	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5593	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et accessoires
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulotte de tourisme (sans étalage ni entreposage)
5596	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
5599	Vente au détail de véhicules lourds et de remorques neufs

55991	Vente au détail de véhicules lourds et de remorques neufs et usagés
6353	Service de location d'automobile et de camions
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance

37. COMMERCE RÉCRÉATIF, DE DIVERTISSEMENT ET DE LOISIRS (C5)

C5-01	ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES
7221	Stade (incluant les aménagements spécifiques à un sport ou qui servent à la pratique de plusieurs disciplines)
7222	Centre sportif multidisciplinaire
7229	Autres installations pour les sports
7393	Terrain de golf pour exercice seulement (champ de pratique extérieur)
7412	Terrain de golf
7413	Salle et terrain de squash, de raquetball et tennis
7425	Gymnase et formation athlétique
7432	Piscine intérieure et activités connexes
7433	Piscine extérieure et activités connexes
7441	Marina et port de plaisance (incluant la location de bateaux)
7451	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	Salle de curling
7459	Activités sur glace (intérieures ou extérieures)

C5-02	SERVICES DE DIVERTISSEMENT ET DE LOISIRS
7122	Aquarium
7123	Jardin botanique
7129	Autres présentations d'objets et d'animaux
7211	Amphithéâtre et auditorium
6835	École de danse
7212	Cinéma
7214	Théâtre
7392	Golf miniature
7396	Salle de billard
74121	Terrain de golf intérieur
7414	Salle de tir pour armes à feu

C5-02	SERVICES DE DIVERTISSEMENT ET DE LOISIRS
7417	Salle ou salon de quilles
7920	Loterie et jeux de hasard

C5-03	DIVERTISSEMENT EXTÉRIEUR
7239	Aménagements publics pour activités de loisirs et de divertissement
7312	Parc d'amusement extérieur
7394	Piste de karting
7424	Centre récréatif en général
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
752	Camp de groupes et camp organisé
7416	Équitation
74991	Activité récréative extensive

C5-04	AUTRES ACTIVITÉS DE LOISIRS
7512	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7516	Centre d'interprétation de la nature

38. SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT (C6)

C6-01	SERVICE D'HÉBERGEMENT
5831	Hôtel
5832	Motel
5833	Auberge et gîte touristique
5834	Résidence de tourisme (meublée et équipée pour repas)
7491	Camping (excluant le caravaning)
7493	Camping et caravaning

C6-02	SERVICE DE RESTAURATION
5450	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
5811	Restaurant avec service complet sans terrasse (établissement où l'on sert les clients aux tables)
5812	Restaurant avec service restreint ou complet avec terrasse

C6-02	SERVICE DE RESTAURATION
5813	Restaurant avec service restreint sans terrasse (établissement qui sert les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone)
5814	Restaurant offrant des repas libre-service (cafétéria, cantine)
5815	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5891	Traiteur
5892	Comptoir (frites, hamburger, crème glacée, etc.)

C6-03	CONFÉRENCE ET CONGRÈS
7233	Salle de réunions, centre de conférence et congrès

C6-04	DÉBIT DE BOISSON ET DISCOTHÈQUE
20931	Microbrasserie artisanale
5821	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
5822	Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit)
5823	Bar à spectacles
7397	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)

SECTION 5. GROUPE INDUSTRIE

39. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE (I1)

I1-01	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE
20	Industrie d'aliments et de boissons sauf l'industrie de l'abatage et de transformation des animaux
21	Industrie du tabac incluant celle du cannabis
23	Industrie du cuir et de produits connexes
24	Industrie textile
26	Industrie vestimentaire
27	Industrie du bois sauf l'industrie du bois de sciage, du bardeau et l'industrie de placages et de contre-plaqués
28	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement
29	Industrie du papier et de produits en papier sauf l'industrie de pâtes, de papiers et de produits connexes et l'industrie du papier asphalté pour couverture
31	Industrie de première transformation de métaux

I1-01	INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE
32	Industrie de produits métalliques sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport
33	Industrie de la machinerie sauf électrique
34	Industrie du matériel de transport sauf l'industrie de la construction et de la réparation de navires et industrie de la construction et de réparation d'embarcations
35	Industrie de produits électriques et électroniques et de production privée d'électricité sauf l'industrie d'accumulateurs
36	Industrie de produits minéraux non métalliques
39	Autres industries manufacturières

I1-02	INDUSTRIE CONTRAIGNANTE
201	Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux
22	Industrie du caoutchouc et du plastique
38	Industrie chimique

40. SERVICE D'AFFAIRE (I2)

I2-01	SERVICES D'AFFAIRES
25	Incubateur industriel
30	Imprimerie, édition et industries connexes
47	Industrie de l'information et industrie culturelle
6212	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6261	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	École de dressage pour animaux domestiques
6269	Fourrière pour animaux
634	Service pour les bâtiments et les édifices
6425	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
64251	Service de réparation et d'entretien de machineries et d'équipements agricoles

41. SERVICE DE CONSTRUCTION, D'ENTREPOSAGE ET DE TRANSPORT (I3)

I3-01	SERVICES DE CONSTRUCTION
66	Service de construction

I3-01	SERVICES DE CONSTRUCTION
6424	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)

I3-02	TRANSPORT ET CAMIONNAGE
422	Services et aménagement pour le transport

I3-03	SERVICE D'ENTREPOSAGE
637	Entreposage et service d'entreposage sauf l'entreposage des produits de la ferme

42. EXPLOITATION ET EXTRACTION (I4)

I4-01	EXPLOITATION ET EXTRACTION
854	Extraction et travaux de carrière pour les minerais non métalliques (excluant le pétrole)

SECTION 6. GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

43. SERVICE GOUVERNEMENTAL ET D'ADMINISTRATION PUBLIQUE (P1)

P-01	ADMINISTRATION PUBLIQUE
671	Administration publique
6722	Protection contre les incendies et activités connexes
6725	Service de police et activités connexes
6799	Autres services gouvernementaux

44. LIEU DE CULTE ET D'ÉDUCATION (P2)

P2-01	LIEUX DE CULTE
155	Bâtiments d'institutions religieuses (presbytère, couvent, monastère, maison de retraite, etc.)
6242	Cimetière
6243	Columbarium ou mausolée
6244	Service crématoire avec ou sans columbarium
6911	Église, lieu de culte et institution religieuse

P2-02	ÉDUCATION
681	École maternelle, enseignement primaire et secondaire
6821	Université
6822	École secondaire polyvalente
6823	Cégep

P2-03	ÉQUIPEMENTS CULTURELS
7111	Bibliothèque
7112	Musée
7113	Galerie d'art
7114	Salle d'exposition
7219	Maison de la culture

45. ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (P3)

P3-01	ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
6516	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
6531	Centre d'accueil
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
6533	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)

P3-02	SERVICES SOCIAUX ET COMMUNAUTAIRES
1522	Maison des jeunes
6534	Centre d'entraide et de ressources communautaires
6539	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
6541	Service de garderie
6542	Maison pour personnes en difficulté (séjour d'une durée limitée)
6994	Association civique, sociale et fraternelle
6997	Centre communautaire

46. SERVICE PUBLIC (P4)

P4-01	SERVICES PUBLICS
4112	Aiguillage et cour de triage de chemins de fer

P4-01	SERVICES PUBLICS
4113	Gare de chemins de fer
4114	Quai d'embarquement et de débarquement de marchandises (voie ferrée)
4211	Gare d'autobus
4222	Garage et ateliers municipaux
4299	Halte routière
46211	Stationnement public appartenant à un gouvernement municipal, provincial ou fédéral
474	Communication, centre et réseau de télédiffusion (câblodistribution)
481	Production d'énergie (infrastructure)
483	Aqueduc et irrigation
484	Égout (infrastructure)
488	Dépôt à neige

P4-02	MATIÈRES RÉSIDUELLES
485	Dépotoir et installation inhérente aux ordures
487	Récupération et triage de produits divers

SECTION 7. GROUPE AGRICOLE

47. AGRICULTURE DE CULTURE (A1)

A1-01	CULTURE
813	Production végétale
8131	Acériculture
821	Traitement relié à la production végétale
82911	Horticulture
831	Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière

48. AGRICULTURE D'ÉLEVAGE (A2)

A2-01	ÉLEVAGE
812	Production animale
8129	Chenil
8191	Terrain de pâture et de pacage

A2-01	ÉLEVAGE
8192	Ferme expérimentale
822	Service relié à l'élevage d'animaux de ferme

A2-02	PÊCHE, CHASSE ET ACTIVITÉS CONNEXES
842	Aquaculture animale
844	Reproduction du gibier
849	Autres activités connexes à la pêcherie, à la chasse et au piégeage
2020	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer

49. AGROALIMENTAIRE ET AUTRES (A3)

A3-01	AGROALIMENTAIRE
2030	Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires
2050	Industrie de la farine et de céréales de table préparées
8198	Traitement des grains, entreposage de denrées agricoles, de produits agricoles
81991	Coopératives agricoles
82991	Séchage, entreposage et vente de grains de céréales
82992	Ensachage, entreposage et tamisage de terre

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS 107

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS 107

50. Domaine d'application 107

SECTION 2. MARGE ET COUR 107

51. Généralité 107
52. Terrain d'angle et terrain transversal 107
53. Marge d'un terrain d'angle transversal 107
54. Marges latérales 107
55. Marge avant en bordure au réseau routier supérieur 108

SECTION 3. BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL 108

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 108

56. Nécessité d'un bâtiment principal 108
57. Nombre de bâtiments principaux 108
58. Bâtiment à usage mixte 108
59. Façade principale 108

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX USAGES DU GROUPE HABITATION EN ZONE AGRICOLE 109

60. Habitation autorisée 109

SECTION 4. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT 109

61. Forme de bâtiment prohibée 109
62. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment principal et accessoire 109
63. Entretien des matériaux de revêtement extéreur 110
64. Matériaux autorisés pour une toiture 110
65. garage incorporé 111

SECTION 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 111

SOUS-SECTION 3 GÉNÉRALITÉS 111

66. Généralité 111
67. Empiètement et saillie dans les marges 112

SOUS-SECTION 4 BÂTIMENT ACCESSOIRE 115

68. Garage attenant 115
69. Garage isolé 116
70. Remise 116

71. Serre domestique 117
72. Véranda 117
SOUS-SECTION 5 CONSTRUCTION ACCESSOIRE 118
73. Abri d'auto attenant 118
74. Terrasse 118
75. Terrasse sur un toit 119
76. Gazébo et pergola 120
SOUS-SECTION 6 PISCINE ET SPA 120
77. Généralité 120
78. Implantation 120
79. Nombre 121
80. Aménagement 121
81. Contrôle de l'accès 121
82. Enceinte 121
83. Porte dans l'enceinte 122
84. Piscine hors terre et démontable 122
85. Appareil lié à son fonctionnement 122
86. Système d'éclairage 123
87. Entretien 123
88. Spa 123
89. Abri de spa 123
SOUS-SECTION 7 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE 124
90. Antenne domestique et autre dispositif de télécommunication 124
91. Éolienne domestique 124
92. Panneau solaire 125
93. Borne de recharge 125
94. Terrain de sport 126
SECTION 6. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE 126
95. Généralités 126
96. Abri d'hiver temporaire 127
97. Clôture à neige 128
98. Bâtiment de chantier 128
99. Bâtiment relié à la vente ou la location immobilière 128
100. Entreposage de matériaux de construction et conteneur à déchet 128
101. Conteneur temporaire 128
102. Vente de garage 129

SECTION 7. USAGE SECONDAIRE 129

103. Travail à domicile 129
104. Logement intergénérationnel 131
105. Logement supplémentaire 132
106. Gîte touristique (B&B) 132
107. Service de garde en milieu familial 133
108. Résidence d'accueil et famille d'accueil 133
109. Ferme d'agrément 134
110. usage secondaire en zone agricole 135

SECTION 8. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 136

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 136

111. Aménagement et entretien des terrains 136
112. Entretien d'un terrain 136
113. Triangle de visibilité 136

SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN 137

114. Arbre exigé 137
115. Espace vert 138

SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT 138

116. Travaux de nivellement et de remaniement des sols 138
117. Talus 139
118. Murs de soutènement 140

SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE 140

119. Généralité 140
120. Obligation d'installer d'une clôture 140
121. Matériaux autorisés pour la clôture ou le muret 140
122. Implantation de clôture et de muret 141
123. Hauteur de clôture, de muret et de haie 141
124. Exception à la hauteur 141
125. Entretien de clôture, de muret et de haie 142

SOUS-SECTION 5 REMISAGE DES CONTENANTS 142

126. Conteneur de déchets ou de matières recyclables (enclos) 142

SECTION 9. STATIONNEMENT HORS-RUE 143

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ 143

127. Domaine d'application 143

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 143

128. Généralités 143

129. Localisation de l'aire de stationnement 144

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE STATIONNEMENT DE 12 CASES ET PLUS 144

130. Aire de stationnement de 12 cases et plus 144

131. Aménagement d'un îlot végétalisé 145

132. Éclairage d'une aire de stationnement 146

SOUS-SECTION 4 DISPOSITION SPÉCIFIQUE À CERTAIN TYPE DE STATIONNEMENT 146

133. Aire de stationnement en demi-cercle 146

134. Aménagement d'une aire de stationnement en sous-sol (souterrain) 147

135. Stationnement étagé 148

SOUS-SECTION 5 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION 148

136. Aménagement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation 148

SOUS-SECTION 6 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 148

137. Revêtement d'une aire de stationnement 148

SOUS-SECTION 7 CASE DE STATIONNEMENT 149

138. Calcul du nombre de cases de stationnement 149

139. Nombre de cases de stationnement exigé 150

140. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite 150

141. Dimension d'une case et d'une allée de circulation 151

SOUS-SECTION 8 STATIONNEMENT ET REMISAGE 152

142. Véhicule ou équipement récréatif 152

143. Véhicule commercial et lourd 152

SECTION 10. AGRICULTURE URBAINE 152

144. Potager 152

145. Poulailler en milieu urbain 152

146. Entretien, hygiène, nuisances d'un poulailler 154

SECTION 11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES 154

147. Généralité 154

148. Norme architecturale et d'aménagement 154

SECTION 12. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS INTÉGRÉS 155

149. Domaine d'application 155

150. Implantation 155
151. Stationnement 157
152. Aire d'agrément 157
153. Sentier piétonnier 158

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

50. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les groupes d'usages « Habitation » dans toutes les zones.

SECTION 2. MARGE ET COUR

51. GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

52. TERRAIN D'ANGLE ET TERRAIN TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angles et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chaque ligne de terrain adjacent à une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respecte les normes prescrites à la grille des usages et des normes, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres.

53. MARGE D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle transversaux, la dimension minimale de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur deux des côtés du terrain borné par une rue.

54. MARGES LATÉRALES

Si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des marges prescrites à la grille des usages et des normes, les marges latérales minimales du bâtiment peuvent être réduites jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes, mais ne doivent jamais être inférieures à 2 mètres.

55. MARGE AVANT EN BORDURE AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

En bordure de l'autoroute 31, de la route 158 et du rang Saint-Charles, dans les zones de 70 km/h et plus, les nouveaux bâtiments doivent respecter une marge avant minimale de 10 mètres par rapport à ces voies de circulation.

SECTION 3. BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

56. NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout usage puisse être autorisé.

57. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain, à l'exception des projets intégrés visés à la SECTION 12 du présent chapitre et des bâtiments d'une exploitation agricole.

58. BÂTIMENT À USAGE MIXTE

Lorsque ces usages sont autorisés à la section dispositions spéciales à la grille des usages et normes, un même bâtiment peut être occupé par un usage du groupe « Habitation » et un usage du groupe « Commerce et service », à l'exception de la classe d'usage « Commerce lié aux véhicules et aux services pétroliers (C4) ». Dans tous les cas, l'habitation ne peut être aménagée au-dessous d'un usage du groupe « Commerce et service ». À l'intérieur du périmètre urbain, le nombre de commerces est limité à un lorsque le bâtiment comporte moins de 3 logements.

Dans un cas prévu au premier alinéa, les normes de la grille des usages et normes relatives au bâtiment principal et au terrain qui s'appliquent sont les plus restrictives. De plus, l'usage commercial ne peut comporter de bâtiment accessoire ni d'usage secondaire.

59. FAÇADE PRINCIPALE

L'implantation du bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

1° Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale orientée face à la rue;

2° Le numéro civique du bâtiment principal doit être identifié clairement sur la face du bâtiment orientée vers la rue.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX USAGES DU GROUPE HABITATION EN ZONE AGRICOLE

60. HABITATION AUTORISÉE

Toute nouvelle construction résidentielle en zone agricole est interdite à l'exception de :

1° Les résidences permises en vertu des articles 31,31.1, 40, 100.1, 101, 103 et 105 de la LPTAA;

2° Les résidences ayant fait l'objet d'une décision favorable de la Commission du tribunal administratif suite à une demande produite avant la prise d'effet de la décision, soit le 16 juin 2017;

3° Les résidences prévues à l'intérieur des îlots déstructurés autorisés par la Commission de Protection du Territoire Agricole (CPTAQ) dans sa décision 375721 sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas, identifié au « plan des îlots déstructurés » de l'annexe D.

Les dispositions du chapitre 4 du présent règlement s'appliquent à toute résidence en zone agricole à l'exception des résidences construites en vertu de l'article 40 de la LPTAA. Toutefois, le nombre de logements au sous-sol est limité à un.

SECTION 4. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

61. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉE

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des silos, des entrepôts et des dômes de la zone agricole.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment d'une tente et d'une structure gonflable est prohibé.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de conteneur, de bateau, de tramway, de roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

62. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal :

1° Papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

2° Papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

3° Peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° Tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine;

5° Tôle non architecturale;

6° Bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;

7° Aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

8° Bardeau d'asphalte sur un mur;

9° Bardeau et déclin d'amiante;

10° Fibre de verre;

11° Isolant;

12° Toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre;

13° Écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre;

14° Maçonnerie vissée et/ou collée.

63. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉREUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale, la brique ne peut être peinte.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment principal doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Nonobstant le 1er alinéa, la pulvérisation de teinture de type industrielle est autorisée sur le revêtement de brique.

64. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE TOITURE

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture sont les suivants:

1° Bardeau d'asphalte;

2° Cèdre ignifugé;

3° Toiture multicouche;

4° Gravier avec asphalte;

5° Tôle à toiture pré-émaillée;

6° Membrane;

7° Tuile d'argile;

8° Membrane élastomère;

9° Tuile de toiture en béton.

Malgré l'alinéa 1°, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

1° Un toit vert;

2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;

3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

65. GARAGE INCORPORÉ

Un garage incorporé à un bâtiment principal ne peut occuper plus de 40% de la superficie du rez-de-chaussée.

SECTION 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

SOUS-SECTION 3 GÉNÉRALITÉS

66. GÉNÉRALITÉ

Un bâtiment, une construction et un équipement accessoire à un bâtiment principal du groupe « Habitation » est autorisée en vertu du présent règlement et doit respecter les conditions

générales suivantes, sous réserve des dispositions spécifiques énoncées aux articles suivants :

1° Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain concerné;

2° Un bâtiment, une construction, ou un équipement accessoire doivent être située sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;

3° Un bâtiment et une construction accessoire sont autorisés dans les cours latérales et arrière uniquement;

4° À moins de disposition plus spécifique de la présente section, une construction accessoire doit être située à distance minimale de 1,2 mètre par rapport à toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant;

5° Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;

6° Aucune construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave;

7° Dans le périmètre urbain, la hauteur d'une construction accessoire ne peut pas dépasser celle du bâtiment principal;

8° La distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur comporte une ouverture;

6° La distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 2 mètres par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur comporte une ouverture;

9° La superficie combinée des bâtiments et constructions accessoires, que ces constructions soient détachées ou attachées au bâtiment principal, ne doit pas excéder 20% de la superficie totale du terrain sur lequel elles sont érigées. Font exception à cette règle les garages attenants ou incorporés et les abris d'autos attenants;

10° L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment accessoire est prohibée pour tout usage du groupe « Habitation » à l'intérieur du périmètre urbain.

67. EMPIÈTEMENT ET SAILLIE DANS LES MARGES

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou être en saillie des bâtiments, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît dans la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiétement, il se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et des normes vers la ligne de terrain.

Lorsqu'il est fait mention d'une saillie du bâtiment, elle se mesure à partir du bâtiment.

Tableau 1. Bâtiments, constructions et équipements accessoires

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Éléments architecturaux du bâtiment principal			
1. Auvent, marquise faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximal de 2 m	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	1,75 m	2 m	-
2. Avant-toit et corniche	Oui	Oui	Oui
a. Saillie maximale du bâtiment	1,75 m	2 m	0,6 m
3. Fenêtre en saille, porte à faux et structure vitrée	Oui	Oui	Oui
a. Saillie maximale du bâtiment	1 m	1 m	1 m
b. Distance d'une ligne de terrain	-	2 m	-
4. Escalier ouvert conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol et à la cave	Oui	Oui	Oui
a. Empiétement maximal dans la marge	1,75 m	1,25 m	-
5. Escalier ouvert conduisant au deuxième étage	Non	Oui	Oui
a. Empiétement maximal dans la marge	1,75 m	1,25 m	-
b. Entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier	Oui, mais uniquement dans la cour avant secondaire	Non	Non
6. Escalier extérieur fermé	Non	Oui	Oui
7. Cheminée faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m	Oui	Oui	-
a. Saillie maximale du bâtiment	0,6 m	0,6 m	
8. Perron et balcon couverts ou non	Oui	Oui	Oui
a. Empiétement maximal dans la marge	1,75 m	-	-
b. Distance d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
c. Superficie maximale empiétant dans la marge	2,5 m^2	2,5 m^2	2,5 m^2
9. Tambour, porche ou vestibule d'entrée (structure permanente)	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m
b. Superficie maximale empiétant dans les marges	3 m^2	3 m^2	3 m^2
10. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier et monte-personne	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m
b. Superficie maximale empiétant dans les marges	3 m^2	3 m^2	3 m^2

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Bâtiments accessoires (voir sous-section 4 de la présente section)			
11. Garage attenant	Non	Oui	Oui
12. Garage isolé	Non	Oui	Oui
13. Remise	Non	Oui	Oui
14. Serre domestique	Non	Oui	Oui
15. Véranda, verrière	Non	Oui	Oui
Constructions accessoires (voir sous-section 5 et 6 de la présente section)			
16. Abri d'auto attenant	Non	Oui	Oui
17. Terrasse	Non	Non	Oui
18. Gazébo et pergola	Oui, mais uniquement dans la cour avant secondaire	Oui	Oui
19. Piscine, spa et abri de spa	Non	Oui	Oui
20. Construction souterraine non apparente	Non	Oui	Oui
Équipements accessoires (voir sous-section 7 de la présente section)			
21. Antenne domestique et autre dispositif de télécommunication			
a. Toit	N/A	N/A	N/A
b. Au sol	Non	Non	Oui
22. Éolienne domestique	Non	Oui	Oui
23. Panneau solaire			
a. Au sol	Non	Non	Oui
b. Au toit	N/A	N/A	N/A
c. Au mur	Non	Oui	Oui
24. Borne de recharge	Oui	Oui	Oui
25. Terrain de sport	Non	Oui	Oui
26. Foyer pare-étincelle, four, barbecue extérieur	Non	Non	Oui
27. Climatiseur mural (installé dans une fenêtre)	Oui	Oui	Oui
28. Filtreur pour piscine	Non	Oui	Oui
29. Thermopompe permanente dissimulée de la rue incluant celle de la piscine	Non	Oui	Oui
30. Thermopompe sur balcon ou fixé au mur (maximum de 40 cm (largeur) x 75 cm (longueur) x 100 cm (hauteur)	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale de toute fenêtre ou balcon d'un logement voisin	2 m	2 m	2 m
31. Réservoir d'huile ou de gaz dissimulée de la rue	Non	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
32. Génératrice et autres équipements similaires dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
33. Corde à linge et poteau servant à la suspendre	Non	Non	Oui

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
34. Corde de bois de chauffage	Non	Oui	Oui
35. Compteur d'électricité, de gaz et d'eau	Non	Oui	Oui
36. Puit (installation prélèvement des eaux)	Oui	Oui	Oui
37. Fosse septique et champs d'épuration	Oui	Oui	Oui
Bâtiments, constructions et usages temporaires (voir section 6)			
38. Abri d'hiver	Oui	Oui	Oui
39. Bâtiment de chantier	Oui	Oui	Oui
40. Bâtiment relié à la vente ou la location immobilière	Oui	Oui	Oui
41. Conteneur temporaire	Oui	Oui	Oui
Aménagement de terrain (voir section 8)			
42. Talus et mur de soutènement	Oui	Oui	Oui
43. Trottoir, pavé unis et lampadaire	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
44. Rocaille plantation et autre aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
45. Clôture, muret et haie	Oui	Oui	Oui
46. Conteneur de déchet ou de matières recyclables (enclos)	Non	Oui	Oui
47. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
48. Conteneur semi-enfoui	Non	Oui	Oui
Stationnement hors-rue (voir section 9)			
49. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
50. Rampe d'accès pour handicapés	Oui	Oui	Oui
51. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
Agriculture urbaine (voir section 10)			
52. Potager	Oui	Oui	Oui
53. Poulailler en milieu urbain	Non	Oui	Oui

SOUS-SECTION 4 BÂTIMENT ACCESSOIRE

68. GARAGE ATTENANT

Le garage attenant est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1° Un garage attenant doit respecter les marges avant et arrières applicables au bâtiment principal;

2° Un garage attenant doit avoir au moins 6 mètres de longueur et 3,3 mètres largeur;

3° Le nombre de garage attenant est limité à un par terrain;

4° Un garage attenant ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et des véhicules récréatifs. Le garage attenant peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;

5° La largeur cumulative d'un garage attenant d'une habitation « Unifamiliale (H1) » isolée ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitation;

6° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant un seul étage, la superficie de plancher cumulative du garage attenant est limitée à 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder 52 mètres carrés;

7° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plus d'un étage, la superficie de plancher cumulative du garage attenant est limitée à 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 52 mètres carrés;

8° Un garage attenant doit obligatoirement comporter une porte de garage;

9° La hauteur d'une porte de garage attenant ne peut excéder une hauteur de 2,7 mètres.

69. GARAGE ISOLÉ

Le garage isolé est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1° Un garage doit respecter les marges avant applicables au bâtiment principal;

2° Un garage ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage du domicile et des véhicules récréatifs. Le garage peut aussi servir à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal;

3° Un garage doit avoir au moins 6 mètres de longueur et 3,3 mètres largeur;

4° Le nombre de garage est limité à un par terrain;

5° La superficie d'implantation au sol maximal d'un garage isolé est de 60 mètres carrés, à l'exception de l'habitation « Multifamiliale (H4) » ou la superficie peut être porté à un maximum de 80 mètres carrés;

6° Un garage doit obligatoirement comporter une porte de garage. De plus, pour une habitation « Multifamiliale (H4) » le nombre de porte de garage est limité à 4 de type simple ou 2 de type double;

7° La hauteur d'une porte de garage ne peut excéder une hauteur de 2,7 mètres.

70. REMISE

La remise est autorisée à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1° Une remise peut être détachée ou attachée au bâtiment principal;

2° Le nombre de remises autorisées est de 2 par terrain;

3° Malgré ce qui précède, une remise supplémentaire est autorisée pour une habitation des classes d'usages « Bifamiliale », « Trifamiliale », « Multifamiliale » et « Collective »;

4° La superficie maximale d'une remise est de :

a. 15 mètres carrés pour une habitation « Unifamiliale » isolée ou jumelée;
b. 12 mètres carrés pour une d'habitation « Unifamiliale » contiguë et pour les classes d'habitation « Bifamiliale », « Trifamiliale »;
c. 20 mètres carrés pour les classes d'habitation « Multifamiliale » et « Collective » et pour un bâtiment à usage mixte.

71. SERRE DOMESTIQUE

La serre domestique est autorisée à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1° Une serre domestique doit respecter les marges avant applicables au bâtiment principal;

2° Une seule serre est autorisée par terrain;

3° La superficie maximale d'une serre est de :

d. 10 mètres carrés pour une habitation « Unifamiliale » isolée ou jumelée;
e. 6 mètres carrés pour une d'habitation « Unifamiliale » contiguë et pour les classes d'habitation « Bifamiliale », « Trifamiliale ».
   Dans le cas des classes d'habitation « Bifamiliale », « Trifamiliale », la superficie maximale prescrite s'applique par logement;
f. 20 mètres carrés pour les classes d'habitation « Multifamiliale » et « Collective » et pour un bâtiment à usage mixte.

4° À l'exception des serres domestiques préfabriquées et montées selon les spécifications du fabricant, une serre domestique doit être recouverte de verre ou de plastique rigide translucide;

5° Aucun produit ne doit être étalé ou vendu sur le terrain occupé par la serre.

72. VÉRANDA

La véranda est autorisée à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1° La véranda est autorisée pour les classes d'usages d'habitation « Unifamiliale », « Bifamiliale » et « Trifamiliale » isolée ou jumelée;

2° La véranda doit respecter les dispositions de la grille des usages et normes applicables au bâtiment principal;

3° Sur une fondation autre qu'une fondation continue béton, la superficie maximale est limitée à 25 mètres carrés;

4° Les murs extérieurs de la véranda doivent être composés d'un minimum de 50% d'ouvertures (fenêtres, portes-fenêtres, moustiquaires, etc.) et le mur extérieur du bâtiment principal doit être maintenu en place;

5° Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque la véranda est rattachée à une habitation jumelée aucune vue sur le terrain voisin n'est autorisée. La composition du mur extérieur mitoyen ne peut avoir d'ouverture.

SOUS-SECTION 5 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

73. ABRI D'AUTO ATTENANT

L'abri d'auto attenant est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1° Un abri d'auto doit respecter les marges avant et arrières applicables au bâtiment principal;

2° Un abri d'auto doit avoir au moins 6 mètres de longueur et 3,3 mètres largeur;

3° Le nombre d'abri d'auto est limité à un par terrain;

4° Un abri d'auto ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade à usage domestique et des véhicules récréatifs;

5° La largeur cumulative d'un abri d'auto d'une habitation « Unifamiliale (H1) » isolée ne doit pas excéder, en façade principale, la largeur de la portion du bâtiment occupée à des fins d'habitation;

6° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant un seul étage, la superficie de plancher cumulative de l'abri d'auto attenant est limitée à 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal, sans excéder 52 mètres carrés;

7° Dans le cas d'un bâtiment principal comportant plus d'un étage, la superficie de plancher cumulative de l'abri d'auto attenant est limitée à 40% de la superficie de plancher du bâtiment principal sans excéder 52 mètres carrés.

74. TERRASSE

Une terrasse est autorisée à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1° Une terrasse est autorisée dans la cour arrière;

2° Situé à une distance de 0,6 mètre, si la hauteur de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen ne dépasse pas 0,5 mètre;

3° Situé à une distance de 1,5 mètre, si la hauteur de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen est de plus de 0,5 mètre;

4° À limite latérale zéro dans le cas d'un bâtiment jumelé, contigu ou à ligne latérale zéro et de lorsque la terrasse dessert le rez-de-chaussée et qu'elle est située du côté du mur mitoyen ou du mur situé à la ligne zéro. Le minimum de 1,5 mètre de la limite du terrain qui n'est pas jumelé doit être respecté;

5° La terrasse située à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale, désignée dans le dernier paragraphe, doit être munie d'un écran visuel du côté du mur mitoyen d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 1,85 mètre calculé à partir du plancher de celle-ci;

6° La terrasse doit être munie d'un garde-corps conforme au règlement de construction en vigueur.

75. TERRASSE SUR UN TOIT

La terrasse sur un toit est autorisée à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1° Doit être aménagé sur le toit :

a. Du bâtiment principal ;
b. D'un garage, d'un abri d'auto ou d'une remise attachée à une habitation.

2° La structure ou partie de structure du bâtiment sur lequel la terrasse sur le toit est érigée a fait l'objet d'une étude préparée par un ingénieur démontrant la capacité de la structure à résister à de nouvelles charges;

3° Ses seules composantes fixes sont un plancher, un garde-corps, un écran, une pergola ou un bac de plantation;

4° Toutes les composantes fixes sont disposées en retrait d'un mur autre que celui de la façade à une distance minimale de 1,5 mètres;

5° La terrasse sur le toit doit être munie d'un garde-corps conforme au règlement de construction en vigueur.

76. GAZÉBO ET PERGOLA

Le gazébo ou une pergola sont autorisés à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1° Un seul gazébo et une seule pergola sont autorisés par terrain ;

2° S'il y a déjà un abri de spa sur le terrain, il ne peut y avoir une autre construction du même type sur le terrain sauf s'il respecte les conditions du deuxième paragraphe de l'article 89 du présent règlement;

3° La superficie au sol maximale d'une telle structure est de 25 mètres carrés, sans dépasser 5% de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée;

4° La hauteur maximale de la structure est de 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ou de la construction sur lequel elle est érigée, sans dépasser la hauteur du toit du bâtiment principal;

5° Un gazébo ou une pergola est autorisé dans toutes les cours à la condition de respecter la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes ainsi qu'une distance de 1,5 mètre minimum des lignes de terrains.

SOUS-SECTION 6 PISCINE ET SPA

77. GÉNÉRALITÉ

La piscine et le spa sont autorisés à titre construction accessoire aux conditions de la présente sous-section.

78. IMPLANTATION

Malgré toutes dispositions contraires, une piscine et un spa doivent être localisés aux conditions suivantes, et de façon à ce que leurs parois externes se trouvent à au moins :

1° 2 mètres de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant pour une piscine creusée ou semi-creusée;

2° 1 mètre de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant pour une piscine hors terre;

3° 1,5 mètre du bâtiment principal.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Une piscine et un spa sont autorisés dans les cours latérales et arrière;

2° La marge avant de la grille des usages et des normes;

3° Nonobstant les paragraphes précédents, un spa peut être adossé à un bâtiment principal ou accessoire;

4° La superficie occupée ne peut occuper plus de 10% de la superficie du terrain sur lequel elle est installée ou construite;

5° Une piscine et un spa ne doivent pas être situés sous un fil d'alimentation électrique.

79. NOMBRE

Le nombre est limité à une piscine et à un spa par terrain.

80. AMÉNAGEMENT

La surface de promenade entourant une piscine creusée doit être antidérapante sur tout son pourtour et avoir une largeur d'au moins un mètre.

Une glissade est autorisée uniquement pour une piscine creusée.

Un tremplin est autorisé dans une piscine creusée aux conditions suivantes :

1° La piscine a une longueur mesurée à partir du bout du plongeoir inférieure à 8 mètres, et une largeur inférieure à 5 mètres;

2° La profondeur est inférieure à 3,05 mètres à un point situé à 0,84 mètre devant le bout du plongeoir;

3° La pente ascendante commence à moins de 4,6 mètres de distance mesurée à partir du bout du plongeoir;

4° Le degré d'inclinaison de la pente ascendante est supérieur à 18 degrés;

5° Les parois intérieures de la piscine sont à moins de 2,5 mètres du centre du plongeoir.

81. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'article 84, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

82. ENCEINTE

L'enceinte doit correspondre aux conditions suivantes :

1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

4° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte sont considérés comme des ouvertures notamment les portes, les fenêtres du rez-de-chaussée s'ouvrant de plus de 10 centimètres, les fenêtres du sous-sol, etc.;

5° Une haie, des arbustes ou un treillis ne peuvent constituer une enceinte;

6° L'enceinte doit être conçu de façon à résister aux charges.

83. PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 82 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

84. PISCINE HORS TERRE ET DÉMONTABLE

La piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 82 et 83;

3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 82 et 83.

85. APPAREIL LIÉ À SON FONCTIONNEMENT

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (filtreur, thermopompe, etc.) doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 82 et 83;

2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 82;

3° Dans une remise.

De plus, l'évacuation de l'eau de la piscine ne peut être relié au système d'égout municipal.

86. SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

87. ENTRETIEN

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

88. SPA

Le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage.

Nonobstant le premier alinéa, le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres peut ne pas être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage s'il est entouré d'une enceinte conforme aux articles 82 et 83.

89. ABRI DE SPA

Un abri de spa est autorisé aux conditions suivantes :

1° Seuls les pergolas et gazébos, les bâtiments préfabriqués et manufacturés à cet effet ou les bâtiments construits avec des matériaux conformes au présent règlement sont permis;

2° Un seul abri de spa peut être aménagé sur un terrain. S'il y a déjà la présence d'un gazébo ou d'une pergola sur le terrain, il ne peut y avoir une deuxième construction du même genre. Toutefois, sur un terrain ayant une superficie de plus de 3 000 mètres carrés, 2 constructions du même type peuvent être aménagées en conformité avec le présent article;

3° La superficie au sol maximale d'une telle structure est de 25 mètres carrés, sans dépasser 5% de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée;

4° La hauteur maximale de la structure est de 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ou de la construction sur lequel elle est érigée, sans dépasser la hauteur du toit du bâtiment principal;

5° Un abri de spa est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition de respecter une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain.

SOUS-SECTION 7 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

90. ANTENNE DOMESTIQUE ET AUTRE DISPOSITIF DE TÉLÉCOMMUNICATION

Une antenne domestique et autre dispositif de télécommunication est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Une seule antenne, peu importe son type, est autorisée par logement;

2° Le diamètre de l'antenne ne peut excéder 60 centimètres;

3° Une antenne érigée sur le toit en pente ou sur le mur d'un bâtiment principal est autorisée uniquement sur la façade latérale ou arrière et fait saillie d'un maximum de 1 mètre par rapport au toit ou au mur sur lequel elle est fixée. La hauteur ne peut dépasser le faîte du toit;

4° Une antenne peut être érigée sur le toit plat à une distance de 2 mètres de la façade principale;

5° Une antenne doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 mètres d'une fenêtre;

6° Une antenne érigée au sol est autorisée en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain. La hauteur maximale de l'antenne au sol est de 2 mètres.

91. ÉOLIENNE DOMESTIQUE

L'éolienne domestique est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Autorisée partout sur le territoire, à l'exception du périmètre urbain, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps;

2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;

3° Située à une distance de 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;

4° En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne;

5° Une éolienne doit avoir les caractéristiques suivantes :

a. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;
b. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;
c. Être de forme longiligne et tubulaire;
d. Être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

92. PANNEAU SOLAIRE

Le panneau solaire est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Installation au sol :

a. La hauteur maximale de 3 mètres;
b. Situé dans la cour arrière;

2° Installation sur un toit plat :

a. À 2,50 mètres de la façade;
b. La hauteur maximale est élevée de 1 mètre par rapport au toit.

3° Installation sur un toit en pente :

a. Doit être installé à plat;
b. À 2 mètres du débord du toit.

4° Installation au mur latéral ou arrière :

a. En saillie du bâtiment de 15 centimètres ou moins.

93. BORNE DE RECHARGE

La borne de recharge électrique est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° La borne de recharge est autorisée dans toutes les cours à une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain;

2° La hauteur maximale est de 1,5 mètre;

3° Être alimentée par une tension électrique d'un minimum 240 volts.

94. TERRAIN DE SPORT

L'aménagement d'un terrain de sport tel qu'un terrain de tennis, de badminton et de volley-ball, basketball, surface de jeux de hockey est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Un terrain de sport est autorisé dans les cours latérales et arrière;

2° Situé à une distance de 4,5 mètres de toute ligne avant;

3° Situé à une distance de 2,5 mètres par rapport à toute ligne latérale;

4° Situé à une distance de 1,5 mètre par rapport à toute ligne arrière ou par rapport à toute limite latérale, dans le cas d'un terrain d'angle;

5° Situé à une distance de 2 mètres par rapport à tout bâtiment principal.

Il est prohibé d'installer des dispositifs pour éclairer les terrains de sport d'un usage « Habitation ».

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain de tennis doit être entouré d'un filet d'arrêt ou d'une clôture d'une hauteur maximale de 3,75 mètres empêchant les balles de sortir du terrain.

Les distances minimales à respecter, calculées soit à partir du filet d'arrêt, de la fin du terrain ou de la clôture.

SECTION 6. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE

95. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et les usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Les bâtiments, constructions et les usages sont autorisés pour une durée limitée et en tout temps, ils doivent conserver leur caractère temporaire;

2° Les bâtiments, constructions et les usages ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;

3° À l'expiration du délai fixé ou de la période autorisée par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme en vigueur, ces bâtiments, constructions ou ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être retirés, selon le cas;

4° Les bâtiments, constructions et les usages sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

96. ABRI D'HIVER TEMPORAIRE

L'abri d'hiver est autorisé à titre de construction temporaire aux conditions suivantes :

1° L'abri doit être érigé sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment principal desservi;

2° L'abri servant à protéger une automobile doit être érigé uniquement sur une aire de stationnement;

3° L'implantation d'un abri doit respecter les conditions suivantes :

a. Distance minimale du pavage de la rue ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé, la distance se calcule à la limite extérieure du fossé : 1,5 mètre;
b. Distance minimale du trottoir : 1 mètre;
c. Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain : 0,6 mètre;
d. Distance minimale d'une borne-fontaine : 1,5 mètre.

4° Le nombre maximal d'abris est de :

a. Pour une toute habitation : 1;
b. Un deuxième abri est autorisé pour protéger une porte d'entrée.

5° Les dimensions et superficies de l'abri doivent respecter les conditions suivantes :

a. Superficie maximale du 1er abri : 20 mètres carrés;
b. Superficie maximale du 2e abri :4 mètres carrés;
c. Hauteur maximale : 4 mètres.

6° L'assemblage et le démontage de l'abri doivent respecter les conditions suivantes :

a. Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique translucide de fabrication industrielle. Les éléments de la charpente doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
b. L'abri doit être propre, bien ancré et bien entretenu;
c. L'abri est autorisé 15 octobre d'une année au 1er lundi du mois de mai de l'année suivante
d. À la fin de la période autorisée, l'abri, incluant l'ensemble des éléments de structure, ancrage et autres, doit être démonté, retiré et remisé.

97. CLÔTURE À NEIGE

La clôture à neige installée pour la protection des aménagements paysagers est autorisée du 15 octobre d'une année au 1er lundi du mois de mai de l'année suivante.

98. BÂTIMENT DE CHANTIER

Le bâtiment préfabriqué, telle une roulotte, peut être utilisé à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage, aux conditions suivantes :

1° Le bâtiment n'est autorisé que simultanément à la période des travaux de construction;

2° Le bâtiment est localisé dans l'aire constructible et à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain, sans être en façade du bâtiment principal en cours de construction;

3° 1 bâtiment par terrain est autorisé;

4° Le bâtiment doit être assorti de l'installation d'une toilette sèche. Son raccordement temporaire aux infrastructures municipales est autorisé, lorsque présent, pourvu qu'il ait fait l'objet, au préalable, d'une autorisation à cet effet par le Service des travaux publics.

99. BÂTIMENT RELIÉ À LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRE

Le bâtiment préfabriqué, telles une roulotte ou une maison mobile, peut être utilisé afin de promouvoir la vente ou la location immobilière, aux conditions suivantes :

1° Le bâtiment est localisé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;

2° Le bâtiment n'est autorisé que simultanément à la période des travaux de construction;

3° Les maisons modèles utilisées à titre de bureau de vente ou de location sont autorisées uniquement pour un projet immobilier situé sur le même terrain.

100. ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET CONTENEUR À DÉCHET

Sur un chantier de construction, l'entreposage de matériaux de construction ainsi que la présence d'un conteneur pour les déchets de construction sont autorisés, aux conditions suivantes :

1° À la fin des travaux, ils doivent être retirés;

2° Ils doivent être localisés à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.

101. CONTENEUR TEMPORAIRE

Le conteneur temporaire pour l'entreposage de biens personnels est autorisé, aux conditions suivantes :

1° Un conteneur temporaire est autorisé par terrain;

2° Il est autorisé pour une période maximale de 30 jours consécutifs par année;

3° Aucune publicité, autre que l'identification du locateur, n'est autorisée sur le conteneur;

4° L'implantation du conteneur doit respecter une distance minimale de 2 mètres d'une ligne avant et de 0,60 mètre d'une ligne latérale.

102. VENTE DE GARAGE

La vente de garage est autorisée aux conditions suivantes :

1° Seul le propriétaire ou l'occupant de la propriété où est tenue la vente peut exercer l'activité, et ce, deux fois par année;

2° Les heures permises pour exercer la vente de garage sont de 9 heures à 18 heures les fins de semaine et les jours fériés;

3° L'affichage est permis que sur la propriété où est exercée la vente de garage. L'affichage doit être retiré suivant la fin de la tenue de l'activité;

4° Aucune vente de garage ne peut être effectuée de façon à empiéter sur la voie publique, ni sur une autre propriété publique ou privée. De plus, aucune vente de garage ne peut être tenue sur un terrain vacant.

SECTION 7. USAGE SECONDAIRE

103. TRAVAIL À DOMICILE

Le travail à domicile est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

1° Seule l'habitation « Unifamiliale » isolé ou jumelé ou « Bifamiliale » isolé peut accueillir un usage secondaire;

2° L'habitation dans laquelle est pratiqué le travail à domicile constitue la résidence permanente de la personne l'exerçant et une seule personne supplémentaire peut y être employée;

3° Un seul usage avec clientèle est autorisé par habitation pour un maximum de deux usages. Le nombre de client est limité à une personne à la fois;

4° Seule la vente de produits fabriqués sur place par l'artisan est permise dans l'habitation;

5° L'usage est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal uniquement et peut occuper une superficie maximale de 30 mètres carrés;

6° Lorsque l'usage travail à domicile est exercée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, elle peut occuper 100% de la superficie du bâtiment;

7° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée;

8° L'aménagement de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment. L'installation d'une nouvelle porte est autorisée uniquement sur les façades latérales ou arrière;

9° L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'usage secondaire sont prohibés. Toutefois l'entreposage peut être effectué à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

10° L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

Les usages « travail à domicile » suivants sont autorisés :

1° Activités artisanales, comprenant :

a. La fabrication ou la réparation sur place et selon des procédés non industriels d'objets spécialisés et la pratique d'activités artistiques. De manière non limitative, ces activités incluent la fabrication d'objets d'art et de décoration, la peinture, la musique, la sculpture, la gravure, la reliure, la bijouterie, la photographie, la poterie, l'émaillage, la tapisserie, le tissage et la céramique;
b. La fabrication et la réparation de vêtements;
c. La fabrication artisanale de produits cosmétiques.

2° Services professionnels et personnels, comprenant :

a. Un bureau de professionnels inscrits au Code des professions;
b. Une ressource de type familial;
c. Une ressource intermédiaire, telles que définies par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
d. Une agence de courtiers;
e. Un bureau d'administrateur;
f. Un bureau de dessinateur et de publicitaire;
g. Un bureau d'entrepreneur;
h. Une agence ne nécessitant la tenue d'aucun inventaire;
i. Un studio photo;
j. Un service de programmation informatique;
k. Un travailleur autonome;
l. Un service professionnel de la santé énuméré ou non au Code des professions (une seule unité de traitement);
m. Un salon de coiffure (une seule chaise);
n. Un salon d'esthétique (une seule chaise);

o. Un salon d'électrolyse (une seule chaise);
p. Un salon de beauté (une seule chaise);
q. Un salon de toilettage pour animaux (excluant la garde d'animaux);
r. Un service d'aiguisage de patins;
s. Un commerce de vente en ligne (aucune vente sur place);
t. Un salon de tatouage (une seule chaise ou une seule unité de tatouage).

104. LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Un logement intergénérationnel est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

1° Seule une habitation « Unifamiliale » isolée ou jumelée peut accueillir un logement intergénérationnel;

2° Un seul logement est autorisé par habitation. Si l'habitation « Unifamiliale » comporte déjà un logement supplémentaire, il ne peut y avoir un logement intergénérationnel et vice-versa;

3° Le logement doit être aménagé à même le bâtiment principal;

4° La superficie de plancher maximale d'un logement est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du logement principal, sans excéder 80 mètres carrés;

5° Le logement intergénérationnel doit bénéficier d'un éclairage naturel;

6° Le logement intergénérationnel doit contenir un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler entre celui-ci et le logement principal;

7° Le logement intergénérationnel doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher;

8° Le logement peut être muni d'une entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal;

9° Les connexions aux réseaux (installations septiques, puit, aqueducs, égout, électricité, etc.) sont les mêmes que ceux du logement principal. De plus le logement partage la même adresse et boîte postale que le bâtiment principal;

10° L'aménagement d'un logement ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment.

Lorsque le logement intergénérationnel à cesser d'être utilisé, le propriétaire doit se conformer aux procédures décrites ci-après, sans quoi, la municipalité considère ledit logement au même titre jusqu'à ce que :

1° Le propriétaire ait obtenu un permis nécessaire aux travaux incluant, sans s'y restreindre le démantèlement de la cuisine du logement intergénérationnel et les prises électriques;

2° L'autorité compétente ait constaté sur les lieux que les travaux susmentionnés ont été effectués.

105. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Un logement supplémentaire est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

1° Seule une habitation « Unifamiliale » isolée ou jumelée peut accueillir un logement supplémentaire;

2° Un seul logement est autorisé par habitation. Si l'habitation « Unifamiliale » comporte déjà un logement intergénérationnel, il ne peut y avoir un logement supplémentaire et vice-versa;

3° Le logement doit être aménagé à même le bâtiment principal et au sous-sol;

4° La superficie de plancher maximale d'un logement est fixée à 50% de la superficie totale du rez-de-chaussée du plancher du logement principal ou une superficie maximale de 30 mètres carrés. Le plus restrictif s'applique;

5° Le logement doit être muni d'une entrée extérieure distincte, localisée en façade latérale ou arrière du bâtiment principal;

6° Une case de stationnement supplémentaire est exigée pour desservir le logement et l'allée de circulation au stationnement doit être commune à celle du logement principal;

7° Les connexions aux réseaux (installations septiques, puit, aqueducs, égout, électricité, etc.) sont les mêmes que ceux du logement principal. De plus le logement partage la même adresse et boîte postale que le bâtiment principal;

8° L'aménagement d'un logement ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment.

106. GÎTE TOURISTIQUE (B&B)

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, un gîte touristique (B&B) est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

1° Un seul gîte touristique est autorisé par habitation « Unifamiliale » isolée;

2° L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal;

3° Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé pour un maximum de 15 personnes;

4° En plus des occupants, un employé peut y travailler;

5° Les chambres ne peuvent occuper plus de 60% de la superficie totale du bâtiment principal;

6° Une salle de bain (toilette, lavabo, douche ou baignoire) est aménagée à l'usage de la clientèle;

7° Chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;

8° Une case de stationnement supplémentaire est exigée pour chaque chambre en location;

9° Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, tout autre usage secondaire est interdit.

107. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Les services de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q., c.S-4.1.1) sont autorisés à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

1° Seule une habitation « Unifamiliale (H1) » isolée peut accueillir le service de garde en milieu familial;

2° La superficie maximale occupée par tout service de garde en milieu familial ne doit pas excéder 40 mètres carrés;

3° Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;

4° Le terrain doit obligatoirement être clôturé ou la portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants;

5° Le service de garde en milieu familial doit être desservi par un minimum de deux cases de stationnement supplémentaire conforme à la SECTION 9 du présent règlement.

108. RÉSIDENCE D'ACCUEIL ET FAMILLE D'ACCUEIL

Les résidences d'accueil et famille d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) sont autorisées, à titre secondaire aux conditions suivantes :

1° Seule une habitation « Unifamiliale (H1) » isolée peut accueillir la résidence d'accueil et famille d'accueil;

2° Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;

3° Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit pas être convertie en logement et aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres;

4° Une seule résidence d'accueil ou de famille d'accueil est autorisée par zone du groupe « Habitation ».

109. FERME D'AGRÉMENT

La ferme d'agrément est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'implantation d'une ferme d'agrément est située à l'extérieur du périmètre urbain;

2° Seule une habitation « Unifamiliale (H1) » isolée peut accueillir la ferme d'agrément;

3° Un maximum d'un seul bâtiment de service relié à l'usage de fermette est permis par terrain;

4° Sur un terrain d'une superficie minimale de 6 000 mètres carrés, le nombre maximal de petits animaux autorisé est fixé à 10. Ceux-ci doivent appartenir aux familles suivantes :

a. Anatidés (famille des canards);
b. Gallinacés (famille des poules, cailles, dindons, faisans, gélinottes, paons, perdrix, pintades et poules). La garde de coqs est interdite;
c. Léporidés (famille des lièvres, lapins et petits rongeurs).

5° Sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, en plus des petits animaux autorisés au paragraphe précédent, il est permis d'ajouter un maximum de 5 animaux de grande taille. Ceux-ci doivent appartenir aux familles suivantes :

a. Ovidés (famille des moutons et chèvres);
b. Ratites (famille des autruches et émeus);
c. Camélidés (famille des lamas, alpagas, guanacos et vigognes)
d. Bovidés (famille des bovins et bisons);
e. Cervidés (famille des cerfs et des chevreuils);
f. Équidés (famille des chevaux, ânes et mules);
g. Suidés (famille des porcs et sangliers).

6° Dans le cas où une femelle a un ou des petit(s), un délai de 6 mois suivant, la naissance est laissée pour se rendre conforme au nombre maximal d'animaux autorisés sur le terrain;

7° Toute fermette doit comprendre un bâtiment pour les animaux de ferme qui y sont gardés. Lorsqu'ils ne sont pas à l'intérieur d'un bâtiment, les animaux doivent être gardés dans un enclos;

8° Le bâtiment servant à abriter les animaux doit respecter les dispositions prévues pour les bâtiments accessoires et est inclus dans les dispositions relatives aux dimensions, hauteur et pourcentage d'occupation d'un bâtiment accessoire utilisé pour un usage du groupe « Habitation (H) »;

9° La construction d'un enclos est obligatoire et doit être maintenue en bon état. L'enclos peut servir de pâturage ou de cour d'exercice et doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, rives, rues et terrains voisins;

10° Le stockage des déjections animales doit être fait en cour arrière ou latérale du bâtiment principal et il doit être aménagé de manière à empêcher les eaux de pluies et de ruissellement d'atteindre le lieu d'entreposage;

11° Les distances séparatrices suivantes doivent être respectées :

Tableau 2. Distances séparatrices minimales à respecter pour une ferme d'agrément

Point de référence	Distance séparatrice minimale à respecter d'un bâtiment de service ou d'un ouvrage de stockage, d'épandage ou de traitement des déjections animales	Distance séparatrice minimale à respecter d'un enclos extérieur ou d'une cour d'exercice
Une emprise d'une rue	30 mètres	10 mètres
Un bâtiment principal	30 mètres	30 mètres
Une ligne des hautes eaux d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide	10 mètres	10 mètres
Une ligne de terrain autre qu'une emprise de rue	Bâtiment : 30 mètres Ouvrage de stockage, d'épandage ou de traitement des déjections : 150 mètres	30 mètres
Un ouvrage de captage des eaux souterraines	30 mètres	30 mètres

Les dispositions de l'article 145 ne peuvent être ajoutées aux dispositions du présent article.

110. USAGE SECONDAIRE EN ZONE AGRICOLE

En zone agricole, un seul usage secondaire est autorisé par habitation et la superficie occupée ne peut dépasser 40 % de la superficie totale de l'habitation.

SECTION 8. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

111. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cet aménagement doit en tout temps être maintenu en bon état.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres, sauf pour l'aménagement d'une aire de jeu ou d'un terrain de sport.

112. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Le propriétaire doit obligatoirement gazonner la marge d'emprise du domaine public adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

113. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé dans le triangle de visibilité, défini au chapitre 2 du présent règlement. Cette hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

Les arbres, arbustes ou la végétation d'un terrain privé ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation routière. Le dégagement minimal suivant doit être maintenu entre le sol et la première couronne de branches d'un arbre :

1° 3 mètres au-dessus des trottoirs;

2° 4 mètres au-dessus des rues;

3° 4,5 mètres au-dessus des routes numérotées.

Figure 1. Dégagement vertical

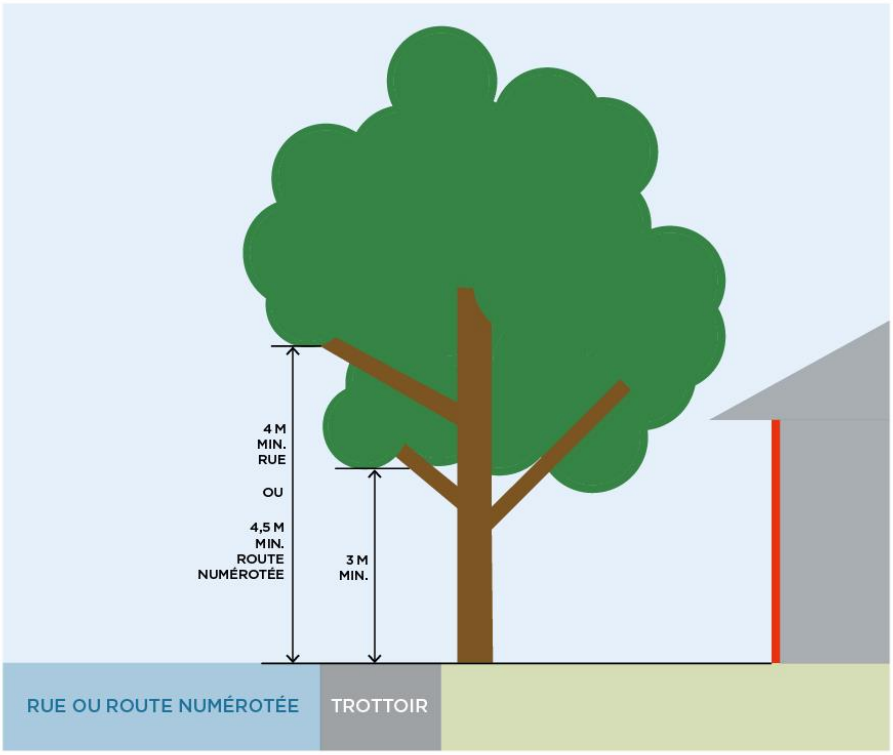

SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN

114. ARBRE EXIGÉ

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal ou tout agrandissement, tout terrain doit être agrémenté d'arbres aux conditions suivantes :

1° Au moins un arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain doit être conservé ou planté, avec un minimum de 2 arbres par terrain;

2° Pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;

3° Au moins 1 des arbres exigés au paragraphe 1° doit être planté en cour avant;

4° Au moins 50% des arbres exigés au paragraphe 1° doivent être des feuillus;

5° Les arbres exigés doivent comporter un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre à 30 centimètres du niveau du sol lors de la plantation dans le cas d'un feuillu et un conifère doit comporter une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

6° Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans les 6 mois suivant l'émission du certificat suivant l'abattage, un délai peut être accordé jusqu'au 1er juin suivant. Font exception à cette règle les terrains ayant le nombre minimal d'arbre requis.

115. ESPACE VERT

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal, tout agrandissement et toute réfection d'une aire de stationnement, la superficie du terrain doit être recouvert d'espace vert représentant minimalement :

1° 35% pour les habitations d'implantation isolée;

2° 30% pour les habitations d'implantation jumelée;

3° 25% pour les habitations d'implantation contiguës dont les deux murs sont mitoyens.

Éléments pouvant recouvrir un espace vert :

1° Le gazon;

2° Les fleurs;

3° Les plantes couvre-sol;

4° Les arbustes;

5° Les arbres plantés conformément aux dispositions de l'article précédent;

6° Le jardin et le potager bien entretenu et exempt de mauvaises herbes.

SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT

116. TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET DE REMANIEMENT DES SOLS

Tout nivellement et remaniement des sols d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, bois, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai, les normes relatives aux talus et mur de soutènement de la présente sous-section s'appliquent.

Sont toutefois interdits les interventions et le nivellement dans la rive ou dans le littoral d'un lac et cours d'eau, dans une plaine inondable ou dans plus de 10% d'un milieu humide identifié au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement.

La municipalité ne peut être tenue responsable de tout bris ou de préjudice causé à une propriété voisine.

117. TALUS

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construction ou d'une modification du niveau d'un terrain, doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysagé dans les 12 mois suivant la fin des travaux ou, en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation doit respecter les conditions suivantes :

1° Tout talus doit avoir une pente maximale dans un rapport vertical (V) et horizontal (H) de 1V : 3H (33%). Toutefois, une pente plus abrupte est acceptée dans les cas suivants :

   a. Lorsque le talus a une hauteur de moins de 3 mètres, la pente maximale peut être de 1V : 2H (50%);
   b. Lorsque le talus a une hauteur de 2 mètres et moins, la pente maximale peut être de 1V : 1H (100%).

2° Tout talus peut excéder les normes prescrites au paragraphe 1. Dans ce cas et dans l'éventualité où l'ouvrage réalisé excède une hauteur totale de 1,5 mètre, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur. Dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 mètres, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;

3° Lorsque la distance entre deux talus est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre;

4° Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un talus requis comme mesure d'atténuation du bruit;

5° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un talus est prohibé;

6° Spécifiquement lorsque situé dans la cour avant, sur une profondeur de 60 centimètres de l'emprise, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou de l'asphalte.

118. MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés selon les conditions suivantes :

1° Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre de hauteur, calculé à partir du niveau du sol adjacent, le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. Pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 mètres de tout autre mur de soutènement;

2° Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre sous réserve des dispositions applicables sur la rive. Cette clôture doit être aménagée de façon à ce qu'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ne puisse passer à travers la clôture ou en dessous de celle-ci;

3° Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;

4° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE

119. GÉNÉRALITÉ

La clôture ou un muret et la haie peuvent être implantés dans toutes les cours, et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

120. OBLIGATION D'INSTALLER D'UNE CLÔTURE

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

1° Pour la sécurité autour d'une piscine creusée, semi-creusée, d'une piscine démontable d'un bain à remous de plus de 2 000 litres, conformément aux dispositions de la sous-SOUS-SECTION 6 de la SECTION 5 du présent chapitre;

2° Lorsqu'un terrain du groupe « Commerce et service » et « Industrie » est adjacente à un terrain du groupe « Habitation ».

121. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CLÔTURE OU LE MURET

La clôture doit être construite obligatoirement avec un ou plusieurs des matériaux suivants:

1° Acier émaillé en usine;

2° Fer forgé;

3° Métal (maille de chaîne exclusivement galvanisée ou recouverte de vinyle);

4° Bois traité pour l'extérieur, peint, verni ou teint;

5° Résine de polychlorure de vinyle (P.V.C.);

6° Fil de fer barbelé;

Le muret doit être obligatoirement construit d'un matériau de maçonnerie.

122. IMPLANTATION DE CLÔTURE ET DE MURET

1° L'implantation d'une clôture ou d'un muret doit être érigée à au moins 1 mètre d'une ligne avant, ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé la clôture ou le muret doit être situé à 1 mètre après à la limite extérieur du fossé.

2° La clôture ou le muret et la haie doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine, lampadaire ou autre équipement d'utilité publique.

123. HAUTEUR DE CLÔTURE, DE MURET ET DE HAIE

La hauteur d'une clôture et d'un muret se calcule à partir du niveau moyen du sol adjacent dans un rayon de 3 mètres. Lorsque le niveau du terrain est plus bas que le niveau de la rue, la référence doit être le niveau de la rue.

Tableau 3. Hauteur de clôture, de muret et de haie

	Clôture	Muret	Haie
Marge avant et cour avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge avant secondaire	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Cour avant secondaire (terrain d'angle)	2 m	2 m	-
Marge et cour latérales	2 m	2 m	-
Marge et cour arrière	2 m	2 m	-

124. EXCEPTION À LA HAUTEUR

Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie est situé à moins de 3 mètres d'une ligne avant la hauteur doit être de 1 mètre.

125. ENTRETIEN DE CLÔTURE, DE MURET ET DE HAIE

La clôture ou le muret doivent être entretenus et maintenus en bon état. N'est pas considéré en bon état, notamment une clôture, un muret dont les composantes sont brisées, pourries, démantelées ou disloquées ou dont la peinture ou la teinture n'assume plus son rôle protecteur.

Toute clôture doit être solidement implantée. Les autres éléments composant la structure d'une clôture doivent être maintenus solidement les uns aux autres et tout fléchissement doit être corrigé. À défaut de pouvoir effectuer des correctifs appropriés, toute clôture endommagée doit être enlevée et/ou remplacée par une clôture conforme.

Une haie doit être maintenue en bon état et taillée.

SOUS-SECTION 5 REMISAGE DES CONTENANTS

126. CONTENEUR DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RECYCLABLES (ENCLOS)

Le conteneur de déchets ou de matières recyclables est autorisé à titre de construction accessoire aux classes d'usages « Multifamiliale », « Collective » et au « Projet intégré » aux conditions suivantes :

1° Le conteneur est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance de 1,8 mètre de toute ligne de terrain;

2° Le conteneur doit être ceinturé par un enclos présentant les caractéristiques suivantes :

a. L'enclos doit être opaque;
b. L'enclos doit être constitué d'une haie ou d'une clôture aménagée d'une porte dont les matériaux sont conformes;
c. L'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur;
   L'enclos doit être entouré d'un aménagement paysager;
d. L'enclos doit être bien entretenu;
e. Font exception à cette règle les conteneurs semi-enfouis.

3° L'allée menant au conteneur doit être exempte d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

SECTION 9. STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

127. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement hors-rue.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

128. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° Une aire de stationnement est obligatoire pour toutes les classes du groupe « Habitation »;

2° Une aire de stationnement doit être maintenue jusqu'à concurrence des normes de la présente section;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas où le bâtiment existant dispose d'un nombre de case supplémentaire au minimum requis, le nombre excédentaire peut être pris en compte pour effectuer le calcul de l'agrandissement ou de la transformation;

5° Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;

6° Une allée de circulation commune desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée. La servitude doit être perpétuelle et la Municipalité doit être partie à l'acte de servitude et cet acte ne peut être révisé, modifié ou annulé sans son intervention;

7° Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin sans déplacer un autre véhicule pour y accéder, à l'exception d'une aire de stationnement de 3 cases et moins et laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile;

8° Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule. Les véhicules doivent être en bon état de fonctionner;

9° Une aire de stationnement doit obligatoirement être aménagé de façon à permettre le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;

10° Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être délimitées par un tracé de ligne;

11° Une aire de stationnement de plus de 12 cases doit être bordée par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 15 centimètres;

12° Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une aire de stationnement aménagée conformément à toute disposition de ce règlement.

129. LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les normes d'emplacement suivantes :

1° Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours d'un terrain;

2° Une aire de stationnement ne peut être située devant la façade principale d'un bâtiment, sauf devant un abri d'auto et un garage privé, à l'exception du stationnement en demi-cercle;

3° Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;

4° Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des parties qui donne accès au bâtiment principal;

5° Lorsque le stationnement d'un véhicule se fait dans la cour avant la case doit être à au moins 1 mètre de la ligne de rue, cette disposition s'applique à une case accessible directement depuis la rue;

6° Dans la cour avant, le stationnement du véhicule doit se faire de façon perpendiculaire à la ligne avant, à l'exception du stationnement en demi-cercle.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE STATIONNEMENT DE 12 CASES ET PLUS

130. AIRE DE STATIONNEMENT DE 12 CASES ET PLUS

Une aire de stationnement de 12 cases et plus est autorisée aux conditions suivantes :

1° Distance minimale de la ligne avant du terrain : 2 mètres;

2° Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain : 2 mètres;

3° Distance minimale du bâtiment principal : 2 mètres, toutefois lorsque l'aire de stationnement est adjacente à un mur sans ouverture, la distance peut être réduite à 1 mètre;

4° La distance prescrite au paragraphe 2º ne s'applique pas dans la partie partagée d'une aire de stationnement commune;

5° Les dégagements doivent être gazonnés et peuvent faire l'objet d'un aménagement paysager;

6° Malgré toute disposition contraire, l'aire de stationnement est prohibée en cour avant.

131. AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT VÉGÉTALISÉ

Lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existant ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existant, l'aire de stationnement doit comporter un îlot végétalisé.

L'îlot végétalisé doit respecter les conditions suivantes :

1° L'aménagement doit se faire sous forme d'îlots végétalisés, répartis le plus uniformément possible sur toute l'aire de stationnement afin de limiter la création d'îlots de chaleur;

2° Un ratio minimum d'un îlot végétalisé par 12 cases de stationnement est exigé, et ce ratio peut être diminué à 1 pour 21 cases si le revêtement de surface de l'aire de stationnement est constitué à plus de 35% d'un revêtement perméable stable conforme au présent règlement;

3° Un îlot végétalisé doit être aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement;

4° Un îlot végétalisé doit être aménagé :

a. Au centre d'une rangée de cases de stationnement sur toute la profondeur d'une case et avoir un minimum de 1,8 mètre de largeur ou;
b. À l'extrémité d'une rangée d'au minimum 10 cases de stationnement sur toute la profondeur et avoir un minimum de 1,25 mètre de largeur.

5° Un îlot végétalisé doit être gazonné, planté d'un minimum de 1 arbre et entouré d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres. Les îlots végétalisés aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure.

6° Les dimensions à la plantation d'un arbre feuillu sont minimalement d'un diamètre du tronc de 5 centimètres mesurés à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et de plus de 2 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère.

132. ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement de plus de 21 cases sont assujetties aux conditions suivantes :

1° L'aire de stationnement doit comporter un système d'éclairage sur poteau d'une hauteur maximale de 6 mètres;

2° La luminosité d'un système d'éclairage doit avoir un maximum de 20 lux et doit être conçue de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent;

3° La température de couleur doit être inférieure ou égale à 3 000 Kelvins (K).

SOUS-SECTION 4 DISPOSITION SPÉCIFIQUE À CERTAIN TYPE DE STATIONNEMENT

133. AIRE DE STATIONNEMENT EN DEMI-CERCLE

En plus de l'article 129, une aire de stationnement en forme de demi-cercle desservant une habitation « Unifamiliale » isolée est autorisée aux conditions suivantes :

1° Le terrain doit avoir une largeur minimale de 20 mètres;

2° L'allée véhiculaire doit avoir une largeur maximale de 5 mètres;

3° La distance minimale entre deux accès est de 7,5 mètres;

4° La profondeur minimale de l'îlot central est de 4 mètres;

5° La distance minimale entre l'allée et le bâtiment principal est de 2 mètres;

6° Une bande gazonnée d'au moins 1 mètre de largeur doit être aménagée de chaque côté de l'aire de stationnement;

7° L'îlot central doit comprendre un aménagement paysager avec arbustes.

Figure 2. Aménagement d'une aire de stationnement en demi-cercle

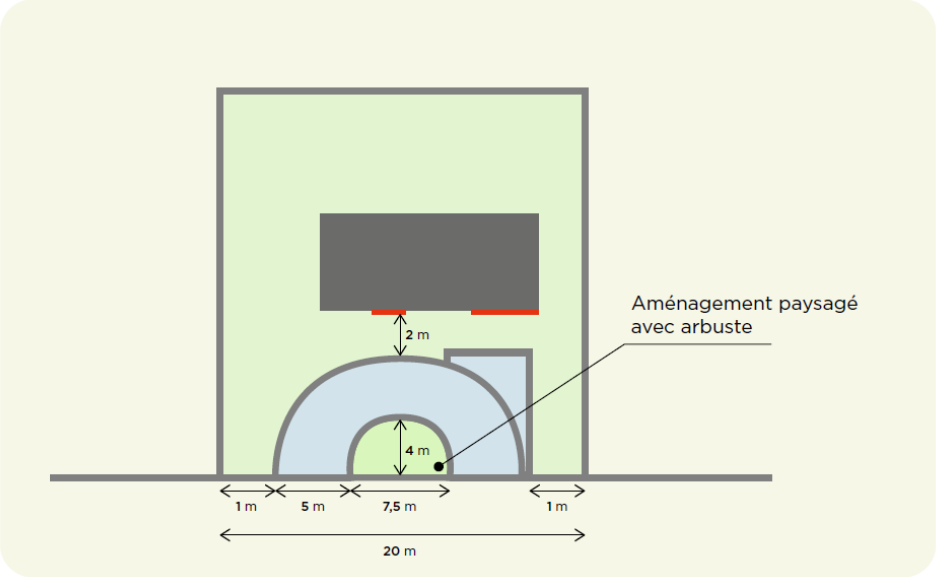

134. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN SOUS-SOL (SOUTERRAIN)

L'aménagement des aires de stationnement en sous-sol pour l'usage « Habitation multifamiliale (H4) » est autorisé aux conditions suivantes :

1° Les portes de garage doivent être situées sur les murs latéraux ou arrière;

2° La hauteur maximale des portes de garage donnant accès au véhicule est de 2,5 mètres;

3° La présence d'un réseau d'égout pluvial canalisé en front du terrain est obligatoire;

4° Le stationnement souterrain doit être localisé dans toutes les marges en respectant une distance 1,5 mètre des lignes de terrain lorsqu'il n'y a pas de partie habitable sur le même niveau. Les marges applicables à la grille des usages et des normes doivent être respectées s'il y a une partie habitable sur le même niveau.

5° La rampe d'accès menant au garage doit être surélevée d'au moins 10 centimètres et d'au plus 15 centimètres par rapport au niveau de la rue ou du trottoir (dos d'âne);

6° La pente d'une rampe d'accès ne doit pas excéder 1% dans l'emprise de rue et 10% pour les premiers 6 mètres sur le terrain privée;

7° L'installation d'un puisard permettant de capter l'eau de ruissellement provenant de l'allée de circulation en avant des portes de garage est obligatoire si l'accès est en pente négative vers le garage;

8° Les branchements de l'égout et de l'aqueduc privés ne doivent pas être localisés sous l'allée de circulation du garage.

135. STATIONNEMENT ÉTAGÉ

Les aires de stationnement à étages multiples hors-sol sont prohibées.

SOUS-SECTION 5 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION

136. AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être aménagées aux conditions suivantes :

1° Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être située à au moins :

a. 3 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement;
b. 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun.

2° La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être de 7,5 mètres, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;

3° Le nombre maximum d'entrées charretières donnant sur une même rue est défini selon la largeur du terrain :

a. Terrain dont la largeur est de moins de 15 mètres : 1 accès autorisé;
b. Terrain dont la largeur est entre 15 mètres et plus : 2 accès autorisés.

4° La largeur maximale d'une entrée charretière est de 7 mètres.

SOUS-SECTION 6 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

137. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

1° Le **revêtement imperméable** tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;

2° Le **revêtement perméable stable** tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type;

3° Le **revêtement perméable instable** tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

Le tableau suivant précise quel type de revêtement est autorisé sur le territoire, selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi.

Tableau 4. Type de revêtement autorisé selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservis

Type de revêtement	Emplacement autorisé sur le territoire	Type d'usage desservi
Revêtements imperméables et perméables stables	Ensemble du territoire	Tous les usages
Revêtements perméables instables	Extérieur du périmètre urbain	Tous les usages

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal, en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 1er juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 7 CASE DE STATIONNEMENT

138. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé à ce règlement doit se faire aux conditions suivantes :

1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi, à l'exception d'un bâtiment du groupe « Habitation »;

3° Pour un bâtiment à usage mixte, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;

5° Lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;

6° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

139. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ

Le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage du groupe « Habitation » est établi au tableau suivant :

Tableau 5. Nombre de cases de stationnement exigé

Groupe « Habitation (H) »	
Unifamiliale (H1)	1,5 case
Bifamiliale (H2)	1,5 case par logement
Trifamiliale (H3)	1,5 case par logement
Multifamiliale (H4)	1,25 case par logement
Collective (H5)	0,6 case par logement
Mobile et roulotte (H6)	1 case
Logement dans le cas d'un projet intégré	1,5 par logement
Usage secondaire	Voir SECTION 7

140. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1), pour tout usage de la classe « Habitation multifamiliale (H4) ».

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est fixé au tableau suivant.

Tableau 6. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement exigé	**Nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite**
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
Entre 100 et 199 cases	3 cases
Entre 200 et 299 cases	4 cases
Entre 300 et 399 cases	5 cases
Entre 400 et 499 cases	6 cases

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite
Plus de 500 cases	7 cases

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite :

1° Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,7 mètres;

2° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;

3° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un 1,80 mètre, ni supérieure à 2,25 mètres. Ce même pictogramme doit être peint au sol;

4° Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,50 mètre dudit mur.

141. DIMENSION D'UNE CASE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour toute aire de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 7. Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (mètre)		Largeur minimale de la case (mètre)	Longueur minimale de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6
30°	3,5	6	2,5	5,5
45°	4	6	2,5	5,5
60°	4,5	6	2,5	5,5
90°	6	6,5	2,5	5,5

La pente maximale de l'allée de circulation menant aux cases de stationnement doit être d'au plus 20%.

SOUS-SECTION 8 STATIONNEMENT ET REMISAGE

142. VÉHICULE OU ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou équipement récréatif utilisé à des fins personnelles tels que roulotte, remorque domestique, remorque pour bateau, bateau de plaisance, roulotte motorisée ou autre équipement similaire sont autorisés, aux conditions suivantes :

1° Le véhicule ou l'équipement récréatif appartient au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du terrain et la preuve peut en être clairement établie;

2° Le nombre de véhicules ou l'équipement récréatif maximal est de 2 au total.

143. VÉHICULE COMMERCIAL ET LOURD

Le stationnement des véhicules commerciaux et des véhicules lourds sont interdits.

SECTION 10. AGRICULTURE URBAINE

144. POTAGER

Le potager est autorisé aux conditions suivantes :

1° Le potager est autorisé dans toutes les cours;

2° Le potager doit être implanté à au moins de 2 mètres des limites de terrain dans une cour avant ou une cour avant secondaire et à au moins de 60 centimètres des limites de terrain dans les cours latérales et arrière;

3° En cour avant et avant secondaire, le potager ne peut être rehaussé par rapport au niveau du terrain;

4° Le potager doit être entouré d'une bordure de bois traité, de plastique ou de maçonnerie;

5° La superficie du potager ne peut excéder 25% de la superficie de la cour avant ou de la cour avant secondaire;

6° Le potager doit être maintenu en bon état en tout temps et doit être exempt de toute mauvaise herbe.

145. POULAILLER EN MILIEU URBAIN

Le poulailler en milieu urbain est autorisé aux conditions suivantes :

1° Seule une habitation « Unifamiliale » isolée peut accueillir un poulailler urbain;

2° Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain;

3° Le terrain doit avoir une dimension minimale de 600 mètres carrés;

4° Aucun coq n'est autorisé;

5° Le poulailler urbain doit comprendre un minimum de 2 et un maximum de 5 poules pondeuses qui doivent provenir de couvoirs certifiés ou de magasins vendant des poules certifiées ou vaccinées ;

6° Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain;

7° Toute activité commerciale relative à la garde des poules est prohibée;

8° Quiconque exerce ce type d'usage est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler aménagé dans le respect des conditions suivantes :

a. Il est muni d'un parquet, soit un petit enclos extérieur attenant au poulailler et entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus. Il permet aux poules d'être à l'air libre tout en les empêchant de sortir;
b. Il est isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée;
c. S'il respecte les conditions précédentes, il peut aussi être aménagé dans une remise isolée ou attachée du bâtiment principal à condition que celle-ci soit bien ventilée, éclairée et que le parquet soit directement accessible de l'intérieur;
d. Il est construit et aménagé avec des matériaux esthétiques et compatibles avec l'environnement immédiat;
e. Les mangeoires et les abreuvoirs doivent être situés à l'intérieur du poulailler ou autrement protégés avec couvercle à l'épreuve des rongeurs.

9° La superficie maximale du poulailler et de son parquet est fixée à :

a. 5 mètres carrés pour un terrain de 1 500 mètres carrés et moins;
b. 10 mètres carrés pour un terrain de plus de 1 500 mètres carrés.

10° La hauteur maximale d'un poulailler est fixée à 2 mètres;

11° L'implantation d'un poulailler et son parquet respectent les conditions suivantes :

a. Localisé en cour arrière;
b. Situé à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
c. Situés à une distance minimale de 1 mètre de l'habitation principale et de ses bâtiments accessoires;
d. Situé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits ou toute autre installation de prélèvement d'eau.

12° Les poules doivent demeurer dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 heures et 6 heures.

13° Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler ou de l'enclos.

146. ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES D'UN POULAILLER

1° Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

2° Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Le propriétaire doit s'assurer d'en disposer hebdomadairement.

3° Aucun propriétaire ne peut utiliser l'eau de surface pour nettoyer un poulailler, son enclos ou du matériel pour abreuver les poules. L'eau utilisée pour ce nettoyage ne doit pas se déverser sur la propriété voisine.

4° L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit où elle ne peut pas être endommagée par des rongeurs.

5° Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

6° Toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire.

7° L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel ou tout autre terrain.

8° Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures et apportée à la SPCA.

9° Lorsque l'activité cesse, le propriétaire doit disposer de ses poules en faveur d'un propriétaire en milieu agricole ou les faire abattre par un abattoir ayant les licences appropriées. Le poulailler et son enclos extérieur doivent alors être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.

SECTION 11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES

147. GÉNÉRALITÉ

La présente section s'applique lorsque la classe d'usage « Habitation mobile » est autorisée à la grille des usages et des normes.

148. NORME ARCHITECTURALE ET D'AMÉNAGEMENT

Les présentes normes architecturales et d'aménagement s'appliquent aux maisons mobiles :

1° Aucune fondation permanente n'est autorisée pour l'aménagement d'une maison mobile, à l'exception des pieux vissés;

2° Le plancher d'une maison mobile doit être à au plus 0,9 mètre du niveau moyen du sol;

3° Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant sa mise en place;

4° La largeur minimale de la maison mobile est fixée à 3,5 mètres et la largeur maximale de la maison mobile, incluant les vestibules, est fixée à 8,5 mètres et la hauteur maximale est de 1 étage;

5° Un ancrage d'au moins 55 kilogrammes par mètres linéaires de longueur de la maison mobile est obligatoire.

6° Le vide technique entre le sol et le dessous de la maison mobile doit obligatoirement être fermé sur tout le périmètre de la construction, ou faire l'objet d'un aménagement dense composé d'arbustes, et ce dans les 6 mois suivant l'implantation de la maison mobile;

7° Nonobstant le paragraphe 6, un panneau amovible donnant accès au vide technique d'au moins 1 mètre de large sur 0,80 mètre de haut doit être présent;

8° L'agrandissement d'une maison mobile est strictement interdit.

SECTION 12. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PROJETS INTÉGRÉS

149. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, et elles ont préséance sur toutes autres dispositions.

150. IMPLANTATION

L'implantation des bâtiments et aménagements dans un projet intégré doivent respecter les dispositions suivantes : :

1° Marge

Les marges minimales entre un bâtiment principal et une ligne de terrain sont fixées à la grille des usages et des normes;

2° Distance de dégagement

La distance de dégagement minimale applicable à un bâtiment principal est fixée au tableau suivant :

Tableau 8. Distances de dégagement minimal

Dégagement minimal entre une habitation et	Lorsque le mur adjacent de l'habitation comporte une ouverture	Lorsque le mur adjacent de l'habitation est aveugle
Un autre bâtiment principal	7,5	5
Une rue privée	7,5	5
Une allée de circulation ou une aire de stationnement	3	3

3° Cour

L'interprétation des cours à l'intérieur d'un projet intégré est déterminée en fonction du tableau suivants :

Tableau 9. Équivalence des cours

Aire d'un projet intégré	Cour correspondante
Aire avant (1)	Cour avant
Aire intérieure (2)	Cour arrière

Figure 3. Délimitation des aires et des marges d'un projet intégré

4° Mode d'implantation

Les modes d'implantation des bâtiments sont ceux prescrits à la grille des usages et normes. Nonobstant la définition de bâtiment isolé, dans un projet intégré, deux bâtiments principaux reliés par un stationnement souterrain commun sont considérés comme isolés au sens du présent règlement.

151. STATIONNEMENT

Les normes de la SECTION 9 s'appliquent.

152. AIRE D'AGRÉMENT

La superficie minimale de l'aire d'agrément est fixée à 25% de la superficie du terrain formant le projet intégré. Elle peut être distribuée dans plusieurs polygones à condition que la plus petite dimension du polygone soit au moins égale à 5% de la superficie minimale exigée.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 35% de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un revêtement de type perméable stable.

Lorsqu'une aire d'agrément est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou un aménagement paysager composé d'arbres, arbustes et fleurs d'au moins 1 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une profondeur d'au moins 2,5 mètres.

153. SENTIER PIÉTONNIER

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux rues publiques et pour permettre de se relier aux réseaux récréatif, piétonnier et cyclable existants, le cas échéant.

La superficie de terrain occupé par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable peut être comptée dans le calcul de l'aire d'agrément requise.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX 159

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS 159

154. Domaine d'application 159

SECTION 2. MARGE ET COUR 159

155. Généralité 159
156. Terrain d'angle et terrain transversal 159
157. Marge d'un terrain d'angle transversal 159
158. Marges latérales 159
159. Marge avant en bordure au réseau routier supérieur 160

SECTION 3. BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL 160

160. Nécessité d'un bâtiment principal 160
161. Nombre de bâtiments principaux 160
162. superficie d'implantation au sol maximale du bâtiment 160
163. Bâtiment à usage mixte 160
164. Façade principale 161
165. Utilisation des sous-sol 161

SECTION 4. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT 161

166. Forme de bâtiment prohibé 161
167. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment principal et accessoire 161
168. Exception au polyéthylène 162
169. Matériaux de revêtement extérieur autorisés 162
170. Entretien des matériaux de revêtement extéreur 163
171. Matériaux autorisés pour une toiture 163
172. Construction hors-toit 164

SECTION 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 164

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 164

173. Généralités 164
174. Empiètement et saillie dans les marges 165

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE 168

175. Conteneur d'entreposage et de remisage 168

SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE 169

176. Café-terrasse 169
177. Guérite de contrôle 169
178. centre jardin 170
SOUS-SECTION 4 PISCINE CREUSÉE ET SPA 170
179. Généralité 170
180. Implantation 170
181. Nombre 171
182. Aménagement 171
183. Contrôle de l'accès 171
184. Enceinte 171
185. Porte dans l'enceinte 172
186. Piscine hors terre 172
187. Appareil lié à son fonctionnement 172
188. Système d'éclairage 173
189. Entretien 173
190. Spa 173
191. Abri de spa 173
SOUS-SECTION 5 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE 174
192. Antenne et autre dispositif de télécommunication 174
193. Éolienne 174
194. Panneau solaire 175
195. Borne de recharge 175
196. Réservoir de carburant, d'huile ou de gaz 176
SECTION 6. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE 176
197. Généralités 176
198. Bâtiment de chantier 176
199. Entreposage de matériaux de construction et conteneur à déchet 177
200. Étalage extérieur temporaire 177
201. Clôture à neige 177
SECTION 7. USAGE SECONDAIRE 177
202. Usage secondaire à la classe d'usage « Services pétroliers (C4-02) » 177
203. Entreposage 179
204. Usage secondaire à l'intérieur du bâtiment 179
SECTION 8. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 180
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 180

205. Aménagement et entretien des terrains 180
206. Entretien d'un terrain 180
207. Triangle de visibilité 180

SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN 181

208. Arbre exigé 181
209. Espace vert 182
210. Écran visuel entre un terrain commercial et résidentiel 182

SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT 182

211. Travaux de nivellement et de remaniement des sols 182
212. Talus 183
213. Murs de soutènement 184

SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE 184

214. Généralité 184
215. Obligation d'installer d'une clôture 184
216. Matériaux autorisés pour la clôture ou le muret 184
217. Matériaux prohibés pour la construction de clôture 185
218. Implantation de clôture et de muret 185
219. Hauteur de clôture, de muret et de haie 185
220. Exception à la hauteur 186
221. Entretien de clôture, de muret ou de haie 186

SOUS-SECTION 5 REMISAGE DE CONTENANTS 186

222. Conteneur de déchets ou de matières recyclables (enclos) 186

SECTION 9. STATIONNEMENT HORS-RUE 187

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ 187

223. Domaine d'application 187

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 187

224. Généralités 187
225. Localisation de l'aire de stationnement 188
226. Stationnement étagé 189

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE 12 CASES ET PLUS 189

227. Aire de stationnement de plus de 12 cases 189
228. Aménagement d'un îlot végétalisé 189
229. Éclairage d'une aire de stationnement 190

SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION 190

230. Aménagement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation 190

SOUS-SECTION 5 ALLÉE DE SERVICE AU VOLANT 191

231. Allée de service au volant..... 191

SOUS-SECTION 6 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 192

232. Revêtement d'une aire de stationnement 192

SOUS-SECTION 7 CASE DE STATIONNEMENT 192

233. Calcul du nombre de cases de stationnement..... 192
234. Nombre de cases de stationnement exigé..... 193
235. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite 194
236. Dimension d'une case et d'une allée de circulation 195
237. Nombre de borneS de recharge électrique..... 195

SECTION 10. AIRE DE CHARGEMENT 196

238. Permanence d'une aire de chargement..... 196
239. Nombre de quais 196
240. Localisation d'une aire de chargement 196
241. Aménagement d'une aire de chargement..... 196

SECTION 11. AGRICULTURE URBAINE 197

242. Potager 197
243. Ruches pour abeilles..... 197

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

154. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les groupes d'usages « Commerce et service », et ce, dans toutes les zones.

SECTION 2. MARGE ET COUR

155. GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

156. TERRAIN D'ANGLE ET TERRAIN TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chaque ligne de terrain adjacent à une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respectant les normes prescrites à la grille des usages et des normes, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres.

157. MARGE D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle transversal, la dimension minimale de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur deux des côtés du terrain borné par une rue.

158. MARGES LATÉRALES

Si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des marges prescrites à la grille des usages et des normes, les marges latérales minimales du bâtiment peuvent être réduites jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes, mais ne doivent jamais être inférieures à 2 mètres.

159. MARGE AVANT EN BORDURE AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

En bordure de l'autoroute 31, de la route 158 et du rang Saint-Charles, dans les zones de 70 km/h et plus, les nouveaux bâtiments doivent respecter une marge avant minimale de 15 mètres par rapport à ces voies de circulation.

SECTION 3. BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

160. NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout usage puisse être autorisé, à l'exception des usages suivants :

CODE	USAGES
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux avec ou sans équipement
7423	Terrain de sports
7422	Terrain de jeux avec ou sans équipement
7631	Jardin communautaire

161. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain.

162. SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MAXIMALE DU BÂTIMENT

Sous réserve de dispositions spécifiques plus restrictives, la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment occupé par un établissement commercial ne peut dépasser 4 000 m². De plus, la superficie d'implantation au sol d'un centre commercial regroupant plusieurs établissements dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus ne peut excéder 6 000 m².

163. BÂTIMENT À USAGE MIXTE

Lorsque ces usages sont autorisés à la grille des usages et normes, un même bâtiment peut être occupé par un usage du groupe « Habitation » et un usage du groupe « Commerce et service », à l'exception de la classe d'usage « Commerce lié aux véhicules et aux services pétroliers (C4) ». Dans tous les cas, l'habitation ne peut être aménagée au-dessous d'un usage du groupe « Commerce et service ». À l'intérieur du périmètre urbain, le nombre de commerces est limité à un lorsque le bâtiment comporte moins de 3 logements.

Dans un cas prévu au premier alinéa, les normes de la grille des usages et normes relatives au bâtiment principal et au terrain qui s'appliquent sont les plus restrictives. De plus, l'usage commercial ne peut comporter de bâtiment accessoire ni d'usage secondaire.

164. FAÇADE PRINCIPALE

L'implantation du bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

1° Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale orientée parallèlement à la rue;

2° Le numéro civique du bâtiment principal doit être identifié clairement sur la face du bâtiment orientée vers la rue.

165. UTILISATION DES SOUS-SOL

Les sous-sols des bâtiments dont le premier étage est utilisé à des fins commerciales, pourront être utilisés uniquement pour les fins auxquelles est utilisé le rez-de-chaussée.

SECTION 4. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

166. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉ

Tout bâtiment principal ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des piscines municipales et des bâtiments municipaux.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment d'une tente et d'une structure gonflable est prohibé.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de conteneur, de bateau, de tramway, roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

167. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal :

1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° La tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine;

5° La tôle non architecturale;

6° Tout bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;

7° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

8° Tout bardeau d'asphalte sur un mur;

9° La fibre de verre;

10° Tout isolant;

11° Tout bardeau et déclin d'amiante;

12° La toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre;

13° L'écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre;

14° La maçonnerie vissée et/ou collée.

168. EXCEPTION AU POLYÉTHYLÈNE

Le recouvrement de polyéthylène comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire pour l'entreposage commercial est autorisé aux conditions suivantes :

1° Contient des inhibiteurs pour la résistance aux rayons ultraviolets;

2° Installé de façon à ce qu'il n'y ait aucun battement occasionné par le vent.

169. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

À l'intérieur du périmètre urbain, pour chaque mur extérieur d'une construction, sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres calculé à parti du sol, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

1° Pierre naturelle, taillée ou de béton;

2° Brique d'argile ou de béton;

3° Bloc de béton architectural à l'exception du bloc sans finition;

4° Panneau de fibrociment;

5° Panneau de béton ornemental préfabriqué ou coulé sur place inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats;

6° Panneau d'aluminium architectural;

7° Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide;

8° Verre et mur rideau en verre;

9° Enduit acrylique.

170. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉREUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale, la brique ne peut être peinte.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment principal doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Nonobstant le 1er alinéa, la pulvérisation de teinture de type industrielle est autorisée sur le revêtement de brique.

171. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE TOITURE

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture sont les suivants:

1° Bardeau d'asphalte;

2° Cèdre ignifugé;

3° Toiture multicouche;

4° Gravier avec asphalte;

5° Tôle à toiture pré-émaillée;

6° Membrane;

7° Tuile d'argile;

8° Membrane élastomère;

9° Tuile de toiture en béton.

Malgré le premier alinéa, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

1° Un toit vert;

2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;

3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

172. CONSTRUCTION HORS-TOIT

Tout matériau de revêtement extérieur de toute construction hors-toit visible de la rue et doit s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les appareils mécaniques ne doivent pas excéder 5 mètres de hauteur.

SECTION 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

173. GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment, une construction et un équipement accessoire à un bâtiment principal est autorisé aux conditions suivantes :

1° Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain concerné;

2° Le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;

3° La marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;

4° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur comporte une ouverture;

5° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 2 mètres par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur comporte une ouverture;

6° La hauteur maximale d'une construction accessoire ne peut dépasser celle du bâtiment principal;

7° Les bâtiments et constructions accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;

8° Aucun bâtiment ou construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave.

174. EMPIÈTEMENT ET SAILLIE DANS LES MARGES

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou être en saillie des bâtiments, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît dans la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiétement dans une marge, il se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et des normes vers la ligne de terrain.

Lorsqu'il est fait mention d'une saillie du bâtiment, elle se mesure à partir du bâtiment.

Tableau 9. Bâtiments, constructions et équipements accessoires

Bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Éléments architecturaux du bâtiment principal			
1. Auvent, marquise faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui
2. Avant-toit et corniche a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui 0,6 m
3. Fenêtres en saille, porte à faux et structure vitrée a. Saillie maximale du bâtiment b. Distance d'une ligne de terrain	Oui 0,6 m -	Oui - 2 m	Oui 0,6 m -
4. Escalier ouvert conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol et à la cave a. Empiétement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 1,25 m	Oui -
5. Escalier ouvert conduisant au deuxième étage a. Entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier	Non Oui, mais uniquement dans la cour avant secondaire	Oui Non	Oui Non
6. Escalier extérieur fermé	Non	Oui	Oui
7. Cheminée faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui -

Bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
8. Perron et balcon couverts ou non	Oui	Oui	Oui
a. Empiétement maximal dans la marge	1,75 m	-	-
b. Distance d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
c. Superficie maximale empiétant dans la marge	2,5 m²	2,5 m²	2,5 m²
9. Tambour, porche ou vestibule d'entrée (structure permanente)	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m
b. Superficie maximale empiétant dans les marges	3 m²	3 m²	3 m²
10. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier et monte-personne	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m
b. Superficie maximale empiétant dans les marges	3 m²	3 m²	3 m²
Bâtiments accessoires (voir sous-section 2 de la présente section)			
1. Remise	Non	Oui	Oui
2. Serre	Non	Oui	Oui
3. Conteneur d'entreposage	Non	Oui	Oui
Constructions accessoires (voir sous-section 3 de la présente section)			
4. Café-terrasse	Oui	Oui	Oui
5. Guérite de contrôle	Oui	Oui	Oui
6. Centre jardin	Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui	Oui
7. Piscine, spa et abri de spa	Non	Oui	Oui
8. Gazébo et pergola	Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui	Oui
9. Galerie, patio	Oui	Oui	Oui
10. Construction souterraine non apparente	Non	Oui	Oui
Équipements accessoires (voir sous-section 5 de la présente section)			
11. Antenne et autre dispositif de télécommunication			
a. Au toit (voir article 192)	-	-	-
b. Au sol	Non	Non	Oui
12. Éolienne	Non	Oui	Oui
13. Panneau solaire			
a. Au sol	Non	Non	Oui
b. Sur un toit	N/A	N/A	N/A
c. Au mur	Non	Oui	Oui
14. Borne de recharge	Oui	Oui	Oui
15. Réservoir de carburant, d'huile ou gaz dissimulée de la rue	Non -	Non 2 m	Oui 2 m

Bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
a. Distance minimale de toute ligne de terrain			
16. Climatiseur mural (installé dans une fenêtre)	Oui	Oui	Oui
17. Filtreur pour piscine	Non	Oui	Oui
18. Thermopompe permanente dissimulée de la rue incluant celle de la piscine	Non	Oui	Oui
19. Thermopompe sur balcon ou fixée au mur (maximum de 40 cm (largeur) x 75 cm (longueur) x 100 cm (hauteur)	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale de toute fenêtre ou balcon d'un logement voisin	2 m	2 m	2 m
20. Génératrice et autres équipements similaires dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
21. Compteurs d'électricité, de gaz et d'eau	Non	Oui	Oui
22. Puit (installation de prélèvement)	Oui	Oui	Oui
23. Fosse septique et champs d'épuration	Oui	Oui	Oui
24. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
Bâtiments, constructions et usage temporaires (voir section 6)			
25. Bâtiment de chantier	Oui	Oui	Oui
26. Bâtiment relié à la vente ou la location immobilière	Oui	Oui	Oui
27. Conteneur pour les déchets de construction	Oui	Oui	Oui
28. Étalage extérieur temporaire	Uniquement dans la cour avant secondaire	Oui	Oui
29. Clôture à neige	Oui	Oui	Oui
30. Abri piéton temporaire	Oui	Oui	Oui
Aménagement de terrain (voir section 8)			
31. Talus et mur de soutènement	Oui	Oui	Oui
32. Trottoir, pavé unis et lampadaire	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
33. Rocaille plantation et autre aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
34. Clôture, muret et haie	Oui	Oui	Oui
35. Conteneur de déchet ou de matières recyclables (enclos)	Non	Oui	Oui
36. Conteneur semi-enfoui	Non	Oui	Oui
Stationnement hors-rue (voir section 9)			
37. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
38. Rampe d'accès pour handicapés	Oui	Oui	Oui
39. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
Aire de chargement (voir section 10)			
40. Aire de chargement	Non	Oui	Oui
41. Tablier de manœuvre	Non	Oui	Oui

Bâtiment, construction et équipement accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Agriculture urbaine (voir section 11)			
42. Potager	Oui	Oui	Oui
43. Ruches	Au toit	Au toit	Au toit

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE

175. CONTENEUR D'ENTREPOSAGE ET DE REMISAGE

Le conteneur est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1° Un seul conteneur est autorisé par propriété;

2° L'implantation doit être à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et il ne doit pas être situé dans la marge avant ni dans la cour avant du bâtiment principal;

3° Tout conteneur doit être maintenu propre, exempt de publicité et de lettrage;

4° Malgré toute disposition contraire, tout conteneur doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de tout autre bâtiment et ne peut être raccordé ou relié de quelque manière que ce soit à un autre bâtiment,

5° L'extérieur du conteneur doit être peint de façon uniforme sur tout son pourtour en utilisant une couleur similaire à celle du bâtiment principal et maintenu dans un tel état;

6° Aucune tache de rouille apparente n'est autorisée;

7° Les dimensions maximales sont de 2,60 mètres de hauteur, 12,20 mètres de longueur et 2,24 mètres de largeur;

8° Tout conteneur doit être installé sur un terrain nivelé et sur un lit de pierre concassée d'au moins 15 centimètres;

9° L'usage d'un conteneur doit être strictement limité à des fins d'entreposage et de remisage de marchandises et de matériaux.

10° Sur toute propriété située dans le périmètre urbain ayant uniquement un usage des groupes « Commerce et service », l'implantation d'un conteneur est autorisée selon les spécifications prévues précédemment tant et aussi longtemps que la nature de l'activité qui y est exercée n'est pas modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

176. CAFÉ-TERRASSE

Le café-terrasse est autorisé à titre de construction accessoire à un usage de la classe « Service de restauration (C6-02) » et à un usage « Salle de réunions, centre de conférence et congrès (7233) » aux conditions suivantes :

1° Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être installés sur un patio, une galerie ou une terrasse entourée d'un garde-corps et agrémenté d'un aménagement paysagé;

2° Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être implantés à plus de 2,5 mètres d'un terrain adjacent à une zone à prédominance résidentielle;

3° Aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment;

4° La superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de l'établissement auquel elle est rattachée et elle n'est pas incluse dans le calcul de la superficie maximale d'implantation de l'usage principal;

5° À l'exception d'une installation de moins de 30 mètres carrés, l'aire de plancher du café-terrasse doit être comptabilisée dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue;

6° La superficie d'un café-terrasse ne peut être implanté dans l'aire de stationnement.

177. GUÉRITE DE CONTRÔLE

Une guérite de contrôle est autorisée à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1° Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

2° Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

a. 3 mètres de toute ligne de terrain.
b. 3 mètres du bâtiment principal.
c. 2 mètres de toute autre construction accessoire.

3° Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

4° La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

178. CENTRE JARDIN

L'aménagement d'un centre jardin (vente et exposition de plantes, végétaux et produits connexes) est autorisé aux conditions suivantes :

1° Il doit être physiquement relié au bâtiment principal par un accès piétonnisé ;

2° L'espace requis en termes de stationnement et d'aire de chargement est maintenu;

3° Il doit être entouré d'une clôture conforme aux dispositions du présent règlement. Toutefois, cette clôture peut atteindre une hauteur maximale de 2,5 mètres lorsqu'elle est localisée à l'extérieur de la marge avant minimale ;

4° Le centre de jardinage extérieur est autorisé dans les cours avant secondaire, latérales et arrière à condition de respecter les marges minimales prescrites aux grilles des usages et normes.

SOUS-SECTION 4 PISCINE CREUSÉE ET SPA

179. GÉNÉRALITÉ

Les piscines et les spas sont autorisés à titre de construction accessoire et les dispositions de la présente section s'appliquent à la classe d'usage « Service d'hébergement (C6-01) ». Les bâtiments à usage mixte doivent être traités selon les dispositions du chapitre 4.

180. IMPLANTATION

Malgré toutes dispositions contraires, une piscine et un spa doivent être localisés aux conditions suivantes, et de façon à ce que leurs parois externes se trouvent à au moins :

1° 2 mètres de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant pour une piscine creusée ou semi-creusé et un spa;

2° 1 mètre de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant pour une piscine hors terre et un spa;

3° 1,5 mètre du bâtiment principal.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Une piscine et un spa sont autorisés dans toutes les cours;

2° La marge avant de la grille des usages et des normes;

3° Nonobstant les paragraphes précédents, un spa peut être adossé à un bâtiment principal ou accessoire;

4° Une piscine et un spa ne doivent pas être situés sous un fil d'alimentation électrique.

181. NOMBRE

Le nombre est limité à une piscine et à un spa par terrain.

182. AMÉNAGEMENT

La surface de promenade entourant une piscine creusée doit être antidérapante sur tout son pourtour et avoir une largeur d'au moins un mètre.

Une glissade est autorisée uniquement pour une piscine creusée.

Un tremplin est autorisé dans une piscine creusée aux conditions suivantes :

1° La piscine a une longueur mesurée à partir du bout du plongeoir inférieure à 8 mètres, et une largeur inférieure à 5 mètres;

2° La profondeur est inférieure à 3,05 mètres à un point situé à 0,84 mètre devant le bout du plongeoir;

3° La pente ascendante commence à moins de 4,6 mètres de distance mesurée à partir du bout du plongeoir;

4° Le degré d'inclinaison de la pente ascendante est supérieur à 18 degrés;

5° Les parois intérieures de la piscine sont à moins de 2,5 mètres du centre du plongeoir.

183. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'article 186, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

184. ENCEINTE

L'enceinte doit correspondre aux conditions suivantes :

1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

4° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sont considérés comme des ouvertures notamment les portes, les fenêtres du rez-de-chaussée s'ouvrant de plus de 10 centimètres, les fenêtres du sous-sol, etc.;

5° Une haie, des arbustes ou un treillis ne peuvent constituer une enceinte;

6° L'enceinte doit être conçu de façon à résister aux charges.

185. PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 184 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

186. PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un 1,2 mètre en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 184 et 185;

3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 184 et 185.

187. APPAREIL LIÉ À SON FONCTIONNEMENT

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (filtreur, thermopompe, etc.) doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 184 et 185;

2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 184;

3° Dans une remise.

De plus, l'évacuation de l'eau de la piscine ne peut être relié au système d'égout municipal.

188. SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

189. ENTRETIEN

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

190. SPA

Le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage.

Nonobstant le premier alinéa, le spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres peut ne pas être muni d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage s'il est entouré d'une enceinte conforme aux l'articles 184 et 185.

191. ABRI DE SPA

Un abri de spa est autorisé aux conditions suivantes :

1° Seuls les pergolas et gazébos, les bâtiments préfabriqués et manufacturés à cet effet sont permis ou les bâtiments construits avec des matériaux conformes au présent règlement;

2° Un seul abri de spa peut être aménagé sur le même terrain. La présence d'un gazébo ou pergolas empêche l'aménagement d'un tel abri et la présence d'un abri à spa empêche, à l'exception des terrains ayant 3 000 mètres carrés et plus de superficie où les 2 bâtiments peuvent être aménagés en conformité avec le présent article;

3° La superficie au sol maximale d'une telle structure est de 25 mètres carrés, sans dépasser 5% de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée;

4° La hauteur maximale de la structure est de 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol ou de la construction sur lequel elle est érigée, sans dépasser la hauteur du toit du bâtiment principal;

5° Un abri de spa est autorisé dans les cours latérales et arrière à la condition de respecter une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrains.

SOUS-SECTION 5 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

192. ANTENNE ET AUTRE DISPOSITIF DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'antenne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Une seule antenne, peu importe son type, est autorisée;

2° Le diamètre de l'antenne ne peut excéder 60 centimètres;

3° Une antenne érigée sur le toit en pente ou sur le mur d'un bâtiment principal est autorisée uniquement sur la façade latérale ou arrière et fait saillie d'un maximum de 1 mètre par rapport au toit ou au mur sur lequel elle est fixée. La hauteur ne peut dépasser le faîte du toit;

4° Une antenne peut être érigée sur le toit plat à une distance de 2 mètres de la façade principale;

5° Une antenne érigée au sol est autorisée en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain. La hauteur maximale de l'antenne au sol est de 2 mètres;

6° Une antenne doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 mètres d'une fenêtre.

193. ÉOLIENNE

L'éolienne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Autorisée partout sur le territoire, à l'exception du périmètre urbain, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps;

2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;

3° Située à une distance de 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;

4° En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne;

5° Une éolienne doit avoir les caractéristiques suivantes :

d. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;
e. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;
f. Être de forme longiligne et tubulaire;
g. Être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

194. PANNEAU SOLAIRE

Le panneau solaire est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° L'installation au sol :

a. La hauteur maximale de 3 mètres.

2° L'installation sur un toit plat :

a. À 2,5 mètres de la façade;
b. La hauteur maximale de 2 mètres par rapport au toit.

3° L'installation sur un toit en pente :

a. Doit être installé à plat;
b. À 2 mètres du débord du toit.

4° L'installation au mur latéral ou arrière :

a. En saillie du bâtiment de 15 centimètres ou moins.

195. BORNE DE RECHARGE

La borne de recharge électrique est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° La borne de recharge est autorisée dans toutes les cours à une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception de la cour avant ou elle doit respecter la marge avant de la grilles des usages et des normes;

2° La hauteur maximale est de 1,5 mètre;

3° Une borne de recharge peut être installée sur un mur d'un bâtiment principal ou secondaire ou sur une structure indépendante servant exclusivement au support de la borne de recharge.

196. RÉSERVOIR DE CARBURANT, D'HUILE OU DE GAZ

Les réservoirs de carburant, d'huile ou de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment doivent être complètement entourés de matériaux incombustibles et ce de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue et des bâtiments adjacents;

2° L'implantation doit respecter une distance de 2 mètres par rapport à toute ligne de terrain;

3° De tels réservoirs doivent être conformes aux normes du ministère concerné.

SECTION 6. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE

197. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et les usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Ils sont autorisés pour une durée limitée et en tout temps, ils doivent conserver leur caractère temporaire;

2° À l'expiration du délai fixé ou de la période autorisée par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme en vigueur, ces constructions ou ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être retirés, selon le cas;

3° Ils sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

198. BÂTIMENT DE CHANTIER

Le bâtiment préfabriqué, telle une roulotte, peut être utilisé à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage, aux conditions suivantes :

1° Le bâtiment n'est autorisé que simultanément à la période des travaux de construction;

2° Le bâtiment est localisé dans l'aire constructible et à une distance minimale de deux 2 mètres des lignes de terrain, sans être en façade du bâtiment principal en cours de construction;

3° 1 bâtiment par terrain est autorisé;

4° Le bâtiment doit être assorti de l'installation d'une toilette sèche. Son raccordement temporaire aux infrastructures municipales est autorisé, lorsque présent, pourvu qu'il ait fait l'objet, au préalable, d'une autorisation à cet effet par le Service des travaux publics.

199. ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET CONTENEUR À DÉCHET

Sur un chantier de construction, l'entreposage de matériaux de construction ainsi que la présence d'un conteneur pour les déchets de construction sont autorisés, aux conditions suivantes :

1° À la fin des travaux, ils doivent être retirés;

2° Ils doivent être localisés à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.

200. ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE

L'étalage extérieur de produits est autorisé à titre d'usage temporaire à l'usage principal aux conditions suivantes :

1° L'étalage est prohibé en cour avant;

2° L'étalage coïncide avec les heures d'ouverture de l'usage principal;

3° L'étalage se fait sur le terrain de l'usage desservi et l'espace requis en termes de stationnement et d'aire de chargement est maintenu;

4° La superficie d'étalage ne représente pas plus de 25% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.

201. CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige installées pour la protection des aménagements paysagers sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1er lundi du mois de mai de l'année suivante.

SECTION 7. USAGE SECONDAIRE

202. USAGE SECONDAIRE À LA CLASSE D'USAGE « SERVICES PÉTROLIERS (C4-02) »

Les usages secondaires suivants sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal de la classe d'usage « Services pétroliers (C4-02) » :

Pour les stations de service :

1° La vente au détail de carburant, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés au véhicule automobile;

2° Le diagnostic du véhicule automobile relatif à la condition de ses éléments mécaniques;

3° La vente au détail de glaçons pré-ensachés;

4° Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs;

5° Changement et réparation uniquement de chambres à air et de pneus;

6° Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux;

7° Dépannage et entreposage temporaire de véhicules moteurs accidentés;

8° La location de remorques d'une longueur maximale de 3 mètres à la condition que les espaces de remisage de ces remorques ne soient pas situés dans la marge avant et les marges latérales et qu'ils ne diminuent pas les cases de stationnement requises par le présent règlement;

9° Lave-auto.

Tableau 10. Norme d'implantation

Dispositions	Norme
1. Bâtiment de service pour le carburant / dépanneur	20 m²
2. Kiosque de service pour le carburant a. Superficie maximale brute de plancher	 20 m²
3. Îlot de pompe et îlot lave-glace a. Distance minimale de toute ligne de terrain b. Distance minimale du bâtiment principal	 8 m 4,5 m
4. Marquise au-dessus d'un îlot de pompe a. Distance minimale de toute ligne avant b. Distance minimale de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant c. Dimension verticale maximale de la face de la marquise	 Marge prescrite à la grille des usages et des normes 6 m 1,20 m
5. Installation de distribution et réservoir de gaz naturel ou propane a. Distance minimale d'une ligne avant b. Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant c. Hauteur maximale	 Marge prescrite à la grille des usages et des normes 10 m 3 m
6. Étalage de bonbonnes de gaz a. Distance minimale d'une ligne avant	 Marge prescrite à la grille des usages et des normes
7. Lave-auto a. Largeur minimale de l'allée de circulation b. Profondeur minimale de l'allée de circulation c. Distance minimale d'un usage du groupe « Habitation » d. Prolongement du mur au niveau de la sortie (mur-écran des mêmes matériaux que le bâtiment)	 3,5 m 20 m 12 m 3 m
8. Entreposage	Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules

	moteur n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis aux dispositions du présente sous-section.
9. Aménagement	L'implantation d'un nouvel usage de la classe « Service pétrolier (C4-02) » doit inclure un aménagement paysager végétalisé sur au moins 5% de la superficie totale du terrain

203. ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur est autorisé aux à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° L'entreposage extérieur doit être en lien avec l'usage principal;

4° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

5° L'entreposage extérieur ne peut excéder une hauteur de 3 mètres;

6° Malgré toute disposition contraire, le site d'entreposage ou le terrain sur lequel sont entreposés les biens doit être entouré d'un écran sous forme de clôture opaque ou ajourée d'au plus 1,5 centimètres, d'un mur ou d'une haie d'une hauteur de 2,5 mètres situé à une distance d'au moins 1 mètre d'une ligne avant ou ligne avant secondaire, et agrémenté d'un aménagement paysager;

7° Le lieu d'entreposage doit demeurer propre et libre de tout encombrement en tout temps;

8° L'entreposage de déchets, rebuts, immondices, carcasses de véhicules ou autres biens ou objets non associés à l'activité principale est prohibé;

9° Les amoncellements de pierres, roches, sable ou autres matériaux friables, susceptibles d'engendrer des dégagements de poussières et risquant d'être emportés par le vent doivent être recouverts de manière à éviter tout soulèvement et éboulis.

204. USAGE SECONDAIRE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Les usages secondaires suivants sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal :

1° Une cafétéria à l'usage exclusif des employés d'une entreprise;

2° Un espace à bureaux servant à l'administration de l'entreprise;

3° Tout bâtiment et équipement de service public;

4° Une garderie.

De plus, pour que l'usage secondaire soit autorisé, l'usage principal doit représenter plus de 60% de la superficie de plancher du bâtiment.

SECTION 8. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

205. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cet aménagement doit en tout temps être maintenu en bon état.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres, sauf pour l'aménagement d'une aire de jeu ou d'un terrain de sport.

206. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Le propriétaire doit obligatoirement gazonner la marge d'emprise de la rue adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

207. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé dans le triangle de visibilité, défini au chapitre 2 du présent règlement. Cette hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

Les arbres, arbustes ou la végétation d'un terrain privé ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation routière. Le dégagement minimal suivant doit être maintenu entre le sol et la première couronne de branches d'un arbre :

1° 3 mètres au-dessus des trottoirs;

2° 4 mètres au-dessus des rues;

3° 4,5 mètres au-dessus des routes numérotées.

Figure 1. Dégagement vertical du triangle de visibilité

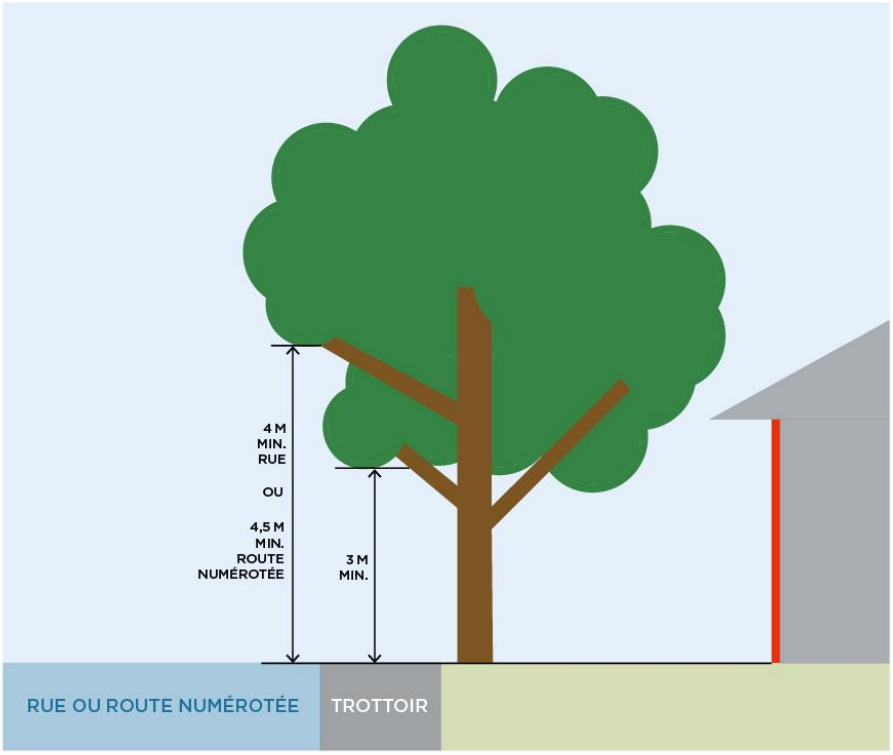

SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN

208. ARBRE EXIGÉ

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal ou tout agrandissement, tout terrain doit être agrémenté d'arbres aux conditions suivantes :

1° Au moins un arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain doit être conservé ou planté, avec un minimum de 3 arbres par terrain;

2° Pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;

3° Au moins 2 des arbres exigés au paragraphe 1° doit être planté en cour avant;

4° Au moins 50% des arbres exigés au paragraphe 1° doivent être des feuillus;

5° Les arbres exigés doivent comporter un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre à 30 centimètres du niveau du sol lors de la plantation dans le cas d'un feuillu et un conifère doit comporter une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

6° Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans les 6 mois suivant l'émission du certificat suivant l'abattage, un délai peut être accordé jusqu'au 1er juin suivant. Font exception à cette règle les terrains ayant le nombre minimal d'arbre requis.

209. ESPACE VERT

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal, tout agrandissement et toute réfection d'une aire de stationnement, la superficie du terrain doit être recouvert d'espace vert représentant minimalement :

1° 25% pour les usages du groupe « Commerce et service »;

2° 30% pour les bâtiments à usages mixte.

Éléments pouvant recouvrir un espace vert :

1° Le gazon;

2° Les fleurs;

3° Les plantes couvre-sol;

4° Les arbustes;

5° Les arbres plantés conformément aux dispositions de l'article précédent;

6° Le jardin et le potager bien entretenu et exempt de mauvaises herbes.

210. ÉCRAN VISUEL ENTRE UN TERRAIN COMMERCIAL ET RÉSIDENTIEL

Sur tout terrain commercial adjacent à un terrain résidentiel, une bande de 1 mètre mesurée depuis la limite dudit terrain résidentiel doit être plantée d'un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 1,85 mètre, dans les 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal ou tout agrandissement.

SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT

211. TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET DE REMANIEMENT DES SOLS

Tout nivellement et remaniement des sols d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, bois, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai, les normes relatives aux talus et mur de soutènement de la présente sous-section s'appliquent.

La municipalité ne peut être tenue responsable de tout bris ou préjudice causé à une propriété voisine.

212. TALUS

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construction ou d'une modification du niveau d'un terrain, doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysagé dans les 12 mois suivant la fin des travaux ou, en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation doit respecter les conditions suivantes :

1° Tout talus doit avoir une pente maximale dans un rapport vertical (V) et horizontal (H) de 1V : 3H (33%). Toutefois, une pente plus abrupte est acceptée dans les cas suivants :

   a. Lorsque le talus a une hauteur de moins de 3 mètres, la pente maximale peut être de 1V : 2H (50%);
   b. Lorsque le talus a une hauteur de 2 mètres et moins, la pente maximale peut être de 1V : 1H (100%).

2° Tout talus peut excéder les normes prescrites au paragraphe 1. Dans ce cas et dans l'éventualité où l'ouvrage réalisé excède une hauteur totale de 1,5 mètre, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur. Dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 mètres, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;

3° Lorsque la distance entre deux talus est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre;

4° Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un talus requis comme mesure d'atténuation du bruit;

5° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un talus est prohibé;

6° Spécifiquement lorsque situé dans la cour avant, sur une profondeur de 60 centimètres de l'emprise, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou de l'asphalte.

213. MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés selon les conditions suivantes :

1° Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre de hauteur, calculé à partir du niveau du sol adjacent, le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. Pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 mètres de tout autre mur de soutènement;

2° Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre sous réserve des dispositions applicables sur la rive. Cette clôture doit être aménagée de façon à ce qu'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ne puisse passer à travers la clôture ou en dessous de celle-ci;

3° Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;

4° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE

214. GÉNÉRALITÉ

Une clôture ou un muret et une haie peuvent être implantés dans toutes les cours, et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

215. OBLIGATION D'INSTALLER D'UNE CLÔTURE

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

1° Pour la sécurité autour d'une piscine creusée, semi-creusée, d'une piscine démontable d'un bain à remous de plus de 2 000 litres, conformément aux dispositions de la SOUS-SECTION 4 de la SECTION 5 du présent chapitre;

2° Lorsque l'usage secondaire d'entreposage est présent sur le terrain.

216. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CLÔTURE OU LE MURET

Une clôture doit être construite obligatoirement avec un ou plusieurs des matériaux suivants:

1° Acier émaillé en usine;

2° Fer forgé;

3° Métal (maille de chaîne exclusivement galvanisée ou recouverte de vinyle);

4° Bois traité pour l'extérieur, peint, verni ou teint;

5° Résine de polychlorure de vinyle (P.V.C.).

Le muret doit être obligatoirement construit d'un matériau de maçonnerie.

217. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION DE CLÔTURE

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

1° Le fil de fer barbelé;

2° La broche à poulet;

3° La tôle;

4° Le plastique;

5° La clôture électrifiée;

6° Le bois non plané ou non traité.

218. IMPLANTATION DE CLÔTURE ET DE MURET

1° L’implantation d’une clôture ou d’un muret doit être érigée à au moins 1 mètre d’une ligne avant, ou dans le cas où le terrain dispose d’un fossé la clôture ou le muret doit être situé à 1 mètre après à la limite extérieur du fossé.

2° Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine, lampadaire ou autre équipement d'utilité publique.

219. HAUTEUR DE CLÔTURE, DE MURET ET DE HAIE

La hauteur d’une clôture ou d’un muret se calcule à partir du niveau moyen du sol adjacent dans un rayon de 3 mètres. Lorsque le niveau du terrain est plus bas que le niveau de la rue, la référence doit être le niveau de la rue.

Tableau 11. Hauteur de clôture, de muret et de haie

	Clôture	Muret	Haie

Marge avant et cour avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge avant secondaire et cour avant secondaire (terrain d'angle)	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge et cour latérales	2 m	2 m	-
Marge et cour arrières	2 m	2 m	-

220. EXCEPTION À LA HAUTEUR

Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie est situé à moins de 3 mètres d'une ligne avant la hauteur doit être de 1 mètre.

221. ENTRETIEN DE CLÔTURE, DE MURET OU DE HAIE

Une clôture, un muret ou une haie doivent être entretenus et maintenus en bon état. N'est pas considéré en bon état, notamment une clôture, un mur ou un muret dont les composantes sont brisées, pourries, démantelées ou disloquées ou dont la peinture ou la teinture n'assume plus son rôle protecteur.

Toute clôture doit être solidement implantée. Les autres éléments composant la structure d'une clôture doivent être maintenus solidement les uns aux autres et tout fléchissement doit être corrigé. À défaut de pouvoir effectuer des correctifs appropriés, toute clôture endommagée doit être enlevée et/ou remplacée par une clôture conforme.

Une haie doit être maintenue en bon état et taillée.

SOUS-SECTION 5 REMISAGE DE CONTENANTS

222. CONTENEUR DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RECYCLABLES (ENCLOS)

Le conteneur de déchets ou de matières recyclables est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1° Le conteneur est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance de 1,8 mètre de toute ligne de terrain;

2° Le conteneur doit être ceinturé par un enclos présentant les caractéristiques suivantes :

a. L'enclos doit être opaque;
b. L'enclos doit être constitué d'une haie ou d'une clôture aménagée d'une porte dont les matériaux sont conformes;
c. L'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur;
d. L'enclos doit être entouré d'un aménagement paysager;
e. L'enclos doit être bien entretenu;
f. Font exception à cette règle les conteneurs semi-enfouis.

3° L'allée menant au conteneur doit être exempte d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

SECTION 9. STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

223. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement hors-rue.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

224. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° Une aire de stationnement est obligatoire pour tous les groupes d'usages « Commerce et service » dans toutes les zones;

2° Une aire de stationnement doit être maintenue jusqu'à concurrence des normes de la présente section;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas où le bâtiment existant dispose d'un nombre de case supplémentaire au nombre requis, le nombre excédentaire peut être pris en compte pour effectuer le calcul de l'agrandissement ou de la transformation;

5° Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;

6° Malgré ce qui précède, une aire de stationnement peut être situé sur un autre terrain aux conditions suivantes :

a. Les cases de stationnements doivent être implantées à moins de 120 mètres du bâtiment desservi;

b. Une servitude réelle publiée dont la Municipalité est cosignataire doit garantir l'accès aux cases de stationnement. La Municipalité n'est pas tenue d'accepter cette servitude.

7° Une allée de circulation commune desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée. La servitude doit être perpétuelle et la Municipalité doit être partie à l'acte de servitude et cet acte ne peut être révisé, modifié ou annulé sans son intervention;

8° Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin sans déplacer un autre véhicule pour y accéder, à l'exception d'une aire de stationnement de 3 cases et moins et laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile;

9° Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule. Les véhicules doivent être en bon état de fonctionner;

10° Une aire doit obligatoirement être aménagé de façon à permettre le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;

11° Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être délimitées par un tracé de ligne;

12° Une aire de stationnement de plus de 12 cases doit être bordée par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 15 centimètres;

13° Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une aire de stationnement aménagé conformément à toute disposition de ce règlement.

225. LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les normes d'emplacement suivantes :

1° Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours d'un terrain;

2° Une aire de stationnement peut être située devant la façade principale d'un bâtiment;

3° Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;

4° Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des parties qui donne accès au bâtiment principal;

5° Lorsque le stationnement d'un véhicule se fait dans la cour avant la case de stationnement doit être à au moins 2 mètres de la ligne de rue, cette disposition s'applique à une case accessible directement depuis la rue.

226. STATIONNEMENT ÉTAGÉ

Les aires de stationnement à étages multiples hors-sol sont prohibées.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE 12 CASES ET PLUS

227. AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 12 CASES

En plus des dispositions de l'article 208, lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existante, d'un changement d'usage et de destinataire ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existante, l'aire de stationnement de plus de 12 cases doit respecter les conditions suivantes :

1° Distance minimale de la ligne avant du terrain : 2 mètres;

2° Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain : 2 mètres;

3° Distance minimale du bâtiment principal : 2 mètres;

4° La distance prescrite au paragraphe 2º ne s'applique pas dans la partie partagée d'une aire de stationnement commune;

5° Les dégagements doivent être gazonnés et peuvent faire l'objet d'un aménagement paysager;

6° Malgré toute disposition contraire, les cases de stationnement sont prohibées en cour avant.

7° Une bande de verdure de 2 mètres de largeur doit être aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue;

8° Pour chaque 10 mètres linéaire de largeur de stationnement donnant sur rue, un minimum de 1 arbre feuillu doit être planté dans la bande de verdure. Ces arbres doivent être à moyen ou à grand déploiement, sauf lorsque situés au-dessus d'un stationnement souterrain ou d'une dalle structurale;

9° Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tel des bassins de rétention, puits, jardins de pluie ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux.

228. AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT VÉGÉTALISÉ

Lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existant ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existant, l'aire de stationnement doit comporter un îlot végétalisé.

L'îlot végétalisé doit respecter les conditions suivantes :

1° L'aménagement doit se faire sous forme d'îlots végétalisés, répartis le plus uniformément possible sur toute l'aire de stationnement afin de limiter la création d'îlots de chaleur;

2° Un ratio minimum d'un îlot végétalisé par 12 cases de stationnement est exigé;

3° Ce ratio peut être diminué à 1 pour 21 cases si le revêtement de surface de l'aire de stationnement est constitué à plus de 35% d'un revêtement perméable stable conforme au présent règlement;

4° Un îlot végétalisé doit être aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement;

5° Un îlot végétalisé doit être aménagé :

a. Au centre d'une rangée de cases de stationnement sur toute la profondeur d'une case et avoir un minimum de 1,8 mètre de largeur ou;
b. À l'extrémité d'une rangée d'au minimum 8 cases de stationnement sur toute la profondeur et avoir un minimum de 1,25 mètre de largeur.

6° Un îlot végétalisé doit être gazonné, planté d'un minimum de 1 arbre et entouré d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres. Les îlots végétalisés aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure;

7° Les dimensions à la plantation d'un arbre feuillu sont minimalement d'un diamètre du tronc de 5 centimètres mesurés à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et de plus de 2 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère.

229. ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement de plus de 21 cases sont assujetties aux conditions suivantes :

1° L'aire de stationnement doit comporter un système d'éclairage sur poteau d'une hauteur maximale de 6 mètres;

2° Le système d'éclairage doit être conçu de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent.

SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION

230. AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être aménagées aux conditions suivantes :

1° Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être située à au moins :

a. 3 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement;
b. 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun.

2° La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être de 10 mètres, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;

3° Le nombre maximum d'entrées charretières donnant sur une même rue est défini selon la largeur du terrain :

a. Terrain dont la largeur est de moins de 15 mètres : 1 entrée charretière autorisée;
b. Terrain dont la largeur est entre 15 mètres et 300 mètres : 2 entrées charretières autorisées;
c. Terrain dont la largeur est de 300 mètres et plus : 3 entrées charretières autorisées;

4° Nonobstant le paragraphe 3°, pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversale le nombre d'entrées charretières autorisées est limité à 3.

5° La largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres.

SOUS-SECTION 5 ALLÉE DE SERVICE AU VOLANT

231. ALLÉE DE SERVICE AU VOLANT

Une allée de service au volant doit respecter les normes suivantes :

1° Elle peut être implantée dans toutes les cours;

2° Elle doit être distincte de l'aire de stationnement;

3° La largeur minimale est de 4 mètres;

4° Elle doit être implantée à une distance minimale de quatre mètres de l'emprise de la rue;

5° Elle doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;

6° Nonobstant toute disposition contraire, aucune distance minimale n'est requise entre une allée de service au volant et un bâtiment.

SOUS-SECTION 6 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

232. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

1° Le **revêtement imperméable** tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;

2° Le **revêtement perméable stable** tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type;

3° Le **revêtement perméable instable** tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

Le tableau suivant précise quel type de revêtement est autorisé sur le territoire, selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi.

Tableau 12. Type de revêtement autorisé selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservis

Type de revêtement	Emplacement autorisé sur le territoire	Type d'usage desservi
Revêtements imperméables et perméables stables	Ensemble du territoire	Tous les usages
Revêtements perméables instables	Extérieur du périmètre urbain	Tous les usages
	Intérieur du périmètre urbain, lorsque situé à l'extérieur d'une bande d'un minimum de 3 mètres à partir de la limite avant.	Pour un usage du groupe « Industrie »

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal, en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 1er juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 7 CASE DE STATIONNEMENT

233. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé à ce règlement doit se faire aux conditions suivantes :

1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi, à l'exception d'un bâtiment du groupe « Habitation »;

3° Pour un bâtiment à usage mixte, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;

5° Lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;

6° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

234. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ

Le nombre minimal de cases de stationnement est établi au tableau suivant :

Tableau 13. Nombre de cases de stationnement exigé

Groupe « Commerce et service »	
Commerce de détail et de proximité (C1)	1 case par 40 m² pour un minimum de 3 cases
Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis (C2)	
- Vente au détail	1 case par 40 m² pour un minimum de 3 cases
- Vente en gros	1 case par 50 m²
Service personnels, professionnels, d'affaires et financier (C3)	1 case par 40 m² pour un minimum de 3 cases
Commerce lié aux véhicules et aux services pétroliers (C4)	1 case par 40 m² pour un minimum.de 3 cases
Commerce et services récréatifs, de divertissement et de loisirs (C5)	1 case par 30 m²
- Aquarium	1 case par 60 m²
- Jardin botanique	1 case par 100 m²
- Piscine	1 case par 10 baigneurs
- Club de golf	2 cases par trou
- Golf miniature	0,5 case par trou
- Club de curling	2 cases par glace
- Club de tennis	2 cases par court

Groupe « Commerce et service »	
- Salle de quilles	1 case par allée
- Salle de billard	1 case par table
- Aréna et gymnase	1 case par 5 sièges ou places de banc et 1 case par 20 m^2 de superficie servant au rassemblement s'il n'y a pas de siège
Services de restauration et d'hébergement (C6)	
- Salle de conférence, congrès, réception et traiteur	1 case par 45 m^2
- Service de restauration	1 case par 4 places assises de capacité maximale
- Débit de boisson	1 case par 30 m^2
- Service d'hébergement	1 case par chambre pour les premières 50 chambres et 1 case par 2 chambres pour les suivantes

Le présent article ne s'applique pas à la zone C-04.

235. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1), pour tout usage des groupes « Commerce et service ».

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est fixé au tableau suivant.

Tableau 14. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
Entre 100 et 199 cases	3 cases
Entre 200 et 299 cases	4 cases
Entre 300 et 399 cases	5 cases
Entre 400 et 499 cases	6 cases

Plus de 500 cases	7 cases

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite :

1° Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,7 mètres;

2° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;

3° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un 1,8 mètre ni supérieure à 2,25 mètres. Ce même pictogramme doit être peint au sol;

4° Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,5 mètre dudit mur.

236. DIMENSION D'UNE CASE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour toute aire de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 15. Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (mètre)		Largeur minimale de la case (mètre)	Longueur minimale de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6
30°	3,5	6	2,5	5,5
45°	4	6	2,5	5,5
60°	4,5	6	2,5	5,5
90°	6	6,5	2,5	5,5

La pente maximale de l'allée de circulation menant aux cases de stationnement doit être d'au plus 20%.

237. NOMBRE DE BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Le présent article s'applique à toute nouvelle construction d'un bâtiment principal pour les usages du groupe « Commerce et service ».

Le nombre de cases de stationnement comprenant une borne de recharge électrique est fixé au tableau suivant :

Tableau 16. Nombre de cases de stationnement comprenant une borne de recharge électrique

Nombre de cases standard minimal requis	Nombre de bornes de recharge électrique minimal
0 -15	0
16-50	1
51-100	2
100 et plus	3

Les cases de stationnement desservies par la borne de recharge sont comprises à l'intérieur du nombre minimal de cases de stationnement exigé.

SECTION 10. AIRE DE CHARGEMENT

238. PERMANENCE D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Les exigences quant aux aires de chargement et leurs tabliers de manœuvre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels aires.

239. NOMBRE DE QUAIS

En tout temps, les quais doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

240. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

La localisation d'une aire de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être contigus à la construction desservie. Ils sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

241. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Toute aire de chargement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

1° La surface d'une aire de chargement doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 232 au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

2° Une aire de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cette aire servant au tablier de manœuvre doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 232;

3° Une aire de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule en attente de chargement ou de toute accumulation de neige;

SECTION 11. AGRICULTURE URBAINE

242. POTAGER

Le potager est autorisé pour la classe d'usage « Service de restauration (C6-02) », à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Le potager est autorisé dans toutes les cours;

2° Le potager doit être implanté à au moins de 2 mètres des limites de terrain dans une cour avant ou une cour avant secondaire et à au moins de 60 centimètres des limites de terrain dans les cours latérales et arrière;

3° En cour avant et avant secondaire, le potager ne peut être rehaussé par rapport au niveau du terrain;

4° Le potager doit être entouré d'une bordure de bois traité, de plastique ou de maçonnerie;

5° La superficie du potager ne peut excéder 25% de la superficie de la cour avant ou dans la cour avant secondaire;

6° Le potager doit être maintenu en bon état en tout temps et doit être exempt de toute mauvaise herbe.

243. RUCHES POUR ABEILLES

Les ruches pour abeilles de type Apis mellifera sont autorisées sur un toit d'un bâtiment commercial d'une superficie minimale de 100 mètres carrés à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Les ruches doivent être situées à un minimum de 3 mètres de la limite d'un toit et d'un terrain;

2° Un maximum de 4 ruches est autorisé pour une propriété;

3° Le propriétaire des ruches doit veiller à se conformer aux dispositions du *Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles* (chapitre P-42, r-5) et sur l'inscription apposée sur les ruches (chapitre P-42, r-8).

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS 198

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS 198

244. Domaine d'application 198

SECTION 2. MARGE ET COUR 198

245. Généralité 198
246. Terrain d'angle et terrain transversal 198
247. Marge d'un terrain d'angle transversal 198
248. Marges latérales 198

SECTION 3. BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL 199

249. Nécessité d'un bâtiment principal 199
250. Nombre de bâtiments principaux 199
251. Façade principale 199

SECTION 4. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT 199

252. Forme de bâtiment prohibé 199
253. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment principal et accessoire 200
254. Matériaux de revêtement extérieur autorisés À L'INTÉRIEUR du périmètre urbain 201
255. Entretien des matériaux de revêtement extéreur 201
256. Matériaux autorisés pour une toiture 201
257. Construction hors-toit 202

SECTION 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 202

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 202

258. Généralités 202
259. Empiètement et saillie dans les marges 203

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE 206

260. Conteneur d'entreposage et de remisage 206

SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE 206

261. Guérite de contrôle 206

SOUS-SECTION 4 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE 207

262. Antenne et autre dispositif de télécommunication 207
263. Éolienne 207
264. Panneau solaire 208

265. Borne de recharge 208
266. Réservoir de carburant, d'huile ou de gaz 209
SECTION 6. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE 209
267. Généralités 209
268. Bâtiment de chantier 209
269. Entreposage de matériaux de construction et conteneur à déchet 210
270. Clôture à neige 210
SECTION 7. USAGE SECONDAIRE 210
271. Entreposage 210
272. Usage secondaire à l'intérieur du bâtiment 211
SECTION 8. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 211
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 211
273. Aménagement et entretien des terrains 211
274. Entretien d'un terrain 211
275. Triangle de visibilité 211
SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN 212
276. Arbre exigé 212
277. Espace vert 213
278. Écran visuel entre un terrain industriel et résidentiel 213
SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT 214
279. Travaux de nivellement et de remaniement des sols 214
280. Talus 214
281. Murs de soutènement 215
SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE 215
282. Généralité 215
283. Obligation d'installer d'une clôture 215
284. Matériaux autorisés pour la clôture ou le muret 216
285. Matériaux prohibés pour la construction de clôture 216
286. Implantation de clôture et de muret 216
287. Hauteur de clôture, de muret et de haie 217
288. Exception à la hauteur 217
289. Entretien de clôture, de muret ou de haie 217
SOUS-SECTION 5 BANDE TAMPON 217
290. Bande tampon 217
SOUS-SECTION 6 REMISAGE DE CONTENANTS 218

291. Conteneur de déchets ou de matières recyclables (enclos) 218

SECTION 9. STATIONNEMENT HORS-RUE 219

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ 219

292. Domaine d'application 219

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 219

293. Généralités 219

294. Localisation de l'aire de stationnement 220

295. Stationnement étagé 220

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE 12 CASES ET PLUS 221

296. Aire de stationnement de plus de 12 cases 221

297. Aménagement d'un îlot végétalisé 221

298. Éclairage d'une aire de stationnement 222

SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION 222

299. Aménagement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation 222

SOUS-SECTION 5 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 223

300. Revêtement d'une aire de stationnement 223

SOUS-SECTION 6 CASE DE STATIONNEMENT 224

301. Calcul du nombre de cases de stationnement 224

302. Nombre de cases de stationnement exigé 224

303. Dimension d'une case et d'une allée de circulation 225

SECTION 10. AIRE DE CHARGEMENT 225

304. Permanence d'une aire de chargement 225

305. Nombre de quais 225

306. Localisation d'une aire de chargement 226

307. Aménagement d'une aire de chargement 226

SECTION 11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES 226

308. mini-entrepôts 226

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

244. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les groupes d'usages « Industrie », et ce, dans toutes les zones.

SECTION 2. MARGE ET COUR

245. GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

246. TERRAIN D'ANGLE ET TERRAIN TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chaque ligne de terrain adjacent à une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en vertu des normes prescrites à la grille des usages et des normes, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres.

247. MARGE D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle transversal, la dimension minimale de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur deux des côtés du terrain borné par une rue.

248. MARGES LATÉRALES

Si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en vertu des marges prescrites à la grille des usages et des normes, les marges latérales minimales du bâtiment peuvent être réduites jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes, mais ne doivent jamais être inférieures à 2 mètres.

SECTION 3. BÂTIMENT ET USAGE PRINCIPAL

249. NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout usage puisse être autorisé, à l'exception des usages suivants :

CODE	USAGES
761	Parc pour la récréation en général
762	Parc à caractère récréatif et ornemental
7421	Terrain d'amusement
7422	Terrain de jeux avec ou sans équipement
7423	Terrain de sports
7422	Terrain de jeux avec ou sans équipement
7631	Jardin communautaire

250. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal peut être érigé par terrain.

Nonobstant le premier alinéa, deux ou plusieurs bâtiments principaux peuvent être implantés sur un même terrain à condition de respecter l'une des conditions suivantes :

1° Qu'ils soient reliés à la classe d'usages « Exploitation et extraction (I4) »;

2° Qu'ils soient reliés à la sous-classe d'usages « Service d'entreposage (I3-03) ».

251. FAÇADE PRINCIPALE

L'implantation du bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

1° Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale orientée parallèlement à la rue;

2° Le numéro civique du bâtiment principal doit être identifié clairement sur la face du bâtiment orientée vers la rue.

SECTION 4. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

252. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉ

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment d'une tente et d’une structure gonflable est prohibé.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de bateau, de tramway, roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

253. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal :

1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° La tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine;

5° La tôle non architecturale;

6° Tout bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;

7° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

8° Tout bardeau d'asphalte sur un mur;

9° La fibre de verre;

10° Tout isolant;

11° Tout bardeau et déclin d'amiante;

12° La toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d’un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu’une serre;

13° L'écorce de bois et le bois naturel non traité, à l’exception du bois de cèdre;

14° La maçonnerie vissée et/ou collée.

254. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, pour chaque mur extérieur d'une construction, sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres calculé à parti du sol, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

1° Pierre naturelle, taillée ou de béton;

2° Brique d'argile ou de béton;

3° Bloc de béton architectural à l'exception du bloc sans finition;

4° Panneau de fibrociment

5° Panneau de béton ornemental préfabriqué ou coulé sur place inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats;

6° Panneau d'aluminium architectural;

7° Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide;

8° Verre et mur rideau en verre;

9° Enduit acrylique.

255. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉREUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale, la brique ne peut être peinte.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment principal doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Nonobstant le 1er alinéa, la pulvérisation de teinture de type industrielle est autorisée sur le revêtement de brique.

256. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE TOITURE

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture sont les suivants:

1° Bardeau d'asphalte;

2° Cèdre ignifugé;

3° Toiture multicouche;

4° Gravier avec asphalte;

5° Tôle à toiture pré-émaillée;

6° Membrane;

7° Tuile d'argile;

8° Membrane élastomère;

9° Tuile de toiture en béton.

Malgré le premier alinéa, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

1° Un toit vert;

2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;

3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

257. CONSTRUCTION HORS-TOIT

Tout matériau de revêtement extérieur de toute construction hors-toit visible de la rue et doit s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les appareils mécaniques ne doivent pas excéder 5 mètres de hauteur.

SECTION 5. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

258. GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment et une construction et un équipement accessoire à un bâtiment principal est autorisé en vertu du présent règlement et doit respecter les conditions suivantes :

1° Un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain concerné;

2° Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;

3° La marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;

4° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur comporte une ouverture;

5° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 2 mètres par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur comporte une ouverture;

6° La hauteur maximale d'une construction accessoire ne peut dépasser celle du bâtiment principal;

7° Les constructions accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;

8° Aucune construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave.

259. EMPIÈTEMENT ET SAILLIE DANS LES MARGES

Les bâtiments. constructions et équipements accessoires visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou être en saillie des bâtiments, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît dans la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiétement dans une marge, il se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et des normes vers la ligne de terrain.

Lorsqu'il est fait mention d'une saillie du bâtiment, elle se mesure à partir du bâtiment.

Tableau 9. Bâtiments, constructions et équipements accessoires

Bâtiments, constructions et équipements accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Éléments architecturaux du bâtiment principal			
1. Auvent, marquise faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui
2. Avant-toit et corniche a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui 0,6 m
3. Fenêtres en saille, porte à faux et structure vitrée a. Saillie maximale du bâtiment b. Distance d'une ligne de terrain	Oui 0,6 m -	Oui - 2 m	Oui 0,6 m -

Bâtiments, constructions et équipements accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
4. Escalier ouvert conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol et à la cave	Oui	Oui	Oui
a. Empiétement maximal dans la marge	1,75 m	1,25 m	-
5. Escalier ouvert conduisant au deuxième étage	Non	Oui	Oui
a. Entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier	Oui, mais uniquement dans la cour avant secondaire	Non	Non
6. Escalier extérieur fermé	Non	Oui	Oui
7. Cheminée faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m	Oui	Oui	Oui
a. Saillie maximale du bâtiment	0,6 m	0,6 m	-
8. Perron et balcon couverts ou non	Oui	Oui	Oui
a. Empiétement maximal dans la marge	1,75 m	-	-
b. Distance d'une ligne de terrain	-	2 m	2 m
c. Superficie maximale empiétant dans la marge	2,5 m^2	2,5 m^2	2,5 m^2
9. Tambour, porche ou vestibule d'entrée (structure permanente)	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m
b. Superficie maximale empiétant dans les marges	3 m^2	3 m^2	3 m^2
10. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier et monte-personne	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m
b. Superficie maximale empiétant dans les marges	3 m^2	3 m^2	3 m^2
Bâtiments accessoires (voir sous-section 2 de la présente section)			
11. Conteneur d'entreposage et de remisage	Non	Oui	Oui
12. Remise	Non	Oui	Oui
13. Serre	Non	Oui	Oui
Constructions accessoires (voir sous-section 3 de la présente section)			
14. Guérite de contrôle	Oui	Oui	Oui
15. Gazébo et pergola	Oui	Oui	Oui
16. Galerie, patio	Oui	Oui	Oui
17. Construction souterraine non apparente	Non	Oui	Oui
Équipements accessoires (voir sous-section 4 de la présente section)			
18. Antenne et autre dispositif de télécommunication			
a. Toit (voir article 262)	N/A	N/A	N/A
b. A sol	Non	Non	Oui
19. Éolienne	Non	Oui	Oui
20. Panneau solaire			
a. Au sol	Non	Non	Oui
b. Au toit	N/A	N/A	N/A

Bâtiments, constructions et équipements accessoire	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
c. Au mur	Non	Oui	Oui
21. Borne de recharge	Oui	Oui	Oui
22. Réservoir de carburant, d'huile ou gaz dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m
23. Climatiseur mural (installé dans une fenêtre)	Oui	Oui	Oui
24. Thermopompe permanente dissimulée de la rue incluant celle de la piscine	Non	Oui	Oui
25. Génératrice et autres équipements similaires dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
26. Compteurs d'électricité, de gaz et d'eau	Non	Oui	Oui
27. Puit (installation de prélèvement)	Oui	Oui	Oui
28. Fosse septique et champs d'épuration	Oui	Oui	Oui
29. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
Bâtiments, constructions et usages temporaires (voir section 6)			
30. Bâtiment de chantier	Oui	Oui	Oui
31. Bâtiment relié à la vente ou la location immobilière	Oui	Oui	Oui
32. Entreposage de matériaux de construction	Oui	Oui	Oui
33. Clôture à neige	Oui	Oui	Oui
Aménagement de terrain (voir section 8)			
34. Talus et murs de soutènement	Oui	Oui	Oui
35. Trottoir, pavé unis et lampadaire	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
36. Rocaille plantation et autre aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
37. Conteneur de déchet ou de matières recyclables (enclos)	Non	Oui	Oui
38. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
39. Conteneur semi-enfoui	Non	Oui	Oui
Stationnement hors-rue (voir section 9)			
40. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
41. Rampe d'accès pour handicapés	Oui	Oui	Oui
42. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
Aire de chargement (voir section 10)			
43. Aire de chargement	Non	Oui	Oui
44. Tablier de manœuvre	Non	Oui	Oui

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE

260. CONTENEUR D'ENTREPOSAGE ET DE REMISAGE

Le conteneur est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1° Un seul conteneur est autorisé par propriété;

2° L'implantation doit être à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et il ne doit pas être situé dans la marge avant ni dans la cour avant du bâtiment principal;

3° Tout conteneur doit être maintenu propre, exempt de publicité et de lettrage;

4° Malgré toute disposition contraire, tout conteneur doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de tout autre bâtiment et ne peut être raccordé ou relié de quelque manière que ce soit à un autre bâtiment,

5° L'extérieur du conteneur doit être peint de façon uniforme sur tout son pourtour en utilisant une couleur similaire à celle du bâtiment principal et maintenu dans un tel état;

6° Aucune tache de rouille apparente n'est autorisée;

7° Les dimensions maximales sont de 2,60 mètres de hauteur, 12,20 mètres de longueur et 2,24 mètres de largeur;

8° Tout conteneur doit être installé sur un terrain nivelé et sur un lit de pierre concassée d'au moins 15 centimètres;

9° À l'exception des activités acéricoles, l'usage d'un conteneur doit être strictement limité à des fins d'entreposage et de remisage de marchandises et de matériaux.

10° Sur toute propriété située dans le périmètre urbain ayant uniquement un usage du groupe « Industrie » l'implantation d'un conteneur est autorisée selon les spécifications prévues précédemment tant et aussi longtemps que la nature de l'activité qui y est exercée n'est pas modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

261. GUÉRITE DE CONTRÔLE

Une guérite de contrôle est autorisée à titre de constructions accessoires aux conditions suivantes :

1° Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

2° Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

a. 3 mètres de toute ligne de terrain.
b. 3 mètres du bâtiment principal.
c. 2 mètres de toute autre construction accessoire.

3° Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

4° La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

262. ANTENNE ET AUTRE DISPOSITIF DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'antenne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Une seule antenne, peu importe son type, est autorisée;

2° Le diamètre de l'antenne ne peut excéder 60 centimètres;

3° Une antenne érigée sur le toit en pente ou sur le mur d'un bâtiment principal est autorisée uniquement sur la façade latérale ou arrière et fait saillie d'un maximum de 1 mètre par rapport au toit ou au mur sur lequel elle est fixée. La hauteur ne peut dépasser le faîte du toit;

4° Une antenne peut être érigée sur le toit plat à une distance de 2 mètres de la façade principale;

5° Une antenne érigée au sol est autorisée en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain. La hauteur maximale de l'antenne au sol est de 2 mètres;

6° Une antenne doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 mètres d'une fenêtre.

263. ÉOLIENNE

L'éolienne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Autorisée partout sur le territoire, à l'exception du périmètre urbain, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps;

2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;

3° Située à une distance de 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;

4° En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne;

5° Une éolienne doit avoir les caractéristiques suivantes :

d. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;
e. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;
f. Être de forme longiligne et tubulaire;
g. Être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

264. PANNEAU SOLAIRE

Le panneau solaire est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° L'installation au sol :

a. La hauteur maximale de 3 mètres.

2° L'installation sur un toit plat :

a. À 2,5 mètres de la façade;
b. La hauteur maximale de 2 mètres par rapport au toit.

3° L'installation sur un toit en pente :

a. Doit être installé à plat;
b. À 2 mètres du débord du toit.

4° L'installation au mur latéral ou arrière :

a. En saillie du bâtiment de 15 centimètres ou moins.

265. BORNE DE RECHARGE

La borne de recharge électrique est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° La borne de recharge est autorisée dans toutes les cours à une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception de la cour avant ou elle doit respecter la marge avant de la grilles des usages et des normes;

2° La hauteur maximale est de 1,5 mètre;

266. RÉSERVOIR DE CARBURANT, D'HUILE OU DE GAZ

Les réservoirs de carburant, d'huile ou de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment doivent être complètement entourés de matériaux incombustibles et ce de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue et des bâtiments adjacents;

2° L'implantation doit respecter une distance de 2 mètres par rapport à toute ligne de terrain;

3° De tels réservoirs doivent être conformes aux normes du ministère concerné.

SECTION 6. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE

267. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et les usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Ils sont autorisés pour une durée limitée et en tout temps, ils doivent conserver leur caractère temporaire;

2° À l'expiration du délai fixé ou de la période autorisée par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme en vigueur, ces constructions ou ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être retirés, selon le cas;

3° Ils sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

268. BÂTIMENT DE CHANTIER

Le bâtiment préfabriqué, telle une roulotte, peut être utilisé à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage, aux conditions suivantes :

1° Le bâtiment n'est autorisé que simultanément à la période des travaux de construction;

2° Le bâtiment est localisé dans l'aire constructible et à une distance minimale de deux 2 mètres des lignes de terrain, sans être en façade du bâtiment principal en cours de construction;

3° 1 bâtiment par terrain est autorisé;

4° Le bâtiment doit être assorti de l'installation d'une toilette sèche. Son raccordement temporaire aux infrastructures municipales est autorisé, lorsque présent, pourvu qu'il ait fait l'objet, au préalable, d'une autorisation à cet effet par le Service des travaux publics.

269. ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET CONTENEUR À DÉCHET

Sur un chantier de construction, l'entreposage de matériaux de construction ainsi que la présence d'un conteneur pour les déchets de construction sont autorisés, aux conditions suivantes :

1° À la fin des travaux, ils doivent être retirés;

2° Ils doivent être localisés à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.

270. CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige installées pour la protection des aménagements paysagers sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1er lundi du mois de mai de l'année suivante.

SECTION 7. USAGE SECONDAIRE

271. ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

2° L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3° L'entreposage extérieur doit être en lien avec l'usage principal;

4° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

5° L'entreposage extérieur ne peut excéder une hauteur de 3 mètres;

6° Malgré toute disposition contraire, le site d'entreposage ou le terrain sur lequel sont entreposés les biens doit être entouré d'un écran sous forme de clôture opaque ou ajourée d'au plus 1,5 centimètres, d'un mur ou d'une haie d'une hauteur de 2,5 mètres situé à une distance d'au moins 1 mètre d'une ligne avant ou ligne avant secondaire, et agrémenté d'un aménagement paysager;

7° Le lieu d'entreposage doit demeurer propre et libre de tout encombrement en tout temps;

8° L'entreposage de déchets, rebuts, immondices, carcasses de véhicules ou autres biens ou objets non associés à l'activité principale est prohibé;

9° Les amoncellements de pierres, roches, sable ou autres matériaux friables, susceptibles d'engendrer des dégagements de poussières et risquant d'être emportés par le vent doivent être recouverts de manière à éviter tout soulèvement et éboulis.

272. USAGE SECONDAIRE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Les usages secondaires suivants sont autorisés à l'intérieur du bâtiment principal :

1° Une cafétéria à l'usage exclusif des employés d'une entreprise;

2° Un espace à bureaux servant à l'administration de l'entreprise;

3° Tout bâtiment et équipement de service public;

4° Une garderie.

De plus, pour que l'usage secondaire soit autorisé, l'usage principal doit représenter plus de 60% de la superficie de plancher du bâtiment.

SECTION 8. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

273. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cet aménagement doit en tout temps être maintenu en bon état.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres, sauf pour l'aménagement d'une aire de jeu ou d'un terrain de sport.

274. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Le propriétaire doit obligatoirement gazonner la marge d'emprise de la rue adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

275. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé dans le triangle de visibilité, défini au chapitre 2 du présent règlement. Cette hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

Les arbres, arbustes ou la végétation d'un terrain privé ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation routière. Le dégagement minimal suivant doit être maintenu entre le sol et la première couronne de branches d'un arbre :

1° 3 mètres au-dessus des trottoirs;

2° 4 mètres au-dessus des rues;

3° 4,5 mètres au-dessus des routes numérotées.

Figure 1. Élévation du triangle de visibilité

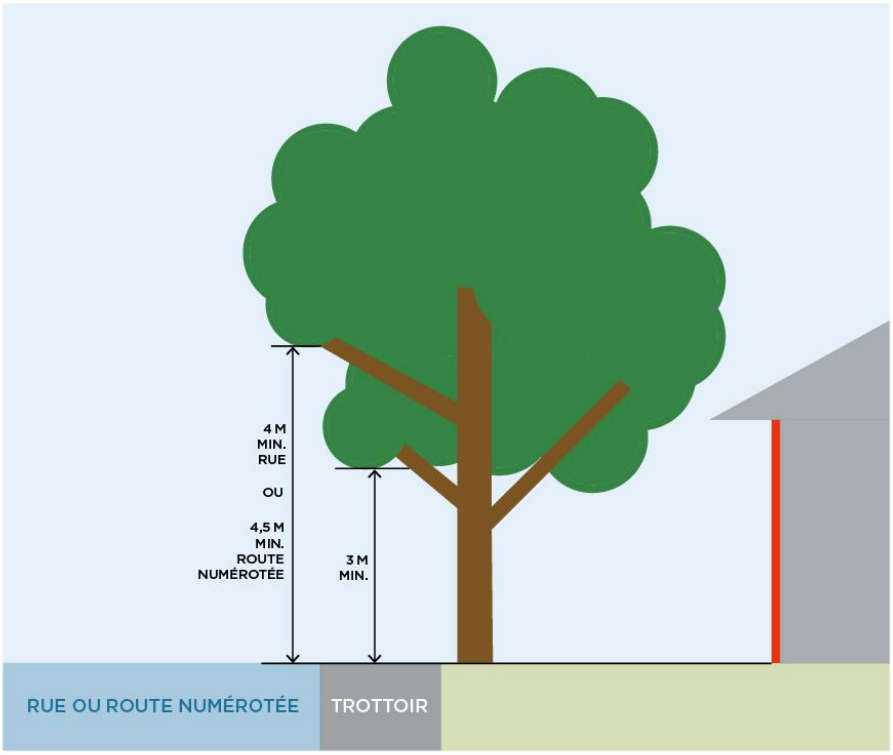

SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN

276. ARBRE EXIGÉ

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal ou tout agrandissement, tout terrain doit être agrémenté d'arbres aux conditions suivantes :

1° Au moins un arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain doit être conservé ou planté, avec un minimum de 3 arbres par terrain;

2° Pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;

3° Au moins 2 des arbres exigés au paragraphe 1° doit être planté en cour avant;

4° Au moins 50% des arbres exigés au paragraphe 1° doivent être des feuillus;

5° Les arbres exigés doivent comporter un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre à 30 centimètres du niveau du sol lors de la plantation dans le cas d'un feuillu et un conifère doit comporter une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent.

6° Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans les 6 mois suivant l'émission du certificat suivant l'abattage, un délai peut être accordé jusqu'au 1er juin suivant. Font exception à cette règle les terrains ayant le nombre minimal d'arbre requis.

277. ESPACE VERT

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal, tout agrandissement et toute réfection d'une aire de stationnement, la superficie du terrain doit être recouvert d'espace vert représentant minimalement 15% pour les usages du groupe « Industrie ».

Éléments pouvant recouvrir un espace vert :

1° Le gazon;

2° Les fleurs;

3° Les plantes couvre-sol;

4° Les arbustes;

5° Les arbres plantés conformément aux dispositions de l'article précédent;

6° Le jardin bien entretenu et exempt de mauvaises herbes.

278. ÉCRAN VISUEL ENTRE UN TERRAIN INDUSTRIEL ET RÉSIDENTIEL

Sur tout terrain industriel adjacent à un terrain résidentiel, une bande de 1 mètre mesurée depuis la limite dudit terrain résidentiel doit être plantée d'un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 1,85 mètre, dans les 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal ou tout agrandissement.

SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT

279. TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET DE REMANIEMENT DES SOLS

Tout nivellement et remaniement des sols d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, bois, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai, les normes relatives aux talus et mur de soutènement de la présente sous-section s'appliquent.

La municipalité ne peut être tenue responsable de tout bris ou préjudice causé à une propriété voisine.

280. TALUS

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construction ou d'une modification du niveau d'un terrain, doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysagé dans les 12 mois suivant la fin des travaux ou, en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation doit respecter les conditions suivantes :

1° Tout talus doit avoir une pente maximale dans un rapport vertical (V) et horizontal (H) de 1V : 3H (33%). Toutefois, une pente plus abrupte est acceptée dans les cas suivants :

   a. Lorsque le talus a une hauteur de moins de 3 mètres, la pente maximale peut être de 1V : 2H (50%);
   b. Lorsque le talus a une hauteur de 2 mètres et moins, la pente maximale peut être de 1V : 1H (100%).

2° Tout talus peut excéder les normes prescrites au paragraphe 1. Dans ce cas et dans l'éventualité où l'ouvrage réalisé excède une hauteur totale de 1,5 mètre, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur. Dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 mètres, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;

3° Lorsque la distance entre deux talus est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre;

4° Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un talus requis comme mesure d'atténuation du bruit;

5° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un talus est prohibé;

6° Spécifiquement lorsque situé dans la cour avant, sur une profondeur de 60 centimètres de l'emprise, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou de l'asphalte.

281. MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés selon les conditions suivantes :

1° Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre de hauteur, calculé à partir du niveau du sol adjacent, le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. Pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 mètres de tout autre mur de soutènement;

2° Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre sous réserve des dispositions applicables sur la rive. Cette clôture doit être aménagée de façon à ce qu'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ne puisse passer à travers la clôture ou en dessous de celle-ci;

3° Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;

4° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE

282. GÉNÉRALITÉ

Une clôture ou un muret et une haie peuvent être implantés dans toutes les cours, et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

283. OBLIGATION D'INSTALLER D'UNE CLÔTURE

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une zone « Industrielle » est adjacente à une zone d'« Habitation »;

2° Lorsque l'usage secondaire d'entreposage est présent sur le terrain;

3° Pour l'usage « Industrie du cannabis » selon les dispositions de la *Loi sur le cannabis*.

284. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CLÔTURE OU LE MURET

Une clôture doit être construite obligatoirement avec un ou plusieurs des matériaux suivants:

1° Acier émaillé en usine;

2° Fer forgé;

3° Métal (maille de chaîne exclusivement galvanisée ou recouverte de vinyle);

4° Bois traité pour l'extérieur, peint, verni ou teint;

5° Résine de polychlorure de vinyle (P.V.C.).

Le muret doit être obligatoirement construit d'un matériau de maçonnerie.

285. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION DE CLÔTURE

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

1° Le fil de fer barbelé;

2° La broche à poulet;

3° La tôle;

4° Le plastique;

5° La clôture électrifiée;

6° Le bois non plané ou non traité.

286. IMPLANTATION DE CLÔTURE ET DE MURET

1° L'implantation d'une clôture ou d'un muret doit être érigée à au moins 1 mètre d'une ligne avant, ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé la clôture ou le muret doit être situé à 1 mètre après à la limite extérieur du fossé.

2° Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine, lampadaire ou autre équipement d'utilité publique.

287. HAUTEUR DE CLÔTURE, DE MURET ET DE HAIE

La hauteur d'une clôture ou d'un muret se calcule à partir du niveau moyen du sol adjacent dans un rayon de 3 mètres. Lorsque le niveau du terrain est plus bas que le niveau de la rue, la référence doit être le niveau de la rue.

Tableau 10. Hauteur de clôture, de muret et de haie

	Clôture	Muret	Haie
Marge avant et cour avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge avant secondaire et cour avant secondaire (terrain d'angle)	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge et cour latérales	2 m	2 m	-
Marges et cour arrière	2 m	2 m	-

288. EXCEPTION À LA HAUTEUR

Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie est situé à moins de 3 mètres d'une ligne avant la hauteur doit être de 1 mètre.

289. ENTRETIEN DE CLÔTURE, DE MURET OU DE HAIE

Une clôture, un muret ou une haie doivent être entretenus et maintenus en bon état. N'est pas considéré en bon état, notamment une clôture, un mur ou un muret dont les composantes sont brisées, pourries, démantelées ou disloquées ou dont la peinture ou la teinture n'assume plus son rôle protecteur.

Toute clôture doit être solidement implantée. Les autres éléments composant la structure d'une clôture doivent être maintenus solidement les uns aux autres et tout fléchissement doit être corrigé. À défaut de pouvoir effectuer des correctifs appropriés, toute clôture endommagée doit être enlevée et/ou remplacée par une clôture conforme.

Une haie doit être maintenue en bon état et taillée.

SOUS-SECTION 5 BANDE TAMPON

290. BANDE TAMPON

Pour toute nouvelle construction ou tout agrandissement d'un bâtiment relié à un usage du groupe « Industrie », une bande tampon doit être aménagée sur la propriété industrielle lorsque celle-ci est adjacente à un usage autre que relié à un usage du groupe « Industrie » ou « Agricole », que ce dernier soit situé ou non sur le territoire de la municipalité. Cette bande tampon doit être d'une largeur minimale de 12 mètres sur toute la largeur du terrain ou la profondeur du terrain qui n'est pas relié à un usage du groupe « Industrie ou « Agricole », et être conforme aux conditions suivantes :

1° Cette bande tampon doit être exempte de toute construction et être gazonnée ou plantée d'arbres et d'arbustes à raison d'au moins 1 arbre tous les 7 mètres linéaires de cette bande de terrain, planté en quinconce;

2° Les arbres exigés doivent minimalement avoir un tronc d'un diamètre de 5 centimètres mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol adjacent pour les feuillus, alors que les conifères doivent avoir une hauteur de 2 mètres;

3° La plantation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la fin des travaux;

4° La bande tampon doit rencontrer les normes précédentes en tout temps.

La largeur minimale de la bande tampon peut être réduite à 6 mètres lors de l'aménagement d'un talus aux conditions suivantes :

1° Le talus doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre;

2° Le talus doit être exempt de toute construction et être gazonné ou planté d'arbres et d'arbustes à raison d'au moins 1 arbre tous les 7 mètres linéaires de cette bande de terrain, planté en quinconce;

3° Les arbres exigés doivent minimalement avoir un tronc d'un diamètre de 5 centimètres mesuré à 1,3 mètre du niveau du sol adjacent pour les feuillus, alors que les conifères doivent avoir une hauteur de 2 mètres;

4° La plantation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la fin des travaux;

5° Le talus doit rencontrer les normes précédentes en tout temps.

SOUS-SECTION 6 REMISAGE DE CONTENANTS

291. CONTENEUR DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RECYCLABLES (ENCLOS)

Le conteneur de déchets ou de matières recyclables est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1° Le conteneur est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance de 1,8 mètre de toute ligne de terrain;

2° Le conteneur doit être ceinturé par un enclos présentant les caractéristiques suivantes :

a. L'enclos doit être opaque;
b. L'enclos doit être constitué d'une haie ou d'une clôture aménagée d'une porte dont les matériaux sont conformes;
c. L'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur;

d. L’enclos doit être entouré d’un aménagement paysager;
e. L’enclos doit être bien entretenu;
f. Font exception à cette règle les conteneurs semi-enfouis.

3° L’allée menant au conteneur doit être exempte d’obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

SECTION 9. STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

292. DOMAINE D’APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement hors-rue.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT

293. GÉNÉRALITÉS

L’aménagement d’une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° Une aire de stationnement est obligatoire pour tous les usages du groupe « Industrie » dans toutes les zones;

2° Une aire de stationnement doit être maintenue jusqu’à concurrence des normes de la présente section;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas où le bâtiment existant dispose d’un nombre de case supplémentaire au minimum requis, le nombre excédentaire peut être pris en compte pour effectuer le calcul de l’agrandissement ou de la transformation;

5° Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l’usage desservi;

6° Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin sans déplacer un autre véhicule pour y accéder, à l'exception d'une aire de stationnement de 3 cases et moins et laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile;

7° Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule. Les véhicules doivent être en bon état de fonctionner;

8° Une aire doit obligatoirement être aménagé de façon à permettre le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;

9° Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être délimitées par un tracé de ligne;

10° Une aire de stationnement de plus de 12 cases doit être bordée par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 15 centimètres;

11° Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une aire de stationnement aménagé conformément à toute disposition de ce règlement.

294. LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les normes d'emplacement suivantes :

1° Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours d'un terrain;

2° Une aire de stationnement peut être située devant la façade principale d'un bâtiment;

3° Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;

4° Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des parties qui donne accès au bâtiment principal;

5° Lorsque le stationnement d'un véhicule se fait dans la cour avant la case de stationnement doit être à au moins 2 mètres de la ligne de rue, cette disposition s'applique à une case accessible directement depuis la rue.

295. STATIONNEMENT ÉTAGÉ

Les aires de stationnement à étages multiples hors-sol sont prohibées.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE 12 CASES ET PLUS

296. AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 12 CASES

En plus des dispositions de l'article 276, lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existante, d'un changement d'usage et de destinataire ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existante, l'aire de stationnement de plus de 12 cases doit respecter les conditions suivantes :

1° Distance minimale de la ligne avant du terrain : 2 mètres;

2° Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain : 2 mètres;

3° Distance minimale du bâtiment principal : 2 mètres;

4° La distance prescrite au paragraphe 2º ne s'applique pas dans la partie partagée d'une aire de stationnement commune;

5° Les dégagements doivent être gazonnés et peuvent faire l'objet d'un aménagement paysager;

6° Malgré toute disposition contraire, les cases de stationnement sont prohibées en cour avant.

7° Une bande de verdure de 2 mètres de largeur doit être aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue;

8° Pour chaque 10 mètres linéaire de largeur de stationnement donnant sur rue, un minimum de 1 arbre feuillu doit être planté dans la bande de verdure. Ces arbres doivent être à moyen ou à grand déploiement, sauf lorsque situés au-dessus d'un stationnement souterrain ou d'une dalle structurale;

9° Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tel des bassins de rétention, puits, jardins de pluie ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux.

297. AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT VÉGÉTALISÉ

Lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existant ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existant, l'aire de stationnement doit comporter un îlot végétalisé.

L'îlot végétalisé doit respecter les conditions suivantes :

1° L'aménagement doit se faire sous forme d'îlots végétalisés, répartis le plus uniformément possible sur toute l'aire de stationnement afin de limiter la création d'îlots de chaleur;

2° Un ratio minimum d'un îlot végétalisé par 12 cases de stationnement est exigé;

3° Ce ratio peut être diminué à 1 pour 21 cases si le revêtement de surface de l'aire de stationnement est constitué à plus de 35% d'un revêtement perméable stable conforme au présent règlement;

4° Un îlot végétalisé doit être aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement;

5° Un îlot végétalisé doit être aménagé :

a. Au centre d'une rangée de cases de stationnement sur toute la profondeur d'une case et avoir un minimum de 1,8 mètre de largeur ou;
b. À l'extrémité d'une rangée d'au minimum 8 cases de stationnement sur toute la profondeur et avoir un minimum de 1,25 mètre de largeur.

6° Un îlot végétalisé doit être gazonné, planté d'un minimum de 1 arbre et entouré d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres. Les îlots végétalisés aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure;

7° Les dimensions à la plantation d'un arbre feuillu sont minimalement d'un diamètre du tronc de 5 centimètres mesurés à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et de plus de 2 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère.

298. ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement de plus de 21 cases sont assujetties aux conditions suivantes :

1° L'aire de stationnement doit comporter un système d'éclairage sur poteau d'une hauteur maximale de 6 mètres;

2° Le système d'éclairage doit être conçu de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent.

SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION

299. AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être aménagées aux conditions suivantes :

1° Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être située à au moins :

a. 3 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement;
b. 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun.

2° La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être de 10 mètres, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;

3° Le nombre maximum d'entrées charretières donnant sur une même rue est défini selon la largeur du terrain :

a. Terrain dont la largeur est de moins de 15 mètres : 1 entrée charretière autorisée;
b. Terrain dont la largeur est entre 15 mètres et 300 mètres : 2 entrées charretières autorisées;
c. Terrain dont la largeur est de 300 mètres et plus : 3 entrées charretières autorisées;

4° Nonobstant le paragraphe 3°, pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversale le nombre d'entrées charretières autorisées est limité à 3.

5° La largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres.

SOUS-SECTION 5 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

300. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

1° Le **revêtement imperméable** tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;

2° Le **revêtement perméable stable** tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type;

3° Le **revêtement perméable instable** tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

Le tableau suivant précise quel type de revêtement est autorisé sur le territoire, selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi.

Tableau 11. Type de revêtement autorisé selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservis

Type de revêtement	Emplacement autorisé sur le territoire	Type d'usage desservi
Revêtements imperméables et perméables stables	Ensemble du territoire	Tous les usages
Revêtements perméables instables	Extérieur du périmètre urbain	Tous les usages
	Intérieur du périmètre urbain, lorsque situé à l'extérieur d'une	Pour un usage du groupe « Industrie »

	bande d'un minimum de 3 mètres à partir de la limite avant.	

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal, en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 1er juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 CASE DE STATIONNEMENT

301. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé à ce règlement doit se faire aux conditions suivantes :

1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi;

3° Pour un bâtiment à usage mixte, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

4° Lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;

5° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

302. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ

Le nombre minimal de cases de stationnement est établi au tableau suivant :

Tableau 12. Nombre de cases de stationnement exigé

Groupe « Industrie »	
Industrie manufacturière (I1)	1 case par 100 m^2
Services d'affaires (I2)	1 case par 100 m^2
Services de construction, d'entreposage et de transport (I3)	1 case par 50 m2
- Transport et camionnage	1 case par 75 m^2

Groupe « Industrie »	
- Service d'entreposage	1 case par 300 m^2
- Entreposage (mini-entrepôt)	Aucune exigence

303. DIMENSION D'UNE CASE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour toute aire de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 13. Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (mètre)		Largeur minimale de la case (mètre)	Longueur minimale de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6
30°	3,5	6	2,5	5,5
45°	4	6	2,5	5,5
60°	4,5	6	2,5	5,5
90°	6	6,5	2,5	5,5

La pente maximale de l'allée de circulation menant aux cases de stationnement doit être d'au plus 20%.

SECTION 10. AIRE DE CHARGEMENT

304. PERMANENCE D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Les exigences quant aux aires de chargement et leurs tabliers de manœuvre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels aires.

305. NOMBRE DE QUAIS

En tout temps, les quais doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

306. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

La localisation d'une aire de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être contigus à la construction desservie. Ils sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

307. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Toute aire de chargement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

1° La surface d'une aire de chargement doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 300 au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

2° Une aire de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cette aire servant au tablier de manœuvre doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 300;

3° Une aire de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule en attente de chargement ou de toute accumulation de neige;

SECTION 11. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

308. MINI-ENTREPÔTS

Les mini-entrepôts (6375) sont assujettis aux conditions suivantes, et ce, malgré toute disposition incompatible au présent règlement :

1° l'usage se limite exclusivement à l'entreposage intérieur de biens personnels divers (meubles, outils, accessoires, etc.), excluant tout produit combustibles et toute matière dangereuse;

2° l'usage comprend plusieurs unités individuelles d'entreposage à l'intérieur d'un même bâtiment (mini-entrepôts), lesquelles sont offertes en location ;

3° aucune activité humaine ne peut être ne peut être exercée à l'intérieure d'une unité d'entreposage;

4° Les bâtiments ainsi que les unités d'entreposage appartiennent au même propriétaire ;

5° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS 227

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS 227

310. Domaine d'application 227

SECTION 2. MARGE ET COUR 227

311. Généralité 227
312. Terrain d'angle et terrain transversal 227
313. Marge d'un terrain d'angle transversal 227
314. Marges latérales 227

SECTION 3. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT 228

315. Forme de bâtiment prohibé 228
316. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment principal et accessoire 228
317. Exception au polyéthylène 229
318. Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les bâtiments À L'INTÉRIEUR du périmètre urbain 229
319. Entretien des matériaux de revêtement extéreur 229
320. Matériaux autorisés pour une toiture 230
321. Construction hors-toit 231

SECTION 4. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 231

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 231

322. Généralités 231
323. Empiètement et saillie dans les marges 231

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE 234

324. Conteneur d'entreposage et de remisage 234

SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE 234

325. Guérite de contrôle 234

SOUS-SECTION 4 PISCINE CREUSÉE 235

326. Généralité 235
327. Implantation 235
328. Aménagement 235
329. Contrôle de l'accès 236
330. Enceinte 236

331. Porte dans l'enceinte 236
332. Piscine hors terre 236
333. Appareil lié à son fonctionnement 237
334. Système d'éclairage 237
335. Entretien 237
SOUS-SECTION 5 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE 237
336. Antenne et autre dispositif de télécommunication 237
337. Éolienne 238
338. Panneau solaire 238
339. borne de recharge électrique 239
340. Réservoir de carburant, d'huile ou de gaz 239
SECTION 5. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE 240
341. Généralités 240
342. Abri d'hiver temporaire 240
343. Bâtiment de chantier 241
344. Entreposage de matériaux de construction et conteneur à déchet 241
345. Clôture à neige 241
SECTION 6. USAGE SECONDAIRE 242
346. Boîte de dons 242
347. Entreposage 242
348. Usage secondaire à l'intérieur du bâtiment 242
SECTION 7. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 242
SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 242
349. Aménagement et entretien des terrains 242
350. Entretien d'un terrain 242
351. Triangle de visibilité 242
SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN 243
352. Arbre exigé 243
SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT 244
353. Travaux de nivellement et de remaniement des sols 244
354. Talus 244
355. Murs de soutènement 245
SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE 246
356. Généralité 246
357. Obligation d'installer d'une clôture 246

358. Matériaux autorisés pour la clôture ou le muret 246
359. Matériaux prohibés pour la construction de clôture 246
360. Implantation de clôture et de muret 247
361. Hauteur de clôture, de muret et de haie 247
362. Exception à la hauteur 247
363. Entretien de clôture, de muret ou de haie 247

SOUS-SECTION 5 REMISAGE DE CONTENANTS 248

364. Conteneur de déchets ou de matières recyclables (enclos) 248

SECTION 8. STATIONNEMENT HORS-RUE 248

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ 248

365. Domaine d'application 248

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 248

366. Généralités 248
367. Localisation de l'aire de stationnement 250
368. Stationnement étagé 250

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE 12 CASES ET PLUS 250

369. Aire de stationnement de plus de 12 cases 250
370. Aménagement d'un îlot végétalisé 251
371. Éclairage d'une aire de stationnement 252

SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION 252

372. Aménagement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation 252

SOUS-SECTION 5 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 253

373. Revêtement d'une aire de stationnement 253

SOUS-SECTION 6 CASE DE STATIONNEMENT 253

374. Calcul du nombre de cases de stationnement 253
375. Nombre de cases de stationnement exigé 254
376. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite 254
377. Dimension d'une case et d'une allée de circulation 255
378. Nombre de borne de recharge électrique 256

SECTION 9. AIRE DE CHARGEMENT 256

379. Permanence d'une aire de chargement 256
380. Nombre de quais 257
381. Localisation d'une aire de chargement 257
382. Aménagement d'une aire de chargement 257

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

310. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usages du groupe « Public et institutionnel », et ce, dans toutes les zones.

SECTION 2. MARGE ET COUR

311. GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

312. TERRAIN D'ANGLE ET TERRAIN TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chaque ligne de terrain adjacent à une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des normes prescrites à la grille des usages et des normes, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres.

313. MARGE D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle transversal, la dimension minimale de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur deux des côtés du terrain borné par une rue.

314. MARGES LATÉRALES

Si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des marges prescrites à la grille des usages et des normes, les marges latérales minimales du bâtiment peuvent être réduites jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes, mais ne doivent jamais être inférieures à 2 mètres.

SECTION 3. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

315. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉ

Tout bâtiment principal ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des bâtiments municipaux.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment d'une tente et d'une structure gonflable est prohibé.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de conteneur, de bateau, de tramway, roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

316. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal :

1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° La tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine;

5° La tôle non architecturale;

6° Tout bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;

7° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

8° Tout bardeau d'asphalte sur un mur;

9° La fibre de verre;

10° Tout isolant;

11° Tout bardeau et déclin d'amiante;

12° La toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre;

13° L'écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre;

14° La maçonnerie vissée et/ou collée.

317. EXCEPTION AU POLYÉTHYLÈNE

Le recouvrement de polyéthylène comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire pour l'entreposage municipal est autorisé aux conditions suivantes :

1° Contient des inhibiteurs pour la résistance aux rayons ultraviolets;

2° Installé de façon à ce qu'il n'y ait aucun battement occasionné par le vent.

318. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'intérieur du périmètre urbain, pour chaque mur extérieur d'une construction, sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres calculé à parti du sol, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

1° Pierre naturelle, taillée ou de béton;

2° Brique d'argile ou de béton;

3° Bloc de béton architectural à l'exception du bloc sans finition;

4° Panneau de fibrociment;

5° Panneau de béton ornemental préfabriqué ou coulé sur place inégale comportant des saillies, du relief, des nervures, des agrégats;

6° Panneau d'aluminium architectural;

7° Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide;

8° Verre et mur rideau en verre;

9° Enduit acrylique.

319. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉREUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale, la brique ne peut être peinte.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment principal doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Nonobstant le 1er alinéa, la pulvérisation de teinture de type industrielle est autorisée sur le revêtement de brique.

320. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE TOITURE

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture sont les suivants:

1° Bardeau d'asphalte;

2° Cèdre ignifugé;

3° Toiture multicouche;

4° Gravier avec asphalte;

5° Tôle à toiture pré-émaillée;

6° Membrane;

7° Tuile d'argile;

8° Membrane élastomère;

9° Tuile de toiture en béton.

Malgré le premier alinéa, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

1° Un toit vert;

2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;

3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

321. CONSTRUCTION HORS-TOIT

Tout matériau de revêtement extérieur de toute construction hors-toit visible de la rue et doit s'harmoniser avec le bâtiment principal. Les appareils mécaniques ne doivent pas excéder 5 mètres de hauteur.

SECTION 4. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

322. GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment et une construction et un équipement accessoire à un bâtiment principal est autorisée en vertu du présent règlement et doit respecter les conditions suivantes :

1° La marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes s'applique;

2° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur comporte une ouverture;

3° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 2 mètres par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur comporte une ouverture;

4° Aucune construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave.

323. EMPIÈTEMENT ET SAILLIE DANS LES MARGES

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou être en saillie des bâtiments, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît dans la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiétement dans une marge, il se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et des normes vers la ligne de terrain.

Lorsqu'il est fait mention d'une saillie du bâtiment, elle se mesure à partir du bâtiment.

Tableau 9. Bâtiments, constructions et équipements accessoires

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Éléments architecturaux du bâtiment principal			
1. Auvent, marquise faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui
2. Avant-toit et corniche a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui 0,6 m
3. Fenêtres en saille, porte à faux et structure vitrée a. Saillie maximale du bâtiment b. Distance d'une ligne de terrain	Oui 0,6 m -	Oui - 2 m	Oui 0,6 m -
4. Escalier ouvert conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol et à la cave a. Empiétement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 1,25 m	Oui -
5. Escalier ouvert conduisant au deuxième étage a. Entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier	Non Oui, mais uniquement dans la cour avant secondaire	Oui Non	Oui Non
6. Escalier extérieur fermé	Non	Oui	Oui
7. Cheminée faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui -
8. Perron et balcon couverts ou non a. Empiétement maximal dans la marge b. Distance d'une ligne de terrain c. Superficie maximale empiétant dans la marge	Oui 1,75 m - 2,5 m^2	Oui - 2 m 2,5 m^2	Oui - 2 m 2,5 m^2
9. Tambour, porche ou vestibule d'entrée (structure permanente) a. Empiètement maximal dans la marge b. Superficie maximale empiétant dans les marges	Oui 2 m 3 m^2	Oui 2 m 3 m^2	Oui 2 m 3 m^2
10. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier et monte-personne a. Empiètement maximal dans la marge b. Superficie maximale empiétant dans les marges	Oui 2 m 3 m^2	Oui 2 m 3 m^2	Oui 2 m 3 m^2
Bâtiments accessoires (voir sous-section 2 de la présente section)			
11. Conteneur d'entreposage et de remisage	Non	Oui	Oui
12. Remise	Non	Oui	Oui
13. Serre	Non	Oui	Oui
Constructions accessoires (voir sous-section 3 de la présente section)			
14. Guérite de contrôle	Oui	Oui	Oui

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
15. Piscine	Oui	Oui	Oui
16. Gazébo et pergola	Oui	Oui	Oui
17. Construction souterraine non apparente	Non	Oui	Oui
Équipements accessoires (voir sous-section 5 de la présente section)			
18. Antenne et autre dispositif de télécommunication			
a. Toit (voir article 336)	-	-	-
b. A sol	Non	Non	Oui
19. Éolienne	Non	Oui	Oui
20. Panneau solaire			
a. Au sol	Non	Non	Oui
b. Au toit	-	-	-
c. Au mur	Non	Oui	Oui
21. Borne de recharge	Oui	Oui	Oui
22. Réservoir de carburant, d'huile ou gaz dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m
23. Climatiseur mural (installé dans une fenêtre)	Oui	Oui	Oui
24. Filtreur pour piscine	Non	Oui	Oui
25. Thermopompe permanente dissimulée de la rue incluant celle de la piscine	Non	Oui	Oui
26. Génératrice et autres équipements similaires dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
27. Compteurs d'électricité, de gaz et d'eau	Non	Oui	Oui
28. Puit (installation de prélèvement)	Oui	Oui	Oui
29. Fosse septique et champs d'épuration	Oui	Oui	Oui
30. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
Bâtiments, constructions et usages temporaires (voir section 6)			
31. Abri d'hiver	Oui	Oui	Oui
32. Bâtiment de chantier	Oui	Oui	Oui
33. Bâtiment relié à la vente ou la location immobilière	Oui	Oui	Oui
34. Entreposage de matériaux de construction	Oui	Oui	Oui
Aménagement de terrain (voir section 8)			
35. Talus et murs de soutènement	Oui	Oui	Oui
36. Trottoir, pavé unis et lampadaire	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
37. Rocaille plantation et autre aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
38. Conteneur de déchet ou de matières recyclables (enclos)	Non	Oui	Oui
39. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
40. Conteneur semi-enfoui	Non	Oui	Oui

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Stationnement hors-rue (voir section 9)			
41. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
42. Rampe d'accès pour handicapés	Oui	Oui	Oui
43. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
Aire de chargement (voir section 10)			
44. Aire de chargement	Non	Oui	Oui
45. Tablier de manœuvre	Non	Oui	Oui

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE

324. CONTENEUR D'ENTREPOSAGE ET DE REMISAGE

Un conteneur à des fins d'entreposage et de remisage est autorisé uniquement sur un terrain municipal.

SOUS-SECTION 3 CONSTRUCTION ACCESSOIRE

325. GUÉRITE DE CONTRÔLE

Une guérite de contrôle est autorisée à titre de constructions accessoires aux conditions suivantes :

1° Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

2° Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

a. 3 mètres de toute ligne de terrain.
b. 3 mètres du bâtiment principal.
c. 2 mètres de toute autre construction accessoire.

3° Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

4° La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 PISCINE CREUSÉE

326. GÉNÉRALITÉ

Les piscines sont autorisés à titre de construction accessoire et les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages relier aux bâtiments municipaux.

327. IMPLANTATION

Malgré toutes dispositions contraires, une piscine doit être localisés aux conditions suivantes, et de façon à ce que leurs parois externes se trouvent à au moins :

1° 2 mètres de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant pour une piscine creusée ou semi-creusé;

2° 1 mètre de toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant pour une piscine hors terre;

3° 1,5 mètre du bâtiment principal.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Une piscine est autorisés dans toutes les cours;

2° La marge avant de la grille des usages et des normes;

3° Une piscine doit pas être situés sous un fil d'alimentation électrique.

328. AMÉNAGEMENT

La surface de promenade entourant une piscine creusée doit être antidérapante sur tout son pourtour et avoir une largeur d'au moins un mètre.

Une glissade est autorisée uniquement pour une piscine creusée.

Un tremplin est autorisé dans une piscine creusée aux conditions suivantes :

1° La piscine a une longueur mesurée à partir du bout du plongeoir inférieure à 8 mètres, et une largeur inférieure à 5 mètres;

2° La profondeur est inférieure à 3,05 mètres à un point situé à 0,84 mètre devant le bout du plongeoir;

3° La pente ascendante commence à moins de 4,6 mètres de distance mesurée à partir du bout du plongeoir;

4° Le degré d'inclinaison de la pente ascendante est supérieur à 18 degrés;

5° Les parois intérieures de la piscine sont à moins de 2,5 mètres du centre du plongeoir.

329. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve de l'article 332, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

330. ENCEINTE

L'enceinte doit correspondre aux conditions suivantes :

1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;

2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

4° Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sont considérés comme des ouvertures notamment les portes, les fenêtres du rez-de-chaussée s'ouvrant de plus de 10 centimètres, les fenêtres du sous-sol, etc.;

5° Une haie, des arbustes ou un treillis ne peuvent constituer une enceinte;

6° L'enceinte doit être conçu de façon à résister aux charges.

331. PORTE DANS L'ENCEINTE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 330 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

332. PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un 1,2 mètre en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 330 et 331;

3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 330 et 331.

333. APPAREIL LIÉ À SON FONCTIONNEMENT

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement (filtreur, thermopompe, etc.) doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 330 et 331;

2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 330;

3° Dans une remise.

De plus, l'évacuation de l'eau de la piscine ne peut être relié au système d'égout municipal.

334. SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

335. ENTRETIEN

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

SOUS-SECTION 5 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

336. ANTENNE ET AUTRE DISPOSITIF DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'antenne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Une seule antenne, peu importe son type, est autorisée;

2° Le diamètre de l'antenne ne peut excéder 60 centimètres;

3° Une antenne érigée sur le toit en pente ou sur le mur d'un bâtiment principal est autorisée uniquement sur la façade latérale ou arrière et fait saillie d'un maximum de 1 mètre par rapport au toit ou au mur sur lequel elle est fixée. La hauteur ne peut dépasser le faîte du toit;

4° Une antenne peut être érigée sur le toit plat à une distance de 2 mètres de la façade principale;

5° Une antenne érigée au sol est autorisée en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain. La hauteur maximale de l'antenne au sol est de 2 mètres;

6° Une antenne doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 mètres d'une fenêtre.

337. ÉOLIENNE

L'éolienne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Autorisée partout sur le territoire, à l'exception du périmètre urbain, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps;

2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;

3° Située à une distance de 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;

4° En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne;

5° Une éolienne doit avoir les caractéristiques suivantes :

a. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;
b. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;
c. Être de forme longiligne et tubulaire;
d. Être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

338. PANNEAU SOLAIRE

Le panneau solaire est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° L’installation au sol :

a. La hauteur maximale de 3 mètres.

2° L’installation sur un toit plat :

a. À 2,5 mètres de la façade;
b. La hauteur maximale de 2 mètres par rapport au toit.

3° L’installation sur un toit en pente :

a. Doit être installé à plat;
b. À 2 mètres du débord du toit.

4° L’installation au mur latéral ou arrière :

a. En saillie du bâtiment de 15 centimètres ou moins.

339. BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

L’implantation d’une borne de recharge électrique est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une borne de recharge est autorisée dans toutes les cours;

2° Une borne de recharge doit être à l’extérieur de la marge minimale avant;

3° Une borne de recharge peut être installée sur un mur d’un bâtiment principal ou secondaire ou sur une structure indépendante servant exclusivement au support de la borne de recharge.

340. RÉSERVOIR DE CARBURANT, D’HUILE OU DE GAZ

Les réservoirs de carburant, d’huile ou de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment doivent être complètement entourés de matériaux incombustibles et ce de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue et des bâtiments adjacents;

2° L’implantation doit respecter une distance de 2 mètres par rapport à toute ligne de terrain;

3° De tels réservoirs doivent être conformes aux normes du ministère concerné.

SECTION 5. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE

341. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et les usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Ils sont autorisés pour une durée limitée et en tout temps, ils doivent conserver leur caractère temporaire;

2° À l'expiration du délai fixé ou de la période autorisée par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme en vigueur, ces constructions ou ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être retirés, selon le cas;

3° Ils sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

342. ABRI D'HIVER TEMPORAIRE

L'abri d'hiver est autorisé à titre de construction temporaire aux conditions suivantes :

1° L'abri doit être érigé sur le même terrain que celui occupé par le bâtiment principal desservi;

2° L'abri servant à protéger une automobile doit être érigé uniquement sur une aire de stationnement;

3° L'implantation d'un abri doit respecter les conditions suivantes :

a. Distance minimale du pavage de la rue ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé, la distance se calcule à la limite extérieure du fossé : 1,5 mètre;
a. Distance minimale du trottoir : 1 mètre;
b. Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain : 0,6 mètre;
c. Distance minimale d'une borne-fontaine : 1,5 mètre.

4° Le nombre maximal d'abris est de 1 par bâtiment. Un deuxième abri est autorisé pour protéger une porte d'entrée.

5° Les dimensions et superficies de l'abri doivent respecter les conditions suivantes :

a. Superficie maximale du 1er abri : 20 mètres carrés;
b. Superficie maximale du 2e abri :4 mètres carrés;
c. Hauteur maximale : 4 mètres.

6° L'assemblage et le démontage de l'abri doivent respecter les conditions suivantes :

a. Le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique translucide de fabrication industrielle. Les éléments de la charpente doivent être en métal tubulaire

démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;

b. L'abri doit être propre, bien ancré et bien entretenu;
c. L'abri est autorisé 15 octobre d'une année au 1er lundi du mois de mai de l'année suivante
d. À la fin de la période autorisée, l'abri, incluant l'ensemble des éléments de structure, ancrage et autres, doit être démonté, retiré et remisé.

343. BÂTIMENT DE CHANTIER

Le bâtiment préfabriqué, telle une roulotte, peut être utilisé à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage, aux conditions suivantes :

1° Le bâtiment n'est autorisé que simultanément à la période des travaux de construction;

2° Le bâtiment est localisé dans l'aire constructible et à une distance minimale de deux 2 mètres des lignes de terrain, sans être en façade du bâtiment principal en cours de construction;

3° 1 bâtiment par terrain est autorisé;

4° Le bâtiment doit être assorti de l'installation d'une toilette sèche. Son raccordement temporaire aux infrastructures municipales est autorisé, lorsque présent, pourvu qu'il ait fait l'objet, au préalable, d'une autorisation à cet effet par le Service des travaux publics.

344. ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET CONTENEUR À DÉCHET

Sur un chantier de construction, l'entreposage de matériaux de construction ainsi que la présence d'un conteneur pour les déchets de construction sont autorisés, aux conditions suivantes :

1° À la fin des travaux, ils doivent être retirés;

2° Ils doivent être localisés à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.

345. CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige installées pour la protection des aménagements paysagers sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1er lundi du mois de mai de l'année suivante.

SECTION 6. USAGE SECONDAIRE

346. BOÎTE DE DONS

Une boîte de dons est autorisée à titre d'usage secondaire uniquement sur les terrains appartenant à la Municipalité, sous réserve de la conclusion d'une entente avec cette dernière.

347. ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur est autorisé à titre d'usage secondaire uniquement sur les terrains de la Municipalité.

348. USAGE SECONDAIRE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Les usages secondaires sont autorisés à condition de ne pas occuper plus de 40% de la superficie de plancher du bâtiment.

SECTION 7. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

349. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager, au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal. Cet aménagement doit en tout temps être maintenu en bon état.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres, sauf pour l'aménagement d'une aire de jeu ou d'un terrain de sport.

350. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Le propriétaire doit obligatoirement gazonner la marge d'emprise de la rue adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

351. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé dans le triangle de visibilité, défini au chapitre 2 du présent règlement. Cette hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

Les arbres, arbustes ou la végétation d'un terrain privé ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation routière. Le dégagement minimal suivant doit être maintenu entre le sol et la première couronne de branches d'un arbre :

1° 3 mètres au-dessus des trottoirs;

2° 4 mètres au-dessus des rues;

3° 4,5 mètres au-dessus des routes numérotées.

Figure 1. Dégagement du triangle de visibilité

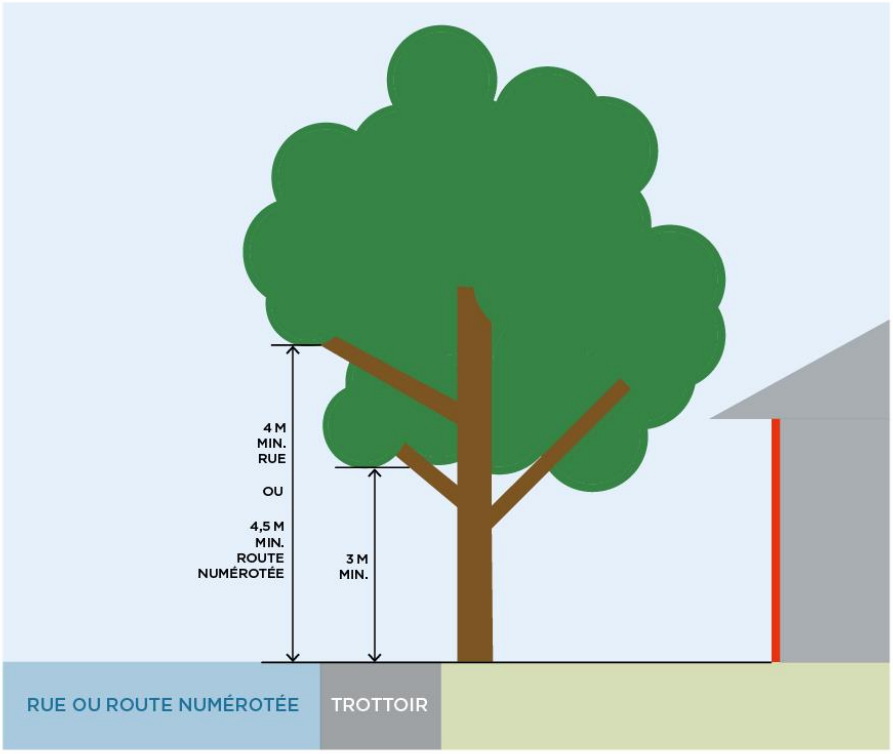

SOUS-SECTION 2 VERDISSEMENT DE TERRAIN

352. ARBRE EXIGÉ

Dans un délai de 12 mois suivant l'émission d'un permis pour la construction du bâtiment principal ou tout agrandissement, tout terrain doit être agrémenté d'arbres aux conditions suivantes :

1° Au moins un arbre par tranche de 10 mètres de largeur de terrain doit être conservé ou planté, avec un minimum de 3 arbres par terrain;

2° Pour déterminer le nombre d'arbres requis, la largeur du terrain est mesurée, entre les lignes latérales du terrain, à 3,5 mètres au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;

3° Au moins 2 des arbres exigés au paragraphe 1° doit être planté en cour avant;

4° Au moins 50% des arbres exigés au paragraphe 1° doivent être des feuillus;

5° Les arbres exigés doivent comporter un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre à 30 centimètres du niveau du sol lors de la plantation dans le cas d'un feuillu et un conifère doit comporter une hauteur d'au moins 1,5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent;

6° Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans les 6 mois suivant l'émission du certificat suivant l'abattage, un délai peut être accordé jusqu'au 1er juin suivant. Font exception à cette règle les terrains ayant le nombre minimal d'arbre requis.

SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT

353. TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET DE REMANIEMENT DES SOLS

Tout nivellement et remaniement des sols d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, bois, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai, les normes relatives aux talus et mur de soutènement de la présente sous-section s'appliquent.

La municipalité ne peut être tenue responsable de tout bris ou préjudice causé à une propriété voisine.

354. TALUS

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construction ou d'une modification du niveau d'un terrain, doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysagé dans les 12 mois suivant la fin des travaux ou, en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation doit respecter les conditions suivantes :

1° Tout talus doit avoir une pente maximale dans un rapport vertical (V) et horizontal (H) de 1V : 3H (33%). Toutefois, une pente plus abrupte est acceptée dans les cas suivants :

a. Lorsque le talus a une hauteur de moins de 3 mètres, la pente maximale peut être de 1V : 2H (50%);
b. Lorsque le talus a une hauteur de 2 mètres et moins, la pente maximale peut être de 1V : 1H (100%).

2° Tout talus peut excéder les normes prescrites au paragraphe 1. Dans ce cas et dans l'éventualité où l'ouvrage réalisé excède une hauteur totale de 1,5 mètre, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur. Dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 mètres, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;

3° Lorsque la distance entre deux talus est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre;

4° Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un talus requis comme mesure d'atténuation du bruit;

5° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un talus est prohibé;

6° Spécifiquement lorsque situé dans la cour avant, sur une profondeur de 60 centimètres de l'emprise, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou de l'asphalte.

355. MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés selon les conditions suivantes :

1° Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre de hauteur, calculé à partir du niveau du sol adjacent, le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. Pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 mètres de tout autre mur de soutènement;

2° Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre sous réserve des dispositions applicables sur la rive. Cette clôture doit être aménagée de façon à ce qu'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ne puisse passer à travers la clôture ou en dessous de celle-ci;

3° Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;

4° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

SOUS-SECTION 4 CLÔTURE, MURET ET HAIE

356. GÉNÉRALITÉ

Une clôture ou un muret et une haie peuvent être implantés dans toutes les cours, et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

357. OBLIGATION D'INSTALLER D'UNE CLÔTURE

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

1° Pour la sécurité autour d'une piscine creusée ou semi-creusée, conformément aux dispositions de la SOUS-SECTION 4 de la SECTION 4 du présent chapitre;

2° Lorsque l'usage secondaire d'entreposage est présent sur le terrain.

358. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CLÔTURE OU LE MURET

Une clôture doit être construite obligatoirement avec un ou plusieurs des matériaux suivants:

1° Acier émaillé en usine;

2° Fer forgé;

3° Métal (maille de chaîne exclusivement galvanisée ou recouverte de vinyle);

4° Bois traité pour l'extérieur, peint, verni ou teint;

5° Résine de polychlorure de vinyle (P.V.C.).

Le muret doit être obligatoirement construit d'un matériau de maçonnerie.

359. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION DE CLÔTURE

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

1° Le fil de fer barbelé;

2° La broche à poulet;

3° La tôle;

4° Le plastique;

5° La clôture électrifiée;

6° Le bois non plané ou non traité.

360. IMPLANTATION DE CLÔTURE ET DE MURET

1° L'implantation d'une clôture ou d'un muret doit être érigée à au moins 1 mètre d'une ligne avant, ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé la clôture ou le muret doit être situé à 1 mètre après à la limite extérieur du fossé.

2° Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine, lampadaire ou autre équipement d'utilité publique.

361. HAUTEUR DE CLÔTURE, DE MURET ET DE HAIE

La hauteur d'une clôture ou d'un muret se calcule à partir du niveau moyen du sol adjacent dans un rayon de 3 mètres. Lorsque le niveau du terrain est plus bas que le niveau de la rue, la référence doit être le niveau de la rue.

Tableau 10. Hauteur de clôture, de muret et de haie

	Clôture	Muret	Haie
Marge avant et cour avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge avant secondaire et cour avant secondaire (terrain d'angle)	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge et cour latérales	2 m	2 m	-
Marges et cour arrière	2 m	2 m	-

362. EXCEPTION À LA HAUTEUR

Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie est situé à moins de 3 mètres d'une ligne avant la hauteur doit être de 1 mètre.

363. ENTRETIEN DE CLÔTURE, DE MURET OU DE HAIE

Une clôture, un muret ou une haie doivent être entretenus et maintenus en bon état. N'est pas considéré en bon état, notamment une clôture, un mur ou un muret dont les composantes sont brisées, pourries, démantelées ou disloquées ou dont la peinture ou la teinture n'assume plus son rôle protecteur.

Toute clôture doit être solidement implantée. Les autres éléments composant la structure d'une clôture doivent être maintenus solidement les uns aux autres et tout fléchissement doit être corrigé. À défaut de pouvoir effectuer des correctifs appropriés, toute clôture endommagée doit être enlevée et/ou remplacée par une clôture conforme.

Une haie doit être maintenue en bon état et taillée.

SOUS-SECTION 5 REMISAGE DE CONTENANTS

364. CONTENEUR DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RECYCLABLES (ENCLOS)

Le conteneur de déchets ou de matières recyclables est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1° Le conteneur est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance de 1,8 mètre de toute ligne de terrain;

2° Le conteneur doit être ceinturé par un enclos présentant les caractéristiques suivantes :

a. L'enclos doit être opaque;
b. L'enclos doit être constitué d'une haie ou d'une clôture aménagée d'une porte dont les matériaux sont conformes;
c. L'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur;
d. L'enclos doit être entouré d'un aménagement paysager;
e. L'enclos doit être bien entretenu;
f. Font exception à cette règle les conteneurs semi-enfouis.

3° L'allée menant au conteneur doit être exempte d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

SECTION 8. STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

365. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement hors-rue.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

366. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° Une aire de stationnement est obligatoire pour tous les usages du groupe « Public et institutionnel » dans toutes les zones;

2° Une aire de stationnement doit être maintenue jusqu'à concurrence des normes de la présente section;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas où le bâtiment existant dispose d'un nombre de case supplémentaire au minimum requis, le nombre excédentaire peut être pris en compte pour effectuer le calcul de l'agrandissement ou de la transformation;

5° Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;

6° Malgré ce qui précède, une aire de stationnement peut être situé sur un autre terrain aux conditions suivantes :

a. Les cases de stationnements doivent être implantées à moins de 120 mètres du bâtiment desservi;
b. Une servitude réelle publiée dont la Municipalité est cosignataire doit garantir l'accès aux cases de stationnement. Toutefois la Municipalité n'a aucune obligation d'accepter cette servitude.

7° Une allée de circulation commune desservant des aires de stationnement situées sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette allée de circulation soit garantie par servitude notariée. La servitude doit être perpétuelle et la Municipalité doit être partie à l'acte de servitude et cet acte ne peut être révisé, modifié ou annulé sans son intervention;

8° Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin sans déplacer un autre véhicule pour y accéder, à l'exception d'une aire de stationnement de 3 cases et moins et laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile;

9° Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule. Les véhicules doivent être en bon état de fonctionner;

10° Une aire doit obligatoirement être aménagé de façon à permettre le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;

11° Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être délimitées par un tracé de ligne;

12° Une aire de stationnement de plus de 12 cases doit être bordée par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 15 centimètres;

13° Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une aire de stationnement aménagé conformément à toute disposition de ce règlement.

367. LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les normes d'emplacement suivantes :

1° Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours d'un terrain;

2° Une aire de stationnement peut être située devant la façade principale d'un bâtiment;

3° Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;

4° Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des parties qui donne accès au bâtiment principal;

5° Lorsque le stationnement d'un véhicule se fait dans la cour avant la case de stationnement doit être à au moins 2 mètres de la ligne de rue, cette disposition s'applique à une case accessible directement depuis la rue.

368. STATIONNEMENT ÉTAGÉ

Les aires de stationnement à étages multiples hors-sol sont prohibées.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITION SPÉCIFIQUE AUX AIRES DE 12 CASES ET PLUS

369. AIRE DE STATIONNEMENT DE PLUS DE 12 CASES

En plus des dispositions de l'article 352, lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existante, d'un changement d'usage et de destinataire ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existante, l'aire de stationnement de plus de 12 cases doit respecter les conditions suivantes :

1° Distance minimale de la ligne avant du terrain : 2 mètres;

2° Distance minimale des lignes latérales et arrière de terrain : 2 mètres;

3° Distance minimale du bâtiment principal : 2 mètres;

4° La distance prescrite au paragraphe 2º ne s'applique pas dans la partie partagée d'une aire de stationnement commune;

5° Les dégagements doivent être gazonnés et peuvent faire l'objet d'un aménagement paysager;

6° Malgré toute disposition contraire, les cases de stationnement sont prohibées en cour avant;

7° Une bande de verdure de 2 mètres de largeur doit être aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue;

8° Pour chaque 10 mètres linéaire de largeur de stationnement donnant sur rue, un minimum de 1 arbre feuillu doit être planté dans la bande de verdure. Ces arbres doivent être à moyen ou à grand déploiement, sauf lorsque situés au-dessus d'un stationnement souterrain ou d'une dalle structurale;

9° Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé, de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tel des bassins de rétention, puits, jardins de pluie ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux.

370. AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT VÉGÉTALISÉ

Lors de l'aménagement extérieur d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement existant ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement existant, l'aire de stationnement doit comporter un îlot végétalisé.

L'îlot végétalisé doit respecter les conditions suivantes :

1° L'aménagement doit se faire sous forme d'îlots végétalisés, répartis le plus uniformément possible sur toute l'aire de stationnement afin de limiter la création d'îlots de chaleur;

2° Un ratio minimum d'un îlot végétalisé par 12 cases de stationnement est exigé;

3° Ce ratio peut être diminué à 1 pour 21 cases si le revêtement de surface de l'aire de stationnement est constitué à plus de 35% d'un revêtement perméable stable conforme au présent règlement;

4° Un îlot végétalisé doit être aménagé à l'intérieur de l'aire de stationnement;

5° Un îlot végétalisé doit être aménagé :

a. Au centre d'une rangée de cases de stationnement sur toute la profondeur d'une case et avoir un minimum de 1,8 mètre de largeur ou;
b. À l'extrémité d'une rangée d'au minimum 8 cases de stationnement sur toute la profondeur et avoir un minimum de 1,25mètre de largeur.

6° Un îlot végétalisé doit être gazonné, planté d'un minimum de 1 arbre et entouré d'une bordure d'asphalte, de béton ou de pierres dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres. Les îlots végétalisés aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure;

7° Les dimensions à la plantation d'un arbre feuillu sont minimalement d'un diamètre du tronc de 5 centimètres mesurés à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et de plus de 2 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère.

371. ÉCLAIRAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement de plus de 21 cases sont assujetties aux conditions suivantes :

1° L'aire de stationnement doit comporter un système d'éclairage sur poteau d'une hauteur maximale de 6 mètres;

2° Le système d'éclairage doit être conçu de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent.

SOUS-SECTION 4 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION

372. AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être aménagées aux conditions suivantes :

1° Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être située à au moins :

a. 3 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement;
b. 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun.

2° La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être de 10 mètres, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;

3° Le nombre maximum d'entrées charretières donnant sur une même rue est défini selon la largeur du terrain :

a. Terrain dont la largeur est de moins de 15 mètres : 1 entrée charretière autorisée;
b. Terrain dont la largeur est entre 15 mètres et 300 mètres : 2 entrées charretières autorisées;
c. Terrain dont la largeur est de 300 mètres et plus : 3 entrées charretières autorisées;

4° Nonobstant le paragraphe 3°, pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversale le nombre d'entrées charretières autorisées est limité à 3.

5° La largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres.

SOUS-SECTION 5 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

373. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

1° Le **revêtement imperméable** tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;

2° Le **revêtement perméable stable** tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type;

3° Le **revêtement perméable instable** tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

Le tableau suivant précise quel type de revêtement est autorisé sur le territoire, selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi.

Tableau 11. Type de revêtement autorisé selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservis

Type de revêtement	Emplacement autorisé sur le territoire	Type d'usage desservi
Revêtements imperméables et perméables stables	Ensemble du territoire	Tous les usages
Revêtements perméables instables	Extérieur du périmètre urbain	Tous les usages
	Intérieur du périmètre urbain, lorsque situé à l'extérieur d'une bande d'un minimum de 3 mètres à partir de la limite avant.	Pour un usage du groupe « Industrie »

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal, en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 1er juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 6 CASE DE STATIONNEMENT

374. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé à ce règlement doit se faire aux conditions suivantes :

1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi;

3° Pour un bâtiment à usage mixte, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;

5° Lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;

6° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

375. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ

Le nombre minimal de cases de stationnement est établi au tableau suivant :

Tableau 12. Nombre de cases de stationnement exigé

Groupe « Public et institutionnel »	
Services gouvernementaux et d'administration publique (P1)	1 case par 50 m^2
Lieux de culte et d'éducation (P2) - Lieux de culte - Cimetière - Éducation	 1 case par 30 m^2 1 case par 100 m^2 1 case par 75 m^2
Établissements de santé et services sociaux (P3) - C.H.S.L.D. - Centre hospitalier	1 case par 60 m^2 1 case par 2 chambres ou logements 1 case par 2 lits et un minimum de 20 cases pour l'urgence
Établissements culturels et services publics (P4) - Équipement culturel - Service public	a. 1 case par 10 sièges ou 1 case par 35 m^2 en l'absence de sièges b. Moins de 50 m^2 : 2 cases c. Plus de 50 m^2 : 1 case par 100 m^2

376. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux

personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1), pour tout usage du groupe « Public et institutionnel ».

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est fixé au tableau suivant.

Tableau 13. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
Entre 100 et 199 cases	3 cases
Entre 200 et 299 cases	4 cases
Entre 300 et 399 cases	5 cases
Entre 400 et 499 cases	6 cases
Plus de 500 cases	7 cases

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite :

1° Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,7 mètres;

2° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;

3° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un 1,8 mètre ni supérieure à 2,25 mètres. Ce même pictogramme doit être peint au sol;

4° Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,5 mètre dudit mur.

377. DIMENSION D'UNE CASE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour toute aire de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 14. Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (mètre)		Largeur minimale de la case (mètre)	Longueur minimale de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6
30°	3,5	6	2,5	5,5
45°	4	6	2,5	5,5
60°	4,5	6	2,5	5,5
90°	6	6,5	2,5	5,5

La pente maximale de l'allée de circulation menant aux cases de stationnement doit être d'au plus 20%.

378. NOMBRE DE BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement comprenant une borne de recharge électrique est fixé au tableau suivant :

Tableau 15. Nombre de cases de stationnement comprenant une borne de recharge électrique

Nombre de cases standard minimal requis	Nombre de bornes de recharge électrique minimal
0 -15	0
16-50	1
51-100	2
100 et plus	3

Les cases de stationnement desservies par la borne de recharge sont comprises à l'intérieur du nombre minimal de cases de stationnement exigé.

SECTION 9. AIRE DE CHARGEMENT

379. PERMANENCE D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Les exigences quant aux aires de chargement et leurs tabliers de manœuvre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels aires.

380. NOMBRE DE QUAIS

En tout temps, les quais doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

381. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

La localisation d'une aire de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être contigus à la construction desservie. Ils sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

382. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Toute aire de chargement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

1° La surface d'une aire de chargement doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 373 au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

2° Une aire de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cette aire servant au tablier de manœuvre doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 373;

3° Une aire de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule en attente de chargement ou de toute accumulation de neige;

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 8

DISPOSITION APPLICABLE AUX USAGES AGRICOLES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES 261

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS 261

383. Domaine d'application 261

SECTION 2. MARGE ET COUR 261

384. Généralité 261
385. Terrain d'angle et terrain transversal 261
386. Marge d'un terrain d'angle transversal 261
387. Marges latérales 261

SECTION 3. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT 262

388. Forme de bâtiment prohibé 262
389. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour tout bâtiment principal et accessoire 262
390. Exception au polyéthylène 263
391. Entretien des matériaux de revêtement extéreur 263
392. Matériaux autorisés pour une toiture 263

SECTION 4. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS 264

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 264

393. Généralités 264
394. Empiètement et saillie dans les marges 265

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE 267

395. Café-terrasse 267
396. Guérite de contrôle 267
397. Conteneur 268

SOUS-SECTION 3 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE 269

398. Antenne et autre dispositif de télécommunication 269
399. Éolienne 269
400. Panneau solaire 270
401. Borne de recharge 270
402. Réservoir de carburant, d'huile ou de gaz 270

SECTION 5. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE 271

403. Généralités 271
404. Clôture à neige 271

405. Bâtiment de chantier 271
406. Entreposage de matériaux de construction et conteneur à déchet 272

SECTION 6. USAGE SECONDAIRE 272

407. Table champêtre 272
408. Gîte touristique à la ferme 272
409. Kiosque de vente de produit agricole 273

SECTION 7. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 273

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS 273

410. Aménagement et entretien des terrains 273
411. Entretien d'un terrain 273
412. Triangle de visibilité 274

SOUS-SECTION 2 CLÔTURE, MURET ET HAIE 275

413. Généralité 275
414. Obligation d'installer d'une clôture 275
415. Matériaux autorisés pour la clôture ou le muret 275
416. Matériaux prohibés pour la construction de clôture 275
417. Implantation de clôture et de muret 276
418. Hauteur de clôture, de muret et de haie 276
419. Exception à la hauteur 276
420. Entretien de clôture, de muret ou de haie 276

SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT 277

421. Travaux de nivellement et de remaniement des sols 277
422. Talus 277
423. Murs de soutènement 278

SOUS-SECTION 4 REMISAGE DE CONTENANTS 278

424. Conteneur de déchets ou de matières recyclables (enclos) 278

SECTION 8. STATIONNEMENT HORS-RUE 279

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ 279

425. Domaine d'application 279

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 279

426. Généralités 279
427. Localisation de l'aire de stationnement 280
428. Stationnement étagé 280

SOUS-SECTION 3 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION 280

429. Aménagement d'une entrée charretière et d'une allée de circulation 280

SOUS-SECTION 4 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT 281

430. Revêtement d'une aire de stationnement 281

SOUS-SECTION 5 CASE DE STATIONNEMENT 282

431. Calcul du nombre de cases de stationnement 282
432. Nombre de cases de stationnement exigé 282
433. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite 283
434. Dimension d'une case et d'une allée de circulation 284

SOUS-SECTION 6 STATIONNEMENT ET REMISAGE 284

435. Stationnement et remisage 284

SECTION 9. AIRE DE CHARGEMENT 284

436. Permanence d'une aire de chargement 284
437. Nombre de quais 285
438. Localisation d'une aire de chargement 285
439. Aménagement d'une aire de chargement 285

SECTION 10. DISTANCE SÉPARATRICE 285

440. Domaine d'application 285
441. Application de distance séparatrice relative à des unités d'élevage 285
442. Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 286
443. Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme 288
444. Nombre d'unités animales (Paramètre A) 289
445. Distance de base (Paramètre B) 291
446. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)[1] 293
447. Type de fumier (Paramètre D) 294
448. Type de projet (Paramètre E) : nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales 295
449. Facteur d'atténuation (Paramètre F) 296
450. Facteur d'usage (Paramètre G) 296
451. Distance séparatrice relative aux odeurs dans les îlots déstructurés 296
452. Périmètre d'urbanisation 296
453. Bâtiment d'élevage porcin 297
454. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage 297

SECTION 11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN ZONE AGRICOLE 297

455. exploitation porcine 297
456. travaux de nivellement 298

457. chenils 298
458. Exploitation apicole 299
459. usages non agricoles 299
SECTION 12. AUTRES USAGES 299
460. chiens de traineau 299
461. Hébergement pour employés saisonniers 299

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

383. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les usages du groupe « Agricole », à l'exception de l'usage résidentiel dans la zone agricole, et ce, dans toutes les zones.

SECTION 2. MARGE ET COUR

384. GÉNÉRALITÉ

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone à la grille des usages et normes. Toutefois, les dispositions de la présente section prévalent sur la grille des usages et normes.

385. TERRAIN D'ANGLE ET TERRAIN TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge avant doit être observée sur chaque ligne de terrain adjacent à une rue.

Toutefois, si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des normes prescrites à la grille des usages et des normes, la marge avant secondaire minimale du bâtiment peut être réduite jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes pour la marge avant, mais ne doit jamais être inférieure à 4 mètres.

386. MARGE D'UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Pour les terrains d'angle transversal, la dimension minimale de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes doit être observée sur deux des côtés du terrain borné par une rue.

387. MARGES LATÉRALES

Si les dimensions du terrain existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal en respect des marges prescrites à la grille des usages et des normes, les marges latérales minimales du bâtiment peuvent être réduites jusqu'à la moitié des normes prescrites à la grille des usages et des normes, mais ne doivent jamais être inférieures à 2 mètres.

SECTION 3. ARCHITECTURE DU BÂTIMENT

388. FORME DE BÂTIMENT PROHIBÉ

Tout bâtiment principal ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des silos, des entrepôts, et des dômes en zone agricole.

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en entier ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légume, de réservoir ou autre objet usuel similaire.

L'emploi comme bâtiment d'une tente et d'une structure gonflable est prohibé.

L'emploi comme bâtiment, de wagon de chemin de fer, de conteneur, de bateau, de tramway, roulotte, d'autobus ou autre véhicule de même nature est aussi prohibé.

389. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE

Les matériaux suivants sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal :

1° Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

2° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;

3° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° La tôle non galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine;

5° La tôle non architecturale;

6° Tout bloc de béton ne comportant ni saillie ni nervure sur sa surface visible;

7° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

8° Tout bardeau d'asphalte sur un mur;

9° La fibre de verre;

10° Tout isolant;

11° Tout bardeau et déclin d'amiante;

12° La toile de plastique, de vinyle, de polythène ou d'un autre matériau pour un bâtiment principal et pour un bâtiment accessoire autre qu'une serre;

13° L'écorce de bois et le bois naturel non traité, à l'exception du bois de cèdre;

14° La maçonnerie vissée et/ou collée.

390. EXCEPTION AU POLYÉTHYLÈNE

Le recouvrement de polyéthylène comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire de type « serre agricole » est autorisé aux conditions suivantes :

1° Contient des inhibiteurs pour la résistance aux rayons ultraviolets;

2° Installé de façon à ce qu'il n'y ait aucun battement occasionné par le vent.

391. ENTRETIEN DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉREUR

Tout matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire doit être entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale, la brique ne peut être peinte.

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment principal doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

Nonobstant le 1er alinéa, la pulvérisation de teinture de type industrielle est autorisée sur le revêtement de brique.

392. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE TOITURE

Les seuls matériaux autorisés pour le revêtement d'une toiture sont les suivants:

1° Bardeau d'asphalte;

2° Cèdre ignifugé;

3° Toiture multicouche;

4° Gravier avec asphalte;

5° Tôle à toiture pré-émaillée;

6° Membrane;

7° Tuile d'argile;

8° Membrane élastomère;

9° Tuile de toiture en béton.

Malgré le premier alinéa, pour tout toit dont la pente est inférieure 2 :12 ou à 16,7%, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique ou une terrasse, seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés :

1° Un toit vert;

2° Un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast (granulat) de couleur blanche;

3° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;

4° Une combinaison de revêtements identifiés aux paragraphes 1 à 3.

SECTION 4. BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

393. GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire à un bâtiment principal est autorisé en vertu du présent règlement et doit respecter les conditions suivantes :

1° La marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes s'applique;

2° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à une ligne latérale, lorsque le mur comporte une ouverture;

3° À moins de disposition plus spécifique, la distance minimale à respecter est de 1,2 mètre par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur ne comporte pas d'ouverture. Une distance minimale de 2 mètres par rapport à une ligne arrière, lorsque le mur comporte une ouverture;

4° La hauteur maximale d'une construction accessoire ne peut dépasser celle du bâtiment principal;

5° Les constructions accessoires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation;

6° Aucune construction accessoire ne peut comporter de sous-sol ou de cave.

394. EMPIÈTEMENT ET SAILLIE DANS LES MARGES

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires visés au tableau suivant peuvent empiéter dans les marges prescrites à la grille des usages et des normes ou être en saillie des bâtiments, sous réserve des dispositions particulières qui sont inscrites dans ce tableau. Ils sont autorisés dans les cours correspondantes uniquement lorsque le mot « oui » apparaît dans la case concernée.

Lorsqu'il est fait mention d'un empiétement dans une marge, il se mesure à partir de la marge prescrite à la grille des usages et des normes vers la ligne de terrain.

Lorsqu'il est fait mention d'une saillie du bâtiment, elle se mesure à partir du bâtiment.

Tableau 9. Bâtiments, constructions et équipements accessoires

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
Éléments architecturaux du bâtiment principal			
1. Auvent, marquise faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui
2. Avant-toit et corniche a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 1,75 m	Oui 2 m	Oui 0,6 m
3. Fenêtres en saille, porte à faux et structure vitrée a. Saillie maximale du bâtiment b. Distance d'une ligne de terrain	Oui 0,6 m -	Oui - 2 m	Oui 0,6 m -
4. Escalier ouvert conduisant au rez-de-chaussée, au sous-sol et à la cave a. Empiétement maximal dans la marge	Oui 1,75 m	Oui 1,25 m	Oui -
5. Escalier ouvert conduisant au deuxième étage a. Entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier	Non Oui, mais uniquement dans la cour avant secondaire	Oui Non	Oui Non
6. Escalier extérieur fermé	Non	Oui	Oui
7. Cheminée faisant corps avec le bâtiment d'une largeur maximale de 2 m a. Saillie maximale du bâtiment	Oui 0,6 m	Oui 0,6 m	Oui -
8. Perron et balcon couverts ou non a. Empiétement maximal dans la marge b. Distance d'une ligne de terrain c. Superficie maximale empiétant dans la marge	Oui 1,75 m - 2,5 m^2	Oui - 2 m 2,5 m^2	Oui - 2 m 2,5 m^2
9. Tambour, porche ou vestibule d'entrée (structure permanente) a. Empiètement maximal dans la marge	Oui 2 m 3 m^2	Oui 2 m 3 m^2	Oui 2 m 3 m^2

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
b. Superficie maximale empiétant dans les marges			
10. Ascenseur, plate-forme élévatrice, monte-escalier et monte-personne	Oui	Oui	Oui
a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m
b. Superficie maximale empiétant dans les marges	3 m²	3 m²	3 m²
Bâtiments accessoires (voir sous-section 4 de la présente section)			
11. Conteneur	Non	Oui	Oui
12. Bâtiment accessoire à une activité de culture ou d'élevage	Oui	Oui	Oui
Constructions accessoires			
13. Guérite et poste de contrôle	Oui	Oui	Oui
14. Construction souterraine non apparente	Non	Oui	Oui
Équipements accessoires (voir sous-section 5 de la présente section)			
15. Antenne et autre dispositif de télécommunication			
a. Toit (voir article 398)	-	-	-
b. A sol	Non	Non	Oui
16. Éolienne	Non	Oui	Oui
17. Panneau solaire			
a. Au sol	Non	Non	Oui
b. Au toit	-	-	-
c. Au mur	Non	Oui	Oui
18. Borne de recharge	Oui	Oui	Oui
19. Réservoir de carburant, d'huile ou gaz dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m
20. Climatiseur mural (installé dans une fenêtre)	Oui	Oui	Oui
21. Génératrice et autres équipements similaires dissimulée de la rue	Non	Non	Oui
22. Compteurs d'électricité, de gaz et d'eau	Non	Oui	Oui
23. Puit (installation de prélèvement)	Oui	Oui	Oui
24. Fosse septique et champs d'épuration	Oui	Oui	Oui
25. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
Bâtiments, constructions et usages temporaires (voir section 6)			
26. Bâtiment de chantier	Oui	Oui	Oui
27. Bâtiment relié à la vente ou la location immobilière	Oui	Oui	Oui
Aménagement de terrain (voir section 8)			
28. Conteneur de déchet ou de matières recyclables (enclos)	Non	Oui	Oui
29. Bacs roulants	Non	Oui	Oui
30. Conteneur semi-enfoui	Non	Oui	Oui

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Cour avant / cour avant secondaire	Cour latérales	Cour arrière
31. Trottoir, pavé unis et lampadaire	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m
32. Rocaille plantation et autre aménagement paysager	Oui	Oui	Oui
Stationnement hors-rue (voir section 9)			
33. Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui
34. Rampe d'accès pour handicapés	Oui	Oui	Oui
35. Installation servant à l'éclairage	Oui	Oui	Oui
Aire de chargement (voir section 10)			
36. Aire de chargement	Non	Oui	Oui
37. Tablier de manœuvre	Non	Oui	Oui

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE

395. CAFÉ-TERRASSE

Le café-terrasse est autorisé à titre usage accessoire à un usage de la classe « Service de restauration (C6-02) » aux conditions suivantes :

1° Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être installés sur un patio, une galerie ou une terrasse;

2° Les équipements servant à la consommation de nourriture ou de boissons doivent être implantés à plus de 5 mètres d'un terrain d'un usage du groupe « Habitation »;

3° Aucune présentation de spectacle, danse ou événement similaire n'est autorisée à l'extérieur d'un bâtiment;

4° La superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher de l'établissement auquel elle est rattachée

5° À l'exception d'une installation de moins de 30 mètres carrés, l'aire de plancher du café-terrasse doit être comptabilisée dans le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue.

396. GUÉRITE DE CONTRÔLE

Une guérite de contrôle est autorisée à titre de constructions accessoires aux conditions suivantes :

1° Une seule guérite de contrôle est autorisée par terrain.

2° Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

a. 3 mètres de toute ligne de terrain.
b. 3 mètres du bâtiment principal.

3° Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

4° La superficie maximale d'une guérite de contrôle ne peut en aucun cas excéder 12,0 mètres carrés.Un poste de pesé peut être aménagé à une guérite de contrôle.

397. CONTENEUR

Le conteneur est autorisé à titre de bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

1° Un seul conteneur est autorisé par propriété;

2° L'implantation doit être à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et il ne doit pas être situé dans la marge avant ni dans la cour avant du bâtiment principal;

3° En l'absence de bâtiment principal, et ce uniquement pour un usage du groupe « Agricole », l'implantation doit être à un minimum de 60 mètres de la ligne de terrain avant;

4° Les conteneurs autorisés pour l'usage 8131 Acériculture ne peuvent servir que comme station de pompage et plus d'un conteneur peut être utilisé;

5° Tout conteneur doit être maintenu propre, exempt de publicité et de lettrage;

6° Malgré toute disposition contraire, tout conteneur doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de tout autre bâtiment et ne peut être raccordé ou relié de quelque manière que ce soit à un autre bâtiment,

7° L'extérieur du conteneur doit être peint de façon uniforme sur tout son pourtour en utilisant une couleur similaire à celle du bâtiment principal et maintenu dans un tel état;

8° Aucune tache de rouille apparente n'est autorisée;

9° Les dimensions maximales sont de 2,60 mètres de hauteur, 12,20 mètres de longueur et 2,24 mètres de largeur;

10° Tout conteneur doit être installé sur un terrain nivelé et sur un lit de pierre concassée d'au moins 15 centimètres;

11° À l'exception des activités acéricoles, l'usage d'un conteneur doit être strictement limité à des fins d'entreposage et de remisage de marchandises et de matériaux.

12° Sur toute propriété située dans le périmètre urbain ayant uniquement un usage du groupe « Agricole » l'implantation d'un conteneur est autorisée selon les spécifications prévues

précédemment tant et aussi longtemps que la nature de l'activité qui y est exercée n'est pas modifiée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

398. ANTENNE ET AUTRE DISPOSITIF DE TÉLÉCOMMUNICATION

L'antenne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Une seule antenne, peu importe son type, est autorisée;

2° Le diamètre de l'antenne ne peut excéder 60 centimètres;

3° Une antenne érigée sur le toit en pente ou sur le mur d'un bâtiment principal est autorisée uniquement sur la façade latérale ou arrière et fait saillie d'un maximum de 1 mètre par rapport au toit ou au mur sur lequel elle est fixée. La hauteur ne peut dépasser le faîte du toit;

4° Une antenne peut être érigée sur le toit plat à une distance de 2 mètres de la façade principale;

5° Une antenne érigée au sol est autorisée en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain. La hauteur maximale de l'antenne au sol est de 2 mètres;

6° Une antenne doit être située de façon à ce qu'aucune de ses parties ne se trouve à moins de 2 mètres d'une fenêtre.

399. ÉOLIENNE

L'éolienne est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° Autorisée partout sur le territoire, à l'exception du périmètre urbain, sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps;

2° Une seule éolienne est autorisée par terrain;

3° Située à une distance de 20 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;

4° En cas d'empiètement de toute ligne de propriété ou au-dessus de l'espace aérien, une servitude réelle en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne;

5° Une éolienne doit avoir les caractéristiques suivantes :

c. Être de couleur blanche ou grise et exempte d'annonce publicitaire ou d'enseigne commerciale;
d. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien et interférer avec la propagation des ondes des tours de communication ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière;
e. Être de forme longiligne et tubulaire;
f. Être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes.

400. PANNEAU SOLAIRE

Le panneau solaire est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° L'installation au sol :

a. La hauteur maximale de 3 mètres.

2° L'installation sur un toit plat :

a. À 2,5 mètres de la façade;
b. La hauteur maximale de 2 mètres par rapport au toit.

3° L'installation sur un toit en pente :

a. Doit être installé à plat;
b. À 2 mètres du débord du toit.

4° L'installation au mur latéral ou arrière :

a. En saillie du bâtiment de 15 centimètres ou moins.

401. BORNE DE RECHARGE

La borne de recharge électrique est autorisée à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1° La borne de recharge est autorisée dans toutes les cours à une distance de 1 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception de la cour avant ou elle doit respecter la marge avant de la grilles des usages et des normes;

2° La hauteur maximale est de 1,5 mètre;

402. RÉSERVOIR DE CARBURANT, D'HUILE OU DE GAZ

Les réservoirs de carburant, d'huile ou de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment ils doivent être complètement entourés de matériaux incombustibles et ce de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue et des bâtiments adjacents sur un terrain voisin. Ce paragraphe ne s'applique pas lors que le réservoir est à plus de 30 mètres d'une ligne de rue;

2° L'implantation doit respecter une distance de 2 mètres par rapport à toute ligne de terrain;

3° De tels réservoirs doivent être conformes aux normes du ministère concerné.

SECTION 5. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE

403. GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments, constructions et les usages temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Ils sont autorisés pour une durée limitée et en tout temps, ils doivent conserver leur caractère temporaire;

2° À l'expiration du délai fixé ou de la période autorisée par le présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme en vigueur, ces constructions ou ces usages deviennent dérogatoires et doivent cesser ou être retirés, selon le cas;

3° Ils sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

404. CLÔTURE À NEIGE

Les clôtures à neige installées pour la protection des aménagements paysagers sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1er lundi du mois de mai de l'année suivante.

405. BÂTIMENT DE CHANTIER

Le bâtiment préfabriqué, telle une roulotte, peut être utilisé à des fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux ou d'outillage, aux conditions suivantes :

1° Le bâtiment n'est autorisé que simultanément à la période des travaux de construction;

2° Le bâtiment est localisé dans l'aire constructible et à une distance minimale de deux 2 mètres des lignes de terrain, sans être en façade du bâtiment principal en cours de construction;

3° 1 bâtiment par terrain est autorisé;

4° Le bâtiment doit être assorti de l'installation d'une toilette sèche. Son raccordement temporaire aux infrastructures municipales est autorisé, lorsque présent, pourvu qu'il ait fait l'objet, au préalable, d'une autorisation à cet effet par le Service des travaux publics.

406. ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET CONTENEUR À DÉCHET

Sur un chantier de construction, l'entreposage de matériaux de construction ainsi que la présence d'un conteneur pour les déchets de construction sont autorisés, aux conditions suivantes :

1° À la fin des travaux, ils doivent être retirés;

2° Ils doivent être localisés à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.

SECTION 6. USAGE SECONDAIRE

407. TABLE CHAMPÊTRE

Lorsqu'autorisée à la grille des usages et des normes, la table champêtre est autorisée à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

1° La table champêtre doit être exploitée par le propriétaire ou le locataire résidant de l'exploitation agricole;

2° La table champêtre peut être localisée dans un bâtiment principal ou accessoire de ferme ou sur une terrasse adjacente à un bâtiment principal ou accessoire de ferme;

3° Les repas composant le menu doivent être à base de produits de la ferme.

408. GÎTE TOURISTIQUE À LA FERME

Lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, le gîte touristique à la ferme (B&B) est autorisé à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

1° Un seul gîte touristique est autorisé par habitation « Unifamiliale » isolée;

2° L'usage doit être exploité par le propriétaire ou le locataire résidant de l'exploitation agricole;

3° Un maximum de 5 chambres à louer est autorisé pour un maximum de 15 personnes;

4° Une salle de bain (toilette, lavabo, douche ou baignoire) est aménagée à l'usage de la clientèle;

5° Chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;

6° Une case de stationnement supplémentaire est exigée pour chaque chambre en location.

409. KIOSQUE DE VENTE DE PRODUIT AGRICOLE

La vente de produits agricoles effectuée sur un terrain où est pratiquée l'agriculture est autorisée à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

1° Un seul kiosque est autorisé par exploitation agricole;

2° Le kiosque peut être attentat au bâtiment de ferme ou isolé;

3° La vente s'effectue sur le terrain d'une ferme et les produits vendus proviennent de cette ferme et, accessoirement de celles qui sont voisines;

4° Les produits vendus doivent avoir été transformés sur place;

5° Le kiosque de vente est opéré par un producteur agricole;

6° La période durant laquelle la vente des produits de la ferme est autorisée correspond à leur saison de culture (ex. : pomme à l'automne, sirop d'érable au printemps, etc.). Le kiosque peut avoir un caractère temporaire;

7° Tout kiosque doit être situé à au moins 5 mètres de l'emprise de la rue. La distance minimale entre le kiosque et toute ligne de propriété autre qu'une ligne avant est de 2 mètres;

8° La superficie de plancher maximale d'un kiosque est de 50 mètres carrés;

9° L'aire de stationnement doivent être aménagés de façon à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné dans l'emprise de la rue ou ne gêne la circulation.

SECTION 7. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

410. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout espace d'un terrain laissé libre de tout usage et construction doit être maintenu en bon état.

L'utilisation de gazon synthétique est prohibée comme couvre-sol des espaces libres.

411. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Le propriétaire doit obligatoirement gazonner la marge d'emprise de la rue adjacente au terrain; cet espace doit en tout temps être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du terrain limitrophe.

412. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle ou d'angle transversal, une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de 1 mètre de hauteur est prohibé dans le triangle de visibilité, défini au chapitre 2 du présent règlement. Cette hauteur est mesurée à partir du niveau de la rue.

Les arbres, arbustes ou la végétation d'un terrain privé ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité ou à la circulation routière. Le dégagement minimal suivant doit être maintenu entre le sol et la première couronne de branches d'un arbre :

1° 3 mètres au-dessus des trottoirs;

2° 4 mètres au-dessus des rues;

3° 4,5 mètres au-dessus des routes numérotées.

Figure 1. Dégagement du triangle de visibilité

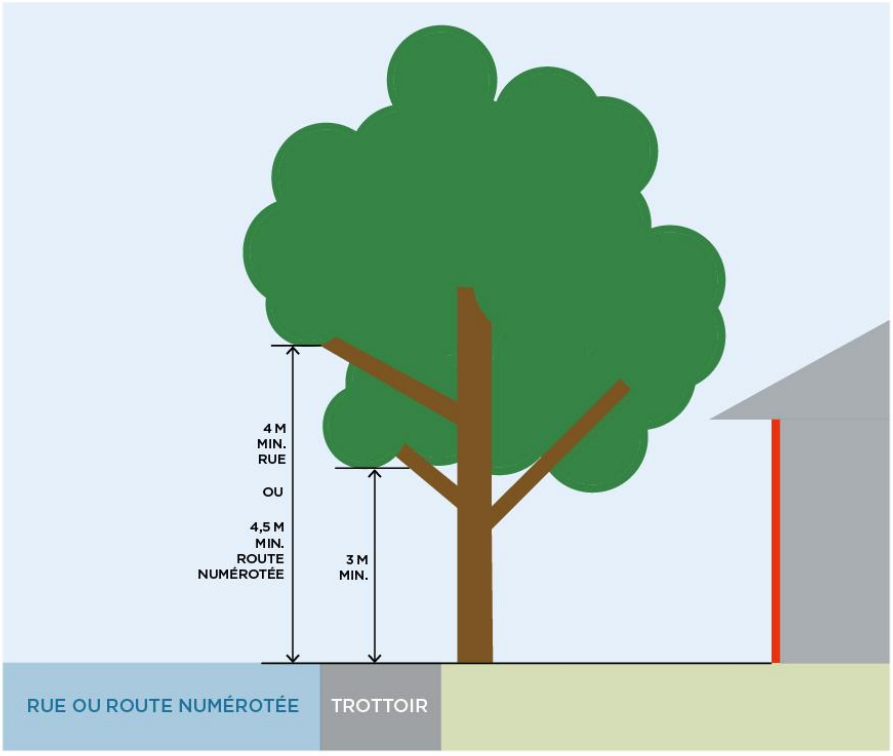

SOUS-SECTION 2 CLÔTURE, MURET ET HAIE

413. GÉNÉRALITÉ

Une clôture ou un muret et une haie peuvent être implantés dans toutes les cours, et ce, dans toutes les zones sous réserve des dispositions de la présente sous-section.

414. OBLIGATION D'INSTALLER D'UNE CLÔTURE

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture dans les cas suivants :

1° Lorsque l'usage secondaire d'entreposage est présent sur le terrain;

2° Pour l'usage « Industrie du cannabis » selon les dispositions de la *Loi sur le cannabis*.

415. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CLÔTURE OU LE MURET

Une clôture doit être construite obligatoirement avec un ou plusieurs des matériaux suivants:

1° Acier émaillé en usine;

2° Fer forgé;

3° Métal (maille de chaîne exclusivement galvanisée ou recouverte de vinyle);

4° Bois traité pour l'extérieur, peint, verni ou teint;

5° Résine de polychlorure de vinyle (P.V.C.).

Un muret doit être obligatoirement construit d'un matériau de maçonnerie.

416. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION DE CLÔTURE

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

1° Le fil de fer barbelé, à l'exception de l'exploitation agricole;

2° La broche à poulet;

3° La tôle;

4° Le plastique;

5° La clôture électrifiée, à l'exception de l'exploitation agricole;

6° Le bois non plané ou non traité.

417. IMPLANTATION DE CLÔTURE ET DE MURET

1° L'implantation d'une clôture ou d'un muret doit être érigée à au moins 1 mètre d'une ligne avant, ou dans le cas où le terrain dispose d'un fossé la clôture ou le muret doit être situé à 1 mètre après à la limite extérieur du fossé.

2° Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1,5 mètre de toute borne-fontaine, lampadaire ou autre équipement d'utilité publique.

418. HAUTEUR DE CLÔTURE, DE MURET ET DE HAIE

La hauteur d'une clôture ou d'un muret se calcule à partir du niveau moyen du sol adjacent dans un rayon de 3 mètres. Lorsque le niveau du terrain est plus bas que le niveau de la rue, la référence doit être le niveau de la rue.

Aucune hauteur maximale ne s'applique pour une clôture rattachée à un élevage extérieur.

Lorsqu'une clôture superpose un muret en marges et cours latérales et arrière, la hauteur maximale autorisée est celle de la clôture.

Tableau 10. Hauteur de clôture, de muret et de haie

	Clôture	Muret	Haie
Marge avant et cour avant	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge avant secondaire et cour avant secondaire (terrain d'angle)	1,2 m	1,2 m	1,2 m
Marge et cour latérales	2 m	1,2 m	-
Marges et cour arrière	2 m	1,2 m	-

419. EXCEPTION À LA HAUTEUR

Lorsqu'une clôture, un muret ou une haie est situé à moins de 3 mètres d'une ligne avant la hauteur doit être de 1 mètre.

420. ENTRETIEN DE CLÔTURE, DE MURET OU DE HAIE

Une clôture, un muret ou une haie doivent être entretenus et maintenus en bon état. N'est pas considéré en bon état, notamment une clôture, un mur ou un muret dont les composantes sont brisées, pourries, démantelées ou disloquées ou dont la peinture ou la teinture n'assume plus son rôle protecteur.

Toute clôture doit être solidement implantée. Les autres éléments composant la structure d'une clôture doivent être maintenus solidement les uns aux autres et tout fléchissement doit être corrigé. À défaut de pouvoir effectuer des correctifs appropriés, toute clôture endommagée doit être enlevée et/ou remplacée par une clôture conforme.

Une haie doit être maintenue en bon état et taillée.

SOUS-SECTION 3 TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT

421. TRAVAUX DE NIVELLEMENT ET DE REMANIEMENT DES SOLS

Tout nivellement et remaniement des sols d'un emplacement aux fins d'aménagements paysagers doit être fait de façon à préserver les caractéristiques naturelles (pente, dénivellation, bois, etc.) par rapport à la rue, aux emplacements contigus et au sol naturel.

Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai, les normes relatives aux talus et mur de soutènement de la présente sous-section s'appliquent.

La municipalité ne peut être tenue responsable de tout bris ou préjudice causé à une propriété voisine.

422. TALUS

Tout terrain ayant fait l'objet de travaux de terrassement, dans le cadre d'un permis de construction ou d'une modification du niveau d'un terrain, doit faire l'objet de stabilisation et être végétalisé ou paysagé dans les 12 mois suivant la fin des travaux ou, en l'absence d'un tel délai dû à l'absence de permis ou certificat, dans les 6 mois suivants le début des travaux de terrassement. Cette stabilisation doit respecter les conditions suivantes :

1° Tout talus doit avoir une pente maximale dans un rapport vertical (V) et horizontal (H) de 1V : 3H (33%). Toutefois, une pente plus abrupte est acceptée dans les cas suivants :

   a. Lorsque le talus a une hauteur de moins de 3 mètres, la pente maximale peut être de 1V : 2H (50%);
   b. Lorsque le talus a une hauteur de 2 mètres et moins, la pente maximale peut être de 1V : 1H (100%).

2° Tout talus peut excéder les normes prescrites au paragraphe 1. Dans ce cas et dans l'éventualité où l'ouvrage réalisé excède une hauteur totale de 1,5 mètre, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur. Dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 mètres, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis;

3° Lorsque la distance entre deux talus est égale ou supérieure à trois fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre;

4° Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas pour l'aménagement d'un talus requis comme mesure d'atténuation du bruit;

5° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un talus est prohibé;

6° Spécifiquement lorsque situé dans la cour avant, sur une profondeur de 60 centimètres de l'emprise, le niveau du terrain doit être égal ou inférieur au niveau du trottoir ou d'une bordure de ciment ou de l'asphalte.

423. MURS DE SOUTÈNEMENT

Les murs de soutènement sont autorisés selon les conditions suivantes :

1° Tout mur de soutènement doit avoir une hauteur inférieure à 1,2 mètre de hauteur, calculé à partir du niveau du sol adjacent, le long de l'emprise de rue et dans les premiers 3 mètres à partir de ladite emprise. Pour le reste du terrain, un mur de soutènement peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre. Tout mur de soutènement additionnel doit être situé à au moins 3 mètres de tout autre mur de soutènement;

2° Tout mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,5 mètre doit être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre sous réserve des dispositions applicables sur la rive. Cette clôture doit être aménagée de façon à ce qu'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ne puisse passer à travers la clôture ou en dessous de celle-ci;

3° Tout mur de soutènement doit être entretenu de manière à maintenir son intégrité. Ainsi, si des parties de mur de soutènement sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble du mur de soutènement doit être enlevé;

4° L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour l'aménagement d'un mur de soutènement est prohibé.

SOUS-SECTION 4 REMISAGE DE CONTENANTS

424. CONTENEUR DE DÉCHETS OU DE MATIÈRES RECYCLABLES (ENCLOS)

Le conteneur de déchets ou de matières recyclables est autorisé à titre de construction accessoire aux conditions suivantes :

1° Le conteneur est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance de 1,8 mètre de toute ligne de terrain;

2° Le conteneur doit être ceinturé par un enclos présentant les caractéristiques suivantes :

a. L'enclos doit être opaque;

b. L'enclos doit être constitué d'une haie ou d'une clôture aménagée d'une porte dont les matériaux sont conformes;
c. L'enclos doit être de la même hauteur que le conteneur, sans excéder 1,8 mètre de hauteur;
d. L'enclos doit être entouré d'un aménagement paysager;
e. L'enclos doit être bien entretenu;
f. Font exception à cette règle les conteneurs semi-enfouis.

3° L'allée menant au conteneur doit être exempte d'obstacles, de débris, de matériaux, de déchets et de neige en tout temps.

SECTION 8. STATIONNEMENT HORS-RUE

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉ

425. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux aires de stationnement hors-rue.

SOUS-SECTION 2 AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

426. GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1° Une aire de stationnement est obligatoire pour tous les usages du groupe « Agricole » dans toutes les zones;

2° Une aire de stationnement doit être maintenue jusqu'à concurrence des normes de la présente section;

3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;

4° Un agrandissement ou la transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas où le bâtiment existant dispose d'un nombre supplémentaire de case de stationnement en vertu du nombre requis, le nombre excédentaire peut être pris en compte pour effectuer le calcul de l'agrandissement ou de la transformation;

5° Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;

6° Une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin sans déplacer un autre véhicule pour y accéder, à l'exception d'une aire de stationnement de 3 cases et moins et laissé libre de tout objet autre qu'un véhicule automobile;

7° Il est interdit d'utiliser une aire de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule. Les véhicules doivent être en bon état de fonctionner;

8° Une aire doit obligatoirement être aménagé de façon à permettre le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases;

9° Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une aire de stationnement aménagée conformément à toute disposition de ce règlement.

427. LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement doit respecter les normes d'emplacement suivantes :

1° Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours d'un terrain;

2° Une aire de stationnement peut être située devant la façade principale d'un bâtiment;

3° Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale et arrière de terrain. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager;

4° Une aire de stationnement doit être à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal. Ce dégagement doit être gazonné et peut faire l'objet d'un aménagement paysager, à l'exception des parties qui donne accès au bâtiment principal;

5° Lorsque le stationnement d'un véhicule se fait dans la cour avant la case de stationnement doit être à au moins 2 mètres de la ligne de rue, cette disposition s'applique à une case accessible directement depuis la rue.

428. STATIONNEMENT ÉTAGÉ

Les aires de stationnement à étages multiples hors-sol sont prohibés.

SOUS-SECTION 3 ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE DE CIRCULATION

429. AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être aménagées aux conditions suivantes :

1° Une entrée charretière et une allée de circulation doivent être située à au moins :

a. 3 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou leur prolongement;
b. 1 mètre d'une ligne latérale de terrain, sauf pour un accès commun.

2° La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être de 10 mètres, sauf dans le cas où les accès sont jumelés;

3° Le nombre maximum d'entrées charretières donnant sur une même rue est défini selon la largeur du terrain :

a. Terrain dont la largeur est de moins de 15 mètres : 1 entrée charretière autorisée;
b. Terrain dont la largeur est entre 15 mètres et 300 mètres : 2 entrées charretières autorisées;
c. Terrain dont la largeur est de 300 mètres et plus : 3 entrées charretières autorisées;

4° Nonobstant le paragraphe 3°, pour un terrain d'angle, un terrain transversal ou un terrain d'angle transversale le nombre d'entrées charretières autorisées est limité à 3.

SOUS-SECTION 4 REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

430. REVÊTEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Sauf sur un terrain où se trouve une exploitation agricole, l'aire de stationnement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et être maintenue en bon état. Trois types de revêtements sont autorisés :

1° Le **revêtement imperméable** tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué;

2° Le **revêtement perméable stable** tels que le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé perméable, autres matériaux du même type;

3° Le **revêtement perméable instable** tels que la pierre nette et autres matériaux du même type.

Le tableau suivant précise quel type de revêtement est autorisé sur le territoire, selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservi.

Tableau 11. Type de revêtement autorisé selon l'emplacement sur le territoire et selon l'usage desservis

Type de revêtement	Emplacement autorisé sur le territoire	Type d'usage desservi
Revêtements imperméables et perméables stables	Ensemble du territoire	Tous les usages
Revêtements perméables instables	Extérieur du périmètre urbain	Tous les usages

	Intérieur du périmètre urbain, lorsque situé à l'extérieur d'une bande d'un minimum de 3 mètres à partir de la limite avant.	Pour un usage du groupe « Agricole »

Le revêtement de surface doit être installé au plus tard 12 mois suite à l'émission du permis de construction du bâtiment principal, en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 1er juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 CASE DE STATIONNEMENT

431. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé à ce règlement doit se faire aux conditions suivantes :

1° Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

2° Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher brute de l'usage desservi;

3° Pour un bâtiment à usage mixte, lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages;

4° Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 50 centimètres de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;

5° Lors d'un agrandissement du bâtiment ou d'un usage, le nombre de cases minimales requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante, que celle-ci soit conforme ou non;

6° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

432. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ

Le nombre minimal de cases de stationnement est établi au tableau suivant :

Tableau 12. Nombre de cases de stationnement exigé

Groupe « Agricole »	
Agriculture de culture (A1) et Agriculture d'élevage (A2)	Aucune exigence
- Activité agrotouristique et récréative	1 case par 75 mètres carrés

433. CASE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1), pour tout usage des groupes « Commerce et service » et « Public et institutionnel ».

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est fixé au tableau suivant.

Tableau 13. Case de stationnement pour personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement exigé	**Nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite**
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
Entre 100 et 199 cases	3 cases
Entre 200 et 299 cases	4 cases
Entre 300 et 399 cases	5 cases
Entre 400 et 499 cases	6 cases
Plus de 500 cases	7 cases

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite :

1° Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,7 mètres;

2° Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;

3° Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un 1,8 mètre ni supérieure à 2,25 mètres.

4° Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,5 mètre dudit mur.

434. DIMENSION D'UNE CASE ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Pour toute aire de stationnement, les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 14. Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée (mètre)		Largeur minimale de la case (mètre)	Longueur minimale de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0°	3	6	2,5	6
30°	3,5	6	2,5	5,5
45°	4	6	2,5	5,5
60°	4,5	6	2,5	5,5
90°	6	6,5	2,5	5,5

SOUS-SECTION 6 STATIONNEMENT ET REMISAGE

435. STATIONNEMENT ET REMISAGE

Le stationnement ou le remisage d'autobus, de roulottes, de véhicules commerciaux ou industriels dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieures à 5 tonnes, est interdit. Toutefois, le stationnement ou le remisage de remorques, bateaux, ou de tout autre véhicule non commercial est autorisé sur le terrain occupé par leur propriétaire.

SECTION 9. AIRE DE CHARGEMENT

436. PERMANENCE D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Les exigences quant aux aires de chargement et leurs tabliers de manœuvre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent pour tous les usages et dans toutes les zones où ils sont requis tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération et requièrent de tels aires.

437. NOMBRE DE QUAIS

En tout temps, les quais doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

438. LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

La localisation d'une aire de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être contigus à la construction desservie. Ils sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière.

439. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT

Toute aire de chargement doit être aménagée et entretenue aux conditions suivantes :

1° La surface d'une aire de chargement doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 430 au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

2° Une aire de chargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain. Cette aire servant au tablier de manœuvre doit être recouverte d'un revêtement conforme de l'article 430;

3° Une aire de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet autre qu'un véhicule en attente de chargement ou de toute accumulation de neige.

SECTION 10. DISTANCE SÉPARATRICE

440. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère concerné. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

441. APPLICATION DE DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À DES UNITÉS D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation, est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

B x **C** x **D** x **E** x **F** x **G** = Distance séparatrice

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base ou paramètre B.

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

Paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du Tableau 17.

Paramètre B est celui des distances de base. Il est établi, en recherchant dans le Tableau 18, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le Tableau 19 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause

Paramètre D correspond au type de fumier. Le Tableau 20 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA (chapitre P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du Tableau 21, jusqu'à un maximum de 225 UA.

Paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au Tableau 22. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le Tableau 23 précise la valeur de ce facteur.

442. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m^3, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du Tableau 18. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 15. Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage [2] (m^3)	Distance séparatrice (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Notes :

[1] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

[2] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du **paramètre A.**

443. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du ministère concerné. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

Tableau 16. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme[5]

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (mètres)	
Type	**Mode d'épandage**		**15 juin au 15 août**	**Autres temps**
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en mois de 24 heures	25	X[2]
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard[1]	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Notes :

[1] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

[2] X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

444. NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du **paramètre A** sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 17. Paramètre A

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau et cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5.5 kg chacun	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacun	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacun	50
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40

445. DISTANCE DE BASE (PARAMÈTRE B)

Tableau 18. Paramètre B

UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600

UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.	UA	m.
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante :

Distance = $e^{4,4593 + 0,3131 \ln (\text{nombre d'unités animales})}$

446. COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)[1]

Tableau 19. Paramètre C

Groupe ou catégorie d'animaux	PARAMÈTRE C
Bovins de boucherie	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- Poules pondeuses en cage	0,8
- Poules pour la reproduction	0,8
- Poules à griller ou gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Note :

[1] Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs. La distance séparatrice applicable pour ce type d'usage est celle prévue aux règlements d'urbanisme des municipalités locales.

447. TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Tableau 20. Paramètre D

Groupe ou catégorie d'animaux	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucheries	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

448. TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E) : NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Tableau 21. Paramètre E

Augmentation[1] jusqu'à … (u.a.)	PARAMÈTRE E	Augmentation jusqu'à … (u.a.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	0,85

Note :

[1] À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

449. FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Tableau 22. Paramètre F

Technologie	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage	**F1**
- Absente	1,0
- Rigide permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	**F2**
- Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	**F3**
- Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

450. FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Tableau 23. Paramètre G

Usage considéré	PARAMÈTRE G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

451. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX ODEURS DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Une résidence érigée après le 16 juin 2017 à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

452. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Nonobstant les dispositions de la présente section, aucune nouvelle unité d'élevage à forte charge d'odeur, dont le **paramètre C** est supérieur à 0,8, n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour du périmètre urbain.

453. BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à un minimum de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante.

Toutefois, pour une nouvelle unité d'élevage porcin de moins de 50 unités animales et sur gestion de fumier solide, celle-ci peut être située à un minimum de 1 000 mètres de toute installation d'élevage porcin existante. En cas d'augmentation subséquente du nombre d'unités animales pour une même unité d'élevage, qui la ferait passer à 50 unités animales et plus, la norme de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante s'applique.

454. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales doit respecter les distances séparatrices. Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA sans avoir à respecter ces distances séparatrices.

SECTION 11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN ZONE AGRICOLE

455. EXPLOITATION PORCINE

L'implantation d'un nouvel établissement d'élevage doit respecter les normes de superficies de terre cultivable données du présent article.

Sont considérées dans le calcul des superficies, les terres cultivables qui remplissent toutes les conditions suivantes :

1° Les superficies de terre appartiennent au propriétaire de l'établissement d'élevage;

2° Les superficies de terre doivent être adjacentes dans une proportion d'au moins 60% aux terres où est situé l'établissement d'élevage et elles doivent servir pour celui-ci;

3° Les superficies de terre sont situées à l'intérieur des limites municipales de Saint-Thomas;

4° Les superficies de terre requises doivent être disponibles pour chaque type d'élevage et doivent être calculées de façon cumulative;

5° Par exemple, si on élève 100 truies et 1000 porcs, les superficies requises sont respectivement de 4 et 40 hectares pour un total de 44 hectares.

Tableau 24. Superficies de terre cultivable exigées pour les établissements d'élevage

Espèce animale	Hectare
Porc	0,04
Truie	0,04

456. TRAVAUX DE NIVELLEMENT

Dans la zone agricole décrétée par la LPTAA (chapitre P-41.1), à l'exception des zones de prédominance « CO », les travaux d'extraction de sable ou autres matériaux granulaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Pour la seule fin d'amélioration agricole d'un terrain ou d'une partie de terrain;

2° Les travaux ont pour effet de niveler le terrain et la profondeur d'extraction est limitée au niveau moyen des terrains naturels, cultivés et emprises de rue entourant la superficie en cause;

3° Les travaux ne peuvent être à moins de 10 mètres des limites de propriétés;

4° Un rapport agronomique doit être déposé à la municipalité et démontrer l'amélioration agricole et le respect des conditions du présent article et toutes autres dispositions du présent règlement.

457. CHENILS

Les chenils sont autorisés aux conditions suivantes :

1° Un bâtiment destiné à abriter les chiens ou autres animaux est obligatoire. Ce bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

a. Le bâtiment doit avoir une superficie de plancher d'au moins 40 mètres carrés et un volume intérieur d'au moins 120 mètres cubes;
b. Le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau;
c. Le bâtiment doit être alimenté en électricité et être éclairé;
d. L'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque animal soit gardé dans un box grillagé.

2° Les animaux doivent être gardés à une distance minimale :

a. De 150 mètres de toute habitation, à l'exception de la résidence de l'exploitant;
b. De 15 mètres de l'habitation de l'exploitant.

3° Un enclos extérieur est obligatoire et il doit être complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de du présent règlement.

4° Malgré toute disposition contraire, aucun bâtiment, enclos extérieur ou autre aire d'activité destiné à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de :

a. 150 mètres de toute habitation voisine;
b. 15 mètres de la résidence principale et de toute limite du terrain;
c. 30 mètres d'un puits ou d'une prise d'eau et de la limite des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

En plus de respecter les conditions du présent article, les chenils doivent respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables, en l'espèce.

458. EXPLOITATION APICOLE

L'installation de ruches dans le cadre d'activités d'exploitations apicoles est autorisée aux conditions suivantes :

1° Les ruches doivent être situées à une distance de plus de 15 mètres d'une voie publique, ou d'une habitation sauf si une clôture pleine d'au moins 2,5 mètres de haut y est érigé à une distance de pas moins de 4,5 mètres des limites du rucher.

2° Il est interdit de garder des abeilles dans une ruche sans cadre mobile.

459. USAGES NON AGRICOLES

Lorsque prévu aux grilles de usages et normes, les usages autres qu'agricoles sont permis à condition d'avoir reçu une autorisation de la CPTAQ.

SECTION 12. AUTRES USAGES

460. CHIENS DE TRAINEAU

Les activités récréatives proposant des promenades en chien de traineau doivent respecter les dispositions applicables aux chenils.

461. HÉBERGEMENT POUR EMPLOYÉS SAISONNIERS

Nonobstant toute autre disposition contraire, tout bâtiment ou partie de bâtiment, toute roulotte ou maison mobile peut être érigé, modifié ou transformé pour servir de logement aux employés saisonniers et ce aux conditions suivantes :

1° Un tel bâtiment, roulotte ou maison mobile ne doit pas être situé plus près de la voie publique que le mur arrière de l'habitation érigée sur le terrain. Si aucune habitation n'est

érigée sur le terrain, la marge avant de la grilles des usages et des normes doit être respectée;

2° Un tel bâtiment doit être situé sur le même terrain que celui où sont érigés les bâtiments agricoles de l'exploitant;

3° Les installations sanitaires doivent être conformes aux lois et règlements applicables en l'espèce.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 9

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE 301

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS 301

462. Domaine d'application 301
463. Emplacement d'une enseigne 301

SECTION 2. TYPE D'AFFICHAGE PROHIBÉ 301

464. Endroit ou la pose est interdite 301
465. Enseigne prohibée 302

SECTION 3. CONCEPTION DES ENSEIGNES 303

466. Matériau autorisé 303
467. Éclairage d'une enseigne 303
468. Structure et construction d'une enseigne 303
469. Entretien et permanence d'une enseigne 303
470. Calcul de la hauteur 304
471. Calcul de la superficie 304

SECTION 4. ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES 304

472. Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation 304

SECTION 5. ENSEIGNE SUR BÂTIMENT 307

473. Généralité 307
474. Enseigne à plat 307
475. Enseigne en saillie 307
476. Enseigne sur auvent 308
477. Enseigne sur marquise 308

SECTION 6. ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT 309

478. Généralité 309
479. Enseigne sur poteau 310
480. Enseigne sur socle ou muret 310

SECTION 7. NOMBRE ET SUPERFICIE D'AFFICHAGE AUTORISÉ 311

481. Généralité 311
482. Usage du groupe « Habitation » 311
483. Usage du groupe « Commerce et service » 311
484. Usage du groupe « Industrie » 312
485. Usages du groupe « Public et institutionnel » 312

486. Usages du groupe « Agricole » 313

SECTION 8. AUTRE TYPE D'ENSEIGNE 314

SOUS-SECTION 1 ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE ET D'AMBIANCE 314

487. Babillard électronique 314

488. Enseigne sur vitrine 314

SOUS-SECTION 2 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE 315

489. Généralités 315

490. Enseigne d'identification 315

491. Enseigne directionnelle 315

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'UN SERVICE À L'AUTO 316

492. Généralité 316

493. Enseigne menu 316

494. Enseigne pré-menu 316

495. Enseigne directionnelle d'identification du service à l'auto 317

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES SERVICES PÉTROLIERS 317

496. Généralités 317

497. Enseigne sur le côté d'une marquise 317

498. Enseigne lave-auto 317

SOUS-SECTION 5 ENSEIGNE PORTATIVE 318

499. Enseigne portative 318

SOUS-SECTION 6 PANNEAU-RÉCLAME 318

500. Panneau-réclame 318

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

SECTION 1. GÉNÉRALITÉS

462. DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications contraires dans le présent règlement, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et à toutes les enseignes.

Le présent chapitre ne s'applique cependant pas aux enseignes suivantes :

1° Une enseigne prescrite par la loi, incluant les panneaux de signalisation au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24.2);

2° Une enseigne placée par une entreprise d'utilité publique pour annoncer un danger ou indiquer ses services;

3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation référendaire;

4° Une enseigne émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale;

5° Une enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception d'une enseigne sur vitrage et d'ambiance.

463. EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel l'affichage réfère.

SECTION 2. TYPE D'AFFICHAGE PROHIBÉ

464. ENDROIT OU LA POSE EST INTERDITE

Il est prohibé d'installer une enseigne :

1° Sur ou au-dessus d'une emprise publique;

2° Sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, un garde-corps et un escalier, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire;

3° De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre ou une rampe d'accès pour personne handicapée;

4° Sur une toiture;

5° Sur un arbre;

6° Sur un poteau ou un équipement pour fins d'utilité publique;

7° Sur une clôture, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire;

8° À moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

465. ENSEIGNE PROHIBÉE

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

1° Une enseigne portative, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit;

2° Les enseignes avec lettrage interchangeable;

3° Une banderole, une bannière ou une oriflamme, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire;

4° Un ballon, une structure gonflable, un dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne similaire;

5° Une enseigne qui rappelle un panneau de signalisation routière et feux de circulation;

6° Une enseigne posée, peinte, montée ou fabriquée sur un véhicule ou une remorque stationnaire;

7° Une enseigne projetée à partir d'instruments audio-visuels;

8° Une enseigne à éclats, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne électronique, à l'exception de celles autorisées à la SECTION 8 du présent chapitre;

9° Une enseigne détachée dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;

10° Une enseigne peinte sur un mur, un toit et une clôture; à l'exception d'une enseigne intégrée à un auvent et d'une enseigne murale (fresque);

11° Une enseigne en papier, carton ou coroplast;

12° Un boitier lumineux installé à moins de 1 mètre du vitrage, à l'intérieur du bâtiment;

13° Une enseigne de type gonflable;

14° Une enseigne de type drapeau de plage.

SECTION 3. CONCEPTION DES ENSEIGNES

466. MATÉRIAU AUTORISÉ

Les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne doivent être conçus de manière à résister aux charges et aux intempéries.

Le bois utilisé dans la conception d'une enseigne doit être peint, traité ou verni et le métal doit être peint ou traité pour éviter la corrosion.

467. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

L'éclairage de toute enseigne doit respecter les conditions suivantes :

1° Une enseigne peut être éclairée par réflexion ou lumineuse;

2° La source lumineuse d'une enseigne éclairée par réflexion ne doit projeter, directement ou indirectement, aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. De plus, la source lumineuse doit être orientée vers le sol;

3° Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;

4° L'alimentation électrique d'une enseigne lumineuse ou éclairée par réflexion doit être entièrement dissimulée.

468. STRUCTURE ET CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée.

Le message d'une enseigne doit être apposé sur un support exclusivement conçu à cette fin.

À l'exception d'une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée de plus de 3 mètres carrés doit reposer sur une fondation à l'épreuve du gel.

469. ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger. Le cas échéant, dès la constatation du danger, un périmètre de sécurité doit immédiatement être établi autour de l'enseigne et celle-ci doit être retirée le plus rapidement possible.

Il est interdit de masquer une enseigne ou partie d'enseigne avec un matériau ajouté sur la surface de l'enseigne.

Toute enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison sociale qui n'existe plus à cet endroit doit être enlevée par son propriétaire dans les 6 mois suite à la fermeture. Toutefois, le support de l'enseigne recouvert d'acrylique (plexiglass) peut être conservé s'il est conforme aux dispositions du présent règlement et s'il ne comporte aucun message publicitaire.

470. CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure, et le niveau moyen du sol non remanié se trouvant sous l'enseigne.

471. CALCUL DE LA SUPERFICIE

Le calcul de la superficie d'une enseigne s'effectue selon les principes suivants :

1° La superficie d'une enseigne se mesure en incluant le plan formé par une ligne droite continue et imaginaire entourant les parties de chaque composante de l'enseigne dans un tout, sans toutefois tenir compte du support vertical (poteau); dans le cas d'une enseigne incluse dans un cadre, le cadre entourant l'enseigne est considéré comme une composante et dans le cas de l'apposition de lettres, sigles ou autres directement sur un mur, les lettres, sigles ou autres sont considérés comme composantes de l'enseigne.

2° Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 45 centimètres ou la distance moyenne entre les faces autorisées par ce règlement. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée;

3° Lorsqu'autorisé, la portion d'une enseigne affichant l'heure, la date et la température n'est pas comptabilisée dans la superficie de l'enseigne.

SECTION 4. ENSEIGNE AUTORISÉE DANS TOUTES LES ZONES

472. ENSEIGNE AUTORISÉE SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sous réserve des sections 1 à 3, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones :

1° Une enseigne identifiant le numéro civique d'une propriété, pourvu que sa longueur n'excède pas 60 centimètres et que sa hauteur n'excède pas 30 centimètres;

a. Une telle enseigne est obligatoire sur tout bâtiment principal et elle doit être apposée sur la façade principale, à l'exception d'un bâtiment principal n'ayant pas sa façade sur rue.

2° Une enseigne identifiant notamment le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur d'un projet ou d'un chantier de construction, aux conditions suivantes :

a. 1 enseigne est autorisée par projet ou par chantier de construction;
b. L'enseigne est non lumineuse;
c. La hauteur de l'enseigne est limitée à 3 mètres;
d. La superficie de l'enseigne est limitée à 3 mètres carrés;
e. L'enseigne est installée sur le terrain où est érigée la construction, à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain;
f. L'enseigne doit être enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du projet ou du chantier de construction.

3° Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou groupe de terrain, aux conditions suivantes :

a. 2 enseignes sont autorisées par terrain ou groupe de terrain;
b. La hauteur de l'enseigne est limitée à 3 mètres;
c. La superficie de l'enseigne est limitée à 2,5 mètres carrés;
d. L'enseigne doit être apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

4° Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un local commercial, aux conditions suivantes :

a. 2 enseignes sont autorisées par local;
b. La hauteur de l'enseigne est limitée à 1,5 mètre;
c. La superficie de l'enseigne est limitée à 2,5 mètres carrés;
d. L'enseigne doit être apposée sur le bâtiment ou installée sur le terrain faisant l'objet de la vente ou de la location et à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

5° Une enseigne annonçant la mise en location d'un seul logement, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment, aux conditions suivantes :

a. 1 enseigne est autorisée par bâtiment;
b. La superficie de l'enseigne est limitée à 0,5 mètre carré;
c. L'enseigne n'est pas lumineuse;
d. L'enseigne est apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment en location.

6° Une enseigne identifiant le site d'un bien ou d'un immeuble présentant une valeur patrimoniale, historique ou archéologique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1,5 mètre carré;

7° Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses (ouvert / fermé), placée sur le terrain d'un édifice destiné au culte, aux conditions suivantes :

a. La hauteur de l'enseigne est limitée à 1,5 mètre.
b. La superficie de l'enseigne est limitée à 1 mètre carré.
c. L'enseigne est implantée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

8° Une enseigne indiquant le menu d'un restaurant, aux conditions suivantes :

a. 1 enseigne est autorisée par bâtiment;
b. L'enseigne doit être installée dans un panneau fermé localisé à l'extérieur de l'établissement;
c. L'enseigne est apposée sur le mur de l'établissement ou sur un poteau;
d. La hauteur de l'enseigne n'excède pas 2 mètres;
e. La superficie de l'enseigne n'excède pas 1,5 mètre carré;

9° Une enseigne temporaire annonçant à une vente de liquidation, à une inauguration, à une fermeture, à un changement de propriétaire d'un commerce, à un évènement spécial ou promotionnel, aux conditions suivantes :

a. 1 enseigne est autorisée par bâtiment;
b. L'enseigne est autorisée pour une période maximale de 30 jours à raison de 3 fois maximum pour une même année civile;
c. L'enseigne ou la banderole a une superficie maximale de 4 mètres carrés;
d. Une oriflamme doit respecter les conditions suivantes :

i. La superficie de l'oriflamme est limitée à 1,2 mètre carré;
ii. L'oriflamme est installée sur un lampadaire privé de sorte que sa projection soit orientée vers l'intérieur du terrain;
iii. Un dégagement minimum de 3 mètres est requis sous l'oriflamme;
iv. L'oriflamme est implantée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

e. Une enseigne temporaire sur vitrine doit respecter les conditions suivantes :

i. La superficie totale des enseignes sur vitrine, temporaires et permanentes, ne doit pas excéder 50% de la fenestration;
ii. L'enseigne est non éclairante;
iii. Elle est prohibée pour les usages du groupe « Habitation ».

10° Une enseigne temporaire annonçant à une vente à débarras d'un usage du groupe « Habitation », aux conditions suivantes :

a. 2 enseignes sont autorisées par bâtiment;
b. L'enseigne est autorisée pour une période maximale de 2 jours à raison de 3 fois maximum pour une même année civile;
c. L'enseigne a une superficie maximale de 1 mètre carré.

11° Une enseigne installée sur un îlot de pompes à essence et sur un îlot de pompes distributrices lave-vitre, aux conditions suivantes :

a. 1 enseigne de chaque type est autorisée par îlot;
b. La superficie de chacune ne doit pas excéder une superficie pas 0,2 mètre carré.

SECTION 5. ENSEIGNE SUR BÂTIMENT

473. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages, et ce dans toutes les zones de la municipalité. Les enseignes sur bâtiment regroupent différents types d'enseignes présentés à la présente section. Lorsqu'une enseigne sur bâtiment est autorisée, le type d'enseigne correspondant doit être installé conformément aux conditions de la présente section.

474. ENSEIGNE À PLAT

Une enseigne installée à plat sur bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

1° L'enseigne doit être posée à plat sur bâtiment;

2° La saillie de l'enseigne par rapport au bâtiment ne doit pas excéder 0,3 mètre;

3° La face de l'enseigne doit être installée parallèlement au bâtiment;

4° L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est installée;

5° L'enseigne doit être localisée sous le débord de toit, sauf si elle est installée sur un fronton;

6° L'enseigne peut être lumineuse;

7° L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face la rue ou à une aire de stationnement;

8° L'enseigne peut afficher l'heure, la date et la température.

475. ENSEIGNE EN SAILLIE

Une enseigne installée en saillie au mur doit respecter les conditions suivantes :

1° L'enseigne ne doit pas excéder une épaisseur maximale de 0,3 mètre;

2° La projection horizontale de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre;

3° L'enseigne doit être localisée au niveau du rez-de-chaussée et sous le débord de toit;

4° Toute composante ou partie d'une enseigne en saillie doit respecter un dégagement minimum de 2,4 mètres par rapport au niveau moyen du sol;

5° L'enseigne peut être lumineuse;

6° L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à rue ou à une aire de stationnement.

476. ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne installée sur auvent doit respecter les conditions suivantes :

1° La saillie maximale de l'auvent par rapport au bâtiment est fixée à 1 mètre;

2° Toute composante ou partie d'une enseigne installée sur un auvent doit respecter un dégagement minimum de 2,4 mètres par rapport au niveau moyen du sol;

3° L'enseigne sur auvent est autorisée uniquement au rez-de-chaussée;

4° L'enseigne sur auvent doit être installée au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre;

5° Une enseigne sur auvent ne peut être lumineuse ni éclairée par réflexion;

6° L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une rue ou à une aire de stationnement.

477. ENSEIGNE SUR MARQUISE

Une enseigne installée sur une marquise doit respecter les conditions suivantes :

1° La saillie de l'enseigne par rapport à la marquise ne doit pas excéder 0,3 mètre;

2° L'enseigne doit être posée à plat sur une face de la marquise;

3° L'enseigne peut dépasser une hauteur maximale de 0,90 mètre de la marquise sur laquelle elle est installée;

4° Nonobstant le paragraphe 3°, l'enseigne doit être localisée au niveau du rez-de-chaussée et sous le débord de toit;

5° L'enseigne ne peut excéder la largeur de la marquise;

6° L'enseigne peut être éclairée par réflexion;

7° L'enseigne doit être localisée sur une façade faisant face à une rue ou à une aire de stationnement.

SECTION 6. ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

478. GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages, et ce dans toutes les zones de la municipalité. Les enseignes détachées du bâtiment regroupent différents types d'enseignes présentés à la présente section. Lorsqu'une enseigne détachée du bâtiment est autorisée, le type d'enseigne correspondant doit être installé conformément aux conditions de la présente section. Les dispositions générales suivantes doivent être respectées :

1° Les fondations d'une enseigne détachée du bâtiment doivent s'enfoncer jusqu'à une profondeur minimale de 1,5 mètre sous le niveau moyen du sol à l'emplacement de l'enseigne;

2° L'enseigne détachée du bâtiment doit être installée perpendiculairement ou parallèlement dans la marge avant, dans le cas d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, l'enseigne doit être installée dans la marge avant de la façade principale du bâtiment;

3° La distance minimale requise entre la projection de l'enseigne détachée du bâtiment et :

a. Tout bâtiment : 1 mètre;
b. D'une autre enseigne détachée du bâtiment : 15 mètres;
c. D'une ligne de terrain : 1 mètre. La distance de la ligne latérale est augmentée à 3 mètres lorsque l'usage existant du terrain adjacent est un usage du groupe « Habitation »;
d. D'une entrée charretière, un accès, un stationnement : 1 mètre.

4° Lorsque l'enseigne détachée du bâtiment est située à moins de 3 mètres de l'emprise d'une rue, le dégagement sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, à l'exception de l'espace occupé par le ou les poteaux de l'enseigne, sur une hauteur minimale de 1,5 mètre. Ce dégagement est représenté par la mesure verticale entre l'extrémité inférieure de l'enseigne (incluant son boîtier ou son support) et le niveau moyen du sol fini;

5° L'aménagement d'une aire d'isolement doit être réalisé au pied d'une enseigne détaché du bâtiment sur le pourtour de sa base, et ce, pour une enseigne située à 3 mètres et plus de la ligne avant. Cette aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 0,60 mètre et être constituée d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs,

6° Une enseigne détachée du bâtiment peut représenter plus de 1 établissement ou place d'affaires situés sur un même terrain ou dans un même bâtiment. Dans ce dernier cas, l'utilisation du terme « enseigne collective » sera employée. Ainsi, une enseigne collective est également considérée comme une enseigne détachée du bâtiment. L'enseigne détachée du bâtiment peut être composée d'un ou plusieurs panneaux.

479. ENSEIGNE SUR POTEAU

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

1° L'enseigne doit être suspendue, soutenue ou apposée sur un poteau ou des poteaux érigés à cette seule fin;

2° Les matériaux autorisés pour tout poteau d'une enseigne autonome sont le bois ou matériel imitant le bois, l'aluminium, l'acier galvanisé, le fer forgé;

3° La largeur de l'enseigne de l'enseigne détachée du bâtiment ne doit pas excéder 3,50 mètres;

4° Hauteur maximale de l'enseigne détachée du bâtiment ne doit pas excéder 6 mètres. Dans le cas d'un établissement comprenant plus de 4 locaux, la hauteur maximale peut atteindre 9 mètres;

5° L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètre;

6° L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion;

7° L'enseigne peut afficher l'heure, la date et la température.

480. ENSEIGNE SUR SOCLE OU MURET

Une enseigne sur socle ou muret doit respecter les conditions suivantes :

1° La longueur maximale d'un muret destiné à supporter une enseigne est d'un maximum de 2 mètres;

2° La hauteur maximale hors tout de l'ensemble constitué par l'enseigne et le muret qui la supporte est de 2,5 mètres;

3° La superficie maximale ne doit pas excéder 4 mètres carrés;

4° Les matériaux utilisés pour le muret doivent être le bois ou un matériel imitant le bois, la brique, le béton architectural et la pierre naturelle ou artificielle;

5° Un muret peut inclure des boîtes à fleurs, dans ce cas il n'est pas requis de réaliser une aire d'isolement tel que requis au paragraphe 5 de l'article 478;

6° L'épaisseur maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 1 mètre;

7° L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

SECTION 7. NOMBRE ET SUPERFICIE D'AFFICHAGE AUTORISÉ

481. GÉNÉRALITÉ

Le nombre, la superficie et les dimensions maximales d'affichage sont spécifiés selon le type d'usage exercé. La superficie d'affichage peut être répartie sous différentes formes d'enseignes.

482. USAGE DU GROUPE « HABITATION »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages secondaires du groupe « Habitation ».

Tableau 18. Enseigne d'usage secondaire du groupe « Habitation »

Caractéristiques	Dispositions
Nombre maximal autorisé	1 enseigne
Type d'enseigne	L'enseigne doit être sur bâtiment
Superficie maximale	La superficie de l'enseigne est fixée à 0,5 m^2
Hauteur maximale	La hauteur maximale d'une enseigne est fixée à 2 mètres
Type d'éclairage	L'enseigne peut être éclairée par réflexion

483. USAGE DU GROUPE « COMMERCE ET SERVICE »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages du groupe « Commerce et service ».

Tableau 19. Enseigne d'usage des groupes « Commerce et service »

Caractéristiques	Dispositions
Nombre maximal autorisé	2 enseignes
Type d'enseigne	1 enseigne détachée du bâtiment 1 enseigne sur bâtiment Malgré toute disposition contraire, dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, le nombre d'enseignes sur bâtiment peut être augmenté à 2 pourvu qu'elle soit située sur l'autre façade donnant sur la rue publique.
Dispositions spécifiques à la zone C-04	Malgré toute disposition contraire, l'enseigne de type détachée est réduite à une hauteur maximale de 4 mètres et sa superficie est limitée à 0,3 m^2 par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 6 m^2.

Caractéristiques	Dispositions
Superficie maximale	La superficie de l'enseigne pour une enseigne sur bâtiment est fixée à 0,45 m^2 par mètre linéaire de façade de l'établissement, sans excéder 5 m^2. La superficie de l'enseigne détachée du bâtiment est fixée à 0,3 m^2 par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 10 m^2.
Type d'éclairage	L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion
Autres enseignes	Malgré le nombre d'enseigne maximale autorisé, les enseignes annonçant un service relié à l'usage sont autorisées, aux conditions suivantes : 1. Le nombre est limité à 4 enseignes; 2. La superficie de chacune des enseignes est limitée à 1 mètre carré.

484. USAGE DU GROUPE « INDUSTRIE »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages du groupe « Industrie ».

Tableau 20. Enseigne d'usage du groupe « Industrie »

Caractéristiques	Dispositions
Nombre maximal autorisé	2 enseignes
Type d'enseigne	1 enseigne détachée du bâtiment 1 enseigne sur bâtiment Malgré toute disposition contraire, dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, le nombre d'enseignes sur bâtiment peut être augmenté à 2 pourvu qu'elle soit située sur l'autre façade donnant sur la rue publique.
Superficie maximale	La superficie de l'enseigne pour une enseigne sur bâtiment est fixée à 0,45 m^2 par mètre linéaire de façade de l'établissement, sans excéder 5 m^2. La superficie de l'enseigne détachée du bâtiment est fixée à 0,3 m^2 par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 10 m^2.
Type d'éclairage	L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion

485. USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages du groupe « Public et institutionnel ».

Tableau 21. Enseigne d'usage des groupes « Public et institutionnel »

Caractéristiques	Dispositions
Nombre maximal autorisé	2 enseignes
Type d'enseigne	1 enseigne détachée du bâtiment 1 enseigne sur bâtiment Malgré toute disposition contraire, dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, le nombre d'enseignes sur bâtiment peut être augmenté à 2 pourvu qu'elle soit située sur l'autre façade donnant sur la rue publique.
Disposition spécifique au zones « XX »	Malgré toute disposition contraire, l'enseigne de type détachée est réduite à une hauteur maximale de 4 mètres. La superficie de l'enseigne détachée du bâtiment est fixée à 0,3 m^2 par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 6 m^2.
Superficie maximale	La superficie de l'enseigne pour une enseigne sur bâtiment est fixée à 0,3 m^2 par mètre linéaire de façade de bâtiment, sans excéder 4 m^2. La superficie de l'enseigne détachée est fixée à 0,3 m^2 par mètre linéaire de façade du terrain, sans excéder 5 m^2.
Type d'éclairage	L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion

486. USAGES DU GROUPE « AGRICOLE »

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages du groupe « Agricole ».

Tableau 22. Enseigne d'usage du groupe « Agricole »

Caractéristiques	Dispositions
Nombre maximal autorisé	3 enseignes
Type d'enseigne	2 enseignes sur bâtiment 1 enseigne détachée du bâtiment Malgré toute disposition contraire, dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, le nombre d'enseignes sur bâtiment peut être augmenté à 2 pourvu qu'elle soit située l'autre façade donnant sur la rue publique.
Superficie maximale	La superficie totale des enseignes ne peut excéder 10 m^2.
Type d'éclairage	L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion
Enseigne peinte	Malgré toute disposition contraire, l'enseigne peut être installée ou peinte sur un bâtiment de ferme ou sur un silo dans le cas d'une zone « Agricole ».

Caractéristiques	Dispositions
Kiosque	Une enseigne supplémentaire d'une superficie maximale de 2 m^2 peut être installée pour identifier le kiosque.
Disposition spéciale	Les enseignes sur bâtiment ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre.

SECTION 8. AUTRE TYPE D'ENSEIGNE

SOUS-SECTION 1 ENSEIGNE ÉLECTRONIQUE ET D'AMBIANCE

487. BABILLARD ÉLECTRONIQUE

Une enseigne de type babillard est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'enseigne est autorisée que pour des fins municipales ou pour un usage de la classe d'usage « Services pétroliers (C4-02) »;

2° L'enseigne doit être intégrée à l'enseigne détachée du bâtiment;

3° La couleur de fond de ce type d'enseigne doit s'agencer avec celle de l'enseigne détachée du bâtiment;

4° L'enseigne doit être de dimensions égales ou inférieures à l'affiche d'identification de l'établissement.

5° La superficie est calculée dans la superficie totale d'affichage d'une enseigne détachée du bâtiment;

6° L'enseigne peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

488. ENSEIGNE SUR VITRINE

Une enseigne apposée dans une vitrine, à l'intérieur d'un bâtiment, est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'enseigne est autorisée pour un usage des classes « Commerce de détail et de proximité (C1) », « Commerce de détail, d'achats semi-réfléchis et réfléchis (C2) » et « Services personnels, professionnels, d'affaires et financiers (C3) »;

2° Deux enseignes de ce type sont autorisées;

3° L'enseigne doit être installée à l'intérieur du bâtiment;

4° L'enseigne ne doit pas occuper plus de 25% de la superficie vitrée;

5° La superficie est calculée dans la superficie totale d'affichage d'une enseigne détachée du bâtiment.

SOUS-SECTION 2 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION ET DIRECTIONNELLE

489. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'ajoutent et ne sont pas comptabilisées dans le nombre ou la superficie maximale autorisé en vertu de la SECTION 7 du présent chapitre.

490. ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne identifiant un bâtiment non résidentiel et indiquant le nom et l'adresse de son exploitant est autorisé aux conditions suivantes :

1° Une enseigne est autorisée par bâtiment;

2° L'enseigne est non lumineuse;

3° L'enseigne est apposée à plat sur le mur d'un bâtiment et elle ne fait pas saillie de plus de 15 centimètres par rapport à ce mur;

4° La superficie de l'enseigne est limitée à 1 mètre carré.

491. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne directionnelle est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'enseigne est autorisée dans toutes les cours;

2° Une enseigne directionnelle est autorisée par entrée charretière;

3° Toute partie d'une enseigne directionnelle et sa structure doivent être implantées à plus de 1 mètre de l'emprise de la rue;

4° La superficie maximale d'un enseigne directionnelle est limitée à 0,5 mètre carré par structure;

5° La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle et de sa structure est fixée à 1,5 mètre;

6° L'enseigne ne contient aucun message publicitaire.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'UN SERVICE À L'AUTO

492. GÉNÉRALITÉ

Dans les zones où la classe d'usages « Services de restauration (C6-02) » est autorisée aux grilles des usages et des normes de l'annexe B, les dispositions de la présente sous-section s'ajoutent et ne sont pas comptabilisées dans le nombre ou la superficie maximale autorisé en vertu de la SECTION 7 du présent chapitre.

493. ENSEIGNE MENU

Une enseigne menu est autorisée pour un établissement possédant un service au volant, aux conditions suivantes :

1° Une enseigne menu par terrain est autorisée. Toutefois, ce nombre peut être augmenté à 2 maximum dans le cas où l'allée du service au volant comprend deux voies;

2° L'enseigne menu est autorisé dans toutes les cours d'un établissement possédant un service au volant;

3° La hauteur maximale de l'enseigne menu est fixée à 2 mètres;

4° La superficie maximale de l'enseigne menu est fixée à 2 mètres carrés;

5° La distance minimale d'une enseigne menu par rapport à une ligne de terrain doit être de 1 mètre;

6° Une enseigne menu peut être électronique.

494. ENSEIGNE PRÉ-MENU

Une enseigne pré-menu est autorisée pour un établissement possédant un service au volant, aux conditions suivantes :

1° Une enseigne pré-menu est autorisée par allée de service;

2° L'enseigne pré-menu est autorisée dans toutes les cours;

3° La hauteur maximale de l'enseigne pré-menu est fixée à 1,80 mètre;

4° La superficie totale de l'enseigne est fixée à 1,25 mètre carré;

5° Une enseigne pré-menu peut être électronique.

495. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE D'IDENTIFICATION DU SERVICE À L'AUTO

Une enseigne directionnelle d'identification du service à l'auto est autorisée aux conditions suivantes :

1° Le nombre d'enseignes directionnelles est limité à deux dans l'aire de stationnement;

2° La superficie maximale d'un enseigne directionnelle est limitée à 0,5 mètre carré par structure;

3° La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle et de sa structure est fixée à 1,5 mètre;

4° L'enseigne ne contient aucun message publicitaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES SERVICES PÉTROLIERS

496. GÉNÉRALITÉS

Dans les zones où la classe d'usage « Services pétroliers (C4-02) » est autorisée aux grilles des usages et des normes de l'annexe B, les dispositions de la présente section s'ajoutent et ne sont pas comptabilisées dans le nombre ou la superficie maximale autorisé en vertu de la SECTION 7 du présent chapitre.

497. ENSEIGNE SUR LE CÔTÉ D'UNE MARQUISE

Une enseigne apposée sur le côté d'une marquise est autorisée pour la classe d'usage « Services pétroliers (C4-02) » aux conditions suivantes :

1° Deux enseignes peuvent être installées sur le côté d'une marquise située au-dessus des îlots de pompes;

2° La superficie maximale pour chaque enseigne est fixée à 2 mètres carrés;

3° Aucune partie de l'enseigne ne doit dépasser la structure de la marquise.

498. ENSEIGNE LAVE-AUTO

Lorsqu'un commerce pétrolier comprend un lave-auto, une enseigne identifiant le lave-auto est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'enseigne doit être installée sur bâtiment du lave-auto;

2° La superficie maximale est fixée à 1,5 mètre carré.

SOUS-SECTION 5 ENSEIGNE PORTATIVE

499. ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne portative de type « sandwich » ou « chevalet » est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'enseigne est autorisée que lorsqu'il y a une enseigne permanente conforme pour l'établissement concerné;

2° Une seule enseigne est autorisée par établissement concerné;

3° Sa superficie maximum est de 1,2 mètre carré par face;

4° Une enseigne de ce type doit être remisée lorsque l'établissement est fermé;

5° Une enseigne de ce type ne doit pas être installée sur le trottoir public et ne peut être éclairée;

6° Une enseigne de ce type doit être faite d'un matériau résistant aux intempéries. Elle doit être peinte et toute décoloration ou peinture écaillée doit être corrigée;

7° Les ardoises et surfaces effaçables sont autorisées à la condition qu'elles soient encadrées par d'autres éléments de composition tels que lettrage, dessins, pictogrammes, moulures destinées à en améliorer l'esthétisme;

8° Un certificat d'autorisation d'affichage est requis annuellement à cette fin.

SOUS-SECTION 6 PANNEAU-RÉCLAME

500. PANNEAU-RÉCLAME

Tout panneau-réclame et toute publicité commerciale ou non commerciale sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception des terrains adjacents à l'autoroute 31.

Tout panneau-réclame et toute publicité commerciale ou non commerciale doivent être conformes aux dispositions de la *Loi sur la publicité de long des routes* (L.R.Q., c. P-44).

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 10

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 319

SECTION 1. CONTRAINTE NATURELLE 319

SOUS-SECTION 1 RIVE ET LITTORAL 319

501. Rive 319
502. Littoral 321

SOUS-SECTION 2 PLAINE INONDABLE 322

503. Plaine inondable 322
504. Zone de grand courant d'une plaine inondable 322
505. Construction, ouvrage et travaux autorisé d'une zone de grand courant 322
506. Zone de faible courant d'une plaine inondable 323

SOUS-SECTION 3 ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 324

507. Zone de la Classe I 324
508. Zone de la Classe II 326
509. Règle d'interprétation 328

SECTION 2. CONTRAINTE ANTHROPIQUE 329

510. Bruit routier 329
511. Exception au bruit routier 330
512. Réseau électrique 330
513. Neiges usées 330
514. Voie ferrée 330
515. Lieux de traitement des eaux usées 331
516. Carrière et sablière 331
517. Lieux d'enfouissement 331

SECTION 3. ARBRE ET COUVERT FORESTIER 331

SOUS-SECTION 1 PROTECTION ET LIMITATION DE LA PLANTATION 331

518. Protection d'un arbre et d'une plantation dans l'emprise publique 331
519. Aire de protection d'une borne-fontaine, d'un lampadaire ou autre équipement d'utilité publique 332
520. Limitation de plantation 332

SOUS-SECTION 2 ABATTAGE D'ARBRE 332

521. Abattage d'arbre autorisé dans le périmètre urbain 332
522. Abattage en bordure du Rang Saint-Albert 333

523. Restrictions spécifiques à l'abattage d'arbre du couvert forestier 333
524. boisé de Saint-Thomas-Sainte-Élisabeth 334

SECTION 4. ÉCOSYSTÈMES PRIORITAIRES 334

525. Espèces menacées et vulnérables 334
526. Tourbières de Lanoraie et rivière Saint-Joseph 335

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1. CONTRAINTE NATURELLE

SOUS-SECTION 1 RIVE ET LITTORAL

501. RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal a des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
c. Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
d. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

4° La construction ou l'érection d'une construction ou d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a. Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de cette construction ou bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b. Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
c. Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
d. Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a. La coupe d'assainissement;
b. La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
c. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
d. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
e. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
f. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
g. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

7° Les ouvrages et travaux suivants :

a. L'installation de clôtures;
b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
d. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
e. Toute installation septique conforme à la *Réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édictée en vertu de la *LQE*;
f. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs

de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagé conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;*
h. La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme;
i. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article suivant.

502. LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;

5° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

6° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

7° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *LQE*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;

8° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SOUS-SECTION 2 PLAINE INONDABLE

503. PLAINE INONDABLE

Les normes suivantes concernant la plaine inondable s'appliquent dans toutes les plaines inondables identifié « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement.

504. ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes qui suivent.

505. CONSTRUCTION, OUVRAGE ET TRAVAUX AUTORISÉ D'UNE ZONE DE GRAND COURANT

Malgré l'article 504, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral.

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une rue publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et

d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

4° La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la LQE;

6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*;

7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la LQE;

10° Les travaux de drainage des terres;

11° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

506. ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur;

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction en vigueur, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

SOUS-SECTION 3 ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

507. ZONE DE LA CLASSE I

À l'intérieur des zones identifiées au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement, les interventions dans les zones de Classe I sont assujetties aux dispositions contenues dans le tableau suivant.

Tableau 22. Disposition spécifique aux zones de Classe I

TYPES D'INTERVENTIONS[1]	ZONES DE CLASSE I
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Interdites dans le talus**
Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel); Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel).	**Interdit :** Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Bâtiment accessoire sans fondations[2] (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	**Interdit :** Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);	**Interdit :** Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection de 15 mètres.

Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).	
Infrastructure[3], (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	**Interdit :** Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Travaux de remblai[4] (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	**Interdit :** Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanent ou temporaire); Piscine creusée.	**Interdit :** À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	**Interdit :** Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.); Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	**Interdit :** Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est

	égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Abattage d'arbres[6] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	**Interdit :** Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Notes :

[1] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux locaux.

[2] Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

3 Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

[4] Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm.

[5] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.

[6] À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

508. ZONE DE LA CLASSE II

À l'intérieur des zones identifiées au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement, lors d'une demande de permis ou de certificat, si le requérant soumet une cartographie détaillée à l'échelle 1:10 000, un rapport d'un ingénieur spécialisé en géotechnique ou un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre attestant que le terrain visé est situé dans une zone de Classe II, les dispositions définies au tableau suivant s'appliquent.

Tableau 23. Disposition spécifique aux zones de Classe II

TYPES D'INTERVENTIONS[1]	ZONES DE CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	**Interdites dans le talus**
Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel); Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel);	**Interdit :** Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; À la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel).	
Bâtiment accessoire sans fondations[2] (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	**Interdit :** Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).	**Interdit :** Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. Voir tableau précédent.
Infrastructure[3], (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	**Interdit :** Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	**Interdit :** Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de remblai[4] (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu	**Interdit :**

d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanent ou temporaire); Piscine creusée.	**Interdit :** À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	**Interdit :** Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.); Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	**Aucune norme**
Abattage d'arbres[6] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	**Aucune norme**

Notes :

[1] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux locaux.

[2] Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

3 Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

[4] Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm.

[5] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.

[6] À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

509. RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à toutes les zones exposées aux glissements de terrain :

1° Intervention chevauchant deux zones

Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples.

2° Intervention touchant partiellement une zone

Pour toute intervention située partiellement dans une zone de contrainte, les normes s'appliquent, même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.

3° Intervention à l'extérieur d'une zone

Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contrainte, aucune norme n'est appliquée même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement située dans la partie zonée devrait être régie.

4° Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

SECTION 2. CONTRAINTE ANTHROPIQUE

510. BRUIT ROUTIER

Dans une zone de bruit routier identifiée au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement, un nouvel usage sensible au bruit doit se situer à la distance d'éloignement minimale prescrite au tableau 25 ou faire l'objet de mesures de mitigation pour que le niveau sonore soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA Leq 24h, attestées par un expert en acoustique.

Les usages sensibles au bruit routier sont les suivants :

Tableau 24. Usages sensibles au bruit

USAGES SENSIBLES AU BRUIT	
H	Groupe Habitation et l'entièreté de leur terrain
P3	Établissements de santé et services sociaux
P2	Lieux de culte et d'éducation
C5	Commerces récréatifs, de divertissement et de loisirs

Tableau 25. Zone de bruit routier

Autoroutes/routes	Distance minimale d'éloignement (mètre)
Autoroute 31 - Tronçon 1	234
Autoroute 31 - Tronçon 2	225
Autoroute 31 - Tronçon 3	155
Route 158 - Tronçon 1	110

Autoroutes/routes	Distance minimale d'éloignement (mètre)
Route 158 - Tronçon 2	89
Route 158 - Tronçon 3	106

Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de la chaussée ou à partir du centre du terre-plein, lorsque présentes.

511. EXCEPTION AU BRUIT ROUTIER

Les usages sensibles au bruit routier pourront toutefois se situer dans les zones de bruit routier, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBA Leq 24h, lorsqu'il s'agit :

1° D'un lot disponible résidentiel en îlots déstructurés;

2° D'une résidence agricole (art. 31, 31.1, 40, 100.1, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

3° D'un lot disponible unique dans un secteur déjà développé dont la superficie ne peut accueillir qu'un seul usage résidentiel;

4° D'un lot unique dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers du résidentiel.

Cependant, pour ces exceptions, un niveau sonore intérieur inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leq 24h doit être visé et les mesures sonores du *Règlement de construction* en vigueur doivent être respecté.

512. RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire des groupes d'usages « Habitation », « Commerce et service », « Industrie » et « Public et institutionnel » ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de 44 kV et plus, à l'exception toutefois d'un bâtiment dont la fonction est liée à un tel réseau.

513. NEIGES USÉES

Les sites de dépôts de neiges usées doivent être localisés à plus de 30 mètres d'un cours d'eau et faire l'objet d'une autorisation en vertu du *Règlement sur les lieux d'élimination de la neige* (chapitre Q-2, r. 31).

514. VOIE FERRÉE

À proximité d'une voie ferrée, l'implantation d'un bâtiment abritant un nouvel usage sensible identifié au tableau suivant, doit respecter une marge de 15 mètres entre la limite de la

propriété de la voie ferrée jusqu'à la paroi du bâtiment principal, afin de minimiser les impacts ou les inconvénients.

Tableau 26. Usages sensibles à proximité d'une voie ferrée

USAGES SENSIBLES À PROXIMITÉ D'UNE VOIE FERRÉE	
H	Groupe Habitation et l'entièreté de leur terrain
P3	Établissements de santé et services sociaux
P2	Lieux de culte et d'éducation
C5	Commerces récréatifs, de divertissement et de loisirs

515. LIEUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Dans un rayon de 150 mètres autour d'un étang aéré d'une usine d'épuration des eaux usées, toute habitation, établissement scolaire, établissement religieux, établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-5) et tout établissement hôtelier, restaurant ou terrain de camping et de caravaning au sens de la *Loi sur l'hôtellerie* (L.R.Q., chapitre H-3) est interdit.

516. CARRIÈRE ET SABLIÈRE

Les dispositions applicables aux carrières et aux sablières doivent respecter le *Règlement sur les carrières et sablières* (chapitre Q-2, r. 7).

De plus, toutes les activités sont interdites dans une zone de protection de 100 mètres autour des sites de nidification du faucon pèlerin anatum durant la nidification. Cette norme s'applique au propriétaire de carrière, qui est sensibilisé par le ministère concerné.

517. LIEUX D'ENFOUISSEMENT

Les dispositions applicables à l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles doivent respecter le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19).

SECTION 3. ARBRE ET COUVERT FORESTIER

SOUS-SECTION 1 PROTECTION ET LIMITATION DE LA PLANTATION

518. PROTECTION D'UN ARBRE ET D'UNE PLANTATION DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

Il est défendu d'endommager tout arbre, arbuste et plante cultivés dans l'emprise publique. Seule la Municipalité peut émonder ou couper les plantations dans l'emprise publique.

519. AIRE DE PROTECTION D'UNE BORNE-FONTAINE, D'UN LAMPADAIRE OU AUTRE ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

La plantation d'un arbre est prohibée à une distance de moins de 2 mètres d'une borne-fontaine, d'un lampadaire ou tout autre équipement d'utilité publique.

520. LIMITATION DE PLANTATION

La plantation de peuplier, saule et érable argenté est prohibée à moins de 7,5 mètres de toute limite d'emprise de la rue publique et à moins de 10 mètres de toute conduite d'aqueduc ou d'égout privée ou publique.

SOUS-SECTION 2 ABATTAGE D'ARBRE

521. ABATTAGE D'ARBRE AUTORISÉ DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN

Dans le périmètre urbain, l'abattage d'arbres est autorisé uniquement aux conditions suivantes :

1° L'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible;

2° L'arbre doit être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien ou met en péril la sécurité des personnes;

3° L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas;

4° L'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30%;

5° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'une construction ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 mètres et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé. Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considérée comme une construction;

6° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement accessoire ou d'une allée de circulation à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements;

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, toute tige dont le DHP d'au moins 2,5 centimètres.

522. ABATTAGE EN BORDURE DU RANG SAINT-ALBERT

Sur une profondeur de 60 mètres de part et d'autre du rang Saint-Albert, l'abattage d'arbre est prohibé sauf dans les situations suivantes :

1° L'arbre constitue une nuisance à la pratique de l'agriculture et des activités agricoles;

2° Dans les mêmes situations que celles prévues dans le périmètre urbain (article 521).

Pour l'application du présent article, est considérée comme un arbre, toute tige dont le DHP d'au moins 2,5 centimètres

523. RESTRICTIONS SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRE DU COUVERT FORESTIER

À l'intérieur du couvert forestier identifié au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement, l'abattage d'arbre est permis dans les cas suivants:

1° Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, à condition que le propriétaire du terrain soit reconnu à titre de producteur agricole ou ai contracté une entente avec un producteur agricole;

2° L'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble. Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les cours d'eau devront être prévues;

3° Les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans;

4° Une coupe sanitaire visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou une coupe de récupération, celles-ci confirmées par écrit par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier;

5° L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 mètres devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier;

6° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans excéder une largeur de 10 mètres incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10% de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé;

7° L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides;

8° Toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une coupe de conversion, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans;

9° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

10° Le déboisement requis pour effectuer des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau en milieu agricole et préalablement autorisés par les autorités compétentes;

11° Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme;

12° Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des dommages à la propriété publique ou privée.

524. BOISÉ DE SAINT-THOMAS-SAINTE-ÉLISABETH

Nonobstant les dispositions de l'article 523, à l'intérieur du boisé de Saint-Thomas-Sainte-Élisabeth identifié au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement, les dispositions spécifiques sur l'abattage d'arbres du couvert forestier s'appliquent selon les conditions suivantes :

1° Limiter à un prélèvement de 20% de la surface terrière sur une période de 20 ans;

2° Récolter les arbres de façon uniforme dans le peuplement;

3° Conserver une surface terrière d'au moins 14 m²/ha.

Une étude produite par un professionnel doit confirmer que ces normes sur l'abattage des arbres sont respectées. Il est aussi à noter qu'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) est nécessaire lorsqu'une demande concerne une érablière en zone agricole.

SECTION 4. ÉCOSYSTÈMES PRIORITAIRES

525. ESPÈCES MENACÉES ET VULNÉRABLES

Les dispositions du tableau suivant doivent être respectés pour la protection des espèces menacées et vulnérable.

Tableau 27. Protection des espèces menacées et vulnérable

Espèce	Disposition
Salamandre à quatre orteils Troglodyte à bec court	Conserver les milieux humides et une zone de protection de 100 mètres autour de ceux-ci en interdisant leur modification par le maintien du couvert forestier naturel et l'interdiction de réalisation de nouveaux ouvrages de drainage à des fins d'irrigation
Chauve-souris argentée Chauve-souris cendrée	Respecter les dispositions de l'article 522 du présent chapitre

526. TOURBIÈRES DE LANORAIE ET RIVIÈRE SAINT-JOSEPH

Nonobstant les dispositions de l'article 523, à l'intérieur de l'écosystème des tourbières de Lanoraie et de la rivière Saint-Joseph identifié au « plan des contraintes anthropiques et naturelles » de l'annexe C du présent règlement, toute modification de milieux humides est interdite. Dans ces zones ainsi que dans une zone de protection de 100 mètres autour de ces milieux humides, il est interdit de procéder a tout abattage d'arbre et à la réalisation de nouveaux ouvrages de drainage à des fins d'irrigation (bassins e étangs).

Les agrandissements des ouvrages de drainage à des fins d'irrigation existants sont toutefois autorisés. Ces bassins et étangs doivent être reconnus, soient être autorisés ou posséder des droits acquis en date du 16 avril 2020, pour pouvoir être agrandis. L'abattage d'arbre doit respecter les conditions suivantes :

1° Limiter à un prélèvement de 20% de la surface terrière sur une période de 20 ans;

2° Récolter les arbres de façon uniforme dans le peuplement;

3° Conserver une surface terrière d'au moins 14 m²/ha.

Une étude produite par un professionnel doit confirmer que ces normes sur l'abattage des arbres sont respectées. Il est aussi à noter qu'une autorisation de la CPTAQ est nécessaire lorsqu'une demande concerne une érablière en zone agricole.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 11

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS 336

SECTION 1. USAGE DÉROGATOIRE 336

527. Domaine d'application 336
528. Droit acquis à l'égard d'un usage dérogatoire 336
529. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis 336
530. Perte de droits acquis sur usage dérogatoire protégé par droits acquis 336
531. Remplacement d'un usage dérogatoire 336
532. Extension d'un usage dérogatoire 336
533. Reconstruction d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire 337

SECTION 2. BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 337

SOUS-SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE 337

534. Domaine d'application 337
535. Droits acquis à l'égard d'un bâtiment principal dérogatoire 337
536. Exécution de travaux nécessaires au maintien des droits acquis 337
537. Déplacement d'un bâtiment principal dérogatoire 338
538. Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire 338
539. Perte de droit acquis d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis 338

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉROGATOIRE 339

540. Conteneur accessoire à un usage autre que résidentiel 339
541. Conteneur à un usage résidentiel en zone agricole 339

SOUS-SECTION 3 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE 339

542. Domaine d'application 339
543. Droits acquis à l'égard d'un bâtiment d'élevage dérogatoire 339
544. Augmentation du nombre d'unités d'élevage 339
545. Reconstruction d'un Bâtiment d'élevage dérogatoire 340
546. Remplacement du type d'élevage 340

SOUS-SECTION 4 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 340

547. Contruction dérogatoire 340

SOUS-SECTION 5 CONSTRUCTION ACCESSOIRE DÉROGATOIRE 340

548. Piscine résidentielle dérogatoire 340

SECTION 3. ENSEIGNE DÉROGATOIRE 341

549. Domaine d'application 341

550. Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire 341
551. Exécution des travaux nécessaires au maintien des droits acquis 341
552. Remplacement ou modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis..... 341
553. Extinction des droits acquis d'une enseigne protégée par droits acquis 341

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1. USAGE DÉROGATOIRE

527. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

528. DROIT ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur.

529. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

530. PERTE DE DROITS ACQUIS SUR USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les droits acquis relatifs à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

1° Lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du présent règlement;

2° Lorsqu'il a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu pour une période consécutive de 12 mois. Au sens du présent article, un usage est réputé, abandonné, cessé ou interrompu pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant 12 mois consécutifs.

Toute occupation ou usage du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions règlements d'urbanisme en vigueur lors de la nouvelle occupation ou du nouvel usage.

531. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

532. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1° L'extension ne peut excéder 100% de la superficie occupée par l'usage dérogatoire à la date ou il est devenu dérogatoire;

2° L'extension prend forme sur le terrain même ou le droit acquis est né;

3° L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie de bâtiment ou terrain affecté d'un usage conforme est prohibée;

4° L'extension doit respecter les normes de la grille des usages et des normes.

533. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Sous réserve de l'article 530 et du respect des dispositions de la grille des usages et des normes concernant les marges, un bâtiment dont l'usage est dérogatoire peut être reconstruit pour servir au même usage qu'avant sa démolition.

SECTION 2. BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

SOUS-SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

534. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

535. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions du règlement de zonage alors en vigueur.

Malgré le précédent alinéa, est réputée conforme un bâtiment principal ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation faite avant le 19 novembre 1985 et pour laquelle aucune aggravation du caractère dérogatoire ni changement dans la hauteur des murs.

Cependant, il n'y a pas de droit acquis à une partie du bâtiment principal qui empiète sur une propriété voisine ou sur une emprise publique.

536. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est autorisé d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état un bâtiment principal dérogatoire protégée par droits acquis.

537. DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Il est permis de déplacer, sur un même terrain, un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement, et ce, aux conditions suivantes :

1° Le nouvel emplacement de la construction doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;

2° Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

Le déplacement d'un bâtiment principal dérogatoire non conforme à ce qui précède est assimilé à une démolition et entraîne la perte des droits acquis.

538. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé qu'une seule fois pourvu que l'agrandissement respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, et ce sans le rendre plus dérogatoire.

Tout agrandissement ne doit pas affecter la hauteur en mètres des murs dérogatoires.

Malgré le précédent alinéa, un bâtiment principal peut être rehaussé d'un maximum de 1 mètre uniquement pour de nouvelles fondations respectant le *Règlement de construction* en vigueur.

539. PERTE DE DROIT ACQUIS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Les droits acquis relatifs à un bâtiment principal dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

1° Le bâtiment principal a été démoli;

2° Le bâtiment principal est devenu dangereux, détruit ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie, sinistre ou de quelque autre cause;

3° Le bâtiment principal a fait l'objet d'une mise aux normes.

Aux fins du présent article, l'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition ne confère pas de droits acquis.

Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur, le bâtiment peut être reconstruit sur les mêmes fondations sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition. La reconstruction doit être effectuée dans les 12 mois suivant la démolition.

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENT ACCESSOIRE DÉROGATOIRE

540. CONTENEUR ACCESSOIRE À UN USAGE AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Un conteneur existant en date du 4 juillet 2016 dispose d'un droit acquis. Il ne peut être remplacé par un autre conteneur que s'il respecte les dispositions applicables des chapitres 5 à 8 du présent règlement.

Dans l'éventualité où un conteneur existant à cette même date ne respecte pas les normes d'implantation s'appliquant aux bâtiments accessoires pour l'usage principal, ce conteneur doit être relocalisé en conformité avec ces normes.

Si l'objet de la non-conformité porte sur la superficie totale permise des bâtiments accessoires, le propriétaire du terrain doit prendre les moyens nécessaires pour rendre la situation conforme.

541. CONTENEUR À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

Dans un cas où un usage résidentiel en zone agricole pouvant se prévaloir d'un droit acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* n'a pas fait l'objet d'une délimitation officielle de l'emplacement de ce droit acquis, le propriétaire doit présenter, à l'autorité compétente responsable de la délivrance des permis et certificats un plan signé montrant sa vision de l'emplacement de ce droit acquis résidentiel.

Lorsque l'emplacement dudit droit acquis est officiel, si le conteneur se retrouve dans la superficie résidentielle, il doit être retiré et réimplanté en conformité avec les dispositions du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

542. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments d'élevage dans les zones « A ».

543. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite et occupée en conformité avec les règlements alors en vigueur.

544. AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS D'ÉLEVAGE

Lorsqu'elle est dérogatoire, une unité d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire une installation d'élevage ou des ouvrages d'entreposage de déjections animales, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en

respectant les conditions du chapitre III section I de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (articles 79.1 à 79.16).

545. RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit partiellement ou totalement à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le producteur peut poursuivre son activité si le droit acquis en vertu des articles 79.2.4 et suivants de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ne s'est pas éteint en vertu des dispositions du présent règlement de zonage en vigueur. En tout temps, la reconstruction ne doit pas aggraver le caractère dérogatoire et, si possible, respecter les marges avant, latérales et arrière.

Une nouvelle occupation peut prendre place dans une partie de l'unité d'élevage, après modification du bâtiment, qui est conforme au présent règlement.

546. REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE

Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un autre type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure, tel que présenté au tableau du **paramètre C** du chapitre 8 du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

547. CONTRUCTION DÉROGATOIRE

Toute construction dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite.

SOUS-SECTION 5 CONSTRUCTION ACCESSOIRE DÉROGATOIRE

548. PISCINE RÉSIDENTIELLE DÉROGATOIRE

La sous-section 3 de la section 5 du chapitre 4 du présent règlement ne s'applique pas à une piscine et à tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine existante avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'elle ait été installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION 3. ENSEIGNE DÉROGATOIRE

549. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones.

550. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

551. EXÉCUTION DES TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne protégée par droits acquis.

552. REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une autre enseigne conforme aux dispositions du règlement.

Toute modification d'une enseigne protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du règlement.

Les travaux d'entretien, de réparation et de changement de face d'une enseigne dérogatoire sont autorisés et la structure de l'enseigne existante peut être conservée. Lors d'un changement de face, l'aire d'affichage de la nouvelle enseigne doit être égale ou inférieure à celle de l'enseigne précédente.

553. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS D'UNE ENSEIGNE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par un droit acquis sont éteints dans les cas suivants :

1° Dès que l'enseigne est complètement enlevée, démolie ou détruite;

2° Lorsque la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée;

3° Si l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période d'au moins 6 mois;

4° Si un panneau-réclame n'est pas utilisé durant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

L’enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du règlement, et ce, sans autre délai.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Numéro 2021-XX

Chapitre 12

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Chapitre 13

DISPOSITIONS FINALES

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES 348

554. Sanction générale applicable 348
555. Sanction applicable à la déclaration annuelle d'un logement intergénératonnel 348
556. Sanction applicable à l'abattage d'arbre 348
557. Sanction applicable pour l'installation d'une piscine 349
558. Procédure à suivre en cas d'infraction 349
559. Recour judiciaire 350

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS FINALES 351

560. Entrée en vigueur 351

CHAPITRE 12. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

554. SANCTION GÉNÉRALE APPLICABLE

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'autorité compétente peut envoyer à la personne concernée, personne physique ou morale, tout avis écrit ou ordre nécessaire pour l'en informer, ainsi qu'un constat d'infraction. Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

Tableau 36. Sanction générale

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 $	1 000 $	500 $	2 000 $
Cas de récidive	600 $	2 000 $	1 000 $	4 000 $

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

555. SANCTION APPLICABLE À LA DÉCLARATION ANNUELLE D'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATONNEL

Nonobstant l'article 554, à défaut de se procurer l'autorisation annuelle de l'article 104 du règlement de zonage en vigueur, un montant de 500 $ est facturé au propriétaire le 15 février de chaque année.

556. SANCTION APPLICABLE À L'ABATTAGE D'ARBRE

Dans le cas d'infractions aux articles régissant l'abattage d'arbres dans le présent règlement, en plus de l'obligation de reboiser le secteur sujet à l'infraction, le contrevenant est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 $ s'il s'agit d'une personne physique et de 700 $ s'il s'agit d'une personne morale, auquel s'ajoute les amendes prévues aux tableaux suivants :

Tableau 37. Sanction selon une superficie inférieure à un hectare

	Une superficie inférieure à un hectare	
	Minimum par arbre	Maximum par arbre
Première amende	100 $	200 $
Cas de récidive	200 $	400 $
Jusqu'à concurrence de 5 000 $		

Tableau 38. Une superficie d'un hectare ou plus

	Une superficie d'un hectare ou plus	
	Minimum par hectare	Maximum par hectare
Première amende	5 000 $	15 000 $
Cas de récidive	10 000 $	30 000 $

Dans le cas d'abattage d'arbres illégal dans les milieux sensibles (milieux humides, pentes fortes, rive et littoral, plaine inondable, zone exposée aux glissements de terrain, etc.), un plan de reboisement complet (localisation des plantations, espèces utilisées, dimensions, etc.) réalisé par un professionnel en la matière doit être soumis à l'autorité compétente pour approbation et les travaux de remise en état doivent être effectués dans les 12 mois suivant l'abattage.

557. SANCTION APPLICABLE POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

Dans le cas d'infractions à la sous-section 3 de la section 5 du chapitre 4 du règlement de zonage régissant les piscines et les spas, le contrevenant est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé au tableau suivant :

Tableau 39. Sanction pour les piscines

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 $	700 $	1 000 $	1 400 $
Cas de récidive	700 $	1 000 $	1 400 $	2 000 $

558. PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsqu'elle constate une contravention à une disposition d'un règlement d'urbanisme, l'autorité compétente peut donner un avis d'infraction. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un

règlement d'urbanisme. Cet avis peut être transmis verbalement ou par écrit transmis par courriel, courrier recommandé, par un huissier ou remis en main propre.

L'avis d'infraction peut être accompagné d'un constat d'infraction imposant une amende à l'égard de l'infraction constatée. Un constat d'infraction peut être délivré séparément, avant ou après l'avis d'infraction et des constats d'infraction distincts peuvent être délivrés pour chaque jour que dure l'infraction.

Malgré le premier alinéa, lorsque l'autorité compétente constate que des travaux en cours contreviennent à une disposition d'un règlement d'urbanisme, il peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux. Le plus tôt possible après avoir ordonné l'arrêt des travaux, l'autorité compétente peut donner l'avis d'infraction prévu au premier alinéa. L'ordre d'arrêt des travaux a un effet immédiat.

559. RECOUR JUDICIAIRE

La délivrance d'un constat d'infraction par l'autorité compétente ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

CHAPITRE 13. DISPOSITIONS FINALES

560. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.